CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE OEA/Ser.P

Du 5 au 7 octobre 2022 AG/doc.5790/22

Lima, Pérou 26 octobre 2022

Original: espagnol/anglais/français

DÉCLARATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Version provisoire, sous réserve de révision par la Commission de style)

TABLE DES MATIÈRES

[AG/DEC. 106 (LII-O/22) DÉCLARATION DE LIMA : « ENSEMBLE CONTRE LES INÉGALITÉS ET LA DISCRIMINATION » 1](#_Toc117773198)

[AG/DEC. 107 (LII-O/22) DÉCLARATION SUR « LA QUESTION DES ÎLES MALOUINES » 7](#_Toc117773199)

[AG/DEC. 108 (LII-O/22) SOUTIEN À LA PAIX TOTALE EN COLOMBIE 9](#_Toc117773200)

[AG/DEC. 109 (LII-O/22) DÉCLARATION DE SOLIDARITÉ AVEC LE PEUPLE ARGENTIN FACE À LA TENTATIVE D’ASSASSINAT SUBIE PAR LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE 11](#_Toc117773201)

[AG/RES. 2982 (LII-O/22) LA SITUATION SÉCURITAIRE EN HAÏTI ET LA COOPÉRATION CONTINENTALE POUR LA PRÉSERVATION DE LA DÉMOCRATIE ET LA LUTTE CONTRE L’INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE 13](#_Toc117773202)

[AG/RES. 2983 (LII-O/22) ACCROISSEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ACTEURS SOCIAUX AUX ACTIVITÉS DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET AU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES 17](#_Toc117773203)

[AG/RES. 2984 (LII-O/22) SOUTIEN ET SUIVI DU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES 19](#_Toc117773204)

[AG/RES. 2985 (LII-O/22) PROGRAMME-BUDGET 2023 DE L’ORGANISATION 21](#_Toc117773205)

[AG/RES. 2986 (LII-O/22) PROMOTION DE LA SÉCURITÉ CONTINENTALE UNE APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE 65](#_Toc117773206)

[AG/RES. 2987 (LII-O/22) RÔLE PRIORITAIRE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CITEL) 87](#_Toc117773207)

[AG/RES. 2988 (LII-O/22) ENCOURAGER LES INITIATIVES CONTINENTALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ : PROMOTION DE LA RÉSILIENCE 95](#_Toc117773208)

[AG/RES. 2989 (LII-O/22) RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE 117](#_Toc117773209)

[AG/RES. 2990 (LII-O/22) DROIT INTERNATIONAL 135](#_Toc117773210)

[AG/RES. 2991 (LII-O/22) PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE 147](#_Toc117773211)

[AG/RES. 2992 (LII-O/22) « SITUATION DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE DANS LES AMÉRIQUES » 195](#_Toc117773212)

[AG/RES. 2993 (LII-O/22) RÉTABLIR ET RENFORCER DES SYSTÈMES DE SANTÉ INCLUSIFS ET RÉSILIENTS 203](#_Toc117773213)

[AG/RES. 2994 (LII-O/22) Leadership des femmes pour la promotion de l'égalité des genres et de la démocratie dans les Amériques 209](#_Toc117773214)

[AG/RES. 2995 (LII-O/22) LA CRISE POLITIQUE ET DES DROITS DE LA PERSONNE AU NICARAGUA/// 215](#_Toc117773215)

[AG/RES. 2996 (LII-O/22) REMERCIEMENTS AU PEUPLE ET AU GOUVERNEMENT DU PÉROU 219](#_Toc117773216)

AG/DEC. 106 (LII-O/22)  
  
DÉCLARATION DE LIMA :  
« ENSEMBLE CONTRE LES INÉGALITÉS ET LA DISCRIMINATION »[[1]](#footnote-1)/

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

LES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA), réunis à Lima (Pérou) les 5, 6 et 7 octobre 2022 à l'occasion de la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA,

CONSIDÉRANT :

Que le thème central de la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA souligne l'importance de déployer des efforts coordonnés pour combattre les inégalités et la discrimination sous toutes leurs formes et leurs manifestations ;

Que la dignité inhérente à toute personne humaine et l’égalité entre les êtres humains sont des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l’homme, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme, de la Convention américaine relative aux droits de l’homme et du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), de la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance, de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), de la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées ainsi que d’autres instruments internationaux et régionaux pertinents, selon le cas,

Que les inégalités, la discrimination et la pauvreté ont des effets directs sur la pleine jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales, en particulier les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité qui ont fait l’objet de discrimination à travers l’histoire, avec des effets croisés sur la gouvernance démocratique ;

Que, comme le reconnaissent la Convention américaine relative aux droits de l’homme, le Protocole de San Salvador et la Charte démocratique interaméricaine, l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier celles fondées sur le genre, l'ethnie et la race, entre autres, ainsi que des diverses formes d'intolérance, y compris celles de nature politique, contribue au renforcement de la gouvernance démocratique et de la participation citoyenne ;

Que les inégalités et les écarts sociaux sont aggravés par l'exclusion persistante des populations marginalisées à travers l’histoire en raison d’un manque d’accès à des services de base portant sur la santé et les droits de la personne, à une éducation de qualité et inclusive, à la protection sociale, à la sécurité alimentaire, à l’inclusion financière**,** au travail décent et à la justice, entre autres questions, une situation qui touche leurs droits humains et réduit considérablement les possibilités de leur participation pleine, équitable et effective à la vie politique et à leur développement intégral ;

Que les inégalités et la discrimination ont des effets sur le droit de participer à la vie politique, en particulier les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité qui ont fait l’objet de discrimination à travers l’histoire, et qu’elles posent des défis pour le progrès vers le renforcement de la gouvernance démocratique dans le continent américain ;

Que l'Amérique latine et les Caraïbes sont au nombre des régions les plus inégalitaires du monde, et que la pandémie causée par la COVID-19, la crise économique, climatique et alimentaire, ainsi que les événements de la conjoncture internationale porteurs d’effets directs sur la vie des êtres humains ont intensifié les inégalités structurelles, en aggravant la pauvreté et en touchant principalement toutes les femmes, les filles et les adolescentes ainsi que les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité qui ont fait l’objet de discrimination à travers l’histoire ;

Qu’il s’avère nécessaire de progresser dans la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l’horizon 2030, en rappelant en particulier que l'objectif 10, « Réduire les inégalités » et l’objectif 5, « Parvenir à l’égalité des sexes », ainsi que les cibles s’y rapportant, cherchent à atteindre l’égalité des chances et entre les genres, ainsi que l’autonomisation de toutes les femmes, les filles et les adolescentes ;

Que la participation de la société civile, du secteur privé et d'autres acteurs pertinents dans la lutte contre les inégalités et la discrimination est importante ;

Qu'il est nécessaire de faire face au changement climatique et à ses graves effets sur notre région, ainsi que de renforcer nos sociétés, nos infrastructures et nos économies pour évoluer vers la résilience face au changement climatique, avec un accès aux sources de financement,

Notant que l’inclusion de groupes marginalisés à travers l’histoire et l’amélioration de leur situation bénéficieront à la société tout entière et favoriseront par ailleurs leur participation à l’économie et, de ce fait, stimuleront le développement économique,

DÉCLARENT :

1. L'importance de placer les personnes et leurs communautés au centre des politiques nationales de développement et de lutte contre les inégalités et la discrimination, en adoptant des mesures concrètes pour inverser la persistance des iniquités et des inégalités dans le continent américain particulièrement en raison des incidences de la pandémie de COVID-19.

2. Leur engagement de renforcer la gouvernance et les institutions démocratiques dans les pays de la région en tant que facteur de cohésion sociale, en favorisant les conditions qui créent des sociétés égalitaires, justes et prospères, en assurant le respect des processus démocratiques et des droits de toutes les personnes, y compris, en particulier, les membres de groupes minoritaires.

3. Leur engagement envers la promotion et la protection des droits humains de toutes les personnes et leur conviction que la jouissance effective des droits de la personne et des libertés fondamentales est une condition indispensable à l'existence de sociétés démocratiques et inclusives.

4. La réaffirmation de l'engagement de promouvoir l'inclusion et la participation sociale, politique et économique afin de rehausser les conditions de vie des peuples du continent américain et de renforcer la gouvernance démocratique, ainsi que de favoriser la crédibilité et la confiance citoyenne dans les institutions démocratiques, en particulier la légitimité des processus électoraux, avec le plein respect de l'État de droit et en promouvant la transparence et la responsabilité des institutions et des processus démocratiques.

5. La nécessité d'augmenter considérablement les financements à des conditions favorables ainsi que les investissements provenant d'un large éventail de sources publiques et privées, de même que de la coopération internationale au service du développement, y compris les organismes multilatéraux, les pays développés et le secteur privé, afin de parvenir à des sociétés égalitaires, justes, diverses et prospères.

6. L'importance de réduire la fracture numérique dans nos pays, y compris la fracture numérique entre les genres, en soulignant l'importance de l'accès équitable aux technologies de l’information et des communications (TIC), à la cybersécurité, à la culture numérique et à la protection des données personnelles, ainsi que de l'exploitation des nouvelles technologies dans une optique équitable et neutre pour favoriser le développement de nos sociétés, en particulier pour les groupes sous-représentés à travers l’histoire, tels que les femmes et les populations ou les groupes en situation de vulnérabilité.

7. Leur engagement de réduire les obstacles à l’inclusion financière, particulièrement entre les personnes qui vivent en situation de pauvreté et de vulnérabilité et n’ont pas accès aux services bancaires, ce, en élaborant des stratégies d’inclusion financière, en recourant à des produits et services financiers numériques et novateurs, et de renforcer la coopération multilatérale avec les États membres en vue de promouvoir des cadres réglementaires de nature financière et de portée globale qui soient équitables, cohérents et prévisibles, propres à faciliter un développement économique durable, équitable et inclusif à travers le continent américain.

8. La nécessité de lutter contre la pauvreté en tant que l’expression la plus forte des inégalités et de l’exclusion de larges groupes de la population, en tenant compte du fait que l'exercice concret de la démocratie exige la participation citoyenne et celle des organisations sociales sans exclusion.

9. Leur condamnation de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence et, en particulier, de toute forme de violence fondée sur des motifs tels que, sans s’y limiter, la race, la couleur, le sexe, le genre, la langue, la religion, l’ethnie, l’origine ou l’identité autochtone ou d’ascendance africaine, l’âge, les opinions politiques ou d’autre nature, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation sociale, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre, et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne et des libertés fondamentales. [[2]](#footnote-2)**/**[[3]](#footnote-3)**/**[[4]](#footnote-4)**/**

10. L'importance d'appliquer la perspective de genre et l’intersectionnalité, qui s’entend de l’interconnexion de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité, de sorte qu’elles soient sensibles aux différences et aux besoins des groupes sous-représentés à travers l’histoire, comme, entre autres, les femmes et les populations ou les groupes en situation de vulnérabilité.

11. Leur conviction que l’autonomisation et l’autonomie de toutes les femmes qui contribuent à la participation pleine, égalitaire, significative et effective des femmes et des groupes exclus à travers l’histoire aux structures politiques de pouvoir, en particulier aux structures décisionnaires, sont indispensables pour parvenir à des solutions effectives et durables.

12. Leur décision de continuer à promouvoir, au moyen d’actions de coopération et du multilatéralisme, toujours dans le respect des priorités nationales de développement de chacun des États membres et en adhérant à celles-ci, le renforcement des institutions, des valeurs, des pratiques et de la gouvernance démocratique, la lutte contre la corruption et la consolidation de l'État de droit, la réalisation de la pleine jouissance et de l'exercice effectif des droits de la personne ainsi que la réduction de la pauvreté, des inégalités, du racisme et de l'exclusion sociale, politique ou économique.

NOTES DE BAS DE PAGE

2. …expression de genre ». La République du Paraguay ne soutient pas les références qui sont en conflit avec sa législation nationale ou ne sont pas prévues dans son ordre juridique.

3. …et de la liberté, au respect et à la défense des droits humains, et au renforcement des processus démocratiques et des institutions internationales qui garantissent l’intérêt mutuel et équitable des États.

Le Guatemala promeut, défend et protège, au même niveau et sans aucune discrimination, les droits humains de toutes les personnes reconnus dans les pactes internationaux, conformément à leur texte, selon le sens propre de leurs termes et leur contexte, et dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Selon la Constitution politique de la République du Guatemala, les hommes et les femmes ont des chances et des responsabilités égales. En ce sens, l'État du Guatemala reconnaît le droit de toute personne à jouir de ses libertés fondamentales sans que cela ne nécessite une modification des fondements anthropologiques sur lesquels repose son système juridique.

Pour cette raison, le Guatemala se dissocie de toutes les dispositions, de l'utilisation, ou des termes de la présente résolution qui ne sont pas expressément énoncés dans les engagements internationaux auxquels le pays est partie et qui contreviennent à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique des expressions « orientation sexuelle », « identité ou expression de genre » et, en général, l'utilisation et l'interprétation des termes « diversité », « identité » dans le contexte sexuel et/ou de genre.

4. …mondial, en matière de droits de la personne.

El Salvador établit une réserve à toute interprétation ou application des termes contenus dans cette Déclaration qui, de par leur nature et leur portée, entrent en conflit avec des principes constitutionnels ou des principes contenus dans le système juridique interne. Il en est de même pour les termes qui, dans le domaine juridique, ne seraient pas conformes à des politiques publiques visant à favoriser les majorités importantes, ou qui auraient tendance à modifier le libellé convenu dans des traités internationaux ratifiés par le pays.

El Salvador ratifie son engagement envers la pleine application du principe constitutionnel d’égalité et de non-discrimination des personnes et envers le respect des obligations découlant de ce principe qui s’appliquent aux lois nationales.

El Salvador réaffirme également sa responsabilité de continuer à travailler de façon coordonnée, dans le but de transformer les modèles socioculturels qui engendrent la violence, l’inégalité et la discrimination, dans tous les domaines.

# AG/DEC. 107 (LII-O/22) DÉCLARATION SUR « LA QUESTION DES ÎLES MALOUINES »

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT qu’à plusieurs reprises, elle a déclaré que la question des Îles Malouines constitue un dossier d’intérêt permanent pour le continent américain,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 928 (XVIII-O/88), adoptée par consensus le 19 novembre 1988, par laquelle elle demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de reprendre les négociations afin d’arriver dans les plus brefs délais à un règlement pacifique du différend sur la question de la souveraineté,

PRENANT EN COMPTE que dans sa résolution AG/RES. 1049 (XX-O/90), elle a exprimé sa satisfaction pour la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays,

RECONNAISSANT que le statut d’Observateur permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord auprès de l’Organisation des États Américains (OEA) octroyé à cet État en vertu de la résolution CP/RES. 655 (1041/95) reflète les principes et valeurs partagés par ce pays et les États membres de l’Organisation, ce qui permet une meilleure compréhension mutuelle,

CONSTATANT avec satisfaction que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord maintiennent d’importants liens commerciaux, culturels et politiques, partagent des valeurs communes et qu’ils développent en outre une coopération étroite sur le plan bilatéral ainsi que dans les forums internationaux,

PRENANT EN COMPTE que, malgré les valeurs et les liens communs susmentionnés, il n’a pas encore été possible de reprendre les négociations afin de régler le différend sur la question de la souveraineté entre les deux pays sur les Îles Malouines, les Îles Géorgies du Sud, et les Îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, dans le cadre des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l’Assemblée générale des Nations Unies, des décisions adoptées par cet organe sur le même sujet, émanées du Comité spécial de la décolonisation, ainsi que des résolutions et déclarations répétées qui ont été adoptées par cette Assemblée générale,

AYANT ÉCOUTÉ l’exposé fait par le chef de la Délégation de la République argentine,

EXPRIME sa satisfaction relativement à la réaffirmation par le Gouvernement argentin de sa volonté de continuer à explorer toutes les voies possibles de règlement pacifique du différend, ainsi que pour son comportement constructif à l’égard des habitants des Îles Malouines.

RÉAFFIRME la nécessité que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord reprennent, dans les plus brefs délais, les négociations sur le différend relatif à la question de la souveraineté, en vue de trouver un règlement pacifique à cette controverse prolongée.

DÉCIDE de continuer à examiner la Question des Îles Malouines lors des prochaines sessions ordinaires de l’Assemblée générale jusqu’à son règlement définitif.

# AG/DEC. 108 (LII-O/22) SOUTIEN À LA PAIX TOTALE EN COLOMBIE

(Déclaration adoptée à la première séance plénière, le 6 octobre 2022)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

TENANT COMPTE du fait que la paix est une valeur fondamentale sur le continent, conformément aux principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des États Américains,

RAPPELANT l'engagement contenu dans la résolution AG/RES. 2862 (XLIV-O/14), dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que les Amériques étaient une zone de paix,

RÉITÉRANT que la paix est une valeur et un principe en soi et qu'elle est fondée sur la démocratie, la justice, le respect des droits de la personne, la solidarité, la sécurité et le respect du droit international ; et que la paix est un bien suprême et une aspiration légitime de tous les peuples et que sa préservation est un élément substantiel de l'intégration et de la coopération continentales,

RAPPELANT la résolution AG/RES 2880 (XLVI-O/16) de l'Assemblée générale qui a déclaré l'importance fondamentale que revêt pour les Amériques le processus de négociation entre le gouvernement de la Colombie et les FARC, en tant que contribution pour ériger de manière permanente les Amériques en zone de paix,

RÉITÉRANT l'esprit de la déclaration CP/DEC. 65 (2087/16) et la résolution CP/DEC. 67 (2096/16) du Conseil permanent, soutenant les efforts de construction de la paix en Colombie,

RAPPELANT son soutien aux efforts de mise en œuvre de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé en 2016.

SOULIGNANT que l’Accord final pour la fin du conflit et la construction d’une paix stable et durable en Colombie, signé en 2016, reconnaît le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix, ainsi que la nécessité de promouvoir et de renforcer la participation politique et citoyenne des femmes, plus encore dans le contexte de la fin du conflit, où leur leadership et leur participation sur un pied d’égalité sont nécessaires et essentiels dans les processus de prise de décision publique, ainsi que dans la formulation, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des politiques gouvernementales pour parvenir à une paix stable et durable,

CONSIDÉRANT que le gouvernement de la Colombie a identifié comme sa tâche principale la construction d'un environnement de paix totale, où tous les citoyens peuvent vivre dans des conditions égales, égalité de genre, sur une base solide de justice sociale, de justice économique et de justice environnementale,

SOULIGNANT l'accompagnement large et flexible que la Mission d'appui au processus de paix en Colombie (MAPP/OEA) a fourni sur la base de son expérience, son déploiement territorial et les capacités qu’elle a développées au cours de plus de 18 ans de travail ininterrompu,

DÉCLARE :

1. L'importance fondamentale de la consolidation de la paix en Colombie, en tant que contribution pour ériger de manière permanente les Amériques en zone de paix.
2. Qu'elle accueille favorablement les efforts du Président Gustavo Petro et du gouvernement colombien pour parvenir à une paix totale, ainsi que l'engagement à consolider une politique d'État qui apporte un soutien institutionnel aux efforts de construction de la paix dans le pays.
3. Qu'elle reconnaît les efforts déployés par le gouvernement colombien pour faire participer tous les secteurs de la société colombienne à la réalisation de cet objectif, et qu'elle exhorte toutes les parties à continuer à travailler ensemble pour parvenir à la paix à laquelle aspirent la Colombie et le continent.
4. Qu'elle soutient les initiatives qui contribuent à renforcer la perspective de genre et à garantir et promouvoir l’augmentation d’une participation pleine, égalitaire et significative des femmes à la construction de la paix, à la prévention et à la résolution des conflits en Colombie.
5. Sa reconnaissance pour le travail accompli par la Mission d'appui au processus de paix en Colombie, dans le cadre de ses mandats successifs.
6. Son appel aux organes de l'OEA, aux États membres et à la communauté internationale pour continuer à accompagner la construction d'une paix stable et durable en Colombie.
7. Sa volonté de continuer à soutenir ces efforts.

# AG/DEC. 109 (LII-O/22) DÉCLARATION DE SOLIDARITÉ AVEC LE PEUPLE ARGENTIN FACE À LA TENTATIVE D’ASSASSINAT SUBIE PAR LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(Déclaration adoptée à la première séance plénière, le 6 octobre 2022)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT pris connaissance de la tentative d’assassinat contre l'actuelle Vice-présidente et Présidente du Sénat, et deux fois Présidente de la République argentine, Mme Cristina Fernández de Kirchner, survenue le 1er septembre 2022,

SOULIGNANT les manifestations de répudiation de la communauté internationale face à la tentative d'assassinat perpétrée contre la Vice-présidente de la République argentine,

PRENANT EN COMPTE les expressions de condamnation et les manifestations de solidarité et de soutien provenant de la présidence du Conseil permanent de l'OEA, des États membres, des observateurs permanents et du Secrétariat général lors de la séance ordinaire du Conseil permanent du 7 septembre écoulé,

SOULIGNANT la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer de notre continent les actes de violence politique et les discours de haine envers ceux qui pensent différemment, qui nuisent à nos sociétés,

DÉCLARE :

1. Sa solidarité avec le gouvernement et le peuple de la République argentine après l'attentat contre la vie de la Vice-présidente et Présidente du Sénat, et deux fois Présidente de la République argentine, Mme Cristina Fernández de Kirchner, une action qui constitue un affront à la démocratie.
2. Son soutien à la société argentine qui, après presque 40 ans de démocratie sans interruption, a su consolider ses institutions républicaines, favorisant la coexistence pacifique et la tolérance.
3. Sa condamnation la plus ferme de la tentative d'assassinat perpétrée contre la Vice-présidente de la République argentine.
4. Son rejet de toute forme de violence politique et son soutien constant du dialogue et du respect des institutions démocratiques de l'État, ainsi que la nécessité d'un éclaircissement rapide et complet et de la condamnation des responsables de ce regrettable événement.
5. Son appel constant à rechercher les voies qui mènent à la paix sociale et au respect des institutions démocratiques et de l'État de droit.

# AG/RES. 2982 (LII-O/22) LA SITUATION SÉCURITAIRE EN HAÏTI ET LA COOPÉRATION CONTINENTALE POUR LA PRÉSERVATION DE LA DÉMOCRATIE ET LA LUTTE CONTRE L’INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 6 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT la déclaration des Ministres des Affaires Étrangères et des Chefs de délégations sur la situation en Haïti au cours de la 51ème Session ordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA,

RAPPELANT la résolution CP/RES. 1168 (2315/21) du 17 mars 2021 établissant la Mission de bons offices ayant pour mandat de faciliter le dialogue politique pour conduire à des élections libres et équitables,

RÉAFFIRMANT que toute solution à la crise multidimensionnelle actuelle en Haïti nécessite les efforts de toutes les parties prenantes de la nation haïtienne, y compris le gouvernement, l’opposition, la société civile et les secteurs privé et religieux,

RAPPELANT la résolution 2645 (2022) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 9095e séance,

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le Ministre des Affaires Étrangères de la République d’Haïti dans son intervention devant le Conseil Permanent de l’OEA le 17 août 2022,

CONSIDÉRANT le dernier rapport des Nations Unies sur la sécurité alimentaire en Haïti,

CONSIDÉRANT les effets dévastateurs du tremblement de terre du 14 août 2021 qui a ravagé le Grand Sud de la République d’Haïti,

RÉITÉRANT les recommandations de la Mission de bons offices de l’Organisation des États Américains en Haïti du 8 au 10 juin 2021, pour l’adoption de mesures urgentes en vue de rétablir un climat sécuritaire,

PRÉOCCUPÉE par l’insécurité caractérisée notamment par des enlèvements contre rançon et la prolifération des gangs armés qui menacent l’avenir de la démocratie en Haïti et le fondement de l’État de droit,

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme en juillet 2022 concernant l’aggravation de la violence à Port-au-Prince ainsi que l’augmentation des cas de violation des droits humains, y compris la violence sexuelle basée sur le genre, commis par des gangs lourdement armés contre la population,

RÉAFFIRMANT les principes consacrés par la Charte de l’Organisation des États Américains, notamment ceux relatifs à la démocratie représentative et la sécurité sociale,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le système judiciaire haïtien et la société civile, pour lutter contre l’impunité, la corruption et faire la lumière sur les différents crimes commis en Haïti,

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu’il a y lieu de réaliser dans les meilleurs délais, dès que les conditions seront en place, les élections générales pour rendre fonctionnelles les institutions démocratiques du pays,

DÉCIDE:

1. De demander au Secrétariat de l’OEA, aux États membres et observateurs permanents, qui le peuvent d’offrir en toute urgence un appui direct au Gouvernement de la République d’Haïti en vue de mieux former les responsables de la sécurité portuaire pour combattre le trafic d’armes à feu et renforcer les capacités et les moyens de la Police Nationale pour rétablir la sécurité dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince et enrayer l’expansion des gangs armés qui terrorisent la population.
2. D’exhorter les États membres, conformément à la résolution 2645 du Conseil de sécurité des Nations Unies, à interdire le transfert d’armes légères et de petit calibre et de munitions à des agents non étatiques engagés dans ou supportant des actes de violence de gangs, des activités criminelles ou soutenant des violations des droits de l’homme en Haïti, et de prévenir leur trafic illicite et leur détournement, et encourage les États membres à coopérer pour prévenir le trafic et le détournement illicites d’armes.
3. D’encourager les États membres à collaborer avec la République d’Haïti, en vue de renforcer son système judiciaire pour lutter contre la corruption, l’impunité et faire la lumière sur les différents crimes commis, y compris contre la population civile et l’assassinat du Président Jovenel Moïse.
4. De demander au Secrétariat général de l’OEA de fournir une liste de ressources et de formations liées à la sécurité que l’OEA pourrait fournir à Haïti, sur la base des demandes spécifiques produites par la République d’Haïti.
5. D’encourager toutes initiatives régionales et sous-régionales en soutien au dialogue en cours entre le Gouvernement haïtien, les Partis politiques, le secteur privé, les acteurs religieux, et la société civile, y compris les organisations de femmes pour l’organisation d’élections présidentielles, législatives et locales libres et justes, conformément à la Charte démocratique interaméricaine aussitôt que les conditions minimales le permettent.
6. De demander à l’Institut interaméricain de coopération pour l’agriculture (IICA) de faire une évaluation des besoins réels d’Haïti en matière de sécurité alimentaire et d’encourager les États membres à supporter les programmes sociaux du gouvernement et les investissements dans le secteur agricole.
7. D’inviter les États membres à continuer à offrir leur appui à Haïti dans le cadre du Plan de relèvement intégré de la Péninsule Sud (PRIPS) en vue de la reconstruction des infrastructures détruites lors du tremblement de terre du 14 août 2021.
8. De rétablir un mécanisme de réunions régulières de l’OEA pour assurer le suivi de la mission de bons offices en Haïti et de demander à l’OEA de rester activement engagée en Haïti.

# AG/RES. 2983 (LII-O/22) ACCROISSEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ACTEURS SOCIAUX AUX ACTIVITÉS DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET AU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 6 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT l’importance de la participation des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux au renforcement de la démocratie, au développement intégré, à la promotion et la protection des droits de la personne et à la sécurité multidimensionnelle dans tous les États membres, et que leur participation aux activités de l’Organisation des États Américains (OEA) et au processus des Sommets des Amériques doit se dérouler dans un cadre d’étroite collaboration entre les organes politiques et institutionnels de l’Organisation et dans le respect des dispositions de la Charte de l’OEA et de la résolution CP/RES. 759 (1217/99), « Directives pour la participation des institutions de la société civile aux activités de l’Organisation des États Américains »,

PRENANT EN COMPTE les résolutions AG/RES. 1915 (XXXIII-O/03), AG/RES. 2901 (XLVII-O/17), AG/RES. 2902 (XLVII-O/17), AG/RES. 2920 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2924 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2933 (XLIX-O/19), AG/RES. 2949 (L-O/20), AG/RES. 2972 (LI-O/21), CP/RES. 759 (1217/99) et CP/RES. 864 (1413/04) ainsi que toutes les résolutions antérieures adoptées sur cette question,

PRENANT EN COMPTE ÉGALEMENT la Directive SG/02/16 du Secrétaire général en date du 22 novembre 2016, qui établit que la participation et la coopération de la société civile aux activités de l’Organisation doivent être menées en stricte coordination avec la Section des relations avec la société civile du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité,

NOTANT que depuis la date de clôture de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, le 12 novembre 2021, 14 organisations de la société civile ont été approuvées par le Conseil permanent aux fins d’inscription au registre de l'OEA, ce qui porte à 650 le nombre total des organisations de la société civile accréditées auprès de l'OEA,

NOTANT ÉGALEMENT la tenue, le 13 septembre 2022, d’une réunion consacrée à la participation des organisations de la société civile lors des préparatifs de la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement et la volonté des États membres de l’Organisation des États Américains (OEA) de continuer à : a) soutenir et promouvoir l’inscription des organisations de la société civile conformément aux normes et règlements de l’Organisation ; b) renforcer et mettre en œuvre des espaces et mécanismes efficaces afin de produire des mesures et des efforts tangibles aux niveaux national et multilatéral pour que les organisations de la société civile, y compris les organisations féminines, et d’autres acteurs sociaux, participent aux activités de l’OEA et au processus des Sommets des Amériques ; et c) participer au Dialogue des représentants des organisations de la société civile et d'autres acteurs avec les chefs de délégation, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint dans le cadre des sessions ordinaires de l’Assemblée générale et du processus des Sommets des Amériques.
2. De charger le Conseil permanent, le Conseil interaméricain pour le développement intégré et le Secrétariat général de continuer à faciliter la mise en œuvre des stratégies, des espaces et des mécanismes visant à promouvoir, à accroître et à renforcer la participation des organisations de la société civile, telles que les organisations féminines, et d’autres acteurs sociaux aux Sommets des Amériques et aux activités de l’OEA.
3. De charger le Secrétariat général de continuer d’inviter les peuples autochtones et les communautés d’ascendance africaine des États membres ou leurs représentants à participer au Dialogue des représentants des organisations de la société civile et d'autres acteurs avec les chefs de délégation, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint dans le cadre des sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l’OEA afin que ces représentants formulent des recommandations et des propositions d’initiatives liées au thème de la session de l’Assemblée générale et concernant les activités en rapport avec le processus des Sommets des Amériques.
4. De charger le Secrétariat général de continuer à appuyer les États membres qui en font la demande dans les efforts qu’ils déploient pour accroître et renforcer la capacité institutionnelle de leurs gouvernements à accueillir, intégrer et incorporer les contributions et les suggestions de la société civile et d’autres acteurs sociaux.
5. D’encourager tous les États membres, les observateurs permanents et les autres donateurs, selon la définition figurant à l’article 74 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’OEA et les autres normes et règlements de l’Organisation, à envisager de verser des contributions au Fonds spécifique de financement de la participation de la société civile aux activités de l’OEA et au processus des Sommets des Amériques, créé au moyen de la résolution CP/RES. 864 (1413/04), afin de maintenir et d’encourager la participation efficace des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux aux activités de l’OEA, en accord avec les buts établis par l’Assemblée générale et par les chefs d’État et de gouvernement dans le cadre du processus des Sommets des Amériques, y compris le Dialogue des chefs de délégation avec le Secrétaire général et les représentants des organisations de la société civile.
6. De charger le Secrétariat général d’identifier les ressources humaines nécessaires à la réalisation des mandats confiés par les États membres concernant la Section des relations avec la société civile du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité et, en particulier, pour qu’il soit en mesure de coordonner efficacement les efforts visant à promouvoir, accroître et renforcer la participation de la société civile aux activités de l'OEA menées par tous les services de l’Organisation.

# AG/RES. 2984 (LII-O/22) SOUTIEN ET SUIVI DU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 6 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE les mandats et les initiatives issus du Premier Sommet des Amériques (Miami, 1994), du Sommet des Amériques sur le développement durable (Santa Cruz de la Sierra, 1996), du Deuxième Sommet des Amériques (Santiago, 1998), du Troisième Sommet des Amériques (Québec, 2001), du Sommet extraordinaire des Amériques (Monterrey, 2004), du Quatrième Sommet des Amériques (Mar del Plata, 2005), du Cinquième Sommet des Amériques (Port of Spain, 2009), du Sixième Sommet des Amériques (Cartagena de Indias, 2012), du Septième Sommet des Amériques (Panama, 2015), du Huitième Sommet des Amériques (Lima, 2018) et du Neuvième Sommet des Amériques (Los Angeles, 2022),

AYANT À L'ESPRIT les mandats contenus dans les cinq engagements souscrits par les dirigeants lors du Neuvième Sommet des Amériques, à savoir, le Plan d'action interaméricain sur la gouvernance démocratique, le Plan d'action sur la santé et la résilience dans les Amériques, Notre avenir vert et durable, le Programme régional pour la transformation numérique et Accélérer la transition juste vers une énergie propre, durable et renouvelable, lesquels ont été adoptés par consensus à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) du 8 au 10 juin 2022,

PRENANT EN COMPTE la reconnaissance, lors du Troisième Sommet des Amériques, du rôle que joue la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l’OEA en tant que coordinatrice des efforts de l’Organisation des États Américains (OEA) à l’appui du processus des Sommets des Amériques et en tant que tribune qui permet à la société civile de contribuer audit processus, ainsi que la mise sur pied du Secrétariat aux Sommets,

SOULIGNANT l’importance d’assurer un suivi coordonné, opportun et efficace des mandats et initiatives issus des Sommets des Amériques ainsi que l’important soutien technique fourni par l’OEA et le Groupe de travail mixte sur les Sommets,

DÉCIDE :

1. De continuer de mettre en application les engagements souscrits dans la résolution AG/RES. 2973 (LI-O/21) afin de soutenir le processus des Sommets des Amériques et de demander au Secrétariat général de continuer d’exercer, par le truchement du Secrétariat aux Sommets, les attributions de mémoire institutionnelle et de secrétariat technique dudit processus en fournissant des conseils au pays hôte du Neuvième Sommet des Amériques ainsi qu’aux États membres, sur demande, au sujet de tous les aspects liés à ce processus ; enfin, d’appuyer les activités de suivi du Neuvième Sommet, tenu à Los Angeles (États-Unis d’Amérique) en juin 2022.
2. De demander au Secrétariat général de continuer, par le truchement du Secrétariat aux Sommets :

a. à appuyer le suivi et la diffusion des mandats et initiatives des Sommets, le cas échéant, y compris en faisant participer les processus ministériels ;

b. à offrir un soutien aux États membres en matière de mise en œuvre des mandats et initiatives des Sommets et d’utilisation des outils et sources d’établissement de rapports, et à conseiller les États membres, sur demande, concernant tous les aspects liés au processus de soutien des activités de suivi du Neuvième Sommet, en particulier la mise en œuvre des cinq engagements, souscrits par les dirigeants, qui en sont issus ;

c. à déployer des efforts afin de promouvoir et de diffuser les mandats et initiatives auprès des parties prenantes pour faciliter leur contribution et leur participation au suivi et à la mise en œuvre, par le biais des plateformes d’information et de communication disponibles, y compris le Système de suivi des Sommets des Amériques (SISCA) et la Plateforme en ligne du Mécanisme de suivi et de mise en œuvre de l’Engagement de Lima, issu du Huitième Sommet des Amériques, les réseaux sociaux et la Communauté virtuelle des Sommets.

1. De charger le Secrétariat général, en sa qualité de président du Groupe de travail mixte sur les Sommets (GTCC), de continuer de coordonner et de promouvoir, par l’intermédiaire du Secrétariat aux Sommets, la mise en œuvre et le suivi des mandats issus des Sommets des Amériques auprès des institutions membres du GTCC, et de tenir au moins chaque année une réunion des dirigeants de ces institutions afin de passer en revue les progrès accomplis et de planifier des activités conjointes, en faisant rapport à la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l’OEA et au Groupe d’évaluation de la mise en œuvre des initiatives des Sommets des Amériques (GRIC).
2. D’exhorter les États membres à faire rapport régulièrement, par le truchement du GRIC, sur la mise en œuvre et le suivi des mandats et initiatives issus du processus des Sommets des Amériques.
3. Qr code

   Description automatically generatedD’établir que l’exécution des activités prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité de ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources, de charger le Secrétariat général d’utiliser ses ressources selon le besoin, de négocier et lever des fonds volontaires et de mobiliser d’autres ressources auprès des organismes non gouvernementaux et de coopération d’envergure internationale pour réaliser les activités mentionnées dans la présente résolution, et d’exhorter les États membres à contribuer au financement des activités précitées.

# AG/RES. 2985 (LII-O/22) PROGRAMME-BUDGET 2023 DE L’ORGANISATION

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 6 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE :

Qu’aux termes des articles 54 *e* et 55 de la Charte de l’Organisation des États Américains, l’Assemblée générale approuve le programme-budget de l’Organisation et établit les bases qui serviront à fixer la quote-part que doit verser chaque gouvernement pour contribuer au fonctionnement de l’Organisation, en tenant compte de la capacité de paiement des pays respectifs et de leur détermination à y souscrire d’une façon équitable ;

Qu’aux termes de l’article 86 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général (Normes générales), il revient au Secrétariat général de soumettre au Conseil permanent une proposition de budget pour l’emploi des ressources provenant du recouvrement des coûts indirects (RCI), lequel sera basé sur les recettes anticipées équivalant à 90 % de la moyenne du RCI obtenu durant les trois années précédant immédiatement l’année d’approbation du programme-budget, étant entendu que ce budget de RCI sera également approuvé par l’Assemblée générale ;

Que le financement du programme-budget comprend les recettes au titre des quotes-parts, les recettes au titre des intérêts et des remboursements ainsi que d’autres recettes, conformément au chapitre IV des Normes générales ;

La proposition de programme-budget 2023 de l'Organisation ([CP/doc.5796/22](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_22/CP46267E03.docx)) présentée par le Secrétariat général le 2 août 2022 et le rapport annuel du Comité d’audit au Conseil permanent ([CP/doc.5784/22](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_22/CP45966E03.docx)), présenté le 15 juin 2022 ;

Le « Rapport de la présidence de la Commission des questions administratives et budgétaires sur les activités de la CAAP et la proposition de programme-budget 2023 de l’Organisation » (CP/CAAP-3856/22), lequel a été présenté conformément à l'article 60 *b* de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA) ;

Les résolutions suivantes :

[AG/RES.](http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Documents/pl00095f05.doc) [1319 (XXV-O/95](http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Documents/pl00095f06.doc)), « Modification et explication des résolutions AG/RES. 1275 (XXIV-O/94) et CP/RES. 631 (989/94) sur la modification du régime de rémunération du personnel du Secrétariat général » ;

AG/RES. 1757 (XXX-O/00), « Mesures appelées à encourager le versement ponctuel des quotes-parts », modifiée par les résolutions AG/RES. 2157 (XXXV-O/05) et AG/RES. 1 (XLII-E/11) rev. 1 ;

[AG/RES. 1 (XXXIV-E/07) rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_07/AG03819F08.doc), « Méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l'Organisation » ;

[CP/RES.](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_18/CP39515E03.doc) [1103 (2168/18) rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_18/CP39515f03.doc), « Modifications à la méthodologie pour le calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation 2019-2023 » ;

AG/RES. 2942 (XLIX-O/19), « Renforcement de la déontologie, de la surveillance et de la transparence au sein de l’Organisation des États Américains » ;

[AG/RES. 1 (LI-E/16) rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(LI-E/16)&classNum=1&lang=f), « Plan stratégique intégral de l’Organisation » ;

[CP/RES. 1121 (2209/19)](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_19/cp40513f02.doc), « Planification stratégique de l’Organisation » ;

AG/RES. 2971 (LI-O/21), « Programme-budget 2022 de l’Organisation »,

AYANT À L’ESPRIT :

Qu’en dehors du Fonds ordinaire, les fonds spécifiques constituent une importante source de financement complémentaire des activités de l’Organisation, et qu’ils doivent par conséquent respecter la nature, les buts et les principes de l’Organisation énoncés dans la Charte de l'OEA ;

Que, conformément à l’article 78 *b* des Normes générales, pour assurer un fonctionnement régulier et continu du Secrétariat général sur le plan financier, le Sous-fonds de réserve du Fonds ordinaire doit correspondre à 30 % du total des quotes-parts annuelles des États membres ;

Que ce fonds ne dispose pas de ressources suffisantes pour remplir sa mission, et qu’il est donc souhaitable de déployer des efforts afin d’augmenter ces réserves notamment par l’établissement, a priori, d’une limite des dépenses dans le Fonds ordinaire à un niveau inférieur au montant total brut des quotes-parts ;

Que le Conseil permanent peut continuer d’étudier, par l’intermédiaire de la CAAP, des mesures appelées à encourager le paiement ponctuel des quotes-parts et à augmenter les liquidités ;

Qu’il importe de maintenir une culture et une pratique d’austérité, d’efficacité, de responsabilité, d’efficience, de transparence et de prudence dans l’emploi, l’exécution et la gestion des ressources de l’Organisation ainsi que d’assurer une affectation financière adéquate et durable pour réaliser les tâches qui lui reviennent ;

L’importance des quatre piliers de l’Organisation, soit la démocratie, les droits de la personne, la sécurité et le développement intégré, elle exprime la nécessité qu’ils reçoivent tous un financement adéquat pour leur bon fonctionnement grâce à une affectation de crédits équitable, qui vise la stricte réalisation des mandats convenus par les organes politiques de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. FINANCEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES
2. De fixer le montant des quotes-parts par lesquelles les États membres financeront le Fonds ordinaire de l’Organisation en 2023 ainsi que la contribution au titre du remboursement des impôts sur le revenu, conformément à la méthode adoptée au moyen des résolutions AG/RES. 41   
   (I-O/71), AG/RES. 1 (XXXIV-E/07) rev. 1 et AG/RES. 1 (LIII-E/18) et de la résolution CP/RES. 1103 (2168/18) du Conseil permanent, en utilisant le barème et les montants qui figurent à l’annexe I, « Attribution de quotes-parts dans le Fonds ordinaire pour 2023 ».
3. D'établir à 85 019 780 USD le niveau budgétaire global du programme-budget 2023 du Fonds ordinaire, incluant l’ajustement au titre du coût de la vie et de l’inflation, et de le financer comme suit :
   1. Contributions nettes des États membres sous forme de versements de quotes-parts au Fonds ordinaire totalisant 84 459 780 USD, calculés comme suit :
      1. Un montant total brut de 84 929 900 USD réparti selon la méthode de calcul du barème d’attribution des quotes-parts en vigueur ;
      2. Une réduction de 470 120 USD au titre des rabais pour paiement ponctuel conformément aux mesures destinées à encourager le versement ponctuel des quotes-parts, adoptées au moyen de la résolution AG/RES. 1757 (XXX-O/00) telle que modifiée par les résolutions AG/RES. 2157 (XXXV-O/05) et AG/RES. 1 (XLII-E/11) rev. 1.
   2. Des recettes d’un montant de 560 000 USD au titre des intérêts et des remboursements, ainsi que d’autres recettes, conformément à l’article 78 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général (Normes générales).
4. De fixer le niveau de dépenses du Fonds ordinaire pour 2023 à 82 800 000 USD.
5. De charger le Secrétaire général de réaliser les ajustements, les réductions et les restructurations s’avérant nécessaires pour se conformer aux dispositions des paragraphes précédents et en vertu des dispositions juridiques du Secrétariat général.
6. D’autoriser le Secrétariat général à utiliser durant l’exercice budgétaire 2023, à titre de prêt interne, un montant ne dépassant pas 30 % des quotes-parts annuelles (25,4 millions USD) à partir du Fonds de trésorerie de sorte à lui permettre de gérer la trésorerie des dépenses courantes inscrites au budget du Fonds ordinaire correspondant à l’exercice budgétaire 2023. L’emploi temporaire de ces ressources ne sera pas assorti d’intérêts. Le Secrétariat général devra rembourser sans retard le solde du prêt interne sur les ressources employées à partir du Fonds de trésorerie durant l’exercice budgétaire 2023 aussitôt que les quotes-parts des États membres auront été inscrites au Fonds ordinaire. Le Secrétariat général communiquera au Conseil permanent par écrit chaque emploi des ressources du Fonds de trésorerie et présentera à la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP) des rapports mensuels sur la situation du fonds précité.
7. De fixer à 7 388 000 USD le plafond global des dépenses du compte du Fonds de recouvrement des coûts indirects conformément aux Normes générales.
8. De fixer provisoirement à 85 019 780 USD le niveau budgétaire global correspondant à 2024.
9. CRÉDITS BUDGÉTAIRES
10. D’approuver et d’autoriser le programme-budget de l’Organisation pour l’exercice budgétaire compris entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, financé par les fonds suivants et sans dépasser les montants indiqués ci-après :
    1. Fonds ordinaire (FO) 82 800 000 USD
    2. Recouvrement des coûts indirects (RCI) 7 388 000 USD

2. D’approuver l’affectation de créditsdu Fonds ordinaire et du Recouvrement des coûts indirects, par chapitre et sous-programmes, avec les recommandations, instructions ou mandats spécifiés ci-après :

|  |  | **FO** | **RCI** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Chapitre 1 – Bureau du Secrétaire général** | |  |  |
| 14A | Bureau du Secrétaire général | 2 081,4 | 38,8 |
| 14B | Bureau du Protocole | 610,6 | 0 |
| **Chapitre 1 – Bureau du Secrétaire général Total** | | **2 692,0** | **38,8** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 2 – Bureau du Secrétaire général adjoint** | |  |  |
| 24A | Bureau du Secrétaire général adjoint | 2 087,0 | 0 |
| 24B | Bureau du Secrétariat de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation, du Conseil permanent et des organes subsidiaires | 1 249,5 | 0 |
| 24C | Bureau de coordination des bureaux et unités hors siège du Secrétariat général | 4 741,2 | 0 |
| 24D | Conférences et réunions | 2 951,6 | 0 |
| 24E | Sessions ordinaires de l’Assemblée générale | 110,0 | 0 |
| 24F | Séances du Conseil permanent | 324,0 | 0 |
| 24G | Réunions de la Commission préparatoire | 33,0 | 0 |
| 24H | Réunions de la Commission générale | 20,0 | 0 |
| 24I | Réunions de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) | 100,0 | 0 |
| 24J | Réunions de la Commission sur la sécurité continentale (CSH) | 100,0 | 0 |
| 24K | Réunions de la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP) | 99,8 | 0 |
| 24M | Réunions de la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l'OEA (CISC) | 25,0 | 0 |
| 24N | Réunions du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) | 90,0 | 0 |
| **Chapitre 2 – Bureau du Secrétaire général adjoint Total** | | **11 931,1** | **0** |
|  | |  |  |
| **Chapitre 3 – Organes principaux et spécialisés** | |  |  |
| 34A | Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l’homme | 5 024,0 | 0 |
| 34B | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) | 10 230,7 | 117,0 |
| 34C | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) | 1 647,1 | 101,4 |
| 34D | Bureau du Directeur général de l’Institut interaméricain de l'enfance et de l'adolescence (IIN) | 946,5 | 18,4 |
| 34E | Comité juridique interaméricain (CJI) | 405,2 | 0 |
| 34F | Secrétariat de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | 657,0 | 51,4 |
| 34G | Réunions de l’Assemblée de la CITEL | 53,0 | 0 |
| 34H | Organisation interaméricaine de défense (JID) | 745,4 | 0 |
| 34I | Fondation panaméricaine de développement | 66,1 | 0 |
| 34J | Fondation pour les Amériques | 248,7 | 0 |
| 34K | JID - Entretien de la Casa del Soldado | 171,0 | 0 |
| **Chapitre 3 – Organes principaux et spécialisés Total** | | **20 194,7** | **288,2** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 4 – Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats** | | | |
| 44A | Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats | 498,1 | 215,7 |
| 44C | Département de la presse et de la communication | 895,1 | 126,9 |
| 44E | Département des relations extérieures et institutionnelles | 433,6 | 117,2 |
| **Chapitre 4 – Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats Total** | | **1 826,8** | **459,8** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 5 – Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité** | |  |  |
| 54A | Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité | 525,7 | 0 |
| 54B | Département de l'inclusion sociale | 1 359,4 | 0 |
| **Chapitre 5 – Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité Total** | | **1 885,1** | **0** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 6 – Secrétariat au renforcement de la démocratie** | |  |  |
| 64A | Secrétariat au renforcement de la démocratie | 1 112,9 | 895,8 |
| 64C | Département de la coopération électorale et de l’observation des élections | 1 552,1 | 0 |
| 64D | Département de la démocratie durable et des missions spéciales | 689,9 | 0 |
| 64F | Département pour la promotion de la paix et la coordination avec les administrations infranationales | 233,1 | 0 |
| **Chapitre 6 – Secrétariat au renforcement de la démocratie Total** | | **3 588,0** | **895,8** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 7 – Secrétariat exécutif au développement intégré** | |  |  |
| 74A | Secrétariat exécutif au développement intégré | 1 826,0 | 285,0 |
| 74C | Département du développement économique | 1 449,4 | 0 |
| 74D | Département du développement humain, de l'éducation et de l’emploi | 3 134,6 | 0 |
| 74F | Réunions ministérielles et réunions des commissions interaméricaines du CIDI | 125,0 | 0 |
| 74G | Secrétariat de la Commission interaméricaine des ports | 216,7 | 0 |
| 74I | Département du développement durable | 1 001,1 | 0 |
| **Chapitre 7 – Secrétariat exécutif au développement intégré Total** | | **7 752,8** | **285,0** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 8 – Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle** | |  |  |
| 84A | Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle | 956,1 | 328,5 |
| 84D | Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) | 560,1 | 144,9 |
| 84E | Département de la sécurité publique | 890,0 | 91,2 |
| 84F | Réunions sur la sécurité multidimensionnelle | 31,5 | 0 |
| 84G | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD) | 1 135,0 | 186,6 |
| 84H | Département contre la criminalité transnationale organisée | 410,5 | 0 |
| **Chapitre 8 – Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle Total** | | **3 983,2** | **751,2** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 9 – Secrétariat aux questions continentales** | |  |  |
| 94A | Secrétariat aux questions continentales | 316,1 | 30,0 |
| 94B | Département pour l’efficacité dans la gestion publique | 767,0 | 0 |
| 94D | Musée d’art des Amériques | 405,9 | 0 |
| 94E | Secrétariat aux Sommets | 358,9 | 0 |
| 94F | Bibliothèque Colomb | 397,7 | 0 |
| **Chapitre 9 – Secrétariat aux questions continentales Total** | | **2 245,6** | **30,0** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 10 – Secrétariat aux questions juridiques** | |  |  |
| 104A | Secrétariat aux questions juridiques | 870,5 | 110,0 |
| 104B | Département du conseil juridique | 1 282,2 | 60,0 |
| 104C | Département du droit international | 1 157,3 | 0 |
| 104F | Département de la coopération juridique | 764,7 | 0 |
| **Chapitre 10 – Secrétariat aux questions juridiques Total** | | **4 074,7** | **170,0** |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Chapitre 11 – Secrétariat aux questions administratives et financières** | |  |  |
| 114A | Secrétariat aux questions administratives et financières | 859,5 | 0 |
| 114B | Département des ressources humaines | 2 530,8 | 107,0 |
| 114C | Département des services financiers | 2 470,1 | 798,4 |
| 114D | Département des services de l’information et de la technologie | 1 791,8 | 0 |
| 114E | Département des services d'achat et de surveillance de la gestion | 1 329,4 | 716,7 |
| 114F | Département des services généraux | 1 395,3 | 102,9 |
| **Chapitre 11 – Secrétariat aux questions administratives et financières Total** | | **10 376,9** | **1 725,0** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 12 – Infrastructure de base et frais communs** | |  |  |
| 124A | DOITS - Infrastructures essentielles | 1 459,5 | 0 |
| 124B | Matériel et fournitures de bureau | 24,9 | 0 |
| 124C | DOITS - Mise au point d’applications | 306,1 | 250,0 |
| 124D | Administration et entretien des bâtiments | 955,4 | 500,2 |
| 124E | Assurances générales | 388,4 | 50,0 |
| 124F | Audit des postes | 35,9 | 0 |
| 124G | Recrutements et mutations | 217,9 | 0 |
| 124H | Cessations de services et rapatriements | 555,5 | 50,0 |
| 124I | Congés dans les foyers | 228,5 | 10,0 |
| 124J | Allocation pour frais d’étude, prime de connaissances linguistiques et examens médicaux | 42,5 | 0 |
| 124K | Pensions pour les hauts fonctionnaires retraités ; assurance-maladie et assurance-vie pour les employés retraités | 3 853,8 | 0 |
| 124L | Développement des ressources humaines | 46,8 | 0 |
| 124M | Cotisation à l’Association du personnel | 4,6 | 0 |
| 124N | Cotisation à l’AROAS | 4,6 | 0 |
| 124S | Licences OASCORE | 149,4 | 400,0 |
| 124U | Services de nettoyage | 1 069,4 | 491,0 |
| 124V | Services de sécurité | 760,3 | 334,8 |
| 124Y | Informatique en nuage et cybersécurité | 0 | 0 |
| 124Z | Services publics | 763,2 | 391,1 |
| **Chapitre 12 – Infrastructure de base et frais communs Total** | | **10 866,7** | **2 477,1** |
|  |  |  |  |
| **Chapitre 13 – Organismes de contrôle et de supervision** | |  |  |
| 133A | Secrétariat du Tribunal administratif de l’OEA (TRIBAD) | 248,3 | 49,1 |
| 134B | Bureau de l’Inspecteur général | 843,8 | 70,0 |
| 134C | Comité d’audit | 77,8 | 88,0 |
| 134D | Bureau de l’Ombudsman | 212,5 | 60,0 |
| **Chapitre 13 – Organismes de contrôle et de supervision Total** | | **1 382,4** | **267,1** |
|  |  |  |  |
| **TOTAL** |  | **82 800,0** | **7 388,0** |

3. D’autoriser le Secrétariat général à utiliser jusqu’à 174 475 USD outre les allocations budgétaires réservées à cet effet dans le programme-budget 2023, sur les économies réalisées durant l’exécution du budget 2023, au cas où la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale se déroulerait au siège comme énoncé dans l’article 57 de la Charte de l’OEA.

4. Qu’une estimation détaillée des dépenses envisagées jusqu’à 174 475 USD devra être présentée au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP au préalable si l’utilisation de ces ressources s’avère nécessaire. Le Secrétariat général devra en outre rendre compte de l’utilisation de ces ressources, dans un délai de 90 jours suivant la tenue de la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale, si celle-ci a lieu au siège.

1. DISPOSITIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE
2. Renouvellement de mandats
3. D’établir que les paragraphes du dispositif figurant à l’annexe II resteront en vigueur pendant le cycle budgétaire 2023 tout entier et assortis des délais amendés respectifs, selon le cas, comme énoncé dans la quatrième colonne du tableau faisant l’objet de l'annexe II, intitulée « Changement de calendrier et/ou périodicité ».
4. D’exhorter les États membres à continuer de contribuer à la réalisation des mandats établis dans les résolutions antérieures qui restent en vigueur durant le cycle budgétaire 2023, et de charger le Secrétariat général de continuer à prendre les mesures requises et/ou à soutenir l’exécution de celles-ci, comme prévu dans lesdits mandats.
5. Responsabilité devant les États membres
6. De charger le Secrétariat général, les entités spécialisées et les organes de surveillance de présenter les rapports, les stratégies et les plans cités dans la présente résolution au Conseil permanent et à la CAAP, si nécessaire, conformément à l’annexe II et à l’annexe III de sorte que les États membres soient en mesure de corroborer en temps opportun les données qui leur sont présentées et d’assurer le suivi qui convient à l’application des mandats et à l’exécution budgétaire du Fonds ordinaire et des fonds volontaires, spécifiques, fiduciaires et de service, y compris le RCI.
7. Afin de renforcer la gouvernance fiscale, la conformité et les attributions de déclaration du Conseil permanent, de charger le Secrétariat général de produire des rapports semestriels à l'intention de la CAAP sur la conformité financière et budgétaire au sein du Secrétariat en vue d'améliorer la réalisation d’économies et de maintenir la fidélité aux obligations décrites dans l'article 120 des Normes générales.
8. De charger le Secrétariat du Tribunal administratif d’informer le Conseil permanent, par l’intermédiaire de la CAAP, de la situation au regard des jugements du Tribunal administratif une fois les décisions devenues définitives.
9. Le Secrétariat général continuera à publier sur le site web de l'Organisation les informations actualisées suivantes, conformément à la structure juridique de l'Organisation :

1) L’organigramme de chaque unité institutionnelle ;

2) Chaque année, le rapport « Conformité avec le Plan stratégique intégral de l'Organisation » (lignes stratégiques et objectifs) approuvé dans la résolution AG/RES. 1 (LI-E/16) rev. 1 et la résolution CP/RES. 1121 (2209/19) ;

3) Les résultats des évaluations, du suivi et des audits des programmes et des activités ;

4) Les effectifs par unité institutionnelle, y compris le barème des salaires et les autres avantages, ainsi que les postes vacants ;

5) Les contrats à la tâche octroyés tant aux consultants que pour des biens et services, conformément aux règlements applicables.

1. Recouvrement des coûts directs et indirects

a. De ratifier les modifications apportées à l’article 86 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général, lesquelles ont été approuvées sous réserve de ratification par le Conseil permanent à sa séance ordinaire du 17 août 2022 au moyen de la résolution CP/RES. 1204 (2391/22), « Système de recouvrement des coûts du Secrétariat général de l’Organisation des États Américains pour les projets financés par des fonds spécifiques ».

b. De demander que le Secrétariat général, au cours des trois premières années de mise en œuvre du nouveau système de recouvrement des coûts, procède à une analyse annuelle portant sur les effets de la nouvelle politique et fasse rapport sur ses résultats à la CAAP au plus tard à la fin du troisième trimestre de chaque année ; l'analyse doit mettre en évidence les résultats obtenus, les incidences financières pour les secteurs qui recevaient auparavant le RCI comme une partie substantielle des postes ou activités financés, décrire entre autres les effets de la nouvelle politique sur le niveau des fonds volontaires entrants et sur la nature et la portée des projets financés par les donateurs, inclure les résultats des consultations avec les donateurs et les gestionnaires de projets/d’entités d'exécution de l'OEA et dénombrer les domaines à améliorer aux fins d’examen par les États membres.

c. Le rapport financier semestriel produit par le Secrétariat général doit également comprendre une analyse sur l'entrée et la répartition des ressources de RCI et des produits du système de recouvrement des coûts dans l'ensemble du Secrétariat général.

d. De modifier les Normes générales en supprimant l’article 86.l. (anciennement article 86.f.) pour éliminer l’obligation de contribution du FCD de l’OEA au Fonds ordinaire au titre du coût de la supervision technique et du soutien administratif fournis aux programmes gérés par le FCD de l’OEA.

1. Ressources du Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA

a. D’autoriser le Secrétariat général à employer en 2023 jusqu’à 1 740 000 USD à partir du Fonds ordinaire pour les Programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA afin de financer les activités des programmes suivants : le Programme d’alliances pour l’éducation et le perfectionnement (PAEC), le Programme de bourses d’études et de perfectionnement (PDSP) et le Programme d’études universitaires de l’OEA, selon des modalités qui seront définies par le Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD).

b. D’autoriser le Conseil d’administration de l'AICD à utiliser les 75 000 USD alloués au PDSP au titre du Programme de bourses d'études et de perfectionnement de l'OEA pour exécuter un programme de formation et de certification en matière de compétences linguistiques dans les quatre langues de l'OEA, dans la mesure où les fonds le permettent, mais dans au moins deux langues à partir de 2023. De donner pour instruction au SEDI de rechercher des ressources supplémentaires pour compléter le financement du PDSP, y compris, mais sans s'y limiter, la coopération avec les États membres et les États observateurs de l'OEA. D'exhorter les États membres et les États observateurs à fournir des ressources humaines, financières et techniques pour soutenir le programme. Cette formation et cette certification devraient être mises à la disposition de tous les citoyens de tous les États membres de l'OEA par le biais du Programme de bourses et de perfectionnement de l'OEA, qui devrait adapter ses procédures pour mettre en œuvre efficacement ce programme de formation et de certification en matière de compétences linguistiques.

5. Ressources humaines

* 1. De charger le Secrétariat général de procéder à la mise en œuvre de la Stratégie globale de l’Organisation en matière de ressources humaines et de soumettre à la CAAP, au plus tard le 30 mars 2023, un rapport à jour illustrant les progrès accomplis. Le texte du plan actualisé doit également faire état des avancées réalisées dans la mise en œuvre du nouveau système de planification des ressources institutionnelles (ERP) et du fait que les termes de référence des titulaires de contrats à la tâche financés par le Fonds ordinaire ou le Fonds RCI correspondent au Secrétariat qui finance leur contrat et relèvent de celui-ci. Par ailleurs, de charger le Bureau de l’Inspecteur général d’effectuer un examen annuel de ces termes de référence aux fins de présentation à la CAAP pour assurer la conformité.
  2. Les États membres reconnaissent que pour faire face aux réductions de dépenses nécessaires pour tenir pleinement compte des effets de l'inflation dans le programme-budget 2023, les secrétaires et les secrétaires exécutifs devraient rendre compte des modifications requises dans leurs services et recevoir les autorisations s’y rapportant, y compris réorganiser, consolider et réduire les ressources si nécessaire. Par conséquent, en reconnaissance de ce principe, le Secrétariat général :

i) Autorisera l'embauche du personnel nécessaire au titre des plans de réorganisation et n’appliquera aucun gel des embauches tant que cette réorganisation n'est pas terminée ;

ii) Procèdera au reclassement des postes uniquement lorsque les services détermineront que ce reclassement est en conformité avec les modifications organisationnelles résultant d’une réaffectation d’attributions en raison de la réduction des niveaux budgétaires et après avoir obtenu le financement nécessaire.

c. De charger le Conseil permanent, par l'intermédiaire de la CAAP, de réviser le sous-chapitre C du chapitre III des Normes générales ainsi que les politiques connexes du Secrétariat général en vue d’améliorer le système de notation du personnel de l'OEA (PES) et de présenter une proposition au plus tard au troisième trimestre de 2023.

d. De charger le Secrétariat général de citer précisément les dispositions du chapitre III, sous-chapitre D.f.i.-iii. à tous les stades et les processus de publicité, d'embauche et d'emploi de l'Organisation.

6. Politiques d’équité et d’égalité entre les genres

Tout en prenant note des progrès réalisés par le Secrétariat général dans l’embauche effective de femmes, qui composent désormais la majorité du personnel de l'OEA, avec une représentation d’environ 50 % ou plus dans toutes les catégories de cadres, de prier instamment le Secrétariat général de poursuivre ses travaux visant à mettre en œuvre et exécuter des politiques d’équité et d’égalité entre les genres dans le lieu de travail et, dans le contexte de la mise en œuvre de Plan pour la parité des genres du Secrétariat général, de favoriser l’accès des femmes aux catégories dans lesquelles elles sont actuellement sous-représentées au sein de l’Organisation, et d’assurer la responsabilité au titre de l’application de ces politiques et de la mise en œuvre des dispositions de la résolution [CP/RES. 1149 (2278/20)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_20/CP42142F03.docx), « Représentation et participation des femmes à l’OEA ».

7. Représentation géographique

a. De charger le Secrétariat général d’élaborer et de présenter un rapport décrivant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de représentation géographique, en prenant en considération les indicateurs et le plan d’action élaboré, afin d’obtenir une représentation géographique équitable du personnel, conformément aux dispositions de l’article 120 de la Charte de l’OEA et qui comprenne, en outre, les consultants et les stagiaires. Le rapport devrait être présenté à la CAAP au plus tard le 31 mai 2023.

b. De charger le Conseil permanent, par l'intermédiaire de la CAAP, de réviser le sous-chapitre D du chapitre III des Normes générales ainsi que les politiques connexes du Secrétariat général en vue d’éliminer les obstacles à la représentation géographique équitable qui sont liés aux exigences linguistiques de l'OEA au plus tard au deuxième trimestre de 2023.

8. Personnel de confiance

De déroger aux dispositions de l’article 21 b.v. des Normes générales pour autoriser le financement par le Fonds ordinaire des 21 postes de confiance décrits à l’annexe IV ainsi que le financement du poste de Secrétaire-trésorier de la Caisse des retraites et pensions par des fonds spécifiques au cours de l’exécution du programme-budget 2023.

9. Hiérarchisation des mandats

D’entériner la méthodologie pour la hiérarchisation des mandats approuvée par le Conseil permanent ([CP/doc.5766/22 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_22/CP45787F03.docx)) et de charger le Secrétariat général de procéder à la mise à jour de la hiérarchisation des mandats, y compris ceux approuvés par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ordinaire, et d’en présenter les résultats au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP en veillant à ce que les mandats prioritaires constituent le point de départ du travail des commissions du Conseil permanent et du CIDI lors de l’élaboration des projets de résolution destinés à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquante-troisième session ordinaire.

10. Sensibilisation annuelle et mise en œuvre du chiffrage des coûts des mandats

a. De charger le Secrétariat général de poursuivre le processus de chiffrage des coûts des nouveaux mandats qui seront présentés à l'Assemblée générale aux fins d’examen en utilisant le « Modèle de chiffrage des coûts des mandats » approuvé au moyen de la résolution AG/RES. 2971 (LI -O/21) afin d’en assurer la mise en œuvre et de hiérarchiser les priorités.

b. Aux fins de ce qui précède, le Secrétariat général, par l’intermédiaire du SAF, doit :

1) organiser régulièrement des réunions de sensibilisation et de formation sur l'utilisation du modèle avec les secrétaires et les secrétaires exécutifs, au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale ;

2) en collaboration avec la présidence de la CAAP, présenter devant le Conseil permanent l'utilisation du modèle, au plus tard deux mois avant l'Assemblée générale ;

3) en outre, organiser des séances de diffusion sur l'utilisation du modèle de chiffrage des coûts avec les présidents des commissions du Conseil permanent et du CIDI avant le début des négociations, afin de s'assurer que tous les présidents exigent l'utilisation du modèle pour le cycle de négociations de l'Assemblée générale de 2023 ; par ailleurs, donner aux présidents la possibilité de demander un exposé supplémentaire au sein de leurs commissions ;

4) demander à la présidence de la CAAP d'inclure une mise à jour et un exposé, y compris des détails sur les activités de sensibilisation précitées, ainsi que des commentaires sur d’éventuelles améliorations du « Modèle de chiffrage des coûts des mandats » dans le plan de travail annuel de la CAAP ;

5) effectuer une évaluation du modèle pour les nouveaux mandats et des critères d'utilisation, en termes d'application et d'utilisation, afin d'améliorer le processus si nécessaire et présenter cette évaluation au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP.

11. Ombudsman

D’adopter les modifications du chapitre III des Normes générales concernant le Bureau de l’Ombudsman, qui font l’objet de l’annexe V, lesquelles modifications entreront en vigueur dès l’adoption de la présente résolution.

12. Bureaux hors siège du Secrétariat général

De rappeler et de renouveler le mandat confié au Secrétariat général au moyen de la résolution AG/RES. 2971 (LI-O/21) (III.15), qui porte sur l’élaboration d’un plan stratégique pour les bureaux et les unités hors siège du Secrétariat général (ci-après « les bureaux hors siège »), pour adoption par l'Assemblée générale avant sa cinquante-troisième session ordinaire ; de charger en outre le Secrétariat général de présenter à la CAAP, au plus tard à la fin du premier trimestre de 2023, un projet dudit plan stratégique qui expose un concept de fonctionnement pour les bureaux hors siège correspondant à la période 2023-2028 (y compris, mais sans s'y limiter, un mandat renouvelé et les principaux objectifs stratégiques et principales activités de fonctionnement) et comprend des options pour optimiser l’utilisation de ressources et maximiser leur valeur ainsi que les avantages pour le Secrétariat général et tous les États membres de l'OEA.

13. Plan stratégique intégral de l’Organisation

a. De charger le Secrétariat général de poursuivre l’élaboration du Plan stratégique intégral 2023-2025 au moyen de l’enregistrement de l’information complémentaire (indicateurs, objectifs, activités et/ou programmes, et secteurs responsables) au plus tard le 31 décembre 2022.

b. D’autoriser le Conseil permanent à adopter le Plan stratégique intégral 2023-2025 aux fins de mise en œuvre en 2023.

c.De demander au Secrétariat général d'élaborer chaque année le rapport « Conformité avec le Plan stratégique intégral de l'Organisation ».

d.De charger le Secrétariat général de remplacer le Plan opérationnel annuel par le Plan stratégique intégral de l'Organisation, conformément à la demande des États membres de disposer d'un outil complet de déclaration et de responsabilité.

14. Proposition de programme-budget pour le cycle budgétaire 2024

* 1. De charger le Secrétariat général d’inclure dans le niveau du budget global proposé pour le Fonds ordinaire les estimations des modifications annuelles requises pour l'ajustement au coût de la vie (COLA) (y compris l'inflation), en prenant en compte le jugement 124 du Tribunal administratif de 1994.
  2. De charger le Secrétariat général de présenter à la CAAP, au plus tard le 30 novembre 2022, une proposition de modification des chapitres V et VI des Normes générales, mettant à jour les prescriptions contenues dans la proposition de programme-budget qui vise à simplifier et à résumer le contenu et la forme de présentation de la proposition de programme-budget afin de faciliter le début d’analyse par les États membres, sans préjudice de la diffusion de la version longue, en utilisant comme référence le document [CP/doc.5796/22](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_22/CP46267E03.docx), « Proposition de programme-budget 2023 ».

c. D’autoriser le Conseil permanent à adopter les modifications des chapitres V et VI des Normes générales visant à simplifier la présentation de la proposition de programme-budget, afin qu'elles puissent entrer en vigueur pour le cycle budgétaire 2024, en tenant compte de la recommandation de la CAAP.

15. Étude technique pour analyser la méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour financer le Fonds ordinaire de l'OEA

a. De demander au Secrétariat général de préparer une analyse, en tenant compte de l’examen de la méthodologie d'évaluation des quotes-parts effectué par le Comité des contributions des Nations Unies, sur la manière dont davantage de critères socio-économiques et environnementaux pourraient être incorporés dans la méthodologie de calcul des quotes-parts du Fonds ordinaire de l'OEA, et de présenter cette analyse au cours du premier trimestre de 2023 aux fins d’examen par la CAAP.

b. De charger le Secrétariat général, sans préjudice de la continuité de la préparation et de l'examen de l'analyse demandée au point précédent, de procéder à la présentation d'un barème des quotes-parts du Fonds ordinaire pour 2024 conformément aux mandats en vigueur régissant la préparation du programme-budget 2024.

16. Stratégie pour les actifs réels

De charger le Secrétariat général de tenir la CAAP informée des solutions permettant d'optimiser l'utilisation de tous les actifs réels et de rendre compte de la manière dont le produit de la vente ou de la cession des actifs jugés sous-utilisés pourrait servir à financer les infrastructures, l'entretien ou d'autres obligations du Fonds ordinaire sous-financées.

17. Mobilisation de ressources extérieures

a. De réitérer à l’endroit du Secrétaire général la nécessité de poursuivre les efforts de mobilisation de ressources extérieures pour la mise en œuvre des mandats de l'Assemblée générale, en particulier pour ceux qui ne sont pas financés ou qui le sont insuffisamment, afin de garantir l'exécution des mandats présentés par les États membres, ainsi que la nécessité de tenir la CAAP informée de ses efforts pour identifier ces ressources extérieures, et de maintenir la transparence et la responsabilité dans l'utilisation de ces fonds dans le rapport semestriel sur la gestion des ressources et les résultats.

b. De demander au Secrétariat général de présenter un plan concernant le renforcement de la mobilisation des ressources extérieures, y compris auprès du secteur privé le cas échéant, au plus tard à la fin du premier trimestre de 2023, aux fins d’examen par la CAAP.

c. De demander au Secrétaire général de poursuivre les prochaines étapes décrites dans le rapport de mars 2022 « Solutions de financement pour contribuer au système interaméricain des droits de la personne » et de fournir une mise à jour à la CAAP en mars 2023 pour assurer que des solutions de financement supplémentaires peuvent compléter le programme-budget du Fonds ordinaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

18. Décision ponctuelle pour traiter les postes vacants

De demander au Secrétariat général de veiller à ce que les recommandations du Comité consultatif de sélection et de promotion concernant les postes vacants soient examinées et traitées dans les deux mois suivant les vérifications d’usage et que tout retard supplémentaire fasse l’objet d’une explication adressée par écrit au Conseil permanent par l'intermédiaire de la CAAP.

19. Commission interaméricaine des droits de l'homme

D’autoriser la CIDH à couvrir les paiements aux membres de la Commission pour des services spéciaux, jusqu'à un maximum de 5 000 USD par mois et par membre. Cette mesure budgétaire est prise sans préjudice du droit au paiement des honoraires prévu par l'Assemblée générale au paragraphe IV.15 de la résolution AG/RES. 2957 (L-O/20).

20. Cour interaméricaine des droits de l'homme

De maintenir l'autorisation budgétaire accordée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour couvrir le paiement des émoluments des juges de la Cour, jusqu'à un maximum de 4 000 USD par mois et par juge. Cette mesure budgétaire est prise sans préjudice de l'article 26 du Statut de la Cour et sans préjudice du droit au paiement des honoraires prévu par l'Assemblée générale au paragraphe IV.15 de la résolution AG/RES. 2957 (L-O/20).

21. Fonds interaméricain d'assistance pour situations de crise

De demander au Secrétariat général de présenter des solutions pour renforcer la viabilité du Fonds interaméricain d'assistance pour situations de crise, aux fins d’examen par la CAAP au plus tard au deuxième trimestre de 2023.

ANNEXE I

ANNEXE II – Renouvellement des paragraphes du dispositif pour le cycle budgétaire 2023

|  | **TITRE** | **MANDATS** | **CHANGEMENT DE CALENDRIER ET/OU PÉRIODICITÉ** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. | Rapports semestriels sur l’exécution budgétaire du système interaméricain des droits de la personne | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe I.4**  **Mandat :**  De charger la Cour interaméricaine des droits de l’homme et la Commission interaméricaine des droits de l’homme de présenter au Conseil permanent un rapport semestriel d’exécution budgétaire et de présenter en temps voulu un plan détaillé sur les dépenses en fonction de leur budget. | Chaque année |
| 2. | Programme-budget du cycle budgétaire 2022 | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.1**  **Mandat :**  a. De charger le Secrétariat général de soumettre à la Commission préparatoire de l'Assemblée générale un projet de niveau budgétaire global pour l’année 2022 ainsi que le niveau global budgétaire indicatif pour l’année 2023, y compris l’ajustement au titre du coût de la vie et de l’inflation, le cas échéant, conformément aux normes en vigueur.  **AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III.13**  **Mandat:**  a. De charger le Secrétariat général d’inclure toutes les augmentations statutaires et d’honorer toutes les exigences prévues dans les Normes générales au moment de la présentation du projet de budget pour le Fonds ordinaire et le Fonds RCI. Le projet de programme-budget du cycle doit également tenir compte des orientations suivantes :  i. Il ne propose aucune réduction aux sous-fonds de réserve ni ne les utilise pour financer des postes vacants.  ii. Si le plafond budgétaire devait diminuer par rapport à l'année précédente, en termes corrigés de l'inflation réelle ou prévue, ces réductions seraient réparties de manière à tenter d’assurer une allocation financière adéquate et durable qui minimise les éventuels impacts négatifs sur le travail de tous les services.  iii. Il alloue la somme requise pour couvrir tous les coûts de l’Organisation figurant au chapitre 12.  iv. Il est présenté au niveau des chapitres et des sous-programmes.  b. Les négociations entre les États membres porteront dans un premier temps sur l'établissement d'accords au niveau des chapitres et, dans le cas des chapitres 3 et 13, au niveau des sous-programmes. Leurs dotations seront incluses au niveau de sous-programme dans la section des crédits budgétaires de la résolution sur le programme-budget. Par la suite, tous les crédits au niveau des sous-programmes peuvent également être inclus dans la section sur les crédits budgétaires si les États membres en décident ainsi. | 2024 |
| 3. | Mobilisation de ressources extérieures | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.3**  **Mandat :**  b) Dans la poursuite du mandat de mobilisation des ressources extérieures, le Secrétariat général est en outre chargé de souligner l'importance égale des quatre piliers de l'Organisation – démocratie, droits de la personne, développement intégré et sécurité multidimensionnelle – et de veiller à ce que les activités de plaidoyer en faveur de la réalisation de ce mandat comprennent la recherche de ressources régies par les principes d'équilibre, de proportionnalité et d'équité des piliers et reflètent les mandats convenus par les organes représentatifs de l'Organisation.  c) De charger le Secrétaire général d’incorporer dans les rapports semestriels sur l’administration des ressources et les résultats, dans le chapitre correspondant aux projets présentés par la Commission d’évaluation des projets, des informations additionnelles sur les projets qui sont approuvés et en cours d’exécution, y compris l’information sur leur portée, les mandats sur lesquels ils s’appuient, leur périodicité, leur état d’exécution et leur source de financement, afin de disposer d’un document complet sur l’emploi des ressources des fonds spécifiques.   1. De charger le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil permanent, la mise en application d’un plan stratégique visant à obtenir le soutien et le financement extérieurs nécessaires pour la mise en œuvre des mandats impartis par les États membres et pour les priorités de l’Organisation, et de charger le Secrétariat général de faire rapport sur les progrès de cette mise en application dans les rapports semestriels sur l'administration et les résultats.   f) De charger le Secrétariat général, conformément à la résolution [AG/RES. 617 (XII-O/82)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_07/AG03796F02.doc):   1. De faire rapport tous les six mois aux organes compétents en l'espèce de l'Organisation sur les projets qui n'émargent pas au programme-budget de celle-ci mais bénéficient de contributions apportées par des États non membres ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OEA. 2. En ce qui concerne les projets dont les contributions extérieures proviennent d’États non membres qui n’ont pas le statut d’observateur permanent auprès de l’Organisation, de mener les consultations préalables qui s’imposent auprès du conseil compétent en l’espèce. 3. En ce qui concerne des conventions générales de coopération tant avec des pays observateurs permanents qu’avec d’autres États non membres, de demander l’approbation préalable du Conseil permanent.   g) De faire rapport aux États membres sur les conventions, contrats et/ou protocoles d’entente en cours de discussion ou convenus pour les cas décrits à l’alinéa f.i. du présent paragraphe, et de présenter tous les six mois des rapports à la CAAP et aux organes compétents de l’Organisation. | Rapport annuel |
| 4. | Ressources du Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.5**  **Mandat :**  a) De réitérer la teneur du paragraphe 22 de la résolution AG/RES. 2916 (XLVIII-O/18), qui reprend les recommandations provisoires et globales issues du Groupe de travail chargé d’analyser et d’évaluer le fonctionnement de tous les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA et approuvées par le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) ([CIDI/doc.239/17](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_17/CIDRP02030f05.doc) et [CIDI/doc.256/18](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_18/CIDRP02360f05.doc)) et charge le CIDI de veiller à la mise en œuvre de ces mandats.  b) De reconnaître la résolution CIDI/RES. 337 (LXXXVIII-O/19), « Allocation de ressources en 2019 pour les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA », adoptée par le CIDI le 9 avril 2019, qui a fait sienne la décision du Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) adoptée pour faciliter la transition vers un programme de bourses d’études plus durable et plus économique.  d) De charger le Secrétariat général de rechercher des moyens permettant de renforcer ses partenariats, y compris en prévoyant des modalités d’apprentissage des langues, dans la mesure du possible.    f) D’autoriser le Secrétariat général à déposer sur le Fonds d’investissement de l’OEA pour le financement des programmes de bourses d’études et de perfectionnement, en vertu de l’article 18 du Statut de l’AICD, tout montant non utilisé ou n’ayant pas fait l’objet d’un engagement de dépenses provenant des bourses d’études au titre de l’objet 3, dans les limites autorisées par l’article 106 des Normes générales. Pour l’exécution de ce mandat, le Secrétariat général devra consulter le CIDI, par le truchement du Conseil d’administration de l’AICD, et obtenir l’approbation du Conseil permanent par le truchement de la CAAP.  **AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III.4**  b. De prendre note de la décision adoptée par le Conseil d'administration de l'AICD (AICD/JD/DE-129/21 corr. 1) chargeant le Département des services financiers (DSF) d'investir les ressources du Fonds d'investissement de l'OEA pour le financement des programmes de bourses d'études et de perfectionnement, conformément au mandat établi dans la section IV, paragraphe 5.e. du dispositif de la résolution AG/RES. 2957 (L-O/20) ; et de charger le DSF de faire rapport au CIDI et au Conseil d’administration de l'AICD deux fois par an sur l'état de la stratégie d'investissement en cours d'exécution. |  |
| 5. | Fondations soutenues par l’OEA | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.6**  **Mandat :**  De demander aux fondations soutenues par l'OEA, la Fondation panaméricaine pour le développement et la Fondation pour les Amériques, de maintenir une culture et une pratique d’austérité, d’efficacité, d’efficience, de transparence, de prudence et de responsabilité dans l’emploi, l’exécution et la gestion des ressources allouées par l’Organisation. |  |
| 6. | Établissement d’un processus structuré d’élaboration et de présentation du budget | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.7**  **Mandat :**   1. De donner pour instruction au Secrétariat général de confier au Secrétariat aux questions administratives et financières l’analyse et l’élaboration du programme-budget de l’Organisation en le dotant de ressources humaines suffisantes, qui possèdent une expérience pertinente en questions budgétaires et en agissant en coordination avec tous les services et toutes les entités de l’Organisation. 2. De charger le Secrétariat général d’adopter, avec la collaboration directe des divers secrétariats de l’Organisation, une approche rigoureuse pour élaborer, présenter clairement, exécuter et évaluer le programme-budget conformément aux chapitres IV à VIII des Normes générales. La proposition de programme-budget comprendra la logique qui sous-tend les propositions, des explications sur les écarts par rapport à l’année précédente et les exigences en matière de ressources humaines et financières en fonction des résultats anticipés. Le Secrétariat général inclura également des prévisions de dépenses pour deux années supplémentaires dans la préparation de chaque proposition de programme-budget annuel. 3. De charger le Secrétariat général de continuer à utiliser le modèle approuvé par les États membres ([CP/CAAP-3664/20 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_20/CP42562S03.docx)) lorsque les secrétariats présentent à la CAAP des informations concernant l’impact des propositions de budget élaborées par le Secrétariat aux questions administratives et financières sur leurs secteurs respectifs. Les modèles renseignés par les secrétariats devront être examinés par le Secrétariat aux questions administratives et financières avant d’être présentés à la CAAP, de même que le projet de programme-budget de l’Organisation. À leur tour, les secrétariats devront prendre connaissance des versions définitives des modèles distribués à la CAAP. Le modèle devrait comprendre, sans pour autant s’y limiter, les éléments suivants : 4. un tableau indiquant le budget adopté l’année précédente, le montant affecté, le niveau d’exécution et le niveau de la nouvelle proposition de budget ; 5. ii. des points vignettes sur les principaux impacts du niveau de financement proposé. 6. De charger le Conseil permanent, par l’intermédiaire de la CAAP, et avec le soutien du Secrétariat général, de continuer à analyser différentes options pour l’établissement d’un processus budgétaire séparé et indépendant pour les mécanismes de surveillance de l’OEA, y compris le Bureau de l’Ombudsman, le Bureau de l’Inspecteur général et le Tribunal administratif (TRIBAD). Le Conseil permanent est autorisé à adopter, en tenant compte des recommandations de la CAAP, les mesures sur cette question. 7. De charger le Secrétariat général de prendre en considération, lorsque les circonstances le permettent, l’équité nécessaire entre les quatre piliers programmatiques dans le cadre du processus d’élaboration budgétaire, dans le but d’assurer que les crédits budgétaires proposés permettent d’accomplir les mandats convenus par les organes politiques de l’Organisation, et de charger en outre le Secrétariat général de présenter à la CAAP au plus tard le 28 février 2021 des considérations sur la viabilité de parvenir à l’équité dans la répartition des ressources du programme-budget 2022 entre les piliers. | 31 juillet 2023 |
| 7. | Révision des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’Organisation des États Américains | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.9**  **Mandat :**   * 1. De réaffirmer le mandat contenu dans la résolution [AG/RES.](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(XLVIII-E/14)&classNum=1&lang=f) 1 (XLVIII-E/14) rev. 1, laquelle charge le Conseil permanent, par le truchement de la CAAP, de mener un examen exhaustif des Normes générales, en particulier les chapitres VII et VIII, et de charger la CAAP d’examiner ces chapitres, puis d’en présenter les résultats, une analyse ou des recommandations éventuelles à cet égard à l’Assemblée générale lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire. Cette proposition doit contenir les règles de stabilité et de discipline financière et budgétaire qui garantissent la viabilité à moyen et à long terme de l'Organisation.   b. De charger le Secrétaire général d'accompagner toutes les requêtes de virement de fonds subordonnées à l'approbation du Conseil permanent d'options possibles, basées sur les économies et les gains d'efficacité du chapitre du programme-budget, pour déterminer la provenance éventuelle des fonds ainsi qu’une justification correspondant à chaque option possible. | Cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale |
| 8. | Voyages officiels | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.10**  **Mandat :**   1. De charger le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les secrétariats de tous les chapitres, y compris ceux des organes et entités spécialisés, de soumettre tous les trimestres au Conseil permanent un rapport détaillé sur les activités hors siège de leurs bureaux, comportant, entre autres, les renseignements suivants : dates du voyage, destination, délégation et objet du voyage, avec une mention du mandat approuvé par les États membres qui justifie le voyage.   b. De charger le Secrétariat général de publier sur sa page web les rapports demandés au paragraphe précédent. | Tous les six mois |
| 9. | Ressources humaines | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.12**  **Mandat :**   1. De demander au Bureau de l’Inspecteur général de continuer d’élaborer ses rapports semestriels concernant les mutations de personnel, les concours internes et externes effectués ainsi que les reclassements de postes prévus dans ce programme-budget, et de vérifier que ceux-ci se sont déroulés en stricte conformité avec les normes applicables. 2. Le Secrétariat général transmettra à la CAAP un rapport détaillé sur la situation de tous les postes financés par le Fonds ordinaire qui sont vacants. Si un poste vacant n’a pas fait l’objet d’une annonce publique, le Secrétariat général fournira une explication détaillée sur le motif du retard, étant entendu que le flux de trésorerie ne peut constituer une justification adéquate pour le retard de l’annonce. Le rapport sur le processus de recrutement par le biais du Fonds ordinaire devra être présenté chaque mois. | Trimestriel |
| 10. | Honoraires | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.15**  **Mandat :**  Les honoraires versés aux membres de la CIDH, de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, du Tribunal administratif, de la Commission des vérificateurs extérieurs et du Comité juridique interaméricain sont de 300 USD par jour. Les coûts afférents à ces honoraires seront financés par les crédits ouverts dans le présent programme-budget. |  |
| 11. | Réalisation d’économies | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.19**  **Mandat :**  De charger le Secrétariat général d’inclure dans son rapport semestriel adressé à la CAAP sur l’administration des ressources et les résultats les économies réalisées grâce au fonctionnement efficient du Secrétariat général, y compris celles provenant des frais communs. |  |
| 12. | Département de la presse et de la communication | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.20**  **Mandat :**  De demander au Secrétaire général de charger le Département de la presse et de la communication de présenter des rapports sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la Stratégie de communication, et d’inclure ces informations dans le rapport semestriel sur l’administration des ressources et les résultats. |  |
| 13. | Personnel de confiance | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.21**  **Mandat :**  c) D’arrêter que le personnel engagé pour occuper un poste de confiance ne peut avoir droit au paiement de congés annuels accumulés et non utilisés au moment de sa cessation de service auprès de l’Organisation. La présente disposition ne concerne pas le personnel de la fonction publique internationale ni le personnel titulaire de contrats permanents et de contrats de la série A et de la série B ayant accepté un poste de confiance. |  |
| 14. | Normes comptables internationales pour le secteur public | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.25**  **Mandat :**  De charger le Conseil permanent de déterminer, par l’intermédiaire de la CAAP, le financement nécessaire pour le projet dénommé Mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (Normes IPSAS) au sein du Secrétariat général, une fois mis en place le nouveau système de planification des ressources institutionnelles (ERP), et dans un délai raisonnable. |  |
| 15. | Recommandations de l’Inspecteur général | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.30**  **Mandat :**   1. De charger l’Inspecteur général de continuer de présenter à la CAAP tous les trois mois une analyse sur l’état de la mise en œuvre des recommandations formulées.   b. De charger le Secrétariat général de présenter à la CAAP pour examen, dans le contexte des préparatifs en vue des discussions sur le programme-budget 2022, un aperçu général des changements institutionnels proposés pour renforcer le Bureau de l’Inspecteur général ainsi que des ressources nécessaires correspondant aux changements proposés. | Tous les six mois  b. remplacer par 2024 |
| 16. | Éthique/harcèlement | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.31**  **Mandat :**  De charger le Bureau de l’Inspecteur général et le Bureau de l’Ombudsman de présenter aux États membres un rapport incluant en détail le nombre annuel de cas, parmi lesquels les cas de fraude, de harcèlement, de lanceurs d’alerte qui ont été traités, le temps employé au traitement de chaque procédure d’enquête, les mesures adoptées en général, de même que le dénombrement des carences et manquements éventuels qui ont été constatés dans la mise en œuvre des politiques de l’Organisation sur la fraude, le harcèlement et les lanceurs d’alerte, de même que sur les mesures de protection des lanceurs d’alerte. |  |
| 17. | Stratégie immobilière | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.32**  **Mandat :**  b. De charger le Secrétariat général, agissant en étroite collaboration avec la CAAP et dans le cadre de la stratégie immobilière, d’envisager des possibilités pour parvenir à une utilisation optimale des immobilisations de l’Organisation et, à cette fin, d’examiner les possibilités d’obtenir les ressources nécessaires à leur entretien. |  |
| 18. | Mise en œuvre de l’ERP | **AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.33**  **Mandat :**  De charger le Secrétariat général de poursuivre la mise en œuvre du système ERP en conformité avec la résolution [CP/RES.](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_20/CP42590S03.docx) [1155 (2290/20)](http://scm.oas.org/doc_public/english/HIST_20/CP42590e03.docx), et de présenter tous les mois à la CAAP un rapport d’avancement en la matière. |  |
| 19. | Utilisation des ressources de l’Organisation pour la réalisation des mandats | **AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe II.5**  **Mandat :**  De charger le Secrétariat général de faire en sorte que les ressources de l'Organisation soient employées à l'accomplissement des mandats issus des organes politiques conformément à l'article 107 de la Charte de l'OEA. |  |
| 20. | Séances du Conseil permanent | **AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe II.8**  **Mandat :**  a. De rappeler l'article 36 du Règlement du Conseil permanent, qui établit que les séances ordinaires doivent se tenir les premier et troisième mercredis de chaque mois, et d’exhorter la présidence du Conseil permanent à rationaliser la programmation des séances et l'élaboration de leur ordre du jour, tout en arrêtant que les États membres ont une responsabilité partagée à cet égard, et en tenant toujours compte de la nécessité de respecter strictement les affectations budgétaires. De charger le Bureau du Secrétaire général adjoint d'organiser, au début de chaque année, une réunion d'information conjointe avec tous les nouveaux présidents du Conseil permanent, afin de fournir des informations sur l'affectation globale de crédits budgétaires pour les réunions, y compris une répartition approximative par présidence. De solliciter la présentation d’un rapport d’information trimestriel au Conseil permanent concernant l’état d’exécution budgétaire correspondant aux séances du Conseil permanent.  b. De charger le Secrétariat général de présenter au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP toutes demandes de renfort pour les séances du Conseil permanent qui dépassent 2,5 % des virements entre chapitres, et de donner pour instruction au Conseil permanent de prendre une décision dans les 15 jours suivant la date de chacune de ces demandes afin d’assurer un examen opportun des solutions envisageables pour le financement dont dispose la présidence afin que celle-ci soit en mesure de convoquer des séances pour répondre aux exigences politiques dans le continent américain. |  |
| 21. | Allocations de subsistance journalière | **AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III.5**  **Mandat :**  De demander au Secrétariat général de présenter une proposition de politique qui régira le paiement des frais de voyage dans les 90 jours suivant la mise en œuvre du programme de modernisation des processus opérationnels (OASCORE), lequel automatisera la gestion des voyages au sein de l'OEA conformément aux meilleures pratiques d'autres organisations internationales, dans le but de simplifier et d'améliorer le système actuel d’octroi des allocations. Une fois que le processus de gestion des voyages sous OASCORE sera mis en œuvre, le Secrétariat général procédera à une comparaison des tarifs, analysera quels avantages, le cas échéant, découleraient de la présentation de factures et de reçus pour certains éléments de toute allocation de subsistance journalière s’avérant applicable, et présentera une proposition relative aux frais de voyage à la CAAP pour examen. |  |
| 22. | Création de nouveaux mandats | **AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III.9**  **Mandat :**  b. De charger le Secrétariat général d’établir un ordre de priorités entre ses ressources dès réception du modèle pour les nouveaux mandats soumis par un État membre, afin de remplir les sections de ce modèle dont la responsabilité lui incombe et de le renvoyer dans les cinq jours ouvrables ou dans un autre délai convenu par l’État membre ou les États membres auteurs de la proposition.  c. D'exhorter les conseils de l'Organisation à modifier leurs méthodologies de travail pour prendre en considération les instruments approuvés par le Conseil permanent et entérinés par la présente résolution.  d. De demander à la présidence de la CAAP de veiller à ce que les présidents du Conseil permanent, du CIDI et des commissions soient informés, avant le début des négociations portant sur l'Assemblée générale, du nouveau modèle de mandat et du processus régissant les critères tel qu'approuvé par le Conseil permanent. |  |
| 23. | Méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l'Organisation | **AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III.14**  **Mandat :**  De prendre note de l’exposé fait par le Secrétariat général devant le Groupe de travail de la CAAP le 22 juin 2021 sur l’état d’avancement du mandat établi aux termes de la résolution CP/RES. 1104 (2168/18) rev. 1, lequel a été entériné par l'Assemblée générale au moyen de sa résolution AG/RES. 1 (LIII-E/18), de même que de l’avis du Secrétariat aux questions administratives et financières figurant dans un document en date du 19 octobre 2021 concernant le Groupe indépendant d’experts sur la méthodologie de calcul du barème des quotes-parts. Par ailleurs, de charger le Conseil permanent de continuer de suivre, par l’intermédiaire de la CAAP, l’examen de la méthodologie relative à l’établissement des quotes-parts entrepris par le Comité des contributions des Nations Unies et, en fonction des conclusions de cet exercice, de réévaluer, avec l’urgence qu’exige la situation actuelle de la région en matière socioéconomique, la création effective d’un groupe indépendant d’experts et les modalités de l’examen de la méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation des États Américains. |  |

ANNEXE III - Calendrier des rapports

| *Fréquence et délais de présentation* | *Dernière référence* | *Rapport/Thème* | *Service responsable* |
| --- | --- | --- | --- |
| Chaque année  (Au plus tard à la fin janvier 2023) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.d.iii | Rapport sur la réorganisation du Secrétariat pour le nouvel exercice financier, selon le besoin, en particulier les plans de recrutement et de reclassement. | SAF (DHR et DFS) |
| Chaque année  (Au plus tard 45 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  I.4 | Rapport annuel et plan de dépenses de la Cour interaméricaine des droits de l’homme et de la Commission interaméricaine des droits de l’homme | Cour et Commission interaméricaines des droits de l'homme |
| Chaque année  (Au plus tard 60 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.31 | Rapport de l’Inspecteur général et de l’Ombudsman incluant le nombre annuelde cas traités l’année précédente et des recommandations sur la mise en œuvre des politiques de l’Organisation sur la fraude, le harcèlement et les lanceurs d’alerte, de même que sur les mesures de protection des lanceurs d’alerte. | Bureau de l’Inspecteur général et Bureau de l’Ombudsman |
| Chaque année  (Au plus tard 60 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.24 | Rapport sur les activités de la Bibliothèque Colomb | SHA/CML |
| Chaque année  (Au plus tard 60 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 1 (LI-E/16) | Conformité avec le Plan stratégique intégral de l’Organisation | SAF |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la fin du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.2  IV.3 (“a”, “c”, “d”)  IV.13  IV.14  IV.18.a  IV.19  IV.20 | Rapport semestriel sur l’administration des ressources et les résultats [conformément à l’annexe I de la résolution AG/RES. 1 (XLVIII-E/14) rev. 1] | SAF/SCODMR/OGMS |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la fin du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.10.a  IV.10.b | Rapport du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et des secrétaires pour tous les chapitres, y compris ceux des organes et entités spécialisés, sur les activités hors siège de leurs bureaux | OSG, ASG et tous les secrétariats |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la clôture du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.3.f.i  IV.3.g | Rapport sur les projets qui n'émargent pas au programme-budget mais bénéficient de contributions apportées par des États non membres ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OEA, et sur les conventions, contrats et/ou lettres d'entente s’y rapportant qui font l’objet de discussions ou d’accords. | SCODMR |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la clôture du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.b | Rapport de l'Inspecteur général sur les mutations de personnel, les concours internes et externes ainsi que les reclassements de postes prévus dans le présent programme-budget. | OIG |
| Semestriel  (Au plus tard 45 jours après la clôture du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.30.a. | Rapport de l’Inspecteur général sur l’état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité d’audit | OIG |
| Trimestriel  (Au plus tard 30 jours après la clôture du trimestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.c | Rapport détaillé sur la situation de tous les postes vacants financés par le Fonds ordinaire et, selon le besoin, une explication des raisons des retards de publication des vacances. | SAF(DHR) |
| Mensuel | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.33 | Rapport sur l’état d'avancement du programme de modernisation des processus opérationnels (OASCORE) | SAF(Bureau exécutif/SAF) |
| Mensuel  en cas de solde de prêt impayé | AG/RES. 2957 (L-O/20)  I.6 | Rapport à la CAAP sur la situation du Fonds de trésorerie | SAF(DFS) |
| Continu | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.28.a | Publication des informations à jour sur le site de l’OEA | SCODMR/SAF |
| Dans l’immédiat, sur demande de virement de fonds applicable | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.9.b | Rapport décrivant les éventuelles sources pour financer les requêtes de virements qui dépassent les limites fixées à l’article 110 des Normes générales. Les options devraient être basées de préférence sur les économies et les gains d'efficacité issus des chapitres du programme-budget, en cas de disponibilité. | SAF |
| 30 mars 2023 | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.a IV.13 IV.14 | Rapport d’avancement de la Stratégie globale en matière de ressources humaines de l’Organisation. | SAF (DHR) |

ANNEXE IV

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| POSTES | DESCRIPTION | GRADE | SOURCE DE FINANCEMENT | |
| 1 | Chef de cabinet du Secrétaire général | D01 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Chef de cabinet du Secrétaire général adjoint | D01 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats | D02 | Fonds ordinaire | |
| 7 | Secrétaires | D02 | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire exécutif au développement intégré |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire à l'accès aux droits et à l'équité |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire au renforcement de la démocratie |  | Fonds ordinaire | |
| CPSC09911E03.docx  CPSC09911E03.docx  CPSC09911E03.docx | • Secrétaire à la sécurité multidimensionnelle |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire aux questions continentales |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire aux questions juridiques |  | Fonds ordinaire | |
|  | • Secrétaire aux questions administratives et financières |  | Fonds ordinaire | |
| 2 | Conseillers du Secrétaire général | D01 | Fonds ordinaire | |
|  |  | P05 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Conseiller du Secrétaire général adjoint | P04 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Secrétaire de direction du Secrétaire général | G07 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Conseiller subalterne du Secrétaire général adjoint | P01 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Bureau du Protocole | P05 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Directeur de la CICAD[[5]](#footnote-5)/ | P05 | Fonds ordinaire | |
| 1 | Directeur du CICTE[[6]](#footnote-6)/ | P05 | Fonds ordinaire | |
|  | POSTES DE CONFIANCE SUPPLÉMENTAIRES |  |  | |
| 1 | Conseiller du Secrétaire général | P05 | Fonds ordinaire | |
| 2 | Conseiller du Secrétaire général adjoint | P05 | Fonds ordinaire | |
|  |  |  |  | |
|  | FONDS SPÉCIFIQUES (non inclus dans le nombre de postes réglementés) | | |  | |
| 1 | Secrétaire-trésorier de la Caisse des retraites et pensions | D01 | Fonds spécifiques | |

ANNEXE V

CHAPTER III

SUBCHAPTER H:  THE OMBUDSPERSON

**Article 68. The Ombudsperson**

(a) The Ombudsperson is a professional who provides assistance by informally addressing situations, or concerns regarding internal organizational policies and/or broader systemic problems, with due respect for confidentiality and anonymity, and provides recommendations for responsibly handling them.

b) The Ombudsperson acts in accordance with the provisions of the Charter of the Organization of American States, these General Standards, pertinent resolutions of the General Assembly, the Code of Ethics of the General Secretariat, the Staff Rules the General Secretariat, any relevant norms and procedures of the General Secretariat, including the terms of reference of the post, as well as generally accepted international standards of practice for institutional Ombudspersons, such as the International Ombudsman Association Code of Ethics and Standards of Practice.

c) No official of the Organization or any person may interfere with, control, limit, threaten, retaliate against or penalize the Ombudsperson in the performance or as a result of his/her duties.

d) The articles of the General Standards and theStaff Rules pertaining to disciplinary measures do not apply to the Ombudsperson.

**Article 69. The Office of the Ombudsperson**

(a) The Office of the Ombudsperson, created as an oversight body, is an informal mechanism for addressing work-related problems in the General Secretariat, whose purpose is to promote the observance of the rights of Personnel and Other Human Resources.

(b) Use of the Office of the Ombudsperson is voluntary and not a required step in any grievance process.

(c) Access to and use of the Office by all members of personnel and other human resources of the General Secretariat shall be encouraged and facilitated by the General Secretariat.

(d) The Office of the Ombudsperson shall enjoy the functional autonomy needed to perform its functions.

(e) The Office of the Ombudsperson shall be afforded the necessary protections and guarantees from the General Secretariat for the independent handling of information, in order to safeguard confidentiality in the Office itself and in its record-keeping systems, databases, and communications.

(f) The Office of the Ombudsperson shall be protected by the General Secretariat from retaliation and/or threats, whether actual or potential, based on any interaction with the Office of the Ombudsperson. Any member of the Staff and Other Human Resources involved in acts of retaliation may be subject to disciplinary measures, in accordance with the Code of Ethics, and Chapters X, XI, and XII of the Staff Rules.

(g) Recommendations issued by the Office of the Ombudsperson should be taken into account to adopt prompt corrective measures in accordance with the Charter and these General Standards.

**Article 69 *bis*. Guiding Principles.**

General Principles

i. The Ombudsperson shall be empowered to provide assistance in addressing workplace-related problems. The term “problem” should be interpreted in its broadest sense and include professional issues related to conditions of employment, administration of employment benefits, and management practices.

ii. The Ombudsperson shall have unrestricted access to information in the General Secretariat, in accordance with his/her powers and in conformity with the legal framework of the General Secretariat, and shall be free of any interference that could affect the autonomy, neutrality, and confidentiality of the Office or the independent and impartial performance of his/her functions.

iii. Requests for information relating to the substantive work of the Office shall take into account the guiding principles of independence, autonomy, neutrality and impartiality, confidentiality and informality. Parties involved are expected to respond promptly and effectively to requests for information.

iv. The Ombudsperson shall endeavor to hear all parties involved in a matter on which his/her assistance is sought. Notwithstanding the duty of all staff members and other human resources to render full, prompt and good faith cooperation, all interactions with the Ombudsperson will be voluntary. As necessary, the Ombudsperson may refer staff members and other human resources to other appropriate bodies.

v. The Ombudsperson may not compel any person of the General Secretariat to implement his/her recommendations.

Independence and Autonomy

vi. The Ombudsperson enjoys functional independence for the fulfillment of his/her mandate. The Office is autonomous from the General Secretariat and from any other organ, agency or entity of the Organization.

vii. The Office shall have access to all personnel records, with the exception of:

a. Personal information. Unless pertinent rules, procedures, and practices allow it, the GS/OAS does not provide access to:

i. Medical information and personal communications.

ii. Information whose disclosure is considered by the GS/OAS to be an invasion of the privacy of staff, independent contractors, their family members, or third parties.

b. Auditors' reports or investigative reports of the Office of the Inspector General, unless they are requested by the permanent mission of an OAS member state.

c. Information that could compromise the security of staff and independent contractors and their families.

d. Information on bidding processes.

e. Information subject to professional secrecy, including, inter alia, communications effected and/or received by attorneys in the Department of Legal Services and other legal advisors of the GS/OAS.

Information bound by confidentiality agreements.

Commercial or financial information whose disclosure could be harmful to the commercial or financial interests of the GS/OAS or of other parties involved, except when disclosure is requested by the permanent mission of an OAS member state.

Deliberative information, whether internal or exchanged with representatives and officials of member states or third parties, including e-mails, letters, memorandums, reports, and other communications.

Information provided by a member state or a third party on the understanding that it is confidential, unless that member state or that third party expressly grants prior consent to its disclosure.

Information whose disclosure could compromise the security and/or the international and intergovernmental relations of the member states or permanent observers.

Information protected by copyright.

l. Information on individual petitions and cases, precautionary measures, and any document relating to the Inter-American Commission on Human Rights and its Executive Secretariat, which are governed by pertinent rules and procedures on the provision of information.

viii. The Office shall also have access to all individuals within the General Secretariat who can provide it with advice, information, or expert opinions on a particular matter. Requests for information from the Office should be responded to promptly and effectively.

ix. The Ombudsperson has full discretion as to whether and how to act on the concern of a user, a trend, or an issue identified through direct observation.

Neutrality and impartiality.

x. The Ombudsperson, as a designated neutral party, should have no personal interest or stake in, nor stand to benefit from, the outcome of an issue.

xi. The Ombudsperson shall endeavor to consider the legitimate concerns and interests of all persons affected by the matter under consideration.

xii. The Ombudsperson shall advocate for fairness and shall not advocate for a particular individual.

xiii. The Ombudsperson, in the exercise of his/her judgment, will identify and discuss with personnel all options available to them, including formal avenues to address their concerns.

xiv. The Ombudsperson holds no other position within the General Secretariat, nor shall he/she align him/herself with any formal or informal association within the General Secretariat. The Ombudsperson holds no other position outside the General Secretariat that compromises, or could be reasonably perceived as compromising his/her independence and impartiality. If the Ombudsperson has other duties, those duties must not interfere with his/her duties as an Ombudsperson. The Ombudsperson must clearly communicate to users and any other relevant party when he/she is not acting as the Ombudsperson.

xv. The Ombudsperson must decline involvement in any matter in which he/she determines that he/she may have a conflict of interest.

Confidentiality

xvi. All staff members and other human resources of the Office of the Ombudsperson shall observe strict confidentiality about matters brought to their attention and shall take all reasonable steps to safeguard the confidentiality of privileged information, including the following:

(a) They shall not reveal, and must not be required to reveal, the identity of any user, nor will they disclose information provided in confidence that could lead to the identification of a user without the prior express authorization of that person, and

b) They will adopt specific measures in relation to a matter brought by a user only with the prior express authorization of that user and only to the extent permitted, unless such measures can be taken in a manner that protects the identity of the individual, and then only at the sole discretion of the Ombudsperson;

xvii. The Ombudsperson shall not be compelled to provide information about concerns that have been brought to his/her attention by any official of the General Secretariat or in the context of any other internal or external administrative or judicial proceeding.

xviii. The Ombudsperson does not testify or participate in any formal process inside or outside the General Secretariat regarding a user’s contact with the Ombudsperson, even if given permission or requested to do so and must not be required to reveal the identity or identifiable information of any individual contacting the office.

xix. Information or documents obtained or generated by the Office in the exercise of its mandate, including requests for assistance from staff members or other human resources and subsequent communications, are strictly confidential and shall not be sought, obtained, or used for any other purpose.

Informality

xx. The Ombudsperson shall address work related issues through informal means, such as conciliation, mediation, fact-finding or helping users identify and assess the options available to them. The Ombudsperson does not conduct investigations which could serve as substitute to other formal processes.

xxi. The Ombudsperson supplements, but does not replace, other formal channels or entities within the General Secretariat. The Ombudsperson can collaborate, with the prior consent of users, with other offices and dependencies of the General Secretariat to resolve work-related concerns and problems.

xxii. The Ombudsperson does not make binding decisions, mandate policies, or formally adjudicate issues for the Organization. However, the Ombudsperson may be consulted on matters of internal policy where his/her views and experience may be useful.

xxiii. The Ombudsperson may advise and make suggestions or recommendations, as appropriate, on measures necessary to address problems, taking into account rights, fairness, and existing obligations between the General Secretariat and staff members or other human resources.

xxiv. The Ombudsperson shall not keep records or accept notifications on behalf of the General Secretariat.

Compliance

1. The office of the Ombudsperson is expected to obtain and remain in compliance with the Certified Organizational Ombudsman Practitioner (CO-OP®) certification of the International Ombuds Association (IOA).
2. The results of the certification process shall be presented to the Permanent Council, the Audit Committee, and the Secretary General, for review and action as needed.
3. The Ombudsperson is expected to pursue regular training to ensure he/she remains aware of and incorporates best practices.

**Article 70. Reporting**

1. The Ombudsperson shall present an annual activities report to the Permanent Council, no later than March 31st each year. This annual report shall be published on the OAS website.
2. The report shall contain statistical information on the number of issues and their nature. It may incorporate general observations, feedback, and recommendations on aspects of the Ombudsperson's duties and on factors influencing the morale and well-being of staff members and other human resources as observed during the period covered by the report. The Office shall report on case trends and broad systemic issues and make recommendations to improve the internal policies, procedures, systems, and structures of the General Secretariat.
3. The Permanent Council may, every two years, request an external evaluation by an internationally recognized firm expert in the ombuds profession, as recommended by the Audit Committee, to assess the Office of the Ombudsperson’s efficiency, effectiveness, and to identify opportunities for improvement. Results of the assessment shall be presented to the Permanent Council, the Audit Committee, and the Secretary General, for review and action as needed.

**~~Article 71. Access~~**

~~In carrying his/her functions, the Ombudsperson shall have direct access to the highest level of authority and to all Personnel and Other Human Resources. All Personnel and Other Human Resources, including staff members in managerial positions, are expected to cooperate with the Ombudsperson. The Ombudsperson shall have unrestricted direct access to all information in the General Secretariat, in accordance with the legal framework of the General Secretariat, and shall be free of any interference that could affect the independence and neutrality of his/her functions. All information received by the Ombudsperson shall be used solely for the Ombudsperson functions.~~

**Article 72. Qualifications of the Ombudsperson**

The Ombudsperson must have the skills, training, and substantial technical experience in multilateral/multinational/multicultural organizations to assist in addressing complex situations and resolving work-related issues and/or grievances. Required skills, training, and experience to fulfill these functions include those related to mediation, conciliation, facilitation, coaching, and training design. Other personal and professional attributes should also include integrity, discretion, and a proven ability in one or more of the following disciplines: alternative dispute resolution, public administration, psychology, human resources management, law, or related fields.

**Article 73. Appointment, length of appointment, and removal of the Ombudsperson**

A) The Secretary General, in consultation with the Permanent Council, shall appoint the Ombudsperson from a list of three candidates selected according to the following process:

1. The candidates for Ombudsperson shall be selected in an open competition publicized broadly throughout the member states. Candidates for the Ombudsperson position shall be external to the OAS and not have been employed or have a family member employed by the OAS currently or during the two years prior to the competition.
2. The process of selecting the candidates for Ombudsperson shall be conducted by an internationally prestigious company specializing in human resources and executive recruitment, selected by the General Secretariat for this specific purpose, with all relevant stakeholders and the Permanent Council duly apprised.
3. The terms of reference for the selection of the company charged with the selection of the candidates for Ombudsperson shall be approved in advance by the Permanent Council.
4. The terms of reference for the selection of candidates for Ombudsperson shall be approved in advance by the Permanent Council, in consultation with all relevant stakeholders. These terms of reference shall reflect the requirements provided in Article 72 of these General Standards.
5. In selecting the candidates, paramount consideration shall be given to technical competence, experience in international organizations, and integrity, with due regard for the principles of rotation and equitable geographical representation that are priorities in the Organization.
6. The company chosen shall submit the qualifications of those candidates to the Audit Committee for certification and interview.
7. The Audit Committee shall submit to the Secretary General a list of three candidates for the post of Ombudsperson.
8. The Ombudsperson shall serve an initial term of a period of four years, which may be renewed, for one additional period not exceeding four years, except for a transitional period of up to 30 days after the new hired Ombudsperson takes office. A person who has served as Ombudsperson may not work for the General Secretariat, in any capacity after leaving the post.
9. In the event that the Ombudsperson’s post becomes vacant, the Secretary General, in consultation with all relevant stakeholders and the Permanent Council, may appoint an Interim Ombudsperson, with the minimum qualifications in accordance with Article 71 of this subchapter, to perform these functions. No more than 12 months shall elapse between the time the post becomes vacant and the time the new Ombudsperson assumes it.
10. The Ombudsperson may not be terminated without due process and just cause, such as neglect of duties or gross misconduct, or in retaliation for any recommendation made or for any political reason. In order for the Secretary General to terminate the Ombudsperson, or to apply any other disciplinary measure, he/she shall consult with the Permanent Council on his/her decision and inform it of the reasons for it. Before consulting with the Permanent Council, the Secretary General shall offer the Ombudsperson a special hearing to hear his/her statement on the decision he intends to make. The Chair of the Permanent Council shall also be present at that hearing and, for purposes of the consultation, the file on the special hearing shall be made available to the Permanent Council, which shall take such measures of confidentiality as it deems necessary.
11. The Secretary General shall keep the Staff Association and all relevant stakeholders apprised during the selection, appointment, renewal and/or termination processes. The Permanent Council shall receive comments from the Staff Association and all relevant stakeholders, and take them into consideration prior to exercising its role in these processes.

# AG/RES. 2986 (LII-O/22) PROMOTION DE LA SÉCURITÉ CONTINENTALE UNE APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 6 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – novembre 2021 – octobre 2022 » ([AG/doc.5xxx/22 add. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5xxx&addendum=1&lang=f)), en particulier la section qui se réfère aux activités de la Commission sur la sécurité continentale (CSH),

AYANT VU ÉGALEMENT les rapports annuels présentés à l’Assemblée générale réunie à l’occasion de sa cinquante-deuxième session ordinaire par la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD) ([CP/doc.5791/22](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5791&lang=s)), le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) ([CP/doc.5771/22](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5771&lang=s)) et l’Organisation interaméricaine de défense (JID) ([CP/doc.5785/22](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5785&lang=s)),

PRENANT EN COMPTE les résultats, rapports et recommandations des réunions et conférences tenues sur des thèmes de sécurité en vertu des mandats de l’Assemblée générale[[7]](#footnote-7)/,

RECONNAISSANT la participation et les contributions financières importantes des États membres, des observateurs permanents et des partenaires qui collaborent pour faire progresser les travaux des diverses commissions et entités ainsi que du Secrétariat général visant à améliorer l’approche multidimensionnelle face à la sécurité continentale, en particulier en appuyant la mise en œuvre réussie des mandats confiés au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) et gérés par le Secrétariat exécutif de la CICAD, le Secrétariat du CICTE, le Département de la sécurité publique (DSP) et le Département contre la criminalisé transnationale organisée (DCTO), de même que par l’Organisation interaméricaine de défense (JID),

DÉCIDE:

I. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE

ET DES ÉTATS MEMBRES

1. De réaffirmer la validité des mandats applicables de l’Assemblée générale en matière de sécurité continentale ([CP/CSH/INF.566/22](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH/INF&classNum=566&lang=f)) ; d’exhorter le Conseil permanent, par le truchement de la Commission sur la sécurité continentale (CSH), ainsi que les États membres, à continuer de contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans ces mandats au moyen de l’élaboration, de l’exécution, de l’évaluation et de la présentation de rapports relatifs aux programmes, de l’échange d’informations et de l’adoption de mesures et de politiques de coopération, ainsi qu’au moyen de l’entraide et des apports et appuis techniques et financiers ; enfin, de charger le Secrétariat général d’apporter le soutien nécessaire à ces effets et de continuer à exécuter ces mandats.
2. De demander au Secrétariat général de présenter à la CSH, en coordination avec le SSM et la JID, au cours du premier trimestre de 2023, une liste des mandats dont l’exécution n’est pas terminée, soulignant ceux qui n’ont pas été mis en œuvre à cause d’un manque de capacités ou de ressources, de même qu’un plan visant la mise en œuvre de ceux-ci, qui devrait comporter les mesures à prendre pour obtenir les capacités et ressources nécessaires.
3. Perspective et examen de la sécurité multidimensionnelle dans le continent américain
4. Déclaration sur la sécurité dans les Amériques
5. De charger la CSH d’établir un mécanisme adéquat pour achever les débats sur la pertinence d’entamer un processus de révision de la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques en tenant compte des délibérations sur ce thème réalisées lors des réunions de la Commission. De même, de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, sur la décision prise par les États membres quant à la révision de la déclaration, et, le cas échéant, de proposer une feuille de route pour ce faire.
6. Déclaration de Bridgetown Approche multidimensionnelle de la sécurité continentale

4. De charger la CSH d’effectuer un examen et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, sur l'intégration et la mise en œuvre des accords adoptés dans la Déclaration de Bridgetown : Approche multidimensionnelle de la sécurité continentale dans les programmes et les activités entrepris dans le cadre des quatre piliers stratégiques de l'OEA.

1. Engagements en faveur de la paix, du désarmement et de la non-prolifération
2. Les Amériques en tant que zone de paix

5. D’encourager la paix et la sécurité, dans le cadre de la Commission sur la sécurité continentale, au moyen de la promotion de la gouvernance démocratique, de la résilience des États membres, du dialogue, de la coopération et du respect des droits de la personne.

1. Désarmement et non-prolifération dans le continent américain

6. D’inviter instamment les États membres à renforcer la Convention sur les armes biologiques au moyen d’un consensus à la Conférence d’examen de cet instrument cette année ainsi que par la mise en œuvre efficace des mesures en rapport avec la sécurité et la sûreté biologiques, en conformité avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Convention sur les armes biologiques, afin de renforcer les capacités nationales pour mettre en œuvre la Convention et pour prévenir et détecter les menaces biologiques délibérées et y répondre.

7. De réaffirmer que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire, tout en soulignant la nécessité pour les États parties au Traité de reprendre immédiatement leurs efforts pour renforcer de façon équilibrée les trois piliers du Traité, soit la non-prolifération, le désarmement et l’utilisation pacifique de l’énergie nucléaire. En outre, de prendre note de l’entrée en vigueur du Traité sur l’interdiction des armes nucléaires[[8]](#footnote-8)/.

1. Les Amériques en tant que zone libre de mines terrestres antipersonnel[[9]](#footnote-9)/

8. D’examiner les contributions de l’action intégrale contre les mines antipersonnel dans le continent américain aux objectifs de développement durable (ODD), et comment celle-ci peut jouer un rôle clé dans la facilitation d’initiatives portant sur la triple articulation de l’action humanitaire, du développement et de la paix.

9. De prendre en considération les besoins des survivants de l’explosion de mines antipersonnel ainsi que des communautés touchées, et d’appuyer les efforts déployés par les États membres pour assurer leur participation à la société sur un pied d’égalité.

1. D’exhorter les États membres, les observateurs permanents et les partenaires de coopération à envisager d’intensifier leur assistance technique et financière aux gouvernements de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou afin de soutenir leurs efforts pour poursuivre le déminage humanitaire sur leurs territoires, compte tenu de l'engagement d'éliminer les zones minées d'ici à 2025, dans la mesure du possible, conformément aux objectifs et aux principes de la Convention d'Ottawa.
2. De demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique (DSP), de renforcer le soutien fourni aux États membres en matière de déminage, de formation à la sensibilisation aux risques des mines antipersonnel, d’assistance globale et de réinsertion économique pour les survivants de mines et leurs familles, et en matière de récupération des terrains minés, en considérant une approche soucieuse du genre et de l’appartenance ethnique, et de faire rapport à la CSH au cours du deuxième trimestre de 2023 sur l’état d’avancement de la mise en œuvre du Programme d’action intégrale contre les mines antipersonnel (AICMA), en particulier  :
   1. les progrès réalisés dans la mise en œuvre du mandat établi au paragraphe 13 de la résolution AG/RES. 2970 (LI-O/21), qui traite de l’identification et de l’obtention des ressources financières volontaires pour les programmes de lutte intégrale contre les mines qui sont mis en œuvre par les États membres qui demandent une assistance technique et une coopération ;
   2. les activités réalisées par l’AICMA pour appuyer les États membres qui en font la demande.
3. De demander à la JID d'accroître sa participation active aux réunions, forums et séminaires sur le déminage humanitaire, et de continuer à fournir des conseillers techniques et/ou des contrôleurs d'assurance qualité aux missions de l’AICMA.
4. Renforcement de la sécurité continentale et de la coopération en matière de défense
5. Conférence des ministres de la défense des Amériques

13. De soutenir les États membres dans la mise en œuvre des résultats de la Quinzième Conférence des ministres de la défense des Amériques (XV CMDA), tenue du 26 au 29 juillet 2022 à Brasilia et présidée par le Brésil, comme adopté dans la Déclaration de Brasilia ([CP/CSH/INF.565/22](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH/INF&classNum=565&lang=f)) par l'intermédiaire de la CSH et de la JID.

14. D’offrir au Gouvernement de l’Argentine, par l’intermédiaire de la JID, l’aide et les services consultatifs nécessaires demandés à l’OEA pour le succès de la Seizième CMDA, qui se tiendra en 2024.

1. Mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité dans les Amériques

15. De demander à la CSH de convoquer le Dixième Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité pour le premier semestre de 2023, et de demander à la JID et au SSM de fournir à la CSH le soutien technique nécessaire à la tenue de ce forum.

16. D’exhorter les États membres et la communauté des bailleurs à envisager de fournir un soutien financier pour la mise au point d’une plateforme électronique moderne pour gérer les MECS, et de demander au DOITS, au DSP et à la JID de continuer de soutenir les États membres dans l’exploitation, la gestion et l’entretien de la plateforme.

1. Sécurité publique, justice et prévention de la violence et de la criminalité
2. Processus des réunions des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA)

17. De convoquer la Huitième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique dans les Amériques (MISPA-VIII), qui se tiendra en 2023.

18. De convoquer la Troisième Réunion du groupe technique subsidiaire sur la prévention de la criminalité, de la violence et de l'insécurité, qui se tiendra avant la MISPA-VIII.

19. D’encourager les États membres à consulter et à utiliser les ressources mises au point par le Groupe de travail technique subsidiaire sur les systèmes d'urgence et de sécurité[[10]](#footnote-10)/, dont la coordination est assurée par le DSP, et à participer aux futurs exercices continentaux pour la systématisation et l’échange de données d'expériences en matière d'assistance et de réponse aux situations d’urgence.

1. Prévention de la violence et de la criminalité

20. De demander au SSM de faire rapport à la CSH, par l'intermédiaire du DSP, au cours du deuxième trimestre de 2023, sur les activités qu’il réalise pour donner suite aux mandats établis aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 25 de la résolution AG/RES. 2970 (LI-O/21), par le truchement des activités suivantes :

1. la mise en œuvre de projets de prévention de la violence et de la criminalité dans le cadre du Programme interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité;
2. le Programme [OASIS](http://scm.oas.org/pdfs/2021/OASISGENERAL2021.pdf) : musique pour la prévention de la violence et le renforcement des réseaux communautaires, du DSP;
3. des cours de formation sur des sujets liés à la prévention et à la réduction de la violence et de la criminalité, en particulier pour des motifs de genre.

21. De charger le SSM d’élaborer et de soumettre à l’examen des États membres, par le truchement du DSP, une série de recommandations régionales visant à prévenir et à réduire la violence fondée sur le genre liée à une utilisation illicite d’armes à feu, dans le cadre du programme OASIS et du Programme d’assistance pour le contrôle des armes et munitions (PACAM).

22. De soutenir les efforts continus déployés à l'OEA pour faire connaître le Document de Montreux et chercher à obtenir un soutien supplémentaire des États membres de l'OEA pour ce dernier, et de soutenir les efforts déployés à l'OEA pour faire connaître l’Association du Code de conduite international (ICoCA) et pour encourager les États membres à y adhérer.

1. Informations et connaissances en matière de sécurité multidimensionnelle

23. D’encourager les acteurs du secteur des urgences et de la sécurité (opérateurs, répartiteurs, superviseurs, premiers intervenants et autres institutions connexes intervenant en cas d’urgence), les observatoires de la criminalité et les analystes des renseignements criminels des États membres à se joindre à leurs communautés interaméricaines et à y participer.

24. De favoriser le transfert d’information et de connaissances en matière de sécurité multidimensionnelle entre entités d’enseignement et les acteurs gouvernementaux du secteur de la sécurité.

25. De demander au SSM de faire rapport à la CSH, pendant le deuxième trimestre de 2023, par l’intermédiaire du DSP, sur les progrès réalisés dans l’actualisation de la Plateforme de connaissances sur l’homicide intentionnel. À cet égard, de demander instamment aux États membres de remplir le formulaire de collecte d'informations sur les initiatives visant à prévenir et à réduire les homicides dans la région.

26. D’encourager les États membres à participer au cycle de collecte de données du Questionnaire sur les flux d'armes illicites et du Questionnaire pour le Rapport mondial sur la traite des personnes, et de demander au SSM, par l'intermédiaire des départements concernés, d'officialiser un accord de coopération avec l'ONUDC pour participer à ce processus.

1. Promotion de la coopération policière

27. De tenir le troisième cours présentiel de formation policière du REDPPOL avant la MISPA-VIII.

28. De demander au SSM de mener les activités ci-après, par l’intermédiaire du DSP :

1. poursuivre le renforcement de la mise en œuvre et de la certification de la gestion de la qualité des processus policiers dans le cadre du Réseau interaméricain de développement et de professionnalisation de la police (REDPPOL) ;
2. mettre à jour la Communauté virtuelle du REDPPOL, avec le soutien de l’agent de police récemment désigné par le Gouvernement de l’Équateur pour soutenir le REDPPOL ;
3. présenter un rapport à la CSH au cours du deuxième trimestre de 2023 sur les activités menées dans le cadre du REDPPOL.
4. Systèmes de justice, pénitentiaires et carcéraux

29. De tenir la Cinquième Réunion des autorités responsables des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l’OEA avant la MISPA-VIII.

30. De demander au SSM, par l’intermédiaire du DSP, de consolider une base de données des pratiques optimales mises en œuvre dans la région pour améliorer les systèmes carcéraux dans le but de communiquer des informations susceptibles de contribuer à la mise au point des stratégies pénitentiaires dans les États membres.

31. D’exhorter les États membres à élaborer des stratégies pénitentiaires, selon le cas, pour apporter des solutions aux défis de leurs pays en matière carcérale dans un cadre de plein respect des droits humains des personnes privées de liberté, comme la méthodologie employée récemment par le Gouvernement du Honduras pour mettre au point une Stratégie pour les prisons et un plan d’action s’y rapportant, avec le soutien du DSP.

32. De demander au SSM, de continuer d’appuyer les États membres qui en font la demande, par l’intermédiaire du DSP, dans les efforts qu’ils consentent dans le but :

1. d’améliorer les capacités des bureaux des procureurs et du pouvoir judiciaire d’enquêter sur les délits et de traduire en justice leurs auteurs au moyen d’améliorations apportées aux infrastructures, d’actualisations technologiques et de formations ;
2. de renforcer les processus et programmes de réadaptation et de réinsertion sociale des personnes privées de liberté dans le système de justice pénale.

33. De demander au Centre d’études de la justice des Amériques de continuer de soutenir les États membres en matière d’élaboration, de mise en œuvre et d’évaluation des politiques publiques dans les domaines judiciaires et carcéraux, de renforcer la primauté du droit et d’accroître l’accès à la justice, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, au moyen d’études, d’assistance technique et de formation.

1. Promotion de la cybersécurité

34. De se réjouir des mesures prises par le CICTE afin de rendre opérationnelles les mesures de renforcement de la confiance et de la coopération dans le cyberespace et de mieux faire face aux menaces communes dans le cyberespace, notamment les activités cybernétiques malveillantes qui ont perturbé des infrastructures critiques et des services essentiels pour les citoyens et les économies dans le continent américain.

35. De prendre de nouvelles mesures visant à promouvoir les échanges d’information et l’assistance technique à travers toute la région, y compris avec les organismes des Nations Unies et par leur intermédiaire, qui portent sur les conséquences des acteurs malveillants impliqués dans des rançongiciels et d’autres usages abusifs des TIC à des fins criminelles, dans le but de les empêcher et d’en atténuer les effets.

36. De demander au SSM de convoquer en 2023 une réunion de coordination entre plusieurs organes de l’OEA chargés de la sécurité numérique et de la protection des technologies de l’information et de la communication (TIC) afin d’examiner et d’harmoniser les différents mandats dans le but d’améliorer la coordination, l’efficacité et l’efficience des actions, des programmes et des projets et de présenter à l’Assemblée générale un rapport décrivant les résultats et les conclusions de la réunion.

37. De charger le CICTE, la CITEL et la JID de présenter au cours du premier semestre de 2023 un rapport sur les activités en matière de réponse aux situations d’urgence contre les cyberincidents, aux fins d’examen par la CSH.

1. Criminalité transnationale organisée
2. Lutte contre la criminalité transnationale organisée

38. De convoquer la Quatrième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT IV), qui se tiendra au cours du second semestre de 2023, dans le cadre de la CSH, dans le but d’analyser les progrès réalisés par les États, de partager de l’information, de connaître de bonnes pratiques et d’élaborer des recommandations visant à aider à la mise en œuvre du plan d’action continental contre la criminalité transnationale organisée. À cette fin, charger le Conseil permanent de mettre sur pied, par le truchement de la CSH, un groupe de travail chargé de coordonner les préparatifs de la RANDOT IV et élaborer les statuts ainsi que les règlements pour la RANDOT et de demander au SSM, par l’intermédiaire du Département contre la criminalité transnationale organisée (DCTO), de fournir l’assistance et le soutien technique nécessaires aux fins de mise en œuvre.

39. D’inviter les États membres, les organismes régionaux et internationaux à considérer d’apporter des contributions volontaires au Fonds contre la criminalité transnationale organisée prévu dans le Plan d’action continental.

40. D’intégrer le Groupe d’experts pour la lutte contre le blanchiment d’argent (GELAVEX) à la Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT) et, en ce sens, de demander au GELAVEX de tenir cette réunion dûment informée de ses activités au cours des RANDOT et/ou des réunions annuelles de ses points focaux. À cette fin, demander au DCTO de continuer, en sa capacité de secrétariat technique du GELAVEX, à appuyer les travaux du Groupe d’experts.

1. Efforts de coopération entrepris à l’échelle continentale pour combattre la traite des personnes

41. De demander que le Secrétariat général, par l’intermédiaire du DSP et du DCTO, fournisse l’assistance et le soutien technique requis par le Gouvernement des États-Unis, conformément à son offre bienvenue de présider la Septième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes (RTP VII), qui aura lieu en 2023.

42. D’inviter les États membres à participer à la Plateforme de connaissances relatives à la traite des personnes de l’OEA, dont la première étape a été réalisée au moyen de contributions des gouvernements du Mexique et de l’Argentine, et à contribuer au Fonds de contribution volontaire du Réseau interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité afin de réaliser la deuxième étape.

43. D’exhorter les États membres à revoir et à renforcer les mesures de lutte contre le travail forcé en poursuivant et en punissant les trafiquants, en identifiant et en protégeant de manière proactive les victimes du travail forcé et en empêchant les pratiques de recrutement frauduleuses qui facilitent la traite, étant donné que des rapports mondiaux récents ont mis en évidence le retard des réponses gouvernementales par rapport à l’augmentation constante du travail forcé à travers le monde.

44. De demander au SSM de mener les activités ci-après, par l’intermédiaire du DSP et du DCTO :

1. faire rapport à la CSH, au cours du deuxième trimestre de 2023, sur les progrès réalisés dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes des Nations Unies ;
2. poursuivre l'élaboration de cadres réglementaires et législatifs sur la traite des personnes, conformément aux normes internationales, en fonction des ressources disponibles.

45. De demander que le SSM, par l'intermédiaire du DSP, mène les activités ci-après:

a. poursuivre les préparatifs et les essais de la Plateforme de connaissances sur la traite des personnes ;

b. poursuivre le processus de formation de professionnels multisectoriels pour renforcer les réponses coordonnées et intégrées afin de prévenir la traite des personnes et aider les victimes et les survivants, en fonction des ressources disponibles.

1. Trafic illicite d’armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

46. D’encourager les États membres, les observateurs permanents et les organisations internationales à continuer d’appuyer le PACAM actuellement mis en application par le DSP au moyen de la deuxième étape du projet « Contrecarrer la prolifération et le trafic illicites d’armes légères et de petit calibre, et de leurs munitions, et leur impact dans les Amériques », pour la période 2022-2025, avec le soutien financier de l’Union européenne.

47. De demander au SSM de mener les activités ci-après, par l’intermédiaire du DSP et dans le cadre du programme à caractère volontaire qu’est le PACAM :

1. continuer de fournir une assistance technique aux États membres pour renforcer leurs capacités afin de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions, y compris les initiatives préventives visant à réduire l'accès illicite à celles-ci, conformément à la CIFTA, aux dispositions du Programme interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité et au Plan d'action continental appelé à orienter l’élaboration des politiques publiques de prévention et de réduction des homicides intentionnels ;
2. développer et rechercher des financements pour des initiatives visant à renforcer les capacités institutionnelles des forces de police des États membres de l'OEA pour tracer et investiguer l'origine illicite des ALPC utilisées pour commettre des crimes, en collaboration avec des agences de coopération policière comme INTERPOL et les agences des États membres de l'OEA disposant de mécanismes de traçage.
3. Préoccupations et défis régionaux et spécialisés en matière de sécurité
4. Préoccupations des États membres du Système d’intégration centraméricaine (SICA) en matière de sécurité

48. De demander au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) de :

* 1. contribuer, par l’intermédiaire du CICTE et dans le cadre des résultats de la réunion sur les préoccupations du SICA en matière de sécurité, tenue le 23 juin 2022, à la Stratégie numérique régionale (ERDI) mise en œuvre par les pays membres du Système d’intégration, en particulier pour ce qui a trait à la cybersécurité, à la cybercriminalité et à la protection des données, dans le but de renforcer les capacités des États membres du SICA à identifier, détecter et poursuivre efficacement des délit commis au moyen de technologies de l’information et de la communication dans le cyberespace ;
  2. continuer à soutenir les États de la région qui en font la demande dans la conception et la mise en œuvre de politiques nationales, de stratégies, de lois et de toute autre initiative qui contribue à renforcer les capacités de cybersécurité et des infrastructures essentielles pour contrer les opérations criminelles dans le cyberespace.

49. De soutenir les efforts déployés par les États membres du SICA dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, qui figure parmi les priorités du programme régional sur les risques et les menaces approuvées par les chefs d'État et de gouvernement du SICA en 2020, en attirant l'attention sur les effets défavorables sur la sécurité publique qu’ont, à différentes échelles et modalités, les agissements des groupes liés à la criminalité transnationale organisée dans la région du SICA ; à cet égard, de charger la CSH d'analyser la question lors de la prochaine réunion sur les préoccupations du SICA en matière de sécurité.

50. De demander au SSM d’élaborer, par le truchement du DSP et en coordination avec le SICA et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC), une proposition de feuille de route centraméricaine pour la prévention du trafic et de la prolifération illicite d’armes et de munitions, et d’encourager les pays d’Amérique centrale à participer activement à ce processus, envisageant le cadre de la Stratégie de sécurité de l’Amérique centrale et des leçons tirées des expériences réussies dans d’autres sous-régions, par exemple la feuille de route de la CARICOM et de la République dominicaine.

1. Préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité

51. D’exhorter les États membres et les observateurs permanents à accroître les efforts au titre de la coopération et de la collaboration afin de surmonter les défis multidimensionnels en matière de sécurité ainsi que les vulnérabilités pour faire progresser la résilience sociale, économique et environnementale/climatique dans les petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes, tels qu'identifiés lors de la réunion spéciale de la CSH consacrée aux préoccupations particulières de ces États en matière de sécurité, qui s'est tenue le 26 mai 2022 sur le thème « Contrer les défis du trafic et de la criminalité transnationale organisée et améliorer la cybersécurité pour faire progresser la résilience des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes ».

52. De charger la CSH, en collaboration avec le Secrétariat général et sur la base de consultations avec les autorités nationales et les organisations sous-régionales, de continuer à faire progresser et promouvoir les possibilités de coopération accrue à tous les niveaux, à l’appui de l'acquisition de capacités stratégiques et du renforcement des capacités institutionnelles par les petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes afin de lutter contre le trafic illégal et la criminalité transnationale organisée et d’améliorer la cybersécurité. Le Secrétariat général est chargé de faire rapport sur les activités entreprises pour faire progresser la résilience dans les États membres lors de la réunion de la CSH prévue en 2023 qui sera consacrée aux préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité.

53. De demander au Secrétariat général, par l'intermédiaire du SSM, du SEDI et de l’Organisation interaméricaine de défense, avec le soutien de la Commission interaméricaine pour la réduction des catastrophes naturelles (CIRDN) et en consultation avec les organisations internationales et régionales de gestion des catastrophes, de préparer et de soumettre au plus tard au troisième trimestre de 2023 aux petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes les leçons apprises en matière de politique de coopération et les lignes directrices d'assistance technique sur l'utilisation des ressources et des capacités militaires et de défense civile étrangères dans les situations d'assistance humanitaire et de réponse aux catastrophes (AHSD), telles que présentées par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) lors de la réunion mixte du Conseil permanent et du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) tenue le 29 juin 2022 sur le thème « Renforcer le rôle de l'OEA dans la promotion de la résilience face aux catastrophes dans le continent américain ».

54. De demander au SSM, agissant en coordination avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes et CARICOM IMPACS, par l’intermédiaire du DSP et dans le cadre du PACAM, de continuer à apporter son soutien à la « Feuille de route pour la mise en œuvre des actions prioritaires des Caraïbes sur la prolifération illicite des armes et des munitions dans les Caraïbes de manière durable à l’horizon 2030 ».

1. Incidences du changement climatique en matière de sécurité[[11]](#footnote-11)/

55. D’encourager les États membres ainsi que les observateurs permanents et la communauté des donateurs à fournir le soutien financier et technique nécessaire au renforcement de la capacité du Secrétariat général à aider les États membres à évaluer et à traiter les incidences du changement climatique en matière de sécurité, compte tenu des préoccupations qu'ils ont exprimées quant aux limites actuelles.

56. De charger la CSH de mettre en place un groupe de travail qui, en collaboration avec le SSM, le SEDI et la JID, mettrait en place un plan d'action et un processus de gestion de programme pour soutenir les États membres demandant éventuellement une assistance technique et consultative dans les domaines ci-après:

a. renforcer leurs mesures d'adaptation pour atténuer les conséquences du changement climatique en matière de sécurité et améliorer leur résilience au climat ;

b. renforcer leur sécurité et leur capacité militaire pour aider à la protection de l'environnement, y compris la protection des côtes et des forêts, et à la conservation de la biodiversité ;

c. étudier les facteurs et les situations dans lesquels le changement climatique pourrait exacerber l'insécurité.

57. De charger le Secrétariat général d'examiner le rapport présenté par le SSM à la CSH conformément aux mandats des paragraphes 62 et 64 de la résolution AG/RES. 2970 (LI-O/21) afin :

a. d'identifier ses besoins en matière de renforcement des capacités et d’en informer la CSH afin d’effectuer une évaluation et d’aider les États membres à faire face aux conséquences du changement climatique en matière de sécurité ;

b. de mettre en œuvre les mesures réalisables dans les limites des ressources existantes pour renforcer la capacité intégrée du SSM, du SEDI et de la JID en matière d’évaluation et de traitement des incidences du changement climatique sur le plan de la sécurité en collaboration avec les États membres qui pourraient demander cette assistance technique ou consultative.

1. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

58. D'inviter instamment les États membres à tenir des échanges d’information sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en collaboration avec les organisations régionales et les organismes internationaux compétents, en particulier la FAO.

1. Interventions en cas de catastrophe et protection des infrastructures essentielles

59. D’achever en 2023 l’élaboration d'une stratégie-type nationale pour la protection des infrastructures essentielles contre tous les risques, y compris les catastrophes naturelles, laquelle a été confiée au Secrétariat général au moyen des résolutions AG/RES.  2925 (XLVIII-O/18) et AG/RES. 2950 (L-O/20).

60. D’inviter instamment les États membres à mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures contenues dans la stratégie-type nationale pour la protection des infrastructures essentielles contre tous les risques, y compris les catastrophes naturelles, en vue de renforcer la résilience des infrastructures essentielles physiques et numériques de la région.

61. De demander au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle, par l'intermédiaire du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), de soutenir les États membres qui sollicitent une aide pour renforcer leurs infrastructures nationales essentielles, y compris par des activités qui facilitent la mise en œuvre de la stratégie.

1. Institutions et instruments interaméricains
2. Instruments juridiques interaméricains

62. D’inviter instamment les États membres de l'OEA à participer activement, en tant qu'État signataire ou État partie à part entière, selon le cas, à la réunion des États parties à l'Accord de coopération pour la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans les Caraïbes (Traité de San José) qui se tiendra en 2023.

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes (CIFTA)

1. De reconnaître que le trafic illicite d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes a contribué à engendrer la violence et à accroître le pouvoir des organisations criminelles, avec comme conséquences la perte de vies humaines, l’érosion du tissu social et la diminution des possibilités de développement des populations, raison pour laquelle il est urgent de développer et/ou de renforcer, selon les besoins, des mécanismes de coopération continentale visant à prévenir, combattre et éliminer ces phénomènes, ce selon le principe de la responsabilité partagée.
2. D’encourager les États parties qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes (CIFTA) ainsi qu’à renforcer les mécanismes de coordination et de coopération afin de consolider l’application efficace de la Convention.
3. De prolonger la validité des « Orientations 2018-2022 pour le fonctionnement et l’application de la CIFTA » jusqu’à la tenue de la prochaine Conférence des États parties et de charger le Secrétariat général de l'OEA, par l’intermédiaire du Département contre la criminalité transnationale organisée et du Département de la sécurité publique, de fournir une assistance technique et de promouvoir la coopération entre les États membres qui en font la demande.
4. D’exhorter les États membres à partager les données générées par la collecte et l'analyse des tendances relatives aux armes et aux munitions saisies, récupérées ou confisquées et faisant l'objet d'un trafic illicite, afin de contribuer à l'élaboration de l'Étude continentale sur le trafic illicite d'armes à feu et de munitions, qui est en cours de préparation par le Département de la sécurité publique.
5. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à soumettre au Secrétariat général de l’OEA leurs réponses au Questionnaire sur la mise en œuvre et l’efficacité de la CIFTA, et à désigner ou à mettre à jour le point de contact unique pour la coopération et l’échange d’informations, l’autorité centrale pour l’assistance juridique, et le point de contact opérationnel pour le traçage.
6. De demander au Secrétariat technique d’élaborer un rapport sur l’état de la mise en œuvre du « Système d’inventaire des armes et munitions » et du « Mécanisme de communication régionale sur le transfert d’armes », et d’effectuer une comparaison technique entre le Règlement-type sur le contrôle du trafic international d’armes à feu, de leurs pièces détachées et composantes et de munitions de l'OEA et les lignes directrices établies dans le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères (MOSAIC) des Nations Unies.
7. D’encourager les États membres, les observateurs permanents, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, la communauté internationale et le secteur privé à verser des contributions volontaires au fonds fiduciaire volontaire dédié à l’amélioration des activités et du fonctionnement des mécanismes établis aux termes de la CIFTA.
8. De convoquer la Vingt-troisième Réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA, conformément à l’article XXI de la Convention, en 2023, suffisamment avant la tenue de l’Assemblée générale, et de demander au Secrétariat technique de la CIFTA de soutenir la préparation et le suivi de ladite réunion. De même, de demander que la réunion ordinaire du Comité consultatif envisage de faire participer les autorités nationales responsables de l’octroi des autorisations ou licences d’exportation, d’importation et de transit d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes, les autorités responsables des douanes et des frontières ainsi que d’autres responsables chargés de faire appliquer la convention.

Convention interaméricaine sur la transparence de l’acquisition des armes classiques (CITAAC)

71. D’accueillir et d’appuyer les Recommandations de la Deuxième Conférence des États parties à la CITAAC, tenue le 19 avril 2022 et présidée par le Gouvernement du Canada (CITAAC/CEP-II/doc.8/22 rev. 2).

1. De convoquer, pour 2023, la Première Réunion du Comité consultatif de la CITAAC, conformément au Règlement de la Conférence des États parties à la CITAAC (CITAAC/CEP-II/doc.5/22 rev. 2) et au Règlement interne du Comité consultatif de la CITAAC (CITAAC/CEP-II/doc.4/22 rev. 2), approuvés par la Deuxième Conférence des États parties à la CITAAC et de demander au Secrétariat général d’allouer les fonds nécessaires à la réunion susmentionnée et à la tenue des réunions préparatoires.
2. De demander au SSM de fournir, par le truchement du DSP, le soutien nécessaire aux préparatifs de la Première Réunion du Comité consultatif de la CITAAC.

Convention interaméricaine contre le terrorisme

1. De remercier le Gouvernement du Pérou d’avoir présidé et dirigé les travaux de la Réunion de consultation des États parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme (ci-après « la Convention ») qui s’est tenue de manière virtuelle le 12 septembre 2022, et d’adopter la Déclaration et les recommandations de la réunion qui demandent, entre autres, aux États membres de réaffirmer leur engagement à l’égard des principes de la Convention et de convoquer une nouvelle Réunion de consultation des États parties en 2027.
2. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown (Barbade) le 3 juin 2002, ou d’y adhérer, selon le cas, et à accorder leur soutien à sa mise en application totale.
3. Institutions interaméricaines, observations et recommandations relatives aux rapports annuels des organes, organismes et entités de l’Organisation (Article 91 *f* de la Charte de l’Organisation des États Américains)

Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE)

1. De réitérer sa condamnation énergique et sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu’en soient les auteurs, les lieux et les buts pour lesquels celui-ci est commis.
2. De réaffirmer son engagement à l’égard des activités mises en œuvre par le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) en tant que principale entité régionale dont le but est de prévenir et combattre le terrorisme dans les Amériques ainsi que de reconnaître les résultats importants obtenus pendant plus de vingt ans de travail et de soutenir et financer la mise en œuvre de son plan de travail 2022-2023 à partir des contributions volontaires des États.
3. D’entériner la modification du Règlement du Comité interaméricain contre le terrorisme contenu dans le document X.2.22 CICTE/doc.7 rev. 1, approuvé par le CICTE à sa vingt-deuxième session ordinaire.

79. De demander au Secrétariat du CICTE, conformément au plan de travail qu’il a approuvé et en fonction de la disponibilité des ressources financières, de continuer à appuyer les États membres qui en font la demande une assistance technique, législative et/ou de sensibilisation afin de renforcer :

* 1. La sécurité et la résilience de la chaîne régionale et mondiale d’approvisionnement face aux menaces physiques et cybernétiques, notamment les mesures destinées à renforcer la sécurité sur terre, dans les ports et les aéroports, telles que les capacités d’interception, la coopération avec les secteurs public et privé et la coordination interinstitutionnelle;
  2. La protection de l’aviation civile internationale contre des actes d’interférence illicite, y compris d’éventuels actes terroristes, en étroite collaboration avec l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI);
  3. La capacité institutionnelle ainsi que la coopération nationale, régionale et internationale afin de protéger les cibles vulnérables et les espaces très fréquentés, notamment les destinations touristiques et les manifestations d’envergure contre d’éventuelles menaces terroristes et d’autres risques pour la sécurité;
  4. Les initiatives visant à prévenir et à combattre l’extrémisme violent qui peut déboucher sur du terrorisme, en accordant une attention particulière aux activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à l’intention des fonctionnaires des secteurs de la sécurité, diplomatiques et consulaires;
  5. L’identification et l’investigation des groupes terroristes qui opèrent dans la région, s’il y a lieu, et en conformité avec les lois nationales, notamment par l’intermédiaire du Réseau interaméricain contre le terrorisme;
  6. La résilience aux menaces croissantes que posent les activités cybernétiques malveillantes aux infrastructures critiques / aux services essentiels de la région et l’amélioration de la coopération et de la coordination continentales afin de prévenir ces menaces et d’en adoucir les effets, y compris par le biais du réseau CSIRTAmericas;
  7. D’incorporer la perspective de genre et le point de vue des jeunes dans toutes les activités d’assistance technique et de renforcement des capacités.

80. De convoquer, avec le soutien technique du Secrétariat du CICTE, et en fonction des ressources humaines et financières disponibles :

1. une réunion, en 2023, des autorités de la région chargées des douanes, de faire respecter la loi et de la gestion des frontières, y compris des représentants des institutions sanitaires et agricoles, en vue de favoriser le dialogue et une plus grande coopération concernant les mesures destinées à renforcer la sécurité de la chaîne d’approvisionnement dans les ports d’entrée, y compris les ports d’entrée terrestres, les ports maritimes et les aéroports, en collaboration avec d’autres partenaires travaillant dans ce domaine, y compris l’Organisation mondiale des douanes ;
2. la quatrième réunion du Groupe de travail du CICTE sur la coopération et les mesures d’encouragement de la confiance dans le cyberspace au premier semestre 2023 afin d’examiner, entre autres, les nouvelles mesures de renforcement de la confiance dans le cyberespace qui ont été convenues et le renforcement de la coopération régionale, de la transparence, de la prévisibilité et de la stabilité dans le cyberespace ;
3. la vingt-troisième session ordinaire du CICTE au cours du premier semestre de 2023 ou suffisamment de temps avant la session ordinaire de l'Assemblée générale de cette année.

81. De reconnaître la valeur de l’engagement pris par les Chefs d’État des Amériques lors du Neuvième Sommet des Amériques « Programme d’action régional pour la transformation numérique, paragraphe C - Cybersécurité » et de charger le SSM, par l’intermédiaire du Secrétariat du CICTE, de continuer à apporter son soutien aux États membres dans leurs initiatives de renforcement des capacités en matière de cybersécurité, de sorte à développer les professionnels régionaux qui s’avèrent nécessaires pour mettre en œuvre les mandats du Sommet.

82. De demander au SSM, par le biais du Secrétariat du CICTE, de continuer à apporter son soutien aux États membres pour la mise au point et/ou la révision des stratégies et/ou des programmes en matière de cybersécurité et de continuer à encourager les échanges d’information, les données d’expérience et les bonnes pratiques ainsi que de continuer à soutenir le renforcement des capacités en matière de cybersécurité. En ce sens, il convient d’encourager la création de synergies avec d’autres processus multilatéraux de cybersécurité, incluant l’analyse des menaces existantes et potentielles, le droit international, les normes, règles et principes de comportement responsable des États, les mesures d’encouragement de la confiance, le développement des capacités et la perspective du genre.

Organisation interaméricaine de défense (JID)

83. D’encourager les organes, organismes et entités compétents de l'OEA à renforcer leurs liens avec la JID, en sa qualité d'entité de l'OEA, régie par les principes du contrôle civil et de la subordination des institutions militaires à l'autorité civile, en vue de renforcer le rôle du système interaméricain dans la promotion de la sécurité continentale.

84. De demander à la JID de présenter les résultats du Projet 140 intitulé « JID 2023 : Une transformation pour la prochaine décennie » à la CSH afin de permettre une évaluation de la faisabilité de mettre en application les recommandations qui y sont contenues.

85. D’encourager la JID à poursuivre ses échanges et à renforcer sa relation avec la Conférence des ministres de la défense des Amériques (CMDA) ainsi que d’autres mécanismes régionaux et régionaux similaires.

86. De demander à la JID de soutenir, dans la mesure de ses capacités, la mise en œuvre des activités suivantes demandées à l'OEA par la CMDA au moyen de la Déclaration de Brasilia :

1. recueillir, partager et diffuser parmi les États membres de l'OEA les enseignements tirés en matière d'aide humanitaire et de flux migratoires ;
2. maintenir à jour les bases de données des points de contact pour l'assistance humanitaire et la réponse aux catastrophes dans chacun des États membres de l'OEA ;
3. poursuivre l’élaboration du Mécanisme de coopération en cas de catastrophe (MECODE) afin d'améliorer les procédures d'intervention et de coordination entre les pays et les mécanismes du continent pour répondre aux catastrophes d’origine naturelle ou humaine et, à cette fin, organiser un exercice de simulation annuel ;
4. convoquer, au cours du premier semestre de 2023, une réunion conjointe avec la Commission sur la sécurité continentale afin d'analyser le thème « Renforcement de la dissuasion intégrée : air, terre, mer, et cyberespace », afin d'examiner les éventuelles incidences pour les États membres ;
5. poursuivre l'intégration de la mémoire historique de la CMDA et la mise à jour de son site internet.

87. De charger la JID, agissant en coordination avec les autres organes, organismes et entités compétents de l'OEA, de continuer à fournir des conseils techniques et des formations, en prenant en compte la perspective de genre, pour la mise en œuvre des mandats de l'Assemblée générale en ce qui concerne les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité (MECS), le déminage humanitaire, la gestion des stocks d'armes, de munitions et d'explosifs, la sécurité et la protection terrestres, maritimes, aériennes et spatiales, ainsi que la cyberdéfense. À cet égard, de lui demander de continuer à fournir un soutien technique au SSM pour l'administration, la gestion et la collecte d'informations auprès des États membres afin d’alimenter la base de données interaméricaine sur les MECS de l'OEA.

88. De demander à la JID, agissant en coordination avec d’autres organes, organismes et entités compétents de l'OEA, de continuer à renforcer les mécanismes de coopération continentale en matière de cyberdéfense, de droits de la personne, de droit international humanitaire, de mise en œuvre du programme Femmes, paix et sécurité, ainsi que son rôle et ses possibilités au regard de l’atténuation des menaces émergentes et de la lutte contre celles-ci.

89. De féliciter le Collège interaméricain de défense (CID) à l’occasion de son soixantième anniversaire et pour la consolidation du programme de maîtrise en études de défense et de sécurité continentales, ainsi que pour la mise en œuvre prochaine d'un programme de doctorat se traduisant par le développement de nouvelles capacités de recherche et de rayonnement universitaire. En outre, de l'encourager à mettre en place, de manière pérenne, des programmes de formation et d'enseignement à distance.

90. D’encourager les États membres, les observateurs permanents et les autres partenaires à envisager de verser des contributions financières volontaires au Fonds interaméricain de défense de la JID et au Fonds éducatif volontaire du CID. De plus, d’inviter les États membres à envisager de mandater des ressources humaines pour soutenir le bon fonctionnement de la JID et la réalisation des objectifs de ses organes.

Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD)

1. De remercier le Groupe d’experts gouvernementaux (GEG) du Mécanisme d’évaluation multilatérale (MEM) pour leur travail dans l’élaboration des rapports thématiques des pays en ce qui concerne le domaine thématique « Mesures de prévention, de traitement et de soutien au rétablissement » du Plan d’action continental sur les drogues 2021-2025, pendant l’année 2021 et de reconnaître la participation des États membres en cette première année du huitième cycle du processus, ainsi que d’encourager leur participation à l’évaluation du domaine thématique « Mesures destinées à contrôler et à contrecarrer la culture, la production, le trafic et la distribution illicites de drogues ainsi qu’à en aborder les causes et les conséquences », pendant l’année 2022.
2. D’encourager les États membres à promouvoir, mettre en œuvre et renforcer les mesures de réduction de la demande et celles liées à la santé publique, en accord avec les résultats obtenus au huitième cycle du MEM, en portant une attention particulière aux mesures visant à réduire la stigmatisation des consommateurs de drogues et de mettre au point et d’appliquer des mécanismes pertinents d’assurance de la qualité qui soient conformes aux normes internationales.
3. De demander instamment aux États membres d’élaborer ou d’actualiser des stratégies nationales en matière de drogues et, le cas échéant, les plans d’action qui les accompagnent, qui mettent de l’avant des approches équilibrées, multidisciplinaires et fondées sur des preuves scientifiques, dans le plein respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, et conformément aux conventions et aux engagements internationaux relatifs aux drogues, et incorporant une perspective de la parité hommes-femmes, qui tiennent compte également du développement et de la santé publique ainsi que des préoccupations en matière de sécurité publique.
4. D’encourager les pays à construire des systèmes de traitement et de prévention, avec des professionnels et des techniciens ayant reçu une formation appropriée et/ou à renforcer ces systèmes, de façon à assurer des soins de qualité répondant aux normes internationales en la matière, et de promouvoir la recherche fondée sur des preuves scientifiques, de même que le suivi et l’évaluation des résultats des programmes de traitement et de prévention.
5. D’encourager les États membres à promouvoir des programmes de développement alternatif, intégré et durable dans le but de réduire les cultures illicites ainsi que de mitiger et de réduire l’incidence des cultures illicites et de la production de drogues sur l’environnement, orientés vers le bien-être et le développement des populations en situation de vulnérabilité touchées.
6. D’encourager les États membres à élaborer des mécanismes de suivi et d’évaluation des mesures alternatives à l’emprisonnement pour des délits mineurs et non violents, liés aux drogues, en collaboration avec des institutions d’enseignement, des institutions de recherche et avec la société civile, en tenant compte des personnes en situation de vulnérabilité et de la perspective de la parité hommes-femmes.
7. D’encourager les États membres à redoubler d’efforts pour aborder et contrecarrer la prolifération de nouvelles substances psychoactives (NSP) et de drogues synthétiques illicites, en particulier la métamphétamine et les opioïdes synthétiques qui peuvent entraîner des risques importants pour la santé et la sécurité publique, favoriser un partage et une analyse de l’information plus importants, au moyen de systèmes d’alerte rapide, y compris les plateformes de l’Organe international de contrôle des stupéfiants et de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le but de diffuser des renseignements permettant de répondre de façon opportune et efficace, et de favoriser la formation des équipes techniques sur le plan multidisciplinaire et interinstitutionnel en vue de la création et du partage de ces renseignements.
8. De demander instamment aux États membres de continuer à déployer des efforts dans le but de contrecarrer le trafic illicite de drogues par voie aérienne, vu l’utilisation croissante d’avions ultralégers, de petits avions, de jets privés et de drones, de même que considérant la problématique des pistes d’atterrissage clandestines et les dommages qu’elles causent à l’environnement, et de les encourager à participer activement au sein du Groupe de travail de la CICAD sur le contrôle du trafic des stupéfiants par voie aérienne.
9. De demander instamment aux États membres de redoubler d’efforts en matière de contrôle du trafic illicite des drogues par voie maritime et fluviale, en renforçant la surveillance et la vigilance de toutes les activités de contrôle et d’interdiction réalisées en milieu maritime et fluvial, conformément aux conventions internationales et de les encourager à participer activement aux groupes d’experts de la CICAD sur le trafic des stupéfiants par voie maritime et par voie fluviale.
10. De remercier le Gouvernement de la République du Paraguay pour son offre d’organiser la soixante-douzième session de la CICAD, qui aura lieu vers la fin de 2022, et d’accepter cette offre.

II. SUIVI ET RAPPORTS

101. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

102. D’inviter les États membres, les observateurs permanents et les partenaires en matière de coopération à continuer de soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes et de projets sur les questions liées à la sécurité continentale.

III. CALENDRIER DES RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX[[12]](#footnote-12)/

| Ordre chronologique provisoire | Thème | Date approximative | Nom | Lieu |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | MISPA | 2023 | Huitième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA-VIII) | À préciser |
| 2 | Traite des personnes | 2023 | Septième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes (RTP VII) | Washington, D.C. |
| 3 | CITAAC | 2023 | Première réunion du Comité consultatif de la CITAAC | À préciser |
| 4 | CIFTA | 2023 | Vingt-troisième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA | À préciser |
| 5 | MECS | 2023 | Dixième Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité | Washington, D.C. |
| 6 | MISPA | 2023 | Troisième réunion du Groupe technique subsidiaire sur la prévention de la criminalité, de la violence et de l’insécurité | À préciser |
| 7 | Systèmes de justice, pénitentiaires et carcéraux | 2023 | Cinquième Réunion des autorités chargées des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l’OEA | À préciser |
| 8 | CTO | Second semestre de 2023 | Quatrième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT IV) | À préciser |
| 9 | CICTE | Second semestre de 2023 | Quatrième réunion du Groupe de travail du CICTE chargé de la coopération et des mesures d’encouragement de la confiance dans le cyberespace | À préciser |

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … et en développement des Caraïbes en matière de sécurité, le 26 mai 2022, selon la modalité virtuelle; réunion sur les préoccupations particulières des États membres du Système d’intégration centraméricain (CICA) en matière de sécurité, le 23 juin 2022, selon la modalité virtuelle; soixante-et-onzième réunion ordinaire de la CICAD, le 28 juin 2022, selon la modalité virtuelle; vingt-deuxième réunion ordinaire du CICTE, le 27 juillet 2022, selon la modalité virtuelle; vingt-deuxième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA, le 8 septembre 2022, selon la modalité virtuelle; Réunion de consultation des États parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme, le 12 septembre 2022, selon la modalité virtuelle.

1. … d’armes nucléaires mais les États-Unis demeurent fermement opposés au Traité sur l’interdiction des armes nucléaires. Ce traité ne constitue pas une « mesure efficace » pour le désarmement comme énoncé à l’article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
2. … la destruction d’armes classiques (ce qui inclut le déminage humanitaire) depuis 1993. Les États-Unis continueront à soutenir les efforts de l'OEA visant à éliminer la menace humanitaire posée par toutes les mines terrestres restantes et à déclarer les pays « exempts des effets des mines ». En juin 2022, les États-Unis ont annoncé qu'ils allaient aligner leurs activités en dehors de la péninsule coréenne sur les exigences clés de la Convention d'Ottawa. Cela signifie que les États-Unis :

* s’abstiendront de mettre au point, de produire ou d’acquérir des mines terrestres antipersonnel ;
* s’abstiendront d’exporter ou de transférer des mines terrestres antipersonnel, sauf si cela est nécessaire pour des activités liées à la détection ou à l’enlèvement de mines, et à des fins de destruction ;
* s’abstiendront d’utiliser les mines terrestres antipersonnel en dehors de la péninsule coréenne ;
* s’abstiendront d’aider, d’encourager ou d’inciter quiconque, en dehors du contexte de la péninsule coréenne, à s'engager dans une activité qui serait interdite par la Convention d'Ottawa ;
* s’engageront à détruire tous les stocks de mines terrestres antipersonnel qui ne sont pas nécessaires à la défense de la République de Corée.

5. … multilatéral adopté dans le cadre des Nations Unies relativement à ce thème, lequel, selon le paragraphe 26 de la résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, se limite aux « effets néfastes des changements climatiques ».

Le Brésil considère que la Commission sur la sécurité continentale de l’OEA ne constitue pas une enceinte appropriée pour traiter du thème du changement climatique. La structure adéquate pour traiter celui-ci est le cadre de négociation lié à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Le Brésil soutient que les effets néfastes potentiels du changement climatique ne constituent pas nécessairement une menace à la paix et à la sécurité dans le continent américain, raison pour laquelle cette relation doit être entièrement nuancée et considérée comme tributaire du niveau de développement socioéconomique des pays de la région, lequel affecte substantiellement les capacités de ces sociétés à répondre et à s’adapter de manière adéquate aux possibles effets néfastes du changement climatique. Il n’est donc pas clair comment le langage sécuritaire de la sous-section pourrait contribuer à un traitement adéquat des éventuels effets néfastes du changement climatique sur la sécurité des pays de la région compte tenu des exigences du paradigme du développement durable et des prévisions convenues sur le plan multilatéral dans le régime international applicable au changement climatique.

# AG/RES. 2987 (LII-O/22) RÔLE PRIORITAIRE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CITEL)

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 6 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT :

La résolution AG/RES. 2965 (LI-O/21), « Rôle prioritaire de l’Organisation des États Américains dans le développement des télécommunications/technologies de l’information et des communications par l’intermédiaire de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) », adoptée le 11 novembre 2021 ; et

La résolution AG/RES.  2971 (LI-O/21), « Programme-budget 2022 de l’Organisation », adoptée le 11 novembre 2021, en ce qui a trait aux mandats relatifs à la CITEL,

PRENANT NOTE de la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18), « Renforcement de la CITEL au sein de l’OEA », adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l’Assemblée de la CITEL, aux termes de laquelle cette commission invite l’Assemblée générale de l’OEA à réaffirmer son engagement à l’égard de la viabilité financière de la CITEL,

CONSIDÉRANT :

Que les télécommunications et les technologies de l’information et des communications (TIC) sont des instruments clés qui favorisent le développement social, économique, culturel et environnemental et, par conséquent, la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 ;

Que la CITEL est l’entité spécialisée de l’OEA en matière de télécommunications et de TIC et en tant que telle contribue d’une manière effective à la mise en œuvre des quatre piliers de l’OEA ainsi que des mandats et des initiatives issus des Sommets des Amériques et que, à cet effet, elle a impulsé, conjointement avec les dirigeants politiques de la région, des actions telles que le lancement des initiatives Alliance TIC 2030 Américas réunissant les secteurs public et privé, l’appel visant à accroître les investissements dans l’infrastructure de bande large et la promotion de l’accès à la bande large aux fins d’inclusion sociale ainsi que l’Alliance des femmes rurales – Autonomiser les femmes rurales au moyen des TIC ;

Que, reflétant son rôle unique qui repose sur ses membres et sa capacité de rassembler le monde universitaire, le secteur privé, la communauté technique et les pouvoirs publics, la CITEL promeut les intérêts de l’ensemble du continent américain lors des assemblées et des conférences mondiales des télécommunications et des radiocommunications de l’Union internationale des télécommunications (UIT) au moyen de l’adoption de propositions interaméricaines ;

Que, selon l’UIT, à ce jour, un tiers des personnes de la région n’ont pas accès à la connectivité large bande, et qu’il est important de continuer de renforcer la CITEL comme espace essentiel de coopération en matière de communications et de TIC dans les Amériques, en particulier son rôle de tribune de débat et de prise de décisions sur l’inclusion numérique, le développement des infrastructures de télécommunications, l’utilisation du spectre radioélectrique et la création d’un environnement propice aux investissements dans les TIC ;

Que l’échange de données d’expérience issues du cycle des tables rondes et des forums coordonnés par le Secrétariat de la CITEL a contribué positivement aux réponses des États membres de l’OEA pour mieux s’attaquer aux inégalités générées par la COVID-19 du point de vue des télécommunications/TIC, et a contribué à la formulation de recommandations sur les aspects pertinents à prendre en compte lors de l’élaboration de politiques réglementaires en matière de télécommunications pendant et après la pandémie COVID-19 ;

Qu’il s’avère nécessaire d’améliorer la couverture et d’identifier le développement de modèles pour réduire la fracture numérique, et que la CITEL a établi des recommandations pour l’expansion des télécommunications/TIC dans les zones rurales et dans les zones non desservies ou mal desservies ;

Que, en coordination avec l’UIT, l’Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) et la Commission technique régionale des télécommunications (COMTELCA), la CITEL a pris des mesures pour améliorer les capacités de communication et d’intervention afin d’accroître la résilience face aux catastrophes et aux situations d’urgence dans la région ;

Que, une fois évalués les résultats positifs des travaux réalisés par la CITEL, il est nécessaire de garantir sa viabilité financière pour assurer qu’elle dispose des outils nécessaires afin de poursuivre son travail et d’exécuter son Plan stratégique 2022-2026 en conformité avec le Plan stratégique intégral de l’Organisation,

DÉCIDE:

1. D’encourager les États membres de l’OEA à intensifier leur coopération horizontale ainsi que les échanges d’information, de données d’expériences et de bonnes pratiques en matière de télécommunications et de technologies de l’information et des communications (TIC) avec le soutien du Secrétariat exécutif de la CITEL.

2. D’encourager les États membres de l’OEA à mettre en œuvre des activités sur les plans national et régional pour progresser dans le renforcement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en tant que moteur fondamental du développement durable, et de les inviter à participer aux différentes activités organisées par la CITEL.

3. De réaffirmer aux autres organes de l'OEA que la CITEL est l'entité de l'Organisation dont la mission est de faciliter et de promouvoir le développement intégral et durable des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), aux fins appropriées.

4. De demander au Secrétariat général de l'OEA, lorsqu’il élaborera la proposition de programme-budget 2023 qui sera examinée par la Commission des questions administratives et budgétaires et adoptée par l’Assemblée générale, de continuer de tenir compte des besoins financiers de la CITEL conformément à la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18), adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l’Assemblée de la CITEL, et à la résolution AG/RES.  2971(LI-O/21), « Programme-budget 2022 de l’Organisation », adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa cinquantième et unième session ordinaire, de sorte que la CITEL soit en mesure de continuer à réaliser ses objectifs et sa mission et à optimiser son fonctionnement.

5. De demander au Secrétariat de la CITEL de faire rapport à l'Assemblée générale de l’OEA lors de sa cinquante-troisième session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution, dont l’exécution dépendra de la disponibilité des ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

6. D’approuver les modifications des statuts de la CITEL, approuvées par la résolution CITEL/RES. 92 (VIII-22), lors de la huitième réunion ordinaire de l'Assemblée de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), figurant à l'annexe 1 de la présente résolution.

7. De prendre note des modifications du règlement de la CITEL, approuvées par la résolution CITEL/RES. 92 (VIII-22), lors de la huitième réunion ordinaire de l'Assemblée de la CITEL, figurant à l'annexe 2 de la présente résolution.

ANNEX 1

REFORM OF THE STATUTE

OF THE INTER-AMERICAN TELECOMMUNICATION COMMISSION[[13]](#footnote-13)/

Article 14   
Membership

The Permanent Executive Committee (COM/CITEL) is the executive organ of CITEL. It is composed of representatives of thirteen Member States elected at the CITEL Assembly, who shall serve until the next Regular Meeting of the Assembly.

One of the members The Chair shall be the representative of the Member State hosting the meeting of the CITEL Assembly in which the election takes place. The Vice-Chair shall be the representative of the Member State in whose territory the next Regular Meeting of the CITEL Assembly will be held. In the election of the remaining eleven Member States, the principles of rotation and of an equitable geographic representation shall be observed, insofar as possible. The candidacies for membership of the CITEL Permanent Executive Committee must be presented by the OAS Member States at least 30 days before the opening of the CITEL Assembly.

ANNEX 2

REFORM OF THE REGULATIONS

OF THE INTER-AMERICAN TELECOMMUNICATION COMMISSION[[14]](#footnote-14)/

ARTICLE 12   
Order of Precedence

At the informal heads of delegation prior to the opening session of the Assembly, an order of precedence for the delegations shall be established. This order of precedence shall be used for the delegations' location in the meeting room, in the voting process and in the use of the floor whenever the delegations are requested to give their opinions on some subject-matter.

ARTICLE 69  
Duties of the Chair of a PCC

The Chair of a PCC shall:

[…]

e. Ensure that the Working Groups, Ad Hoc Groups, and Rapporteurships established, as well as the coordination tasks assigned, operate in accordance with the working procedures that govern PCC activities, as provided in Article 85.

[…]

ARTICLE 71   
Working Groups, Ad Hoc Groups and Rapporteurships

1. Each PCC may establish working groups and ad hoc groups in accordance with Article 85. Those groups shall submit reports of their activities to the corresponding PCC.

[…]

ARTICLE 74   
Participation of Associate Members

[…]

2. Associate members of a PCC may fully participate in all the activities of that PCC with voice but without vote. They may submit technical documents and receive documents from the Committee they belong to, as provided in Article 24 of the Regulations. An associate member of any PCC shall be entitled to participate in the work of any joint working group of the PCC to which that associate member belongs, without being requested the payment of additional fees. The active associate members, as provided in Article 75.4 of the Regulations, can be nominated as spokespersons, rapporteurs, or coordinators.

[…]

ARTICLE 75  
Associate Membership Fee

[…]

4. Associate members shall pay their annual contribution in advance. The due date for the payment of the annual membership fee is January 1 of the corresponding year; however, for a new associate member, the due date during the first year of membership is thirty days after that Member receives notice of its acceptance as an associate member. Associate members who pay their membership fees within sixty days after the due date shall be deemed active associate members. Those who do not pay within this time without informing the Executive Secretary on the reasons for such delay shall be deemed passive associate members, and shall have their membership privileges suspended by the Executive Secretary until such time as their accounts are paid up to date. Passive associate members cannot attend CITEL meetings. If the Executive Secretary is satisfied with the justification of the delayed payment of fees by a Member, he may extend the deadline for payment up until June 30 of the corresponding year.

[…]

ARTICLE 78

Decisions

1. In the absence of consensus in the deliberations of the PCCs, draft resolutions shall be adopted in accordance with the Regulations on voting established in Article 86 of these Regulations. In order to approve a resolution, decision or recommendation by vote or consensus, the PCC meeting must have a quorum of one third of the Member States of CITEL.

[…]

# AG/RES. 2988 (LII-O/22) ENCOURAGER LES INITIATIVES CONTINENTALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ : PROMOTION DE LA RÉSILIENCE

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉITÉRANT l’importance d’encourager le développement intégré, y compris la construction de la résilience, en tant que partie des piliers essentiels de l’Organisation des États Américains (OEA) contenus dans les instruments du système interaméricain tels que la Charte de l’Organisation des États Américains, la Charte démocratique interaméricaine, la Charte sociale des Amériques et la Charte interaméricaine des entreprises, de même que les mandats de l’OEA et initiatives issus des Sommets des Amériques,

CONSIDÉRANT la résolution “Encourager les initiatives continentales en matière de développement intégré : Promotion de la résilience” [AG/RES. 2967 (LI-O/21)], adoptée en 2021, qui étend le Programme interaméricain de développement durable (PIDS) jusqu’à 2023 et demande d’entreprendre la révision de celui-ci en vue de son approbation ultérieure par le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) en 2023 dans le but de renforcer la mise en œuvre des Objectifs de développement durable,

RAPPELANT les engagements assumés par les chefs d’État et de gouvernement des Amériques, le 9 juin 2022, à l’occasion du Neuvième Sommet des Amériques, en particulier ceux qui figurent dans les documents “Plan d’action sur la santé et la résilience dans les Amériques” (CA-IX/doc.1/22); “Programme régional pour la transformation numérique (CA-IX/doc.2/22); “Accélérer la transition juste vers l’énergie propre, durable et renouvelable” (CA-IX/doc.3/22), et “Notre avenir durable et vert” (CA-IX/doc.4/22);

RECONNAISSANT le processus suivi pour obtenir des consensus sur les objectifs, besoins et urgences auxquels la région est confrontée en matière de continuité de l’éducation, de rattrapage et de récupération après la pandémie; une formation des enseignants coordonnée entre les pays de la région; l’utilisation de nouvelles technologies dans l’éducation; la relation entre l’éducation, l’emploi et le développement des pays,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu’il est nécessaire de promouvoir des espaces de discussion et d’accompagnement sur des questions comme la reprise dans le secteur de l’éducation suite à la pandémie, un retour sécuritaire aux cours présentiels, le rattrapage d’apprentissages, l’innovation et le programme d’éducation numérique, l’inclusion en matière d’éducation pour les enfants et adolescents appartenant à des groupes qui ont depuis longtemps été marginalisés, fait l’objet de discrimination et/ou qui sont en situation de vulnérabilité et ceux qui sont en situation de mobilité humaine, notamment,

CONSIDÉRANT la déplorable perte de vies humaines, la pandémie a provoqué des difficultés économiques d’importance historique, comportant des taux élevés de chômage et d’inactivité économique, des pertes de revenus considérables, des augmentations de l’économie informelle, de l’inégalité, y compris l’inégalité entre les hommes et les femmes, et de la précarité. Elle a également mis en évidence des lacunes, des faiblesses structurelles ainsi que d’importants fossés au sein de nos sociétés,

CONSCIENTE des progrès réalisés vers la construction, dans les Amériques, d’un avenir en matière de travail plus résilient, inclusif, durable et centré sur les personnes, assorti de travail décent pour tous, y compris le plein emploi, l’emploi productif et librement choisi, en tenant compte des incidences de la pandémie de COVID-19 sur les plans sanitaire, social et économique,

CONSCIENTE ÉGALEMENT du fait que les secteurs et les technologies stimulés par la science et par l’innovation ont le potentiel de créer des débouchés alignés avec les emplois de l’avenir, d’accélérer le progrès, d’aborder les effets du changement climatique, de réduire la pauvreté et l’inégalité, y compris l’inégalité entre les sexes dans la région, et de contribuer à une autonomie économique plus importante, y compris pour toutes les femmes et les filles, les jeunes et les personnes appartenant à des groupes qui ont été pendant longtemps marginalisés, qui ont fait l’objet de discrimination et/ou qui sont en situation de vulnérabilité et que l’accélération de l’économie numérique et la reconfiguration des chaînes de valeur mondiale ont mis en relief la nécessité pour les États membres d’aborder le fossé dans les aptitudes et la préparation de leur force de travail pour tirer parti des avantages de l’économie stimulée par la science et l’innovation,

CONSCIENTE de ce que certaines des conséquences les plus graves de la pandémie ont été une augmentation de la pauvreté, de la pauvreté absolue, et l’élargissement des inégalités, mettant à risque les progrès importants que la région avait réalisés au cours des dernières décennies et compromettant sérieusement la capacité des pays de garantir le développement social et d’atteindre les Objectifs de développement durable établis dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030,

RECONNAISSANT EN OUTRE que la crise sanitaire et les mesures d’urgence adoptées pendant la pandémie de COVID-19 constituent pour les gouvernements de la région une opportunité inédite de réviser leurs politiques en matière de protection sociale, de les élargir et d’innover à cet égard et de promouvoir la coopération régionale pour avancer vers des systèmes plus intégrés, inclusifs et adaptables qui permettent non seulement d’affronter les graves conséquences de la COVID-19, mais aussi d’être mieux préparer pour faire face à des crises à venir,

ACCUEILLANT les résultats des réunions des ministres et hauts fonctionnaires dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) dans les domaines de l’éducation, de la culture, de l’énergie, du développement social et des ports, ainsi que les processus sectoriels portant sur le travail, la coopération, la science et la technologie, le tourisme, la compétitivité, ainsi que les micro, petites et moyennes entreprises,

DÉCIDE :

1. De remercier les gouvernements des États membres suivants, qui ont accueilli et présidé des réunions des ministres et hauts fonctionnaires dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) et des processus sectoriels tenues depuis la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale, pour leur hospitalité, leur leadership et leur engagement :

* Antigua-et-Barbuda, pour avoir présidé la Neuvième Réunion ordinaire de la Commission interaméricaine de l’éducation (CIE), tenue selon la modalité virtuelle les 18 et 19 novembre 2021;
* la Jamaïque, pour avoir présidé la Quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et de la technologie, tenue selon la modalité virtuelle les 7 et 8 décembre 2021;
* l’Uruguay, pour avoir accueilli la Vingt-deuxième Réunion du Comité exécutif de la Commission interaméricaine des ports (CECIP), selon la modalité virtuelle, le 15 mars 2022;
* les États-Unis, pour le Quatorzième Échange sur la compétitivité des Amériques, tenu dans l’État de la Louisiane, du 26 mars au 1er avril 2022;
* le Mexique, pour avoir accueilli la Deuxième Édition du Séminaire Prospecta Americas, sur la prospective et les technologies transformatrices, tenue selon une modalité hybride, en coordination avec l’État de Hidalgo, les 18 et 19 mai 2022;
* l’Argentine, pour avoir présidé la Première Réunion extraordinaire de la Commission interaméricaine de l’éducation (CIE), tenue selon la modalité virtuelle le 16 février 2022;
* le Panama, pour avoir présidé la Cinquième Réunion des ministres du Partenariat des Amériques sur l’énergie et le climat (ECPA), tenue selon une modalité hybride, les 10 et 11 février 2022

1. D’accepter avec satisfaction les aimables offres des États membres suivants d’accueillir les prochaines réunions sectorielles de niveau ministériel ainsi que les processus correspondants qui auront lieu dans le cadre du CIDI, consciente du fait qu’ils pourraient être reprogrammés en vertu de la pandémie actuelle, et de demander instamment aux responsables de tous les États membres de participer à ces réunions :

* le Guatemala : pour la Neuvième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture, les 27 et 28 octobre 2022; à Antigua Guatemala (Guatemala);
* l’Équateur : pour le Quinzième Échange sur la compétitivité des Amériques (ACE), du 13 au 17 novembre 2022;
* la République dominicaine : Cinquième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, Santo Domingo, les 17 et 18 novembre 2022;
* les États-Unis : Seizième Échange sur la compétitivité des Amériques (ACE), en 2023;
* le Honduras : Treizième Réunion ordinaire de la Commission interaméricaine des ports (CIP) et Vingt-troisième Réunion du Comité exécutif de la Commission interaméricaine des ports **(**CECIP) à Roatán (Honduras) en juin 2023;
* la Colombie : Vingt-deuxième Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT) en 2024;
* l’Équateur : Vingt-sixième Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargés du tourisme en 2024

1. LIGNE STRATÉGIQUE “PROMOVOIR DES ÉCONOMIES INCLUSIVES ET COMPÉTITIVES”
2. D’endosser la Déclaration de la Jamaïque “Tirer le plus grand avantage de la science et des technologies de transformation au profit de l’avancement de nos communautés” (CIDI/REMCYT-VI/DEC. 1/21), adoptée à la Sixième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et la technologie, tenue selon la modalité virtuelle les 7 et 8 décembre 2021, et d’encourager les États membres à appuyer les engagements qu’elle contient.
3. De demander instamment aux États membres d’appuyer l’Académie des jeunes des Amériques pour la science et les technologies transformatrices, lancée lors de la Sixième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et la technologie (CIDI/REMCYT-VI/DEC. 1/21), tenue les 7 et 8 décembre 2021, tirant parti des ressources existantes et des offres reçues de partenaires stratégiques, pour offrir une formation en ligne, un apprentissage dynamique, des laboratoires de formation à distance, des services de mentorat et des expériences pratiques de façon à équiper les jeunes en leur donnant les connaissances et les qualifications nécessaires pour obtenir les emplois de l’avenir et utiliser les technologies transformatrices, et de demander instamment aux États membres d’appuyer cette initiative par des offres de coopération et de débouchés pour former des partenariats dans le but de servir un maximum de 10 000 jeunes pour 2024, en portant une attention particulière aux femmes, aux jeunes, aux communautés rurales et autochtones ainsi qu’aux groupes de personnes traditionnellement sous-représentés ou en situation de vulnérabilité.
4. Reconnaissant que la recherche de l’équité et de la parité hommes-femmes est fondamentale pour obtenir des sociétés plus justes, inclusives et prospères et que toutes les femmes, en respectant et en appréciant la pleine diversité des situations et des conditions dans lesquelles elles se trouvent, ont été touchées de façon disproportionnelle par les profondes conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19; pour cette raison, le Secrétariat général et les commissions correspondantes sont chargés de redoubler d’efforts pour favoriser l’habilitation et l’autonomie économique de toutes les femmes pour tenter de réduire les fossés entre les sexes en ce qui a trait à la participation économique au moyen de politiques concrètes et d’initiatives programmatiques qui pourraient les aider à atteindre leur potentiel socioéconomique maximal, notamment des initiatives destinées à améliorer l’accès inclusif à l’économie des soins et par conséquent, contribueraient au développement de femmes, d’adolescentes, de filles et de leurs communautés.
5. De remercier les gouvernements du Mexique et de la Colombie pour le lancement de leurs premiers centres d’excellence de Prospecta Américas sur les chaînes de blocs dans l’État d’Hidalgo (Mexique) et de robotique et intelligence artificielle à Barranquilla (Colombia) (Université Simón Bolívar), et d’inviter d’autres États membres à collaborer, avec le soutien du Secrétariat exécutif pour le développement intégré (SEDI), avec des institutions locales, des universités et des chambres de commerce, le secteur privé, des organisations non gouvernementales (ONG) et d’autres partenaires, pour appuyer le Réseau régional de centres d’excellence de l’OEA dans le but de recenser les tendances et les capacités des Amériques, d’aborder des défis stratégiques en matière de développement et d’apporter des solutions à des problèmes de la vie quotidienne par le truchement du partage de connaissances et de ressources de coopération régionale en matière de technologies transformatrices.
6. De demander instamment aux États membres de poursuivre, avec le soutien du SEDI, leurs efforts en vue d’accroître les capacités relatives à l’entreprenariat dans le secteur de la création, au développement de cadres et d’environnements propices, à la mise en œuvre d’actifs recensés, ainsi qu’à d’autres mesures qui permettraient d’utiliser les technologies numériques ainsi que des approches novatrices pour doter les entrepreneurs et entrepreneures et leurs communautés de capacités d’entreprenariat et d’innovation, de capacités de mentorat et d’un réseau de soutien divers avec des acteurs dans le secteur, pour améliorer leurs opportunités de créer des revenus durables et d’élargir leurs marchés locaux et internationaux.
7. De charger le SEDI d’établir, dans le Centre d’information en ligne des MPME, dans le cadre du Programme d’habilitation économique de la femme, un espace d’apprentissage, de croissance et de stimulation, pendant la période 2022-2024 qui permette aux femmes d’avoir accès à des ressources d’apprentissage gratuites conçues spécifiquement pour les MPME dirigées par des femmes, en gestion d’entreprise, résilience, capacités numériques et pratiques optimales relatives à l’utilisation de la technologie numérique, accroître les connaissances et la capacité des femmes de fonctionner effectivement dans l’économie numérique et bâtir des modes de vie durables.
8. De demander instamment au SEDI de continuer d’appuyer la réalisation d’activités, pendant la période 2022-2024, visant le renforcement des réseaux de centres de développement de petites entreprises (SBDC, selon le sigle en anglais) dans le Continent américain pour aider les MPME à tirer parti des opportunités créées par les compétences numériques dans les chaînes d’approvisionnement régionales et internationales et entre celles-ci et par le développement de la technologie, l’expansion du marché et l’accès au financement.
9. De charger le SEDI de continuer d’appuyer, en sa qualité de secrétariat technique de la Commission interaméricaine de la culture (CIC) et suivant les dispositions du Plan de travail de la CIC et les mandats qui seront adoptés à la Neuvième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture, la promotion de mesures et d’initiatives visant le développement et le renforcement de la culture dans les Amériques au moyen du rôle potentiel de la technologie, la créativité et l’innovation. Encourager également les hauts fonctionnaires chargés de la culture des États membres à participer activement à la prochaine réunion ministérielle de la culture 2022 et au nouveau cycle triennal.
10. De demander instamment aux États membres de participer au programme Échange sur la compétitivité des Amériques pendant la période 2022-2024, ce programme étant un mécanisme de promotion de plans et de stratégies de développement économique inclusif permettant de tirer parti de nouvelles opportunités d’améliorer la résilience économique, la compétitivité et l’internationalisation, pour répondre de façon adéquate aux besoins des économies locales.
11. LIGNE STRATÉGIQUE “RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE CONFORMÉMENT AU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PIDS) 2016-2021”
12. De charger le SEDI de réviser le Programme interaméricain de développement durable (PIDS) 2016-2021 [AG/RES. 2882 (XLVI-O/16)] en prenant en considération les engagements pris par les chefs d’État et de gouvernement des Amériques lors du Neuvième Sommet des Amériques, tenu du 8 au 10 juin à Los Angeles (Californie) et les progrès réalisés en vue d’atteindre les Objectifs de développement durable établis dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030.
13. De charger le SEDI de convoquer une réunion de la Commission interaméricaine pour le développement durable (CIDS) au cours du deuxième trimestre de 2023, dans le but de présenter le PIDS révisé pour la période 2024-2030 afin qu’il soit soumis à cette commission pour examen et transmis au CIDI pour approbation au cours du dernier trimestre de 2023.
14. De demander instamment aux États membres de promouvoir des stratégies de réduction et de gestion du risque tenant compte de la perspective de la parité hommes-femmes qui envisagent la possibilité de menaces multiples causant des catastrophes en cascade et combinées et de faire des évaluations des risques capables d’identifier et de mitiger les effets des dangers biologiques, naturels, technologiques, climatiques ainsi que ceux qui seraient provoqués par les humains de façon non intentionnelle, en tirant parti des leçons tirées de l’incidence de la pandémie de COVID-19 et les catastrophes d’origine naturelle, comme les incidents liés au changement climatique, aux conditions atmosphériques, volcaniques, sismiques et d’autres types.
15. De demander instamment aux États membres d’élaborer ou de renforcer des mécanismes, des accords interinstitutionnels conséquents avec les lois et politiques nationales et avec les obligations internationales, le cas échéant, pour la gestion durable des écosystèmes et la gestion intégrée des ressources hydriques (GIRH) pour la conservation et la restauration de la terre, des forêts et de la biodiversité, la résilience au changement climatique et la protection des sources d’eau, par la planification et la gestion conjointe.
16. D’inviter les États membres et les observateurs permanents à apporter au SEDI et à son Département du développement durable des contributions volontaires composées de ressources financières et de coopération technique pour qu’il puisse poursuivre ses programmes et projets en matière de GIRH et de gestion durable des écosystèmes, en association avec des organismes de coopération internationale.
17. De demander instamment aux États membres et aux observateurs permanents d’appuyer les efforts déployés par le SEDI et son Département du développement durable afin de promouvoir la coopération multilatérale dans le but d’augmenter l’utilisation de toutes les formes et tous les types d’énergie renouvelable dans les pays du Continent américain, créant des synergies entre le Partenariat des Amériques sur l’énergie et le climat (ECPA) et l’initiative Les énergies renouvelables en Amérique latine et dans les Caraïbes (RELAC, selon son sigle en anglais), et de collaborer avec des programmes connexes tels que ceux de la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), l’Association andine de développement (CAF) et la Banque centraméricaine d’intégration économique (BCIE).
18. De charger le Secrétariat de la Commission interaméricaine des ports (CIP) de poursuivre ses travaux visant à mettre en œuvre des programmes promouvant la durabilité environnementale dans les États membres, en particulier la réduction des émissions dans le cadre du Programme d’incitatifs portuaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de cargos.
19. De charger le SEDI d’appuyer, selon la disponibilité des ressources, la mise en œuvre de stratégies d’adaptation au changement climatique et de mitigation de ses effets dans tous les États —en particulier dans les pays en développement et en tenant compte des vulnérabilités particulières des petits États insulaires en développement— en offrant un plus grand nombre d’opportunités de formation pour renforcer la capacité d’adaptation et la résilience climatique dans tout le continent au moyen de la coopération entre les États membres et les institutions du Groupe de travail mixte des Sommets.
20. De charger le SEDI d’appuyer la convocation de forums pour dialoguer avec des banques multilatérales de développement et d’autres entités régionales importantes de financement —comme la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque de développement d’Amérique latine et la Banque centraméricaine d’intégration économique— sur les efforts déployés pour mobiliser un financement plus important pour le climat dans le but d’encourager l’adoption de toutes les formes d’énergie renouvelable et de réduire la vulnérabilité face au climat dans les pays des Amériques.
21. De demander instamment aux États membres de mettre en marche, avec l’assistance du SEDI, des mesures visant la prévention la réduction et l’élimination de la pollution par le plastique, y compris dans les environnements marins, par la promotion de la consommation et de la production durables, ainsi que de pratiques écologiquement rationnelles, comme l’économie circulaire et des solutions pour la gestion des déchets, et par l’encouragement d’un engagement ferme des parties intéressées, au nombre desquelles les populations en situation de vulnérabilité.
22. De charger le SEDI de continuer d’appuyer les efforts consentis par les États membres pour améliorer et promouvoir la prestation de services d’information sur le climat, des outils pour faciliter l’adoption de décisions et des systèmes d’alerte précoce dans le but de mieux comprendre les effets du climat, d’y répondre et de réduire au minimum les pertes et les dommages liés aux effets adverses du changement climatique dans tous les secteurs et à diverses échelles.
23. De charger le SEDI d’encourager la coopération avec le Centre et réseau de technologie climatique (CTCN, selon son sigle en anglais) de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) tant pour encourager des partenariats, le développement de capacités, ainsi que pour réaliser la coordination entre l’éducation, l’emploi et le développement technologique nécessaire au développement durable, en tenant compte de facettes environnementales et socioéconomiques dans la région.
24. LIGNE STRATÉGIQUE “PROMOUVOIR L’ÉDUCATION ET LE DÉVELOPPEMENT HUMAIN DANS LES AMÉRIQUES”
25. De charger le SEDI de continuer, en sa qualité de Secrétariat technique de la CIE, d’appuyer les États membres pour la présentation de la proposition relative à la deuxième étape du Programme interaméricain d’éducation 2022-2027 ([CIDI/CIE/E-I/doc.3/22 rev. 1](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XIII.6.1E/CIDI/CIE/E-I/DOC&classNum=3&lang=s)), l’avant-projet de Déclaration continentale de l’éducation “Vers l’élaboration d’un nouveau Pacte continental de l’éducation dans des contextes de changement” ([CIDI/doc.356/22](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CIDI/doc.&classNum=356&lang=s)) et l’avant-projet de Plan d’action ([CIDI/doc.357/22](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CIDI/doc.&classNum=357&lang=s)), dans le cadre de la Onzième Réunion interaméricaine des ministres de l’éducation qui se tiendra en novembre 2022.
26. De charger le SEDI d’appuyer les ministères de l’éducation dans la mise en application de la méthodologie relative à la construction de la deuxième étape du Programme interaméricain d’éducation (PIE), publié sous la cote CIDI/CIE/RES. 1/21, lequel contribue à l’établissement progressif de consensus sur les politiques publiques et les programmes nationaux ayant le potentiel de se convertir en mesures continentales.
27. De charger le SEDI de continuer à promouvoir la tenue de réunions virtuelles entre le bureau de la CIE et ses groupes de travail, avec les hauts fonctionnaires des ministères de l’éducation de la région pour progresser dans l’établissement de mesures concrètes visant leur mise en œuvre dans le Plan de travail de la CIE 2022-2025, selon les lignes thématiques convenues dans la proposition du Programme interaméricain d’éducation 2022-2027, publié sous la cote CIDI/CIE/E-I/doc.3/22 rev. 1.
28. De charger le SEDI de commencer à compiler, avec le début de la célébration des vingt ans d’existence de la CIE, le matériel nécessaire à la préparation de la publication “*Educación en tiempos de cambio: 20 años de Aportes de la Comisión Interamericana de Educación en la región 2003-2023*” (l’éducation à une époque de changement : 20 ans de contributions de la Commission interaméricaine de l’éducation dans la région 2003-2023).
29. De charger le SEDI de continuer d’appuyer, dans toutes les langues officielles de l’OEA, le Réseau interaméricain de formation des enseignants (RIED) et ses objectifs d’identifier les meilleures pratiques en matière d’enseignement qui répondent aux besoins du XXIe siècle, élaborer des cadres de politique en matière de perfectionnement professionnel des enseignants et promouvoir l’innovation en fournissant une plateforme pour le travail en réseau et le partage de connaissances entre enseignants et entre institutions d’enseignement de la région, en particulier en ce qui concerne la transformation numérique de l’enseignement et de l’apprentissage. De charger le SEDI et le RIED, également, de partager, sur la plateforme commune, les liens relatifs aux diverses initiatives des pays liées aux ministères de l’éducation qui auraient rendu public du matériel d’enseignement ou d’apprentissage qu’ils auraient élaboré.
30. De charger le SEDI de promouvoir, dans l’accomplissement des mandats émanés de la Dixième Réunion interaméricaine des ministres de l’éducation dans le cadre du CIDI et de la Vingt-et-unième Conférence interaméricaine des ministres du travail, en consultation avec les États membres, des espaces de dialogue intersectoriel, y compris dans les domaines de la santé, la nutrition, le travail, l’environnement et l’économie, en particulier des activités liées à l’apprentissage continu tout au long de la vie ainsi qu’au recyclage professionnel et à la reconversion productive. De même, pour le développement des capacités de l’avenir (capacités techniques et socio-émotionnelles)**.**
31. De charger le SEDI de présenter une proposition destinée à améliorer l’efficience et l’effectivité dans l’administration et de renforcer les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA. De charger le SEDI de poursuivre la mise sur pied de partenariats stratégiques avec des institutions d’enseignement, le secteur privé et des organisations de la société civile, dans le but d’appuyer les États membres dans l’atteinte de leurs cibles en matière de développement intégré, y compris par le biais de la contribution au développement d’habiletés pertinentes et de formation technique et technologique pour accéder à des emplois dans le contexte de post-COVID-19 et de conserver ces emplois. Charger particulièrement le SEDI de créer un programme pour appuyer les États membres dans le renforcement et la revalorisation des études supérieures de niveau technico-technologique, en tant que stratégie permettant d’inclure les systèmes d’enseignement supérieur des secteurs en situation de désavantage des États membres**.**
32. De charger le SEDI de poursuivre ses efforts en vue de trouver des fonds pour des bourses d’études d’urgence pour aider les étudiants internationaux de pays d’Amérique latine et des Caraïbes inscrits dans des universités aux États-Unis. Ces bourses d’études d’urgence s’ajoutent aux prêts sans intérêt offerts par le Fonds Rowe, qui aide les étudiants internationaux de pays d’Amérique latine et des Caraïbes à terminer leurs études aux États-Unis.
33. De charger le SEDI de poursuivre l’expansion des partenariats stratégiques du Portail éducationnel des Amériques avec d’autres secteurs de l’OEA, des institutions d’enseignement et le secteur privé; chercher à le faire fonctionner dans toutes les langues officielles de l’OEA, dans le but d’appuyer sa durabilité en tant que mécanisme de formation et de perfectionnement professionnel dans la région, en portant une attention particulière au secteur de l’enseignement des systèmes d’éducation des pays dans l’utilisation d’outils d’éducation à distance.
34. De demander instamment au SEDI de coordonner toutes les mesures de coordination nécessaires pour garantir l’accessibilité du Portail éducationnel des Amériques sur Internet, afin que les formations disposent des conditions nécessaires pour que les personnes provenant des pays membres de l’OEA puissent y accéder.
35. De charger le SEDI de promouvoir et d’élargir le Consortium d’universités de l’OEA, au-delà du Programme de bourses d’études de l’OEA, en particulier en incluant des universités nationales/étatiques, des institutions d’enseignement technique et professionnel et des institutions d’enseignement des Amériques. Cet élargissement devrait tenir compte de la nécessité d’accorder la priorité à la diversité, à l’incidence et au nombre potentiel d’étudiants qui profiteraient de chaque nouveau partenariat, conformément aux ressources disponibles et aux intérêts exprimés par les États membres ainsi qu’à leurs besoins en matière de développement et de travail.
36. D’exiger au SEDI qu’il encourage le Consortium d’universités de l’OEA à appuyer les États membres dans le but d’élaborer et de renforcer les stratégies d’internationalisation des institutions d’enseignement supérieur**.**
37. De charger le SEDI d’appuyer les États membres dans l’élaboration de programmes d’échange linguistique et d’immersion entre les États membres.
38. De demander instamment au SEDI de chercher des fonds additionnels pour complémenter ses ressources visant à appuyer les États membres dans l’élaboration de programmes de langue, y compris, mais sans s’y limiter, la coopération avec les États membres de l’OEA et les observateurs permanents. D’encourager les États membres et les observateurs permanents à fournir des ressources humaines, financières et techniques pour appuyer l’élaboration de programmes d’échange et d’immersion linguistique.
39. D’approuver la Résolution de Colonia del Sacramento (CECIP/RES. 1/22) adoptée lors de la Vingt-deuxième Réunion de Comité exécutif de la CIP (CECIP) tenue selon la modalité virtuelle le 15 mars 2022, par laquelle sont autorisées les modifications qui doivent être apportées au Règlement de la CIP pour transférer les réunions ordinaires de la CIP d’un calendrier biennal à un calendrier triennal, lesquelles seront présentées lors de la Treizième Réunion ordinaire de la CIP, qui se tiendra au Honduras, en juin 2023, en vue de leur adoption par le CIDI.
40. De charger le Secrétariat de la CIP de continuer à travailler, suivant le Plan d’action de Buenos Aires 2021-2023 et en collaboration avec les États membres, les membres associés et les partenaires stratégiques, à offrir des occasions de développement professionnel et de renforcement des capacités dans les quatre langues de l’OEA, dans la mesure du possible, aux fonctionnaires du secteur portuaire des Amériques, contribuant au renforcement des partenariats existants dans ce secteur.
41. De charger le Secrétariat de la CIP de poursuivre la mise en œuvre des projets suivants :

- le projet *Improved Disaster Risk Management in Caribbean Ports* (gestion améliorée des risques de catastrophes dans les ports des Caraïbes), de la CIP, financé par les États-Unis et l’Italie, qui vise à contribuer au développement et à la professionnalisation des ressources humaines dans le bassin des Caraïbes, dans les domaines de la gestion des risques de catastrophe, de la mitigation des catastrophes naturelles et de celles causées par l’être humain ainsi que des urgences maritimes, de la réponse à y apporter et de la résilience à celles-ci, et encourager les États membres à profiter pleinement de cette initiative;

- Établissement d’un système communautaire portuaire (PCS, selon son sigle en anglais) de la Barbade pour réaliser une évaluation logistique et de la chaîne d’approvisionnement international dans le but de produire une feuille de route pour la mise en œuvre accompagnée d’un ensemble de recommandations juridiques, opérationnelles et financières, entre autres, pour le développement et la mise en œuvre du PCS national;

- Étude de faisabilité pour l’établissement d’un guichet unique électronique pour le commerce international au Belize, qui comportera une analyse des fonctions et des procédures des acteurs, tant nationaux qu’internationaux, qui font partie de la chaîne d’approvisionnement et de commerce mondiale en vue de rendre les formalités plus efficientes en ce qui concerne le coût et le temps.

1. LIGNE STRATÉGIQUE “PROMOUVOIR LE TRAVAIL DÉCENT, DIGNE ET PRODUCTIF POUR TOUTES LES PERSONNES”
2. D’encourager les États membres à continuer d’appuyer la mise en œuvre des engagements contenus dans la Déclaration de Buenos Aires 2021 ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=s)[TRABAJO/DEC.1/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=f)) et dans le Plan d’action de Buenos Aires 2021 ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=s)[TRABAJO/doc.5/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=f)) “Construire un monde du travail plus résilient assorti de développement durable, de travail décent d’emploi productif et d’inclusion sociale”, adoptés lors de la Vingt-et-unième Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT), tenue selon la modalité virtuelle les 22, 23 et 24 septembre 2021.
3. De charger le SEDI d’appuyer le suivi de la Déclaration de Buenos Aires 2021 ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=s)[TRABAJO/DEC.1/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Dec&classNum=1&lang=f)), du Plan d’action de Buenos Aires 2021 ([CIDI**/**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=s)[TRABAJO/doc.5/21 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XII.21.1.CIDI/TRABAJO.Doc&classNum=5&lang=f)) de même que du Plan de travail 2022 -– 2024 de la CIMT ([CIDI/CIMT/RPA/doc.36/22 rev. 1](https://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XIX..cidi.CIMT.RPA.Doc&classNum=36&lang=f)), et de continuer de fournir des conseils techniques à la CIMT et à ses groupes de travail.
4. De charger le SEDI d’appuyer les États membres, par le truchement du Réseau interaméricain de l’administration dans le domaine du travail (RIAL), pour rendre plus étroite l’articulation entre l’éducation et l’emploi; pour obtenir une meilleure compréhension de l’avenir du travail et des nouvelles formes d’emploi; pour renforcer le dialogue social institutionnalisé afin d’obtenir des sociétés plus justes, équitables et résilientes; pour protéger la santé et la sécurité au travail, de même que des rémunérations non discriminatoires, poursuivre la transversalisation de la perspective de la parité hommes-femmes dans les politiques en matière de travail et d’emploi en tant que moyen d’atteindre l’égalité des sexes dans le monde du travail; améliorer le respect des lois du travail et l’application effective des principes et des droits fondamentaux au travail; renforcer et moderniser les ministères du travail; enfin, faciliter et promouvoir la transition de l’économie informelle à l’économie formelle, suivant les axes du Plan de travail de la CIMT 2022-2024.
5. LIGNE STRATÉGIQUE “ENCOURAGER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES MIGRANTS, Y COMPRIS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LEURS FAMILLES, CONFORMÉMENT AU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN EN LA MATIÈRE, AFIN D’ENCOURAGER LEUR CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT”
6. De réitérer l’importance d’une migration sûre, ordonnée, humaine et régulière et de l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données probantes, selon une approche régionale et continentale, en renforçant les mécanismes de collecte de données morcelées et à jour sur les populations migrantes, dans le but de s’attaquer aux causes et répercussions structurelles de la migration, de prévenir et de réduire les risques de la migration irrégulière et ceux liés aux déplacements forcés afin de promouvoir et de renforcer les voies de migration régulières.
7. D’inviter instamment tous les États membres, en cohérence avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de la personne, à renforcer leurs politiques publiques de lutte contre la discrimination, le racisme, la xénophobie et toute forme d’intolérance afin de promouvoir l’intégration socio-économique, l’inclusion et l’autonomisation des migrants au sein des communautés d’origine, de transit, de destination et de retour, dans toutes les sphères de la société.
8. D’inviter instamment aussi tous les États membres à renforcer leurs politiques publiques, les mécanismes de coopération régionale et les processus consultatifs régionaux pour prévenir et combattre les infractions de la traite des personnes, du trafic illicite des migrants, en particulier contre toutes les femmes et les filles, y compris en poursuivant les auteurs de ces infractions, en fournissant une protection adéquate, en offrant une assistance aux victimes de la traite des personnes, en veillant à ce que leurs politiques soient centrées sur les victimes et en incluant une perspective de genre.
9. De reconnaître qu’il est nécessaire de fournir aux personnes en situation de mobilité humaine un accès aux services de santé et de prévention des maladies, à la vaccination, aux services sociaux, à l’éducation et au travail en vue de leur pleine intégration dans les pays d’accueil, quel que soit leur statut migratoire, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales applicables.
10. D’inviter instamment les États Membres à veiller à ce que les enfants et les adolescents migrants accompagnés et non accompagnés ou séparés de leurs familles, bénéficient d'une assistance et d'une protection spécialisées dans toute situation les concernant. D’encourager les pays de la région à mettre en œuvre, si nécessaire, des accords de coopération et des protocoles de protection, d’assistance et de prise en charge des enfants et des adolescents en contexte de mobilité, accompagnés, non accompagnés ou séparés de leurs familles, en préservant avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant[[15]](#footnote-15)/, en respectant et en protégeant ses droits, y compris le regroupement familial, et en tenant compte des obligations des pays en vertu du droit international des droits de la personne.
11. D’inviter instamment les États membres à prendre en compte les droits des migrants, des réfugiés et des apatrides et des membres de leurs familles, selon une démarche intégrée soucieuse des droits de la personne, lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques de lutte pour faire face aux situations d’urgence sanitaire, comme ce fut le cas avec la pandémie de COVID-19, en tenant compte des répercussions particulières sur toutes les femmes et les filles, les enfants et les adolescents et les groupes en situation de vulnérabilité, sur la base des principes d’égalité et de non-discrimination conformément à la législation nationale et aux obligations internationales de chaque État.
12. D’encourager des initiatives de coopération internationale dans toutes les étapes du processus migratoire pour soutenir les personnes migrantes dans les pays d’origine, de transit, de destination et de retour, les personnes demandeuses d’asile, les personnes réfugiées et les personnes apatrides, et d’assurer, le cas échéant, l’apport d’une aide humanitaire et de développement ainsi que leur pleine intégration et insertion socioéconomique, conformément à la législation nationale et internationale applicable.
13. De promouvoir et de soutenir, par le biais de politiques de coopération et de partage des responsabilités[[16]](#footnote-16)/, le renforcement et le développement des capacités des États membres en matière migratoire et de protection, en particulier celles des petits États insulaires en développement, en tenant compte des objectifs d’insertion socioéconomique et en appliquant une approche fondée sur les droits de la personne et le développement durable.
14. De reconnaître les défis de la mobilité humaine causés par les effets des catastrophes naturelles, la dégradation de l’environnement et la perte de biodiversité entraînés ou aggravés par le changement climatique, qui sont documentés dans les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies figurant dans ses rapports intitulés « Changement climatique 2021 : la base des sciences physiques » et « Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité », ainsi que l'incidence que les catastrophes naturelles et les effets du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité ont sur la migration et le déplacement forcé des personnes en situation de mobilité humaine, en particulier pour toutes les femmes et les filleset les personnes appartenant à des groupes historiquement marginalisés, discriminés et/ou vulnérables. De reconnaître également la nécessité de s'attaquer aux causes structurelles qui augmentent le risque de catastrophes, en se concentrant sur les actions d'atténuation et de prévention et l’apport d’une aide humanitaire, d’une protection et de solutions aux personnes déplacées. À cet égard, de réaffirmer la validité de la Déclaration AG/DEC. 88 (XLVI-O/16) « Déclaration sur le changement climatique, la sécurité alimentaire et la migration dans les Amériques », approuvée par l'Assemblée générale le 14 juin 2016.
15. De promouvoir des initiatives de coopération internationale en matière de migration et de protection pour soutenir les États membres touchés par les catastrophes naturelles ou anthropiques ainsi que ceux qui reçoivent des flux importants de personnes migrantes et réfugiées.
16. De reconnaître l’importante contribution positive des personnes migrantes et réfugiées à la croissance inclusive et au développement durable des pays d’origine, de transit, de destination et de retour.
17. De souligner les initiatives générées au niveau multilatéral pour le dialogue, les échanges d’information et la coopération en matière de migration et de protection internationale, et de prendre note des initiatives auxquelles participent certains États membres de l’OEA, telles que les déclarations, les programmes d’action et les objectifs convenus dans des sphères comme la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), le Forum mondial sur la migration et le développement (2007), le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018), le Pacte mondial sur les réfugiés (2018), ainsi que la Déclaration de Los Angeles sur la migration et la protection (2022), et dans lesquelles les États ont reconnu la nécessité d’affronter les causes de la migration, y compris la migration irrégulière, et de promouvoir notamment les conditions politiques, économiques et de sécurité adéquates. De même, d’encourager le Secrétariat général de l'OEA, par l’intermédiaire du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité (DIS/SADE), à travailler en coordination et en collaboration avec d'autres institutions régionales et internationales en la matière.
18. De rendre hommage au travail des mécanismes et processus consultatifs régionaux existants, tels que la Conférence régionale sur la migration (CRM), la Commission centraméricaine pour la migration (OCAM) et le Réseau ibéro-américain des autorités migratoires (RIAM), la Conférence sud-américaine sur la migration (CSM), le Forum spécialisé du MERCOSUR en matière de migration (FEM), la Communauté des États d’Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), les Consultations des Caraïbes sur la migration (CMC), le Processus de Quito (PdQ), la Communauté andine (CAN), le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS) et d'autres espaces régionaux ayant un champ d’action important dans ces domaines, et d’encourager le Secrétariat général de l’OEA, par le biais du DIS/SADE, à promouvoir un espace de dialogue entre ces mécanismes régionaux au moyen d’une réunion annuelle se déroulant dans le cadre des séances ordinaires de la Commission sur les questions de migration (CAM), qui aura pour objectif de contribuer à améliorer la gouvernance migratoire et la protection internationale dans les Amériques selon une perspective intégrée.
19. D’encourager les États membres, en cohérence avec le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et ses objectifs, à promouvoir des transferts de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux dans le but de réduire, d'ici à 2030, le coût moyen des transactions à moins de 3 % du montant transféré, en développant des cadres politiques et réglementaires qui favorisent la concurrence, la réglementation et l'innovation sur le marché des transferts de fonds, en proposant des programmes et des instruments sensibles à la perspective soucieuse du genre, en vue d'améliorer l'inclusion financière des personnes migrantes et réfugiées et de leurs familles.
20. De réaffirmer l’importance de continuer de renforcer et de promouvoir le dialogue, les échanges d’informations et la coopération régionale et bilatérale sur les questions de migration et de protection, selon le cas, au moment d’aborder les défis liés à la migration dans le continent américain, en particulier au sein du Conseil permanent et au sein du CIDI et de ses organes subsidiaires comme la Commission sur les questions de migration, conformément aux dispositions de la résolution AG/RES. 2910 (XLVII-O/17), « Migration dans les Amériques », et de la déclaration CP/DEC. 68 (2099/16), « Coopération interaméricaine pour faire face aux défis et aux possibilités de la migration », adoptée par le Conseil permanent le 15 décembre 2016.
21. De prendre note de l’importance du partage des responsabilités et d’apporter des réponses coordonnées en matière de mobilité humaine avec les organismes multilatéraux tels que le système des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les acteurs non gouvernementaux concernés comme la société civile, les organisations de la diaspora et le secteur privé.
22. LIGNE STRATÉGIQUE “ENCOURAGER LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA CRÉATION DE PARTENARIATS”
23. De charger le Secrétariat de la Commission interaméricaine des ports (CIP) de continuer de promouvoir la création de partenariats stratégiques, en particulier avec le secteur privé, pour contribuer à un développement économique, durable sur les plans social et environnemental, du secteur maritime et portuaire des Amériques, par le biais d’activités spécifiques comme des séminaires, des cours, des sondages d’évaluation, une assistance technique et des projets pour les États membres.
24. De charger le Conseil d'administration de l'Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD), avec l'appui des autorités de coopération et conformément à l'article 9 des statuts de l'AICD, de consolider la proposition visant à renforcer la structure de gestion de la coopération dans le cadre de l'AICD, y compris les outils de planification, de mobilisation des ressources, d'identification des partenariats, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.
25. D’exhorter le Conseil d'administration de l'AICD à promouvoir l'alignement complet des priorités de coopération sectorielle sur les processus ministériels de l'OEA.
26. De charger le Conseil d'administration de l'AICD, avec l'appui du Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI) et en consultation avec les autorités de coopération, d'élaborer des propositions de nature normative visant à renforcer l'AICD, lesquelles seront soumises au CIDI pour examen puis présentées à l'Assemblée générale.
27. Afin d'assurer une meilleure gouvernance des projets et activités réalisés dans le cadre des programmes de coopération, de transférer la responsabilité de la supervision et de la gestion des programmes et activités de coopération technique de la Commission sur les politiques de partenariat à l'AICD.
28. De modifier, sous réserve de l'Assemblée générale, les statuts de l’AICD, afin d'inclure dans son article 3, relatif aux « Fonctions » et dans son article 9, relatif aux « Fonctions du Conseil d'administration », la fonction supplémentaire consistant à promouvoir la participation du secteur privé, conformément à la proposition du groupe de travail n° 2 et à l'objectif n° 3 du plan de travail du Conseil d'administration de l'AICD, à savoir « Promouvoir la participation de l'AICD aux organismes, plateformes et espaces multilatéraux qui favorisent la participation du secteur privé à la coopération internationale ». Les statuts de l'AICD sont modifiés comme suit :

* Chapitre II, article 3.3 : Développer et établir des relations de coopération avec les Observateurs permanents, les autres États, les organisations nationales et internationales et le secteur privé sur les activités de partenariat pour le développement.
* Chapitre III, article 9.12 : Approuver, dans le cadre des politiques établies par le CIDI et afin d'augmenter les ressources, des lignes directrices afin que l'AICD favorise les relations de coopération avec les Observateurs permanents, les autres États, les organisations nationales et internationales, le secteur privé et d'autres entités et individus.

1. De demander au Conseil d'administration de l'AICD d'examiner les mécanismes de financement possibles pour le Fonds de coopération pour le développement, en plus des fonds volontaires, notamment la possibilité de créer une entité exonérée d'impôts en vertu de l’article 501.c.3 du code fiscal des États-Unis, fonctionnant exclusivement avec des contributions du secteur privé, et de faire rapport au CIDI sur les propositions et recommandations à cet égard au plus tard au deuxième trimestre de 2023.
2. De charger le Conseil d'administration de l'AICD d'analyser l'impact du recouvrement des coûts indirects et de la méthodologie du système de recouvrement des coûts indirects sur le Fonds de coopération pour le développement et de formuler des recommandations de réformes à ce sujet d'ici le deuxième trimestre de 2023, pour examen par le CIDI et les autorités compétentes de l'OEA.
3. De charger l'AICD, en coordination avec les autorités de coopération, d’établir des processus visant à renforcer les liens avec d'autres organisations de coopération à l’échelle mondiale, régionale et sous-régionale ; en outre, de tirer profit des offres et des ressources de coopération existantes pour élaborer un plan de travail pilote visant à établir une coordination avec divers mécanismes tels que le Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB) (en particulier avec ses Programmes, initiatives et projets affiliés - PIPA), le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et d'autres mécanismes auxquels participent les États membres du système interaméricain ; par ailleurs, d’élaborer, en collaboration avec les autorités de coopération, des lignes directrices appelées à régir les relations qui résulteront des contacts avec d'autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales actives dans le domaine de la coopération au développement.
4. De charger l'AICD de présenter des rapports internes plus concis et spécifiques, en améliorant les canaux et les instruments de communication ainsi que la visibilité des actions de coopération entre les États membres, lesquels seront destinés au grand public et aux partenaires extérieurs à l'OEA, afin de mieux positionner l'Organisation sur le plan international ; de même, d'inciter l'AICD à demander le soutien des autorités de coopération pour concevoir des outils de communication innovants et efficaces et renouveler ceux qui existent déjà en créant un groupe spécialisé dans les questions de communication.
5. De demander à l'AICD de mener une campagne de promotion et de partage de la plateforme CooperaNet, afin de renforcer cet outil en tant que modèle pour l'identification efficace et le croisement d'offres et de demandes de coopération entre les États membres.
6. De charger le Conseil d’administration de l'AICD d'autoriser l'utilisation du Programme de bourses d’études et de perfectionnement (PDSP) pour élaborer un programme de formation et de certification des compétences linguistiques dans les quatre langues officielles de l'OEA, qui sera accessible aux citoyens de tous les États membres, et d'apporter les ajustements nécessaires au Manuel de procédures des programmes de bourses d’études et de perfectionnement pour faciliter ce mandat.
   1. LIGNE STRATÉGIQUE “PROMOUVOIR L’INCLUSION SOCIALE ASSORTIE D’ÉQUITÉ POUR CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES AMÉRIQUES”

72. De réaffirmer l’importance d’avoir adopté pour la première fois au niveau interaméricain, dans le domaine du développement social, le Plan d’action du Guatemala 2019 “Éliminer la pauvreté multidimensionnelle et combler les écarts d’équité sociale : Vers un Programme interaméricain de développement social” ([CIDI/REMDES/doc.6/19 rev. 3](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=XLVIII.4%20CIDI/REMDES/doc&classNum=6&lang=f)) en tant que feuille de route établissant des lignes d’action concrètes pour faire progresser la promotion du développement social dans la région et de demander instamment aux États membres de continuer à participer activement aux groupes de travail qui ont été mis sur pied et qui continueront à réaliser des activités dans le cadre du Plan d’action qui sera adopté lors de la Cinquième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, avec le soutien du Département de l’inclusion sociale (DIS) du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité.

73**.** De charger le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité de continuer d’appuyer la mise en œuvre de mesures concrètes établies par la Commission interaméricaine de développement social (CIDES) et par les groupes de travail constitués pour la période 2022-2025 et visant à favoriser le travail coordonné entre les institutions gouvernementales responsables du développement social dans les Amériques, lequel devrait être orienté vers des systèmes de protection sociale et de santé universelles, selon une approche intégrée, et accordant la priorité à la prise en charge des groupes en situation de vulnérabilité.

74**.** De charger le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité d’adopter, conformément aux dispositions de la Déclaration et du Plan d’action qui seront adoptés à la Cinquième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, et de continuer d’appuyer les États membres dans la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer les capacités des institutions chargées de la politique sociale, au moyen du partage de connaissances, du renforcement du dialogue politique et technique et de la coopération horizontale.

75. D’encourager les États membres à continuer de renforcer leurs systèmes de protection sociale pour en arriver à la couverture universelle, en ligne avec les objectifs du Programme du développement durable à l’horizon 2030 et à prendre en considération les besoins des foyers à bas revenu ainsi que les personnes appartenant à des groupes qui ont depuis longtemps été marginalisés, fait l’objet de discrimination et/ou qui sont en situation de vulnérabilité, ainsi que toutes les femmes et les filles qui ont été particulièrement touchées par la pandémie de COVID-19, y compris des initiatives fondamentales pour ces groupes comme la mise à jour périodique des registres de bénéficiaires des programmes sociaux et des initiatives de production de statistiques de mesure multidimensionnelle de la pauvreté le cas échéant, pour atteindre une inclusion sociale conforme à la nouvelle réalité.

76. D’encourager les États membres à continuer d’appuyer les initiatives du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité destinées à renforcer la gouvernance des politiques sociales dans le but d’améliorer les compétences techniques et de gestion des personnes qui conçoivent et mettent en application ces politiques, et à élargir les mécanismes de participation des bénéficiaires des programmes sociaux et de la société civile à toutes les étapes des politiques sociales.

77. D’inviter les États membres à appuyer et à renforcer le travail du Réseau interaméricain de protection sociale (RIPSO), d’inviter les nouveaux bureaux qui seront élus et le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, en tant que Secrétariat technique de cet important mécanisme continental de coopération en matière de développement social, à renforcer les institutions et agences chargées des politiques sociales dans les États membres, par le biais du partage volontaire de connaissances, de leçons tirées et de données d’expériences, du soutien technique, de l’apprentissage mutuel et de la coopération technique entre pays selon des modalités convenues par les deux parties.

78. De charger le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité de continuer, en coopération avec la Commission interaméricaine de développement social (CIDES) et le SEDI ainsi que d’autres Secrétariats pertinents, ainsi qu’avec des partenaires stratégiques comme le Programme alimentaire mondial (PAM) le Mouvement pour le renforcement de la nutrition (SUN) et l’Institut interaméricain de coopération pour l’agriculture (IICA), notamment, à assurer le suivi de la mise en œuvre de la résolution ([AG/RES. 2956 (L-O/20)](http://scm.oas.org/pdfs/2021/AGRES2956ESP.docx) “Défis pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques face à la pandémie de COVID-19 dans le cadre du Plan d’action du Guatemala 2019” ainsi que des mandats liés au thème du Plan d’action qui sera approuvé à la Cinquième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social.

79. De motiver les États membres, les observateurs permanents, les organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que le secteur privé à envisager d’apporter des contributions volontaires, dans la mesure de leurs possibilités, au “Fonds pour la mise en œuvre du Plan d’action du Guatemala 2019”, ci-après dénommé “Fonds volontaire de développement social” du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité pour appuyer la mise en œuvre des activités et des priorités énoncées dans les plans d’action et les déclarations adoptés dans le cadre des réunions des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, REMDES.

* 1. CONTINUITÉ DES PROCESSUS SECTORIELS DANS LE CADRE DU CIDI

1. D’adopter le calendrier suivant pour les réunions des ministres et hauts fonctionnaires organisées dans le cadre du CIDI, en tenant compte des difficultés résultant du contexte de la pandémie de COVID-19 ainsi que du nombre maximum de réunions pouvant être réalisées en fonction des ressources inscrites au Fonds ordinaire de l’Organisation, et de charger le Secrétariat général de continuer de mettre en œuvre les lignes directrices adoptées dans le cadre du cycle ministériel triennal en coordination avec les autorités compétentes dans chaque secteur :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Processus sectoriel | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
| 1. Tourisme |  | Troisième Réunion de la CITUR | *Vingt-sixième Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargés du tourisme*  *(Équateur)* |  | Quatrième Réunion de la CITUR |
| 2. Ports | Vingt-deuxième Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(réunion virtuelle, 15 mars)* | Treizième Réunion de la CIP et Vingt-troisième Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(Roatán, Honduras, juin)* | Vingt-quatrième Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(pays hôte à déterminer)* | Quatorzième Réunion de la CIP et Vingt-cinquième Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(pays hôte à déterminer)* | Vingt-sixième Réunion du Comité exécutif de la CIP  *(pays hôte à déterminer)* |
| 3. Éducation | Onzième Réunion ministérielle de l’éducation  *(réunion virtuelle, 10 et 11 novembre)* |  | Dixième Réunion de la CIE | Douzième Réunion ministérielle de l’éducation  *(pays hôte à déterminer)* |  |
| 4. Coopération |  |  | Quatrième Réunion ministérielle de coopération  *(pays hôte à déterminer)* |  |  |
| 5. Développement social | Cinquième Réunion ministérielle de développement social  *(Santo Domingo, République dominicaine, 17-18 novembre)* |  | Sixième Réunion de la CIDES | Sixième Réunion ministérielle de développement social  *(pays hôte à déterminer)* |  |
| 6. Culture | Neuvième Réunion ministérielle de la culture, *(Antigua Guatemala, Guatemala, 27 et 28 octobre)* |  | Septième Réunion de la CIC | Dixième Réunion ministérielle de la culture *(pays hôte à déterminer)* |  |
| 7. Développement durable |  | Sixième Réunion de la CIDS et Quatrième Réunion ministérielle de développement durable  *(pays hôte et date à déterminer)* |  | Septième Réunion de la CIDS | Cinquième Réunion ministérielle de développement durable  *(pays hôte à déterminer)* |
| 8. Science et technologie |  | Dixième Réunion de la COMCyT | Septième Réunion ministérielle de science et de technologie  *(pays hôte à déterminer)* |  |  |
| 9. Travail |  | Réunion des groupes de travail de la CIMT | Vingt-deuxième Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT) *(Colombie)* |  | Réunion des groupes de travail de la CIMT |
| *Autres réunions\**  *(seulement à*  *titre de référence)* | Prospecta Américas Deuxième Séminaire régional (État de Hidalgo, *Mexique, 18 et 19 mai*)  Prospecta Américas Troisième Séminaire régional *(Colombie)*  Quatorzième et Quinzième Échanges pour la compétitivité des Amériques *(États-Unis et autre pays hôte à déterminer)* | Seizième et Dix-septième Échanges pour la compétitivité des Amériques *(pays hôte à déterminer)* | Huitième Dialogue interaméricain des dirigeants de MPME  *(pays hôte à déterminer)*  Douzième Forum de compétitivité des Amériques  *(pays hôte à déterminer)*  Dix-huitième et Dix-neuvième Échanges pour la compétitivité des Amériques  *(pays hôte à déterminer)* | Neuvième Dialogue interaméricain des dirigeants de MPME  *(pays hôte à déterminer)*  Vingtième et Vingt-et-unième Échanges pour la compétitivité des Amériques  *(pays hôte à déterminer)* |  |

IX. SUIVI DES PROGRÈS, CONTRIBUTION ET RESSOURCES

1. De demander au CIDI de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session ordinaire, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.
2. De remercier les États membres et les observateurs permanents qui ont contribué par des ressources financières, un appui en logistique et des ressources humaines aux programmes et activités du SEDI, et de demander au Secrétariat général de continuer à renforcer les partenariats en place et à forger de nouveaux partenariats avec des acteurs pertinents, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile.
3. De remercier également les hauts fonctionnaires des États membres pour leur participation active et leur leadership au sein des diverses commissions interaméricaines et de leurs groupes de travail respectifs.
4. De réitérer que l’exécution des initiatives prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

* + - 1. …contrôler l'admission… … ou l'entrée sur leur territoire et de réglementer l'admission et l'expulsion ou le renvoi des non-citoyens, nous reconnaissons que les États doivent respecter les droits humains des migrants, enfants et adultes, conformément à leurs obligations en vertu du droit national et international, y compris le droit international des droits de la personne. Nous reconnaissons que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans toutes les mesures concernant les enfants. Bien que les États-Unis ne soient pas partie à la Convention et ne soient donc pas liés par les obligations qu'elle prévoit, nous tenons compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans divers contextes, notamment dans le domaine de la migration. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur - et non le seul - dans les décisions prises par les juges et les arbitres de l'immigration.
      2. …des capacités d’autres États. De manière plus générale, les États ont en effet la responsabilité partagée de répondre à la question des réfugiés dans la région, mais cette responsabilité n'équivaut pas à celle de renforcer les capacités des autres États.

FILENAME \\* MERGEFORMAT CIDRP03635S01

# AG/RES. 2989 (LII-O/22) RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux consacrés par la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA),

CONSCIENTE que la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA) reconnaît dans son préambule « que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région », et que l’un des objectifs essentiels de l’OEA consiste à «**[**e]ncourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de

non-intervention »,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 2975 (LI-O/21) et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – décembre 2021-octobre 2022 » (xxxx), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis aux termes des résolutions qui sont du ressort de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’Organisation des États Américains, lesquels sont consacrés dans sa Charte,

1. Renforcement du cadastre et du registre foncier dans les Amériques

CONSIDÉRANT les sections « Renforcement du cadastre et du registre foncier dans les Amériques » des résolutions AG/RES. 2927 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2931 (XLIX-O/19), AG/RES. 2958 (L-O/20) et AG/RES. 2975 (LI-O/21), « Renforcement de la démocratie », aux termes desquelles le Secrétariat général est chargé de poursuivre, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, son soutien aux efforts que déploient les États membres qui en font la demande afin de renforcer leur gestion du cadastre et de leur registre foncier ainsi que pour procéder à des échanges de données d’expériences et de bonnes pratiques qui promeuvent le programme d’action régional s’y rapportant,

PRENANT CONNAISSANCE des effets multidimensionnels de la pandémie de COVID-19, entre autres ; il est nécessaire de faire face à une économie locale diminuée, et à la prestation de services aux citoyens par l’administration publique, entre autres le cadastre et le registre foncier,

PRENANT NOTE du rapport d’activité 2021 du Réseau interaméricain du cadastre et du registre foncier (RICRP), lequel a été présenté lors de sa Septième Conférence et Assemblée, tenue en mode présentiel le 4 novembre 2021, et lors de la réunion virtuelle de la Commission des questions juridiques et politiques tenue le 12 mai 2022,

EXPRIMANT SES REMERCIEMENTS au Gouvernement de la République dominicaine à l’occasion de la tenue de la Septième Conférence et Assemblée du RICRP en 2021, organisée avec la collaboration de la Banque mondiale, de la Banque interaméricaine de développement et du Secrétariat général de l'OEA, ainsi qu’à la République dominicaine, en qualité de pays président, de même qu’au Chili, à l’Équateur, au Honduras, à la Jamaïque et au Mexique en qualité de pays représentants auprès du Comité exécutif du RICRP pour l'année 2022,

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, de continuer à apporter son soutien en tant que Secrétariat technique du Réseau interaméricain du cadastre et du registre foncier (RICRP) en promouvant l'organisation d'activités, de programmes et de projets permettant de renforcer la gestion du cadastre et du registre foncier durant la période suivant la pandémie de COVID-19 ainsi que la diffusion de sa contribution au processus de relance économique et sociale de la région, la création de partenariats et la coopération pour leur mise en œuvre, y compris la formation à l’intention des organismes responsables du cadastre et du registre foncier dans la région, des échanges de données d’expériences et de savoirs entre ces organismes, ainsi qu’un échange de données d’expériences sur la question de gestion des données dans le cadastre et le registre foncier, la formalisation du régime foncier et la mise en œuvre de technologies pour la gestion des cadastres et des registres fonciers.
2. De réaffirmer l'importance d'approfondir les efforts et la promotion de l’échange de données d'expériences entre les organismes nationaux chargés du cadastre et du registre foncier pour l'avancement de la gestion du cadastre et du registre foncier, ainsi que la collaboration entre ces organismes et d'autres institutions des secteurs public et privé et de la société civile, conjointement avec l'effort visant l’habilitation d’un programme de formation en matière de cadastre et de registre foncier, ainsi que l’entretien et la mise à jour constants de l’information concernant le cadastre et le registre foncier dans la région.
3. D’exhorter les États membres à observer les recommandations issues des guides interaméricains sur la formalisation du régime foncier et les meilleures pratiques en matière de numérisation des procédures et des services du cadastre et du registre foncier du RICRP, et d’exhorter le Département pour l’efficacité dans la gestion publique à apporter son soutien à l'échange de données d'expériences dans ces domaines, en particulier sur la mise en place d'observatoires et la publication de données en accès libre concernant le cadastre et le registre foncier.
4. D’encourager instamment la participation des institutions de cadastre et de registre foncier des États membres à la formulation d'initiatives qui répondent aux objectifs énoncés dans la présente résolution à travers l'échange de données d'expériences qui renforcent la gestion du cadastre et du registre foncier face à la transformation numérique et à la période suivant la pandémie de COVID-19 au moyen de l’exploitation de systèmes, de bases de données et de modèles technologiques conventionnels et, en particulier, les modèles émergents; en chargeant le Département pour l’efficacité dans la gestion publique de réaliser l'enquête bisannuelle sur le cadastre et le registre foncier et de faire rapport sur les résultats de celle-ci à la Commission des questions juridiques et politiques.
5. De réitérer l'invitation adressée à tous les États membres de l’OEA pour qu’ils assistent à la Huitième Conférence et Assemblée annuelle du RICRP qui se tiendra en mode présentiel du 14 au 18 novembre 2022 à Cancún (Mexique) avec le concours de l’Institut national de statistique et de géographie du Mexique (INEGI) et du Registre immobilier de la République dominicaine en qualité de président du RICRP.
6. Coopération technique et missions d'observation des élections

SOULIGNANT la contribution fondamentale de l'OEA au renforcement et au développement des processus et des systèmes électoraux dans les États membres par le biais de missions d'observation des élections de l’OEA et de la coopération technique en matière électorale, sur la demande des États membres et conformément à la Charte démocratique interaméricaine, à la Déclaration de principes pour l'observation électorale internationale et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux,

AYANT À L'ESPRIT l'importance de renforcer la démocratie ainsi que la précieuse expérience des États membres et de leurs organes et autorités; et rappelant que les États membres sont responsables de l'organisation, de la tenue et de la garantie d'élections libres et justes,

RÉITÉRANT sa reconnaissance au personnel du Département de la coopération électorale et de l’observation des élections, dont le professionnalisme et le dévouement ont permis à l'OEA de continuer à dépêcher des missions d'observation des élections pendant la pandémie de COVID-19,

RAPPELANT le « Guide de bonnes pratiques en matière électorale pour le renforcement des processus électoraux » et le « Guide pour l'organisation des élections en période de pandémie », publiés par le Secrétariat général,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution AG/RES. 2905 (XLVII-O/17), « Renforcement de la démocratie », qui a levé les restrictions empêchant l'utilisation du Fonds ordinaire de l'Organisation pour couvrir les frais liés aux missions d'observation des élections,

PRENANT EN COMPTE que, lors du Neuvième Sommet des Amériques, les chefs d’État ont approuvé le document « Plan d’action interaméricain sur la gouvernance démocratique », dans lequel ils reconnaissent l’importance des missions d’observation des élections effectuées selon les principes d’objectivité, d’impartialité, de transparence, d’indépendance, de respect de la souveraineté et de l’accès à l’information; en respectant les procédures établies dans les normes du système interaméricain, y compris la Charte démocratique interaméricaine, et sans porter atteinte à l’indépendance des missions, alors que les États assurent les conditions de sécurité pour les observateurs des élections de sorte que ceux-ci soient en mesure de s’acquitter de leurs attributions avec indépendance et en sécurité,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général decontinuer de mettre à jour et d’améliorer le « Guide de bonnes pratiques en matière électorale pour le renforcement des processus électoraux », tout en tenant informés les États membres, selon le cas, avec les contributions propres des États membres et celles de leurs organes et autorités chargés des élections.

2. De demander au Secrétariat général de mettre à jour, au besoin, les mesures contenues dans le « Guide pour l'organisation des élections en période de pandémie », et de continuer à diffuser le document parmi les États membres.

3. De charger le Département de la coopération électorale et de l’observation des élections (DECO) d’informer de façon informelle les États membres, avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, au sujet de l’état de la mise à jour du « Manuel des missions d'observation des élections de l'Organisation des États Américains », en tenant compte des normes internationales reconnues en la matière ainsi que de la précieuse expérience et des bonnes pratiques des autorités électorales des États membres, en leur communiquant les résultats de ce processus afin que ces derniers formulent leurs recommandations et leurs suggestions aux fins d’examen par le DECO.

4. D’inviter les bailleurs de fonds à continuer de soutenir le déploiement de missions d'observation des élections et la mise en œuvre des recommandations émises dans les rapports de ces missions, qui peuvent porter sur la justice électorale, le genre, le financement politique, l’organisation des élections, les médias, les groupes sous-représentés, la technologie électorale ainsi que les systèmes politiques et juridiques.

5. De charger le Secrétariat général de poursuivre les activités de collecte de fonds dans le but d’assurerla viabilité financière des missions d'observation des élections et, dans ce contexte, de continuer de renforcer les efforts en matière de rationalisation, de transparence, d’austérité et de responsabilité.

6.De charger le Secrétariat général de fournir à tout État membre qui en fait la demande, une fois les missions achevées, les 'informations supplémentaires disponibles sur les missions d'observation des élections déployées sur son territoire conformément aux normes du système interaméricain,y compris la Charte démocratique interaméricaine.

7. D’inviter instamment les États membres à adopter les mesures nécessaires pour assurer les conditions de sécurité des observateurs des élections afin qu'ils puissent s’acquitter de leurs attributions avec indépendance et en sécurité.

1. Suivi de la Convention interaméricaine contre la corruption et du Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption

PRENANT EN COMPTE l’engagement des États membres envers la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, concrétisé dans le Plan stratégique intégral de l’Organisation ainsi que dans les mandats issus des Sommets des Amériques, en particulier les Huitième et Neuvième Sommets des Amériques, tenus respectivement au Pérou et aux États-Unis, qui ont traité de la Convention interaméricaine contre la corruption et du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC), de même que le « Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption » [AG/RES. 2275 (XXXVII-O/07)] et les « Recommandations de la Quatrième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC » (MESICIC/CEP-IV/doc.2/15 rev. 1),

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres de prévenir, de combattre la corruption et d’avancer résolument sur la voie de son élimination, de promouvoir la transparence dans la gestion publique et dans la relation secteur public-secteur privé, ainsi que l’obligation de rendre compte, et de continuer d’avancer vers la mise en œuvre effective des recommandations du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC).

2. De rendre hommage au Comité d'experts du MESICIC pour le travail qu’il a effectué, avec le soutien du Département de la coopération juridique en sa qualité de Secrétariat technique de ce mécanisme, en poursuivant les tâches correspondant au processus d'analyse dans le cadre du sixième cycle portant sur l’Argentine, le Honduras, le Panama, le Chili et El Salvador, dans le contexte des défis posés par la pandémie de COVID-19 et conformément au calendrier adopté.

3. D’exprimer sa satisfaction quant au renforcement continu du MESICIC en tant que forum de coopération et d'échange de bonnes pratiques et d'informations, d'expériences et de progrès pertinents des États membres en matière de prévention et de lutte contre la corruption, comme cela a été illustré lors des réunions virtuelles du Comité d'experts du MESICIC et des webinaires organisés pendant la pandémie de COVID-19.

4. De charger le Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques, en sa qualité de Secrétariat technique du MESICIC, de continuer à exécuter les mandats issus des « Recommandations de la Quatrième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC », en fonction des ressources allouées à cet effet dans le programme-budget de l’Organisation et d’autres ressources.

5. De charger également le Secrétariat technique du MESICIC de continuer à fournir, dans le cadre de ses compétences, un soutien technique et un assessorat juridique à la Conférence des États parties et à son Comité d’experts, et de faciliter les échanges de bonnes pratiques et la coopération en vue de l’atteinte des objectifs de la Convention interaméricaine contre la corruption ; de même, de continuer à fournir un appui technique, selon les besoins, au Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption, en maintenant et en améliorant le Portail anticorruption des Amériques, et en réalisant les démarches visant à d’obtenir des ressources pour le financement des activités de coopération régionale, y compris de coopération juridique contre la corruption.

6. D’inviter aussi instamment le Secrétariat technique du MESICIC à continuer de renforcer la coordination et la collaboration avec les secrétariats d’autres organismes, entités ou mécanismes de coopération internationale en la matière, en encourageant des synergies et une culture anticorruption, et en s’acquittant des autres fonctions qui lui sont assignées par le Document de Buenos Aires et les règlements de la Conférence des États parties au MESICIC et de son Comité d’experts.

7. De demander au Secrétariat technique du MESICIC de continuer à élaborer, en coordination avec le Département pour l’efficacité dans la gestion publique, dans le cadre de leurs compétences respectives, des mesures destinées à faciliter l’identification d’opportunités et l’offre de coopération technique entre les États parties qui en font la demande, en tirant partie des capacités du Mécanisme de coopération interaméricaine pour l’efficacité dans la gestion publique (MECIGEP).

8. De reconnaître les progrès réalisés par le MESICIC dans la mise en œuvre des mandats issus des Sommets des Amériques, notamment l’adoption des indicateurs visant à prévenir, détecter et éliminer l’impunité des actes de corruption, concernant les résultats des enquêtes, des poursuites, des jugements et des peines pénales s’y rapportant, ainsi que l’augmentation des activités de promotion de synergies avec d’autres mécanismes internationaux de lutte contre la corruption, tels que ceux de l’Organisation des Nations Unies (ONU), du Groupe d’États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, du Groupe de travail anticorruption du G20, et de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

9. De demander que le MESICIC continue de mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences et en fonction des ressources assignées dans le programme-budget de l’Organisation et d’autres ressources, les mandats qui lui sont confiés par les Sommets des Amériques, et présente au Conseil permanent, par l’intermédiaire de la présidence du Comité d’experts du MESICIC, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mandats, avant la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale.

10. D’arrêter que les préparatifs de la cinquième réunion de la Conférence des États parties au MESICIC, qui se tiendra en 2023, y compris l’établissement de la date de cette conférence et de ses projets d'ordre du jour et de calendrier, seront menés conformément aux dispositions des articles 6 à 10 du Règlement de la Conférence des États parties au MESICIC (SG/MESICIC/doc.58/04 rev. 7).

11. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures efficaces pour la récupération des biens volés, contre l’évitement fiscal et contre l’évasion fiscale, contre le blanchiment d’actifs et les flux financiers illicites produits de la corruption, pour l’identification des bénéficiaires finaux, ainsi que pour la surveillance rigoureuse de la gestion des marchés publics et des processus de passation de contrats.

12. D’encourager les États membres et les observateurs permanents à coopérer avec le MESICIC et à appuyer son financement afin d’assurer la réalisation de ses objectifs, en reconnaissant les difficultés qu’un déficit budgétaire de l’OEA peut entraîner pourle travail du MESICIC.

1. Gouvernement ouvert, numérique, inclusif et transparent

RÉAFFIRMANT l'engagement consacré dans le Plan d'action pour la gouvernance démocratique, et le Programme régional pour la transformation numérique, en particulier en ce qui concerne, respectivement, l'engagement envers la transparence et la lutte contre la corruption et le gouvernement numérique et ouvert,

RECONNAISSANT la valeur appréciable des mécanismes et des initiatives régionales de coopération, tels que le Réseau de la cyberadministration d’Amérique latine et des Caraïbes (Réseau GEALC), et prenant note des résultats de la quatorzième réunion annuelle du Réseau GEALC, comme illustré dans l'engagement sur la « Transformation numérique au-delà des frontières »,

PRENANT NOTE par ailleurs du « Guide de mise en œuvre du Programme interaméricain de données en libre accès (PIDA)» pour prévenir la corruption et la combattre au moyen de données en libre accès,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à continuer de promouvoir des initiatives multilatérales et bilatérales de coopération en matière de gouvernement ouvert et de gouvernement numérique, et à soutenir l’inclusion numérique et une récupération résiliente et inclusive de la pandémie de COVID-19, en vue de garantir la participation totale, égalitaire, effective et significative, ainsi que l’égalité des chances pour toutes les personnes.
2. D’exhorter le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, et au besoin, en collaboration avec d’autres acteurs tels que la Banque interaméricaine de développement, à continuer de renforcerle Réseau GEALC dans une perspective d’État ouvert, en favorisant l’articulation de tous les pouvoirs et niveaux de gouvernements avec ses groupes de travail et les institutions publiques, et en créant en outre des espaces d'échange de données d’expériences et des filières de dialogue régional en matière de gouvernement ouvert et de gouvernance électronique dans le but de mettre en œuvre et de promouvoir les pratiques optimales de cyberadministration, et d’encourager des politiques ainsi que l’utilisation des technologies numériques dans le but de vaincre la discrimination et les inégalités dans les Amériques, de favoriser la transparence, les services numériques centraux aux citoyens, et la simplification des démarches administratives.
3. D’inviter instamment le Secrétariat général de l'OEA, par le biais du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, à continuer de promouvoir et de soutenirles activités de formation, d'apprentissage et d’entraînement technique, ainsi que la mise en œuvre de politiquesen matière de gouvernement ouvert, de données en libre accès et de gouvernement numérique, dans le but de faciliter l’accès aux thèmes pertinents pour le renforcement des institutions démocratiques et la mise en œuvre des programmes nationaux respectifs.

4. D’encourager les États membres à promouvoir la coordination entre les engagements pris lors du Sommet des Amériques et ceux formulés dans les plans d'action nationaux de gouvernement ouvert dans le cadre du Partenariat pour un gouvernement ouvert (*Open Government Partnership*), en vue de favoriser la collaboration et le dialogue avec la société civile, le monde universitaire et le secteur des entreprises ainsi que d’autres secteurs publics et privés sur la base d’une utilisation éthique et responsable des TIC, dans le plein respect des droits de la personne, de la perspective de genre, en veillant au plein exercice de la citoyenneté numérique par les populations originaires et d’autres minorités, au respect de l’environnement et de manière accessible pour les personnes handicapées, en envisageant un effort actif pour la plus large inclusion dans la réalisation de ces engagements, et de renforcer les synergies entre les tribunes régionales et mondiales.

5. D'inviter instamment le Secrétariat général à continuer de fournir, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, des services consultatifs, un accompagnement, un appui technique ou une aide de gestion de fonds aux États membres qui en font la demande dans le cadre de la mise en œuvre du Programme interaméricain de données en libre accès (PIDA), lequel a été approuvé au moyen de la résolution AG/RES. 2391 (XLIX-O/19), et qui a pour but de renforcer les politiques d’ouverture de l’information et d’accroître la capacité des gouvernements et des citoyens en matière de prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci par le biais de données en libre accès.

6.D’encourager le Secrétariat général à soutenir, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, l'élaboration de politiques de gouvernance électronique des données ouvertes et d'intelligence artificielle dans les États membres, et à promouvoir l'avancement d'un programme régional dans ce domaine.

7.D’exhorter les États membres à participer activement au Réseau GEALC, en particulier à ses groupes de travail, et à assister à la septième réunion ministérielle sur le gouvernement numérique des Amériques, et à la seizième réunion annuelle du Réseau GEALC prévues à Lima les 10 et 11 novembre 2022.

1. Réunion des ministres de la justice des Amériques

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que la coopération entre les autorités responsables en matière de justice constitue un des domaines prioritaires de l’OEA, que la Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA) s’est consolidée en tant que forum politique et technique continental en matière de justice et de coopération juridique internationale, et que cette coopération est essentielle pour le développement des systèmes de justice et la consolidation de l’État de droit dans la région ; que lors des Sommets des Amériques, les chefs d’État et de gouvernement ont soutenu les travaux accomplis dans le cadre de la REMJA et la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations,

DÉCIDE :

1.D'exprimer sa satisfaction quant aux résultats obtenus, avec le soutien du Département de la coopération juridique, en sa qualité de Secrétariat technique des Réunions des ministres de la justice des Amériques (REMJA), dans l'exécution de certains mandats contenus dans les « Conclusions et recommandations de la REMJA XI » (REMJA-XI/doc.2/21 rev. 1), en particulier, la tenue de la dixième réunion du Groupe de travail sur la cybercriminalité, et la tenue d'ateliers régionaux de formation des juges et des procureurs sur la cybercriminalité, et de demander au Département de la coopération juridique, en sa qualité de Secrétariat technique de la REMJA, de mettre en œuvre aussitôt que possible l’article 5 de la section VI des « Conclusions et recommandations de la REMJA XI » et de créer un groupe de travail composé d’experts des ministères de la justice des Amériques qui seront chargés d’élaborer des recommandations ou des interventions visant le renforcement du processus REMJA afin d’effectuer un suivi opportun et approprié des recommandations et des conclusions adoptées par les REMJA, et de continuer à exécuter les autres mandats qui lui sont confiés, en fonction des ressources allouées dans le programme-budget de l'Organisation et d'autres ressources.

2. De charger le Conseil permanent de convoquer les réunions des groupes de travail de la REMJA, en fonction de la disponibilité des ressources, et de demander au Secrétariat technique de la REMJA de fournir un soutien technique pour la tenue de ces réunions.

3. De demander au Secrétariat technique de continuer à fournir un appui, des services de consultation juridique et une aide technique à la REMJA, à ses groupes de travail et réunions techniques ; à élaborer des documents et des études visant à soutenir le suivi et l'application de ses recommandations ; à mettre en œuvre des programmes, projets et activités de coopération technique à titre de suivi ; à administrer et à assurer l’entretien des réseaux relevant de sa sphère de compétence ; à mener des démarches en vue d'obtenir des ressources pour le financement des activités de la REMJA ; à renforcer la coordination et la collaboration avec les secrétariats d'autres organismes, entités ou mécanismes de coopération internationale dans les domaines intéressant la REMJA et à mettre en œuvre les autres attributions que lui confère le Document de Washington.

1. Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires

RECONNAISSANT l'importance du travail effectué par les facilitateurs et facilitatrices judiciaires, même pendant la pandémie de COVID-19, en atteignant les communautés les plus éloignées et les plus défavorisées,

SOULIGNANT les fonctions exercées par les facilitateurs et facilitatrices judiciaires en tant que moyen approprié pour créer des conditions de paix et d'harmonie au sein des populations, ainsi que pour promouvoir le droit d'accès à la justice, en renforçant les institutions par la coordination de la communication entre les membres de la communauté et les institutions nationales,

CONSIDÉRANT que le Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires est dans une nouvelle étape, soit celle de l’établissement de nouvelles activités et de la définition de ses objectifs afin d'optimiser le travail effectué par les services nationaux de facilitateurs dans les États qui font partie du Programme,

DÉCIDE :

1. D’inviter les États membres à soutenir la nouvelle étape du Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires (PIFJ) et, dans ce contexte, à promouvoir les actions suivantes : optimisation du fonctionnement des services nationaux de facilitateurs judiciaires, renforcement et accompagnement; formation et apprentissage continus ; diffusion de son action éducative et de ses activités.

2. De demander au Secrétariat général, en collaboration avec le PIFJ, de poursuivre la réalisation des études d’évaluation des résultats du service national des facilitateurs judiciaires dans les autres pays qui font partie du Programme afin d'identifier les mécanismes mis en œuvre avec de plus grands résultats et bénéfices au sein des communautés, dans le but de partager les meilleures pratiques, les leçons apprises et les capacités technologiques et, de cette façon, soutenir les efforts visant à faciliter l'identification des besoins, des questions prioritaires, des avantages directs pour les communautés et l'articulation avec les normes nationales.

3. D’inviter instamment le Secrétariat général, en collaboration avec le PIFJ, à aider les États à identifier de nouvelles attributions pour les facilitateurs et facilitatrices judiciaires et à déterminer des espaces pour la médiation communautaire qui auront un impact positif plus important sur l'accès des communautés à la justice, et à promouvoir une justice ouverte et l’application d’éléments de justice restauratrice en faveur des communautés.

4. De demander aux États membres du programme et à tout autre État qui le souhaite, de soutenir la réalisation de la Réunion régionale des services de facilitateurs judiciaires et du Programme des conciliateurs en équité, prévu en octobre à Asunción (Paraguay).

5. D’inviter les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre le Programme interaméricain de facilitateurs judiciaires (PIFJ).

6. D'exhorter le Secrétariat général et les États membres à soutenir la collecte de contributions volontaires, et la recherche de nouveaux partenaires stratégiques dans le but de financer des projets visant à appuyer les travaux effectués par les facilitateurs et facilitatrices judiciaires dans les territoires.

1. Suivi de la Charte démocratique interaméricaine

ENGAGÉS envers la démocratie représentative, qui est l’une des conquêtes les plus précieuses de notre région,ainsi que la garantie de l’état de droit, et conscients que la transmission pacifique du pouvoir par les voies constitutionnelles est le produit d'un engagement continu et irréversible envers les institutions et les principes démocratiques pour lesquels les États de la région n’admettent aucune interruption ni aucun recul,

RAPPELANT que la Charte de l’Organisation des États Américains établit dans son préambule que la démocratie représentative est une condition indispensable à la stabilité à la paix et au développement de la Région et que l’un des buts de l’OEA est de promouvoir et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention,

RÉAFFIRMANT que la Charte démocratique interaméricaine [AG/RES. 1 (XXVIII-E/01)] adoptée par les États membres en 2001 reconnaît que les peuples des Amériques ont droit à la démocratie, et que leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre, et que la démocratie et le développement économique et social, se fondant sur la justice et l’équité,sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

CONCIENTS que la pauvreté, l’analphabétisme et les bas niveaux de développement humain sont des facteurs qui exercent une incidence néfaste sur la consolidation de la démocratie et que la promotion et l’observation des droits économiques, sociaux et culturels sont inhérents au développement intégré, à la croissance économique équitable et à la consolidation de la démocratie dans les États du continent américain.

RÉITÉRANT la promotion et la protection des droits de la personne qui constituent une condition essentielle à l’existence d’une société démocratique, et l'importance du développement et du renforcement continus du système interaméricain des droits de la personne pour la consolidation de la démocratie de notre région,

SOULIGNANT notre engagement envers l’atteinte d’une plus grande inclusion sociale dans le but d’améliorer les conditions de vie de nos peuples et de renforcer la gouvernance démocratique dans les Amériques, favorisant la confiance que placent les citoyens dans les institutions démocratiques, en particulier la légitimité des processus électoraux, et le plein respect des droits de la personne et des libertés fondamentales,

CONSCIENTS du fait que l’élimination de toute forme de discrimination et d’intolérance pour des raisons fondées notamment sur le genre, l’ethnie, la race, la culture, la religion et/ou la situation migratoire qui affectent dans une large mesure les populations traditionnellement exclues, en situation de vulnérabilité et/ou ayant été historiquement l’objet de discrimination, contribue au renforcement de la gouvernance démocratique,

ACCORDANT LA PRIORITÉ à la pleine participation des citoyens aux décisions relatives à leur propre développement, ce qui est un droit et une responsabilité, de même qu’une condition nécessaire pour exercer pleinement et effectivement la démocratie,

ENGAGÉS envers la participation pleine, significative effectiveet égalitaire de toutes les~~des~~] femmes aux structures politiques de nos pays, en particulier à celles qui sont dotées d’un pouvoir de décision, afin de parvenir à des solutions effectives et durables,

RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT tous les mandats contenus dans la résolution AG/RES. 2835 (XLIV-O/14), « Promotion et renforcement de la démocratie : Suivi de la Charte démocratique interaméricaine »,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer la validité de la Charte démocratique interaméricaine en tant qu’instrument de promotion et de défense des valeurs et des principes de la démocratie représentative dans la région et, à cet égard, de renouveler l’obligation des États membres de l’OEA de promouvoir et de défendre la démocratie, au titre du principe de non-intervention et du respect de la souveraineté des États, en tant que condition essentielle du développement social, politique et économique des peuples des Amériques.

2. De renforcer la coordination et la coopération régionales dans le but de promouvoir et de défendre la démocratie dans la région, en tant que condition essentielle du développement social, politique et économique des peuples des Amériques et, dans ce contexte, d’accorder la priorité aux initiatives souveraines dans chacun de nos États qui sont conçues pour obtenir la participation entière et effective des citoyens à la vie démocratique.

3. De continuer de promouvoir la participation politique de toutes les femmes, y compris en tant que leaders élues, expertes techniques en matière d’élections, leaders engagées de la société civile et électrices informées.

4. De continuer de promouvoir le renforcement des institutions, des valeurs, des pratiques et de la gouvernance démocratiques, la lutte contre la corruption, la consolidation de l’État de droit, l’atteinte de la pleine jouissance et de l’exercice effectif des droits de la personne, de même que la réduction de la pauvreté, des inégalités et de l’exclusion sociale, au moyen de mesures de coopération dans ces domaines entre les États membres.

5. De charger le Conseil permanent de promouvoir, dans le cadre d’une large consultation avec les États membres pour la recommandation de panélistes, de tenir une séance extraordinaire portant sur la mise en œuvre de toutes les facettes de la Charte démocratique interaméricaine et les défis auxquels elle est confrontée, et de faire rapport à l’Assemblée générale, à l’occasion de sa cinquante-troisième session ordinaire, sur les résultats de cette séance.

1. Protection du consommateur dans les Amériques

CONSIDÉRANT l’importance d’une consommation viable et du développement dans un environnement apte, de la protection de la vie, de la santé et de la sécurité physique dans la consommation, ainsi que de la protection des intérêts économiquesdes consommateurs passant par un traitement équitable et non discriminatoire ou abusif de la part des fournisseurs de biens et services,

PRENANT EN CONSIDÉRATION que la COVID-19 continue d’avoir des effets sur la santé et la sécurité des consommateurs dans les Amériques, et le fait que la protection du consommateur est une question revêtant une grande pertinence dans le contexte de la pandémie et du monde post-pandémie,

RECONNAISSANT les orientations élaborées par le Réseau de santé et de sécurité du consommateur (RCSS) de l'OEA dans la mise au point de lignes directrices pour la protection du consommateur dans le domaine de la sécurité des produits dans le contexte post-pandémie,

DÉCIDE :

1. De demander au Réseau de santé et de sécurité du consommateur (RSSC) de l'OEA d’élaborer un rapport sur les mesures adoptées pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs au cours de la période 2021-2022.

2. D’inviter les États non membres du RSSC à adhérer à ce dernier, et d’inviter instamment les États qui en sont membres ainsi que les observateurs permanents à contribuer au Fonds volontaire afin d'assurer la pérennité des travaux du RSSC.

1. Promotion de la participation parlementaire interaméricaine

AYANT À L’ESPRIT l’article 3 de la Charte démocratique interaméricaine, selon lequel « [a]u nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, l’accès au pouvoir et son exercice assujetti à l’État de droit, la tenue d’élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d'expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d’organisations politiques, ainsi que la séparation et l’indépendance des pouvoirs publics »,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 1599 (XXVIII-O/98), par laquelle le Secrétariat général de l'OEA est chargé de faciliter le dialogue parlementaire, ce qui a donné lieu à une réunion des législateurs nationaux tenue en 1998 en République dominicaine,

RAPPELANT ÉGALEMENT sa résolution AG/RES. 1673 (XXIX-O/99) relative à la création d'un réseau des parlementaires des Amériques pour une réunion des présidents des commissions des relations extérieures des congrès ou parlements nationaux des États membres de l'OEA, laquelle réunion a eu lieu au siège de l'OEA les 29 et 30 mars 2000,

RECONNAISSANT le rôle essentiel que remplissent les législateurs dans l'exercice de la démocratie représentative,

SOULIGNANT l'importance des forums interparlementaires régionaux, tels que ParlAmericas, PARLATINO, PARLANDINO, PARLACEN et PARLASUR en tant qu’espaces de dialogue continental,

PRENANT NOTE de la promulgation de lois nationales dans quelques États membres qui visent à renforcer le dialogue interparlementaire,[[17]](#footnote-17)/

PRENANT EN COMPTE les mandats contenus dans l'engagement politique « Plan d'action interaméricain sur la gouvernance démocratique » issu du Neuvième Sommet des Amériques, y compris l'engagement des gouvernements de promouvoir « la participation des parlementaires en tant que partie intégrante du processus des Sommets par le truchement de ParlAmericas, l’organisation interparlementaire du continent américain, ainsi que d’autres organisations parlementaires »,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l'importance du dialogue interparlementaire comme un espace de coopération dans l’échange de données d'expériences en matière législative, en particulier pour la promotion et la défense des principes de la démocratie représentative dans la région.

2. D’encourager les États membresà envisager les possibilités pour une coopération interparlementaire accrue à l’échelle continentale.

3. De charger le Conseil permanent, agissant par l’intermédiaire de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) et de la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l'OEA (CISC), de promouvoir la tenue d'une séance extraordinaire, par l’intermédiaire de ParlAmericas et d’autres organisations parlementaires régionales, pour qu’ils fassent part aux États membres de bonnes pratiques et de recommandations, au moyen d’une approche spéciale selon la perspective du genre, afin d’améliorer le dialogue parlementaire à l’échelle interaméricaine, dont les résultats seront présentés à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session ordinaire.

1. Renforcement et innovation de la gestion publique efficace dans les Amériques

CONSIDÉRANT que la démocratie est fondamentale pour le développement social, politique et économique des peuples des Amériques et que la gestion publique efficace, le respect des droits de la personne, la lutte contre la corruption, la promotion de la transparence et la participation citoyenne sont des composantes essentielles du plein exercice de la démocratie,

COMPRENANT que la validité de la gouvernance et des institutions démocratiques repose sur une gestion gouvernementale transparente, durable et inclusive pour l'ensemble de la population de nos États, et que cela inclut la protection et la promotion de tous les droits de la personne,

RÉAFFIRMANT l’Engagement de Lima : La gouvernance démocratique face à la corruption, approuvé lors du Huitième Sommet des Amériques en avril 2018, concernant en particulier le renforcement des institutions démocratiques, la promotion de politiques d’intégrité et de transparence et les marchés publics,

RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT l'engagement contenu dans le Plan d'action pour la gouvernance démocratique, adopté lors du Neuvième Sommet des Amériques, qui s'est tenu à Los Angeles (États-Unis) en juin 2022, concernant en particulier l'engagement envers la transparence et la lutte contre la corruption,

RECONNAISSANT l’importante valeur des mécanismes et des initiatives de coopération régionale, tels que le Réseau interaméricain des marchés publics (RICG), et prenant note de la déclaration « Les marchés publics comme domaine stratégique pour la création d'une plus grande valeur publique et d'un meilleur accès aux droits des citoyens », issue de la seizième Conférence annuelle du RICG,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu’il importe que les activités du Département pour l’efficacité dans la gestion publique soient menées, le cas échéant, en coordination avec la Commission interaméricaine des femmes à la lumière de la promotion et de la protection des droits de toutes les femmes ainsi que de l’équité et de l’égalité entre les genres,

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général de renforcer l’École d’administration publique pour que, en fonction des ressources disponibles, elle soutienne l’administration publique nationale et locale des États membres, sur à leur demande, au moyen de programmes de formation et d’apprentissage destinés au renforcement de l’innovation dans la gestion publique, en forgeant des partenariats avec les universités et les établissements d’enseignement supérieur de la région dans le but de fournir les ressources humaines requises et formées dans les différents échelons du gouvernement.

2. De charger le Secrétariat général de continuer de soutenir, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, les États membres qui en font la demande pour la mise en œuvre des principes de gouvernement ouvert, de transparence, de reddition de comptes, de collaboration et de participation citoyenne dans la région.

3. De charger le Secrétariat général de l'OEA de continuer à soutenir les efforts des États membres pour le renforcement institutionnel de l'administration publique nationale et locale par le biais de programmes de formation et d’apprentissage, y compris par l'échange de données d'expériences en matière d'organisation, de gestion axée sur les processus et d'amélioration des services publics par l’intermédiaire du Mécanisme de coopération interaméricaine pour l’efficacité dans la gestion publique (MECIGEP).

4. De demander au Secrétariat général de continuer à promouvoir, par l'intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, en sa qualité de Secrétariat technique du Réseau interaméricain des marchés publics (RICG), les actions nécessaires, conformément aux recommandations du RICG, afin de renforcer les marchés publics en tant que domaine stratégique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable, et la réalisation du Programme 2030, compte tenu des circonstances et des capacités nationales.

5. De charger le Secrétariat général de continuer à soutenir les efforts déployés par les États membres en matière de renforcement des capacités institutionnelles et techniques des fonctionnaires chargés des marchés publics dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques ainsi que l'utilisation d'instruments et d'outils technologiques et analytiques des données qui permettent de prévenir la corruption et de gérer efficacement les marchés publics avec plus d'intégrité, de transparence, d'efficience, de viabilité et d'innovation.

6. D’exhorter les États membres à promouvoir l’innovation publique comme un des piliers fondamentaux de leur transformation, en favorisant une nouvelle approche de conception, de mise en œuvre et de gestion axée sur la cocréation de solutions aux problèmes publics prioritaires et leurs fonctionnaires.

7. De charger le Secrétariat général de l'OEA de poursuivre les activités du Prix interaméricain de l'innovation au service de l’efficacité dans la gestion publique (PIGEP) en tant que mécanisme servant à reconnaître, encourager, systématiser et promouvoir les innovations réalisées dans la région en matière de gestion publique dans le but de favoriser et de soutenir une plus grande culture de transparence, d’efficacité, d’inclusion et d’incorporation appropriée de mécanismes de participation citoyenne dans les administrations publiques des Amériques.

1. Approfondir la relation entre la gouvernance démocratique et inclusive et le développement durable

RÉAFFIRMANT l’engagement contenu dans le Plan d’action pour la gouvernance démocratique, approuvé lors du Neuvième Sommet des Amériques à Los Angeles (États-Unis) en juin 2022,

AYANT À L'ESPRIT que la lutte contre la pauvreté, et en particulier l'élimination de la pauvreté absolue, est essentielle à la promotion et à la consolidation de la démocratie et constitue une responsabilité commune et partagée des États des Amériques,

RAPPELANT que l'exercice de la démocratie facilite la préservation et la bonne gestion de l'environnement et qu'il est essentiel que les États du continent américain mettent en œuvre des politiques et des stratégies de protection de l'environnement, dans le respect des différents traités et conventions, afin de parvenir à un développement durable au profit des générations futures,

METTANT EN RELIEF la nécessité urgente d'approfondir la relation entre la gouvernance démocratique et inclusive et le développement durable en tant que condition nécessaire pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à intensifier la coopération continentale pour soutenir la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable.

2. D’encourager les États membres à poursuivre la mise en œuvre d’une coopération continentale élargie et de programmes d'investissement pour promouvoir le développement durable en tant que pilier et objectif clé de la gouvernance démocratique.

3. De promouvoir l'élaboration de politiques et de programmes visant à élargir les possibilités d'autonomisation et d'avancement économique et social pour tous les peuples du continent américain.

4. De promouvoir des politiques et des programmes qui s'attaquent aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités et de favoriser le renforcement de la coopération et l'échange de données d'expériences et de meilleures pratiques à cet égard.

5. De promouvoir la création d'emplois et le travail décent ainsi que l’esprit d’entreprise, en particulier chez les jeunes, et d’élargir les possibilités de formation continue et de reconversion professionnelle.

6. De promouvoir le renforcement des chaînes d’approvisionnement, la facilitation des investissements dans les Amériques et l’augmentation de l’intégration commerciale.

7. De reconnaître la nécessité de promouvoir l’autonomie économique des femmes par le biais des conditions d’accès de celles-ci au marché du travail et de leur participation à la création de richesse et d’emplois dans la région.

8. De charger le Conseil permanent de promouvoir, en consultant largement les États membres pour la recommandation de panélistes, la tenue d'une séance extraordinaire axée sur l'importance d'approfondir la relation entre la gouvernance démocratique et inclusive et le développement durable, en mettant particulièrement l'accent sur les questions identifiées dans les engagements relatifs à la démocratie et au développement durable du Neuvième Sommet des Amériques, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session ordinaire, sur les résultats de cette séance.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. …nationaux élus aux activités de l’OEA et à encourager la formation d’une assemblée parlementaire.

# AG/RES. 2990 (LII-O/22) DROIT INTERNATIONAL

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 2974 (LI-O/21) et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale, notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) »,

1. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES

DÉCIDE :

1. De demander au Conseil permanent, au Secrétariat général et aux autres organes visés à l’article 53 de la Charte de l’Organisation des États Américains de continuer d’œuvrer à l’exécution des mandats pertinents et en vigueur contenus dans des résolutions précédentes de l’Assemblée générale attribuées à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP), sauf indication contraire dans une résolution déterminée.
2. D'exhorter les États membres à continuer de contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans ces résolutions, et de charger le Secrétariat général d’offrir le concours requis à ces fins.
3. Programme interaméricain de développement du droit international

PRENANT EN COMPTE le rapport que le Département du droit international du Secrétariat aux questions juridiques adopté dans le cadre du Programme interaméricain de développement du droit international au moyen de la résolution AG/RES. 1471 (XXVII-O/97) et mis à jour au moyen de la résolution AG/RES. 2660 (XLI-O/11), a présenté à la CAJP lors de sa réunion du 20 mai 2021, le document ([CP/CAJP-3585/21](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/cajp&classNum=3585&lang=e)), « Rapport biennal sur le Programme interaméricain de développement du droit international, AG/RES. 2959 (L-O/20) » qui porte sur les activités réalisées en matière de promotion et de diffusion du droit international parmi les États membres en collaboration avec les organismes et associations œuvrant dans ce domaine,

AYANT À L’ESPRIT la séance extraordinaire tenue par le Conseil permanent, comme demandé par l'Assemblée générale, le 20 juillet 2022 afin de célébrer le 25e anniversaire du Programme interaméricain de développement du droit international dans le but de permettre aux États membres d’identifier les activités de ce programme jugées prioritaires pour répondre à leurs besoins et intérêts particuliers, et prenant note également des interventions faites par les États membres au cours de cette séance,

DÉCIDE :

1. D'exprimer sa reconnaissance au Département du droit international pour les efforts qu'il déploie en matière de promotion et de diffusion du droit international et interaméricain, de lui demander de poursuivre la mise en œuvre des actions contenues dans le Programme interaméricain de développement du droit international et de faire rapport à ce sujet tous les deux ans à la CAJP ; de féliciter le Conseil permanent pour les résultats obtenus au cours de la séance extraordinaire du 20 juillet 2022 à l’occasion de la célébration du 25e anniversaire de ce programme, et de le charger de tenir des séances similaires tous les deux ans afin que les États membres continuent de disposer d’un espace d’échange portant sur les activités qu’ils souhaitent mener à titre prioritaire dans le contexte de ce programme.
2. De demander au Département du droit international de continuer à promouvoir la formation technique, la coopération et l'échange de savoirs avec les ministères des affaires étrangères et du développement international des États membres, et avec leurs instituts d’études diplomatiques, si les États membres concernés en font la demande, tout en soulignant les activités de formation réussies qui ont eu lieu jusqu’à ce jour au Chili, au Costa Rica, en Colombie, à El Salvador, en Équateur, au Guatemala, au Mexique et en Uruguay, et de continuer de renforcer les activités de coopération et d’échange en cours avec les différents établissements universitaires de la région pour diffuser le système interaméricain.
3. Droit international privé

TENANT COMPTE du riche échange d'idées et des résultats obtenus lors de la réunion extraordinaire tenue par la CAJP le 14 juillet 2022, au cours de laquelle des stratégies ont été examinées dans le but que l’Organisation reprenne ses activités en matière de codification et de développement progressif du droit international privé,

PRENANT NOTE du document « Le droit international privé dans les Amériques : Parvenir à la justice transnationale pour les particuliers », document ([CP/CAJP-3667/22](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CAJP&classNum=3667&lang=e)), élaboré par le Département du droit international de l'OEA à la demande de l'Assemblée générale à l’occasion de la réunion extraordinaire de la CAJP, et prenant note des propositions concrètes qui y sont contenues,

RECONNAISSANT l’importance du rôle que remplit le droit international privé pour le développement durable, en particulier pour l’atteinte des Objectifs des Nations Unies pour le développement durable,

DÉCIDE :

1. De demander à la CAJP de tenir une nouvelle réunion extraordinaire pour continuer de discuter des stratégies permettant à l'Organisation de poursuivre ses activités dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international privé et de renforcer ces activités, et pour évaluer les propositions concrètes contenues dans le document CP/CAJP-3667/22 élaboré par le Département du droit international et celles que les États membres choisissent de présenter.
2. De demander au Département du droit international de continuer à promouvoir, afin de renforcer l'étude du droit international privé, une plus large diffusion de cette matière en coordination avec les missions permanentes des États membres, auprès des fonctionnaires des États membres, dont ceux du pouvoir judiciaire, et d'autres acteurs, en collaboration avec les associations de droit international privé, les universités et les institutions spécialisées travaillant dans ce domaine, par le biais d'événements et d'activités qui favorisent une meilleure connaissance des conventions interaméricaines et universelles en la matière ainsi que des instruments de droit non contraignant qui traitent du droit international privé, et de demander aux États membres de collaborer avec cette initiative dans la mesure de leurs possibilités en identifiant, dans leurs pays respectifs, les acteurs propres à en tirer le meilleur parti, et d’en faire part au Département du droit international.
3. D’accueillir avec satisfaction le projet de création d'une base de données de jurisprudence sur l'application des conventions interaméricaines dans le domaine du droit international privé dans le but de promouvoir l’harmonisation en matière d’interprétation et d’application des instruments interaméricains, proposée par le Département du droit international lors de la réunion extraordinaire de la CAJP tenue le 14 juillet 2022, et d’encourager les États membres à désigner des points de contact qui, en fonction de leurs possibilités, feront parvenir les informations pertinentes au Département pour mettre en œuvre ce projet.
4. De demander au Département du droit international de continuer d’organiser chaque année des réunions conjointes avec les services spécialisés en droit international privé des bureaux de conseil juridique des ministères des affaires étrangères et d’autres ministères des États membres afin de prendre connaissance des besoins concrets des États membres en matière de codification et de développement progressif du droit international privé dans la région, de promouvoir de nouveaux développements dans ce domaine et, à cet égard, de demander aux États membres de continuer d’encourager la participation de ces services spécialisés aux réunions précitées.
5. De demander de nouveau aux États parties aux diverses conventions interaméricaines relatives à la coopération juridique et judiciaire, s'ils ne l'ont pas encore fait, de désigner les autorités centrales respectives dans le but de faciliter et de promouvoir cette coopération, ou de mettre à jour les coordonnées des autorités centrales déjà désignées.
6. De charger le Département du droit international de continuer à travailler, dans le cadre du développement de toutes ces activités, en coopération avec d'autres organisations internationales et en tâchant d’éviter le double emploi, telles que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL), la Conférence de La Haye sur le droit international privé (HCCH), et l'Institut international pour l’unification du droit privé (UNIDROIT), afin de générer des propositions communes pour reprendre les activités liées à l'étude et au développement du droit international privé en promouvant également, au sein de ces organisations, les travaux réalisés dans le système interaméricain. De continuer à travailler sur le plan régional en étroite collaboration avec les bureaux régionaux de ces tribunes, dont le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, en vue de traiter conjointement les questions actuellement débattues au sein des groupes d'experts de ces tribunes.

7. D’encourager les États membres à se joindre aux activités présentées dans le document CP/CAJP-3667/22 dans le but d'assurer une participation plus active aux activités futures centrées sur le développement progressif du droit international privé dans la région, et de les encourager à se joindre aux efforts déployés dans d'autres tribunes multilatérales dans le but de renforcer la position du continent américain dans la négociation de nouveaux instruments.

1. Comité juridique interaméricain

CONSIDÉRANT les observations et les recommandations formulées par les États membres au sujet du rapport annuel du Comité juridique interaméricain ([CP/CAJP-3683/22](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CAJP&classNum=3683&lang=f)), en date du 22 juillet 2022, lesquelles sont énoncées dans le document précité,

TENANT COMPTE du fait que lors de sa 100e session ordinaire tenue en mai 2022 à Lima (Pérou), le Comité juridique interaméricain a approuvé la « Déclaration du Comité juridique interaméricain relative au droit international à l’occasion de sa 100e session ordinaire » [CJI/DEC. 02 (C-O-22)],

DÉCIDE :

1. De souligner l'importance des contributions les plus récentes du Comité juridique interaméricain (CJI) au droit international, et de demander à son Secrétariat technique, le Département du droit international, de continuer à assurer la plus large diffusion, y compris par le biais des médias virtuels, tant de ces documents que sur ceux traitant d’autres questions inscrites dans son programme de travail.
2. De demander au CJI de continuer de développer son programme de travail tout en renouvelant l’invitation adressée aux États membres pour qu’ils répondent en temps utile, en fonction de leurs possibilités, aux demandes d'information du CJI afin de faciliter l'élaboration de rapports prévus dans ce programme de travail.

3. De demander au CJI de continuer d’examiner dans son programme de travail un plus grand nombre de thèmes visant à analyser le droit international privé afin de reprendre les activités liées au développement de cette discipline au niveau régional et, si nécessaire, de proposer à l'Assemblée générale de mettre à jour certains des instruments juridiques dans ce domaine et/ou de proposer de nouvelles rédactions de convention ou de protocolepropres àêtre soumis à l'Assemblée générale pour examen, qui reflètent la pratique des États ainsi que les particularités et les besoins spécifiques de la région dans le domaine du droit international privé et des nouvelles technologies de communication et de transmission de données et d’information.

4. De reconnaître la nécessité de progresser vers le renforcement administratif et budgétaire du CJI afin d'assurer la réalisation des nombreux mandats qui lui sont confiés, et de renouveler la demande faite au Secrétariat général pour que le poste de secrétaire exécutif du Comité soit rétabli ou que des modalités de substitution soient mises en place pour le renforcement administratif et budgétaire susmentionné.

5. De demander au CJI de continuer à consolider la collaboration qu'il entretient avec diverses organisations internationales, le milieu universitaire et la société civile, en soulignant l'importance de continuer à renforcer l'échange avec les conseillers et consultants juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres afin de recueillir, à travers ce mécanisme, les avis des États membres sur l'évolution des travaux du CJI.

1. Droit international dans le cyberespace

RÉAFFIRMANT l'applicabilité du droit international dans le cyberespace et l'importance de la mise en œuvre des normes volontaires non contraignantes pour un comportement responsable des États dans le cyberespace, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

RAPPELANT le rapport présenté par le CJI lors de sa 101e session ordinaire tenue en août 2022, intitulé « Le droit international applicable au cyberespace » (CJI/doc.671/22 rev. 2), « Le droit international applicable au cyberespace » qui contient une mise à jour sur les principales évolutions du droit applicable au cyberespace sur le plan international,

DÉCIDE :

1. De prendre note avec satisfaction de la proposition de cours élaborée par le Département du droit international à la demande du CJI sur le thème « Droit international et cyberopérations », et de lui demander d’entreprendre les activités de formation que lui demanderont les États membres à ce titre.
2. De demander au Secrétariat général, à la Commission interaméricaine des télécommunications, au Comité interaméricain contre le terrorisme et à l’Organisation interaméricaine de défense de coordonner les actions visant à soutenir les États membres et à leur offrir une assistance au titre de leurs efforts visant à mettre en application le cadre adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies pour un comportement responsable des États dans le cyberespace.
3. De demander au Département du droit international d'assurer la plus large diffusion du rapport du CJI intitulé « Droit international et cyberopérations des États : Améliorer la transparence » et d’encourager les réflexions s’y rapportant, y compris au moyen de l'organisation d'un cours/forum s’adressant aux fonctionnaires des États membres qui en font la demande.
4. Utilisation du droit international pour renforcer l'OEA

PRENANT NOTE des résultats de la réunion tenue par la CAJP pour effectuer un examen collectif des principes de droit international sur lesquels repose le système interaméricain en tant que cadre normatif régissant les travaux de l’Organisation des États Américains, lesquels ont été soumis au Comité juridique interaméricain pour examen,

RAPPELANT que, selon les principes de la Charte de l'OEA, « le droit international constitue la norme de conduite des États dans leurs relations mutuelles »,

DÉCIDE :

1. De demander au Comité juridique interaméricain (CJI) d’examiner dans son programme de travail la question des principes du droit international sur lesquels repose le système interaméricain afin que ses membres puissent analyser la codification et le développement progressifde cette question à l’échelle régionale**.**

2. De demander au Conseil permanent de tenir une séance extraordinaire pour promouvoir l'échange de données d’expériences entre les États membres au sujet des principes du droit international sur lesquels repose le système interaméricain.

1. Cadre juridique international des entreprises d'armement et de munitions

RAPPELANT le rapport du CJI adopté lors de sa 90e session ordinaire tenue en mars 2017, document CJI/doc.522/17 rev. 2 intitulé « Réglementation consciente et efficace des entreprises dans le domaine des droits de la personne »,

PRENANT EN COMPTE la résolution AG/RES. 2840 (XLIV-O/14), « Promotion et protection des droits de la personne en milieu d'entreprise », adoptée par l’Assemblée générale à sa deuxième séance plénière, le 4 juin 2014, qui prévoit de continuer à promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme afin de parvenir à une sensibilisation accrue sur les avantages de l’application de ces principes,

RECONNAISSANT que les entreprises de production, de distribution et de vente d'armement et de munitions, en définissant les capacités des armes, les possibilités de modifier celles-ci, leur portabilité, leur assemblage et les pratiques commerciales pour leur vente, jouent un rôle important dans la prévention de la violence armée et des violations des droits de la personne et devraient chercher à agir avec une diligence raisonnable,

SOULIGNANT le rôle de la société civile et des autres acteurs sociaux dans la défense des personnes touchées par les violations des droits de la personne, en particulier du droit à la vie,

DÉCIDE :

1. De reconnaître l'importance de poursuivre les discussions sur la responsabilité des entreprises de fabrication d’armementdans le respect des droits de la personne, et par conséquent, d’inviter les États membres à examiner la question au sein des organes compétents.

2. De demander au Comité juridique interaméricain (CJI) d’inscrire dans son programme de travail la question de la responsabilité des entreprises qui produisent et vendent des armes, dans le domaine des droits de la personne afin de reprendre les activités liées au développement de cette question au niveau régional.

3. De demander au Département du droit international, afin de renforcer l'étude des droits de la personne et des entreprises qui produisent et vendent des armes, de promouvoir la diffusion et la réflexion les plus larges possibles sur cette question, en collaboration avec les institutions de droit international, les universités et les institutions spécialisées.

4. De demander au Conseil permanent de tenir une séance extraordinaire pour encourager l'échange de données d’expériences sur la promotion et la protection des droits de la personne et le rôle des entreprises d’armement dans ce domaine.

5. De demander au Département du droit international d'organiser des réunions mixtes avec les secteurs spécialisés en droits de la personne et en affaires dans le but de promouvoir de nouvelles évolutions dans ce domaine.

1. Droit de la mer

A. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

PRENANT EN COMPTE la résolution AG/RES. 2818 (XLIV-O/14), « Le changement climatique dans le cadre du développement durable dans le continent américain », adoptée par l’Assemblée générale à sa session ordinaire tenue le 4 juin 2014,

CONSIDÉRANT que, selon le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ce phénomène est susceptible de s'accélérer à l'avenir, entraînant une élévation du niveau de la mer à l'échelle mondiale et l'inondation permanente de zones côtières de faible altitude et d’îles,

SOULIGNANT que, lors de sa 70e session tenue en 2018, la Commission du droit international des Nations Unies a décidé d'inclure à long terme dans son programme de travail la question « L’élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et que, dans sa résolution 73/265 du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de ce fait,

CONSIDÉRANT qu’il faut continuer les débats sur la possibilité des implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer, et que dans ces débats, les droits des États côtiers sur leurs espaces maritimes doivent être respectés,

SOULIGNANT les mesures de réponse ou d'adaptation face à la possibilité des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les îles mises en œuvre par les États, telles que la récupération des terres ou la fortification des îles,

CONSIDÉRANT que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatiques,

PRENANT NOTEdes débats récents qui se sont déroulés au niveau de la Commission du droit international des Nations Unies en ce qui a trait à l’élévation du niveau de la mer au regard du droit international,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général d’organiser, par l'intermédiaire du Département du droit international un séminaire à l'intention des États membres, des fonctionnaires de l'Organisation, et du grand public afin de les sensibiliser à la possibilité des implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique.

2. De charger la Commission des questions juridiques et politiques de tenir, avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, une réunion extraordinaire pour examiner les défis particuliers auxquels la région est confrontée au regard des effets de l'élévation du niveau de la mer et de ses implications juridiques, au cours de laquelle les mesures de réponse ou d'adaptation mises en œuvre par les États membres de l'Organisation seront examinées, et de charger le Département du droit international d'élaborer ensuite un rapport sur ses principaux résultats, aux fins de présentation au Comité juridique interaméricain.

B. Conservation et utilisation durable des océans

RECONNAISSANT que les problèmes des océans, y compris, entre autres, les effets croissants du changement climatique, sont étroitement interreliés et qu’ils doivent être abordés dans une perspective intégrale,

RAPPELANT le contenu de la résolution 72/249, adoptée le 24 décembre 2017, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a convoqué une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les éléments et d'élaborer le texte d'un instrument international relatif à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

SOULIGNANT les travaux menés dans le cadre des cinq sessions de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la cinquième session de la Conférence intergouvernementale a tenu ses premières journées de travail du 15 au 26 août 2022, et que cette session a été ajournée pour achever à une date ultérieure les négociations portant sur un instrument juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

CONSIDÉRANT la déclaration AG/DEC. 104 (LI-O/21), « Engagement renouvelé envers le développement durable dans les Amériques après la COVID-19 », adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa session du 12 novembre 2021, qui exprime la nécessité de progresser vers une approche intégrale et multidisciplinaire pour atteindre les objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à continuer de participer activement aux négociations sur un nouvel instrument international juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour que cet instrument constitue un cadre qui renforce la coordination et la coopération continentales et internationales en vue d'une gouvernance des océans, garantissant la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine au moyen de la création de mécanismes de gestion fondés sur les zones géographiques, y inclus les aires marines protégées, l’accès aux ressources génétiques marines et l’utilisation de celles-ci, et la participation juste et équitable à leurs avantages, la réalisation d’évaluations des incidences sur l'environnement, et en garantissant le renforcement des capacités ainsi que le transfert de technologie marineau profit de l'humanité tout entière.

2. D’exhorter les États membres à conjuguer leurs efforts pour conclure les négociations durant la cinquième session de la Conférence intergouvernementale et adopter un texte qui favorise l'universalité afin d'atteindre les objectifs en matière de conservation et d’utilisation durables de la biodiversité marine ne relevant pas de la juridiction nationale.

1. Promotion et respect du droit international humanitaire [[18]](#footnote-18)/

RECONNAISSANT que de nombreux États peuvent disposer de programmes solides pour l’application effective du droit international humanitaire par leurs forces armées,

CONSTERNÉE par le fait que, dans différents endroits de la planète, persistent des violations du droit international humanitaire qui causent des souffrances aux personnes touchées par les conflits armés, particulièrement à la population civile, ainsi que par les défis que constituent les répercussions humanitaires qui surviennent actuellement dans le contexte des conflits armés,

SOULIGNANT que l’année 2022 marque le 45e anniversaire de l’adoption des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et invitant les États à envisager de ratifier les traités pertinents du droit international humanitaire,

RAPPELANT que l’obligation de respecter et de faire respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire incombe à tous les États parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 universellement reconnues, y compris aux États qui adhèrent à l’un de leurs trois Protocoles additionnels,

RÉAFFIRMANT que, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la mise en œuvre du droit international humanitaire en encourageant son acceptation universelle, sa plus large diffusion de même que l’adoption de mesures au niveau national en vue de son application, y compris au moyen de l’adaptation du droit interne et, le cas échéant, de l’imposition de mesures de sanction à l’encontre de ceux qui commettent de graves infractions à ce droit, comme énoncé pour rappel dans la résolution 1, « S’approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », adoptée lors de la XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CICR) (Résolution 1),

RECONNAISSANT le travail accompli par les États pour mettre en œuvre la résolution 1 par le biais de différentes activités qui comprennent l'organisation des conférences régionales et la participation à celles-ci telles que la Consultation régionale des États d'Amérique latine sur le DIH et les cyberopérations pendant les conflits armés, organisée conjointement par le ministère des affaires étrangères du Mexique et le CICR, qui a eu lieu les 9 et 10 novembre 2021, et la réunion sous-régionale intitulée « Rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire : mise en commun d'expériences pratiques et de perspectives », qui s'est tenue le 22 mars 2022,

METTANT EN RELIEF la rédaction ou l'engagement à rédiger des rapports volontaires par plusieurs États des Amériques sur la mise en œuvre du droit international humanitaire dans leur pays,

SOULIGNANT le mandat et le rôle du CICR en sa qualité d’institution neutre, impartiale et indépendante pour protéger et aider les victimes de conflits armés et d’autres situations de violence ainsi que pour promouvoir et diffuser le respect du droit international humanitaire que leur confèrent les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres et toutes les parties impliquées dans un conflit armé à respecter et à honorer leurs obligations en vertu du droit international humanitaire.

2. D’inviter les États membres à envisager de ratifier les traités relatifs au droit international humanitaire, y compris ceux portant sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes, ou d’y adhérer et, le cas échéant, de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les comportements interdits par ces traités et d’autres, notamment en ce qui concerne la destruction des armes, le nettoyage des zones contaminées par des restes explosifs, l’attention appropriée aux personnes touchées par les conflits armés, le contrôle du commerce des armes et l’interdiction de certaines armes comme les armes nucléaires.

3. D’exhorter les États membres à envisager d’intégrer le droit international humanitaire dans la doctrine, les procédures, l’entrainement, l’équipement, les mécanismes de contrôle et la formation des forces armées et de sécurité.

4. D’inviter instamment les États membres à contribuer activement au suivi effectif des résolutions adoptées lors de la XXXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s’est tenue à Genève (Suisse) du 9 au 12 décembre 2019, et en particulier de la résolution 1, qui recommande des mesures pour une mise en œuvre plus efficace du droit international humanitaire au niveau national, ainsi que des engagements volontaires, pour les États qui les ont pris dans le cadre de cette instance internationale.

5. D’inviter les États membres à mettre en commun des exemples et des bonnes pratiques de mesures d’application nationale, adoptées conformément aux obligations du DIH ainsi que d’autres mesures susceptibles de dépasser le cadre des obligations de DIH de l’État, y compris en ayant recours aux outils existants et aux Comités nationaux et organismes similaires sur le DIH là où ils existent.

6. D’inviter les États membres à envisager d’accepter la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits afin d’investiguer les plaintes comme autorisé aux termes de l’article 90 du Protocole 1 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

7. D’inviter également les États membres à faire savoir leur position indiquant comment le DIH constitue une protection contre les effets des cyberopérations, en particulier au regard de la préservation des infrastructures civiles contre les perturbations importantes et de la protection des données civiles.

8. D’inviter les États membres à continuer d’appuyer les travaux des comités nationaux, commissions nationales ou autres mécanismes institutionnels chargés de l’application et de la diffusion du droit international humanitaire ainsi que d’organismes connexes qui fournissent une assistance et des conseils aux autorités nationales en matière de mise en œuvre, de développement et de diffusion des connaissances sur le droit international humanitaire, enfin d’encourager les États qui ne l’ont pas encore fait à envisager d’établir une telle entité et de favoriser la coopération entre celle-ci et des organismes connexes aux niveaux international, régional et transrégional, notamment par l’échange d’informations et de bonnes pratiques.

9. D’encourager les États membres à donner suite aux recommandations contenues dans la Déclaration finale de la Réunion régionale des commissions nationales de droit international humanitaire et organismes connexes des Amériques, tenue du 2 au 5 février 2021 sous l’égide de l’Équateur.

10. D’exprimer sa satisfaction quant à la coopération entre l’OEA et le CICR dans le domaine de la promotion du respect du droit international humanitaire et des principes qui le régissent, d’inviter instamment le Secrétariat général à continuer de raffermir cette coopération, et de charger le Conseil permanent de tenir une séance extraordinaire au cours du premier semestre de 2023 qui sera consacrée aux questions d’actualité en matière de droit international humanitaire entre autres, l’applicabilité desdites règles à la question des nouvelles technologies de guerre comme les armes autonomes létales et les cyberopérations, les armes explosives dans les zones à forte densité de population et la protection de l’environnement naturel durant les conflits armés.

11. De demander au Secrétariat général d’organiser un cours par le truchement du Département du droit international, en coordination avec le CICR et dans le cadre de la CAJP, lequel s’adressera aux États membres, aux fonctionnaires de l’Organisation et au grand public afin de promouvoir la connaissance et le respect du droit international humanitaire et des instruments régionaux connexes, y compris les mesures nécessaires à leur application effective.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. …le respect de l’intégralité du droit humanitaire international dans toutes les circonstances ; ces documents prescrivent plutôt que les États parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels ont pour obligation de respecter et d’assurer le respect des Conventions et des Protocoles additionnels auxquels ils sont partie.

# AG/RES. 2991 (LII-O/22) PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE[[19]](#footnote-19)/[[20]](#footnote-20)/[[21]](#footnote-21)/[[22]](#footnote-22)/[[23]](#footnote-23)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), du droit international relatif aux droits de la personne et du droit international humanitaire, les instruments interaméricains contraignants en la matière, ainsi que les droits énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l’homme, le cas échéant, de même que l’importante fonction que remplissent les organes du système interaméricain des droits de la personne dans la promotion et la protection des droits de la personne dans les Amériques,

RAPPELANT les déclarations AG/DEC. 71 (XLIII-O/13) et AG/DEC. 89 (XLVI-O/16), de même que la résolution AG/RES. 2976 (LI-O/21) et toutes les déclarations et résolutions antérieures adoptées en la matière,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – décembre 2021-octobre 2022 » (xxxx), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis dans les résolutions relevant de la compétence de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’Organisation des États américains (OEA) qui sont énoncés dans sa Charte,

ENTENDANT l’intersectionnalité comme l’interconnexion comprenant des formes multiples et aggravées de discrimination, d’exclusion et d’inégalité,

RÉAFFIRMANT l'engagement des États membres en faveur de l’élimination de toutes les formes de violence, de discrimination et d'intolérance, et reconnaissant l'importance de transversaliser le principe d'égalité et de non-discrimination en faveur de la participation pleine, égale, significative et effective de toutes les femmes et des membres de groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement victimes de discrimination à la formulation des politiques publiques,

1. Élimination de l’apatridie dans les Amériques

TENANT COMPTE de l’universalité du droit de toute personne à une nationalité, établi dans l’article 15 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans divers instruments internationaux, et en particulier de la reconnaissance de ce droit dans le continent américain aux termes de l’article XIX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et de l’article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, et du fait que l’apatridie est un grave problème humanitaire, exacerbé par les effets de la crise sanitaire et qui doit être éliminé,

SOULIGNANT l’importance du Plan d’action global visant à mettre fin à l’apatridie (2014-2024) et de l’engagement réaffirmé par les États de la région dans la Déclaration et le Plan d’action du Brésil, de 2014, pour l’élimination de l’apatridie à l’horizon 2024, ainsi que les engagements adoptés dans le cadre du débat de haut niveau sur l’apatridie et du Forum mondial sur les réfugiés en 2019, de même que les importants progrès réalisés récemment dans la région en la matière, notamment l’adoption de cadres de protection des apatrides et la mise en place de procédures de détermination de l’apatridie dans 8 pays, l’adhésion de 12 pays à l’une ou aux deux conventions des Nations Unies sur l’apatridie, l’adoption de cadres juridiques et institutionnels facilitant la naturalisation des apatrides dans 6 pays ou l’élimination de la discrimination fondée sur le genre dans les lois sur la nationalité, entre autres avancées,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement pris par les États membres en faveur de la prévention et de l’élimination de l’apatridie dans les Amériques et d’inviter les États membres à continuer leurs avancées liées aux interventions et stratégies du Plan d’action global visant à mettre fin à l’apatridie (2014-2024) et du Plan d’action du Brésil de 2014.
2. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions internationales sur l’apatridie ou d’y adhérer, selon le cas, et à adopter ou modifier leur réglementation intérieure, selon le cas, afin d’établir des procédures justes et efficaces pour déterminer l’apatridie et de prévoir des facilités pour la naturalisation des apatrides conformément à la législation nationale de chaque pays et au droit international.
3. D’exhorter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à éliminer la discrimination fondée sur le genre ou d’autre nature dans les lois sur la nationalité afin d’éliminer les pratiques discriminatoires et xénophobes contre les apatrides, à élaborer des garanties appropriées pour prévenir les cas d’apatridie, en particulier parmi les enfants, les adolescents et les groupes en situation de vulnérabilité, à promouvoir l’enregistrement universel des naissances en accroissant les efforts pour l’enregistrement des naissances survenues dans les zones frontalières, les territoires autochtones et les zones rurales d’accès difficile, à améliorer les données sur les populations apatrides et à résoudre les cas d’apatridie existants dans des délais raisonnables conformément à leurs engagements et obligations respectifs souscrits au niveau international en matière de droits de la personne, en particulier dans les situations découlant du déni et de la privation arbitraire de la nationalité.
4. Femmes et hommes défenseurs des droits de la personne

CONSIDÉRANT la responsabilité première des États de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser tous les droits de la personne et les libertés fondamentales de tout un chacun, y compris le droit de défendre et de promouvoir les droits de la personne, ainsi que la profonde préoccupation que provoquent les situations qui empêchent ou entravent le travail des défenseurs des droits de la personne aux niveaux national et régional dans les Amériques,

SOULIGNANT le travail important et légitime que réalisent toutes ces personnes, ces collectifs et ces communautés qui, sans violence, se manifestent, expriment leur opinion, dénoncent publiquement les abus et les violations des droits de la personne, renseignent sur les droits, recherchent la justice, la vérité et la réparation ainsi que la prévention de la récidive et travaillent pour empêcher les violations de droits de la personne, ou qui exercent toute autre activité de promotion des droits de la personne,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à adopter les mesures nécessaires pour créer les conditions sociales, économiques, politiques pour que les défenseurs des droits de la personne puissent exercer librement leur travail et à intégrer une perspective globale de protection, en incluant des mesures de protection différenciées et collectives, ainsi que l’intersectionnalité, qui s’entend de l’interconnexion comprenant des formes multiples et aggravées de discrimination, d’exclusion et d’inégalité sur la protection des défenseurs des droits de la personne, les personnes communicatrices et les environnementalistes de même que leurs familles, et la création d’un environnement favorable à la défense des droits de la personne, en accordant les garanties juridiques nécessaires pour que toute personne, agissant individuellement ou collectivement, puisse jouir de tous ses droits et libertés, sans discrimination aucune, en particulier ceux qui défendent et exercent les droits à la liberté d’expression, d’association et de réunion pacifique dans des contextes où des violations des droits de la personne sont perpétrées.
2. D’accorder une attention particulière à la situation de toutes les femmes défenseures des droits de la personne, qui malheureusement encourent des risques spécifiques, y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre. Il s’avère essentiel de garantir les droits de toutes les femmes qui agissent en tant que défenseurs des droits de la personne, et qui peuvent être confrontées plusieurs fois à diverses formes de violence et de faire ressortir l’importance du renforcement du rôle de la famille et de la communauté comme espace de protection et de support, et d’éviter que ces personnes encourent des risques d’agression en raison de leurs activités en faveur de la défense des droits de la personne.
3. D’encourager les États membres à adopter, conjointement et en articulation avec la société civile, des politiques publiques exhaustives conçues pour reconnaître le travail qu’accomplissent les personnes défenseures des droits de la personne, ainsi que leur importance dans la construction de sociétés inclusives et démocratiques.
4. De condamner tout acte qui vise à empêcher ou entraver, directement ou indirectement, les tâches qu’accomplissent ceux qui défendent les droits de la personne dans les Amériques, y compris les représailles, les menaces, l’intimidation et le harcèlement.
5. De reconnaître la tâche qu’accomplissent, sur les plans local, national et régional, ceux qui défendent les droits de la personne, y compris les personnes qui font face à des risques particuliers comme les femmes qui défendent les droits de la personne, et de reconnaître leur précieuse contribution à la promotion, au respect et à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les Amériques.
6. D’inviter instamment les États membres à continuer de travailler à prévenir des situations qui empêchent ou rendent plus difficiles les tâches de ceux qui défendent les droits de la personne, y compris les personnes qui font face à des risques particuliers comme les femmes qui défendent les droits de la personne, de même que la protection de leurs droits humains, sur le plan national et sur les diverses tribunes internationales, étant entendu que la protection des défenseurs et le soutien à leur travail sont finalement une partie fondamentale des stratégies des États en matière de défense et de garantie des droits de la personne, du travail des organismes internationaux dans leur ensemble, et des activités des ONG pertinentes ainsi que de la société civile en général.
7. Droits de l’enfant et de l’adolescent

CONSIDÉRANT la pyramide des âges des Amériques, qui est caractérisée par un pourcentage élevé d’enfants et d’adolescents, ainsi que les écarts existant dans l’accès au plein exercice de leurs droits, ce qui s’est accru depuis la pandémie de COVID-19 et ses effets connexes,

RÉAFFIRMANT la nature globale et multidimensionnelle des droits des enfants et des adolescents et, par conséquent, la coordination intersectorielle et interinstitutionnelle nécessaire à leur promotion et à leur protection, ainsi que l’importance de disposer d’institutions dûment qualifiées en la matière, dotées d’un personnel adéquat, d’installations suffisantes, de moyens appropriés et d’une expérience avérée dans ce type de tâche, et prenant note de l’avis consultatif OC-17/2002 de la Cour interaméricaine des droits de l’homme,

SOULIGNANT l’engagement des États membres en faveur de la prévention, de la sanction et de la restitution des droits ainsi que de l’élimination de l’exploitation, de la traite et de tous les autres types d’abus et de violence à l’égard des enfants et des adolescents dans tous les domaines de leur vie, en tant que priorité du continent américain, qui a fait l’objet d’un diagnostic régional réalisé par l’Institut interaméricain de l’enfance et de l’adolescence, avec une large participation des différents acteurs liés à cette problématique, et a été présenté par l’intermédiaire de la Commission des questions juridiques et politiques en vertu des résolutions AG/RES. 2961 (L-O/20) et AG/RES. 2976 (LI-O/21),

AYANT À L’ESPRIT que les enfants et les adolescents, en raison de leur âge, doivent recevoir outre la protection générale en tant qu’êtres humains, une protection et une prise en charge particulières, dans un environnement familial, et qu’un manque grave de biens et de services, dommageable pour tout être humain, s’avère particulièrement dangereux et nuisible dans leur cas, étant donné qu’il ne leur permet pas de jouir de leurs droits, de développer pleinement leur potentiel ni de participer en tant que membres de plein droit de la société et que ce manque les expose à des conditions qui entraînent une augmentation de la violence,

DÉCIDE :

1. Afin de favoriser le développement intégral des enfants et des adolescents, de continuer à promouvoir la création et la consolidation de systèmes complets de promotion et de protection des droits des enfants et des adolescents dans la région qui mettent en œuvre des politiques publiques universelles et inclusives, participatives et respectueuses de la diversité qui permettent l’exercice complet des droits au moyen de l’accès à des services de qualité et qui favorisent le développement intégral en accordant une attention particulière aux groupes historiquement exclus et/ou en situation de vulnérabilité, y compris les groupes d’enfants et d’adolescents en situation de migration et les personnes qui fuient leur pays à la recherche d’une protection internationale.

2. D’encourager les États membres à renforcer le travail commun en faveur des droits des enfants et des adolescents, en accordant une attention particulière à la réponse aux effets provoqués par la crise sanitaire de la COVID-19 et des questions prioritaires telles que la petite enfance, et le droit à la protection et à une assistance particulière s’ils sont privés de leur milieu familial, le développement intégral pendant l’adolescence, les droits dans le contexte de la mobilité, le droit de vivre dans des environnements exempts de violence, ainsi que la nécessité d’insister sur le renforcement de la promotion, l’accès à l’exercice et la protection de tous leurs droits, en tenant compte de la diversité des conditions et des circonstances, de l’égalité entre les genres, sans discrimination aucune, ainsi que de la création d’espaces pour que leurs opinions soient écoutées selon leur âge et leur maturité.

3. De poursuivre les actions entreprises pour aborder des défis tels que l’enlèvement international d’enfants et d’adolescents, l’élimination de la violence, de la traite et de l’exploitation, y compris sexuelle et en particulier à l’encontre de jeunes femmes et filles autochtones, l’accès à la justice, la prévention de la grossesse chez les filles et les adolescentes, la maltraitance physique et émotionnelle, y compris dans le contexte numérique, où il convient d’atténuer les risques et d’améliorer les possibilités en matière d’éducation, ainsi que la garantie de procédures d’asile et de refuge, conformément au droit international et à la législation nationale correspondante, pour ceux qui en font la demande face aux persécutions ou aux violations des droits de la personne, la constitution, entre autres formes d’organisation, de réseaux d’autoprotection avec une participation intergénérationnelle sous la supervision de leurs parents ou de leurs tuteurs.

4. De reconnaître les activités de l’Institut interaméricain de l’enfance et de l’adolescence (IIN), en particulier la formation des ressources humaines pour les politiques de protection des droits de l’enfant et de l’adolescent, effectuée par l’intermédiaire du Programme interaméricain de formation (PIC), ainsi que l’établissement de divers groupes de travail avec les ressources existantes, de même que le travail réalisé en permanence pour définir des orientations stratégiques et des méthodologies innovantes dans leurs activités.

5. De saluer le diagnostic continental sur la prévention, l’élimination et la sanction de la maltraitance et de toutes les formes de violence à l’égard des enfants et des adolescents présenté par l’IIN, de prendre note des conclusions et recommandations issues de ce dernier et envisager de donner pour mandat à l’IIN de poursuivre leur mise en œuvre, avec les ressources existantes.

1. Santé mentale et privation de liberté. Le travail de la défense publique officielle autonome

SOULIGNANT que l’Assemblée générale a pris note des Principes et lignes directrices en matière de défense publique dans les Amériques approuvés à l’unanimité par le Comité juridique interaméricain par le biais de la résolution CJI/RES. 226 (LXXXIX-O/16),

PRENANT NOTE que les Règles de Brasilia sur l’accès à la justice des personnes en condition de vulnérabilité entendent par privation de liberté celle qui a été ordonnée par une autorité publique, soit en raison de l’enquête sur un délit, pour exécuter une condamnation pénale, à cause d’une maladie mentale ou pour tout autre motif, et que les Règles abordent également le fait qu’à cause de leur état physique ou mental, les personnes peuvent se trouver en situation de vulnérabilité,

RAPPELANT, dans cette même ligne, que les Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques adoptés par la CIDH définissent la privation de liberté comme toute forme de détention, d’emprisonnement, d’institutionnalisation ou de garde d’une personne dans une institution publique ou privée dans laquelle elle ne pourrait pas disposer de sa liberté ambulatoire, ordonnée ou contrôlée *de facto* par une autorité judiciaire, administrative ou toute autre autorité, pour des raisons d’assistance humanitaire, de traitement, de tutelle, de protection ou à cause de délits et d’infractions à la loi ; et que la définition indique que cela comprend non seulement les personnes mises en examen ou condamnées, mais aussi les personnes qui sont dans des hôpitaux psychiatriques et d’autres établissements pour personnes ayant un handicap physique, mental ou sensoriel, des institutions pour enfants ou pour personnes âgées, centres pour migrants, réfugiés, demandeurs d’asile ou de refuge, apatrides ou sans papiers]ou toute autre institution similaire destinée à la privation de liberté des personnes,

RAPPELANT ÉGALEMENT les engagements pris dans la Convention interaméricaine pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées et dans le Programme d’action pour la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées y compris ceux qui sont mentionnés dans le Programme d’action relatifs à l’exercice effectif de leur capacité juridique, et pour que ces personnes aient accès à la justice dans des conditions d’égalité avec les autres, garantissant l’accès à des accommodements raisonnables à cette fin,

DÉCIDE :

1. D’affirmer l’importance fondamentale que revêt le service d’aide juridique opportune, compétente et gratuite fournie par les bureaux des hommes et des femmes défenseurs publics officiels des Amériques dans le cadre de leurs compétences pour garantir l’accès à la justice de toutes les personnes, y compris des personnes qui utilisent des services de santé mentale, de même que pour la reconnaissance et la garantie des conditions matérielles et juridiques pour l’exercice de leur autonomie personnelle ainsi que de leur pleine participation et du degré le plus faible possible de restriction de l’exercice de leur capacité juridique.
2. D’encourager les bureaux des hommes et des femmes défenseurs publics officiels des Amériques à accorder aux personnes qui utilisent des services de santé mentale, en particulier les enfants et les adolescents et les personnes qui se trouvent privées de liberté, un traitement accessible, effectif et urgent, en accordant, au besoin, l’aide et les ajustements procéduraux et appropriés, adaptés, entre autres, à l’âge et au sexe, afin de faciliter une prompte révision de la mesure qui établit leur internement ou leur détention, ainsi que de sa prolongation dans le temps.
3. D’exhorter les hommes et femmes défenseurs publics officiels à assurer le plein respect des droits et autres protections juridiques applicables aux personnes qui pourraient nécessiter un internement pour cause de santé mentale, qui comprendrait la privation de la liberté d’une personne en situation de vulnérabilité. En particulier, de demander instamment aux États d’assurer l’intervention de la défense publique à partir du début même de la détention, et du traitement de ces détentions dans un délai raisonnable et d’assurer également la promotion de l’utilisation de la privation de la liberté de n’importe quelle façon comme mesure de dernier recours.

4. Sans préjudice de la responsabilité de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains de toutes les personnes, y compris celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, dans le cas des enfants et adolescents institutionnalisés, de chercher à promouvoir que les hommes et femmes défenseurs assurent que toute intervention et toute décision à leur égard respecte, le cas échéant, le principe d’autonomie progressive, l’autodétermination et les décisions accompagnées d’un soutien, en renforçant les protections de l’application régulière de la loi en tant que mesure de protection spéciale de ce groupe dans une situation particulière de vulnérabilité.

5. D’encourager les États membres à réglementer des mécanismes de surveillance et de supervision des institutions où sont logées des personnes qui utilisent des services de santé mentale de même que des centres pénitentiaires, en assurant une évaluation exacte et des soins afin de protéger l’intégrité physique, le bien-être émotionnel et mental ainsi que le développement de toutes les personnes privées de leur liberté, en appliquant les modifications normatives ainsi que les ajustements qui pourraient s’avérer nécessaires conformément aux accords émanés des instruments internationaux sur les droits de la personne, le cas échéant.

6. De demander au Conseil permanent de charger la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) d’inclure dans son plan de travail avant la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale le thème suivant de cette résolution, dans le but de promouvoir le partage de données d’expériences et de bonnes pratiques : « Santé mentale et privation de la liberté. Le travail de la défense publique officielle autonome ». Tenue d’une onzième réunion extraordinaire de la CAJP sur les bonnes pratiques destinées à garantir l’accès à la justice des personnes qui utilisent des services de santé mentale réalisé par chaque institution de défense publique officielle de la région au cours du premier trimestre de 2023, avec la présence des États membres et de leurs institutions publiques officielles d’aide juridique respectives, de membres de l’Association interaméricaine des bureaux de défense publique (AIDEF), d’experts du monde universitaire et de la société civile, y compris des organisations qui militent en faveur des droits des femmes], de même que des organisations internationales. L’assistance des membres de l’Association interaméricaine de bureaux de défenseurs publics (AIDEF) sera garantie par cette organisation.

1. Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d’enquêtes et de collecte d’informations ou « Principes de Méndez » [[24]](#footnote-24)/

CONSTATANT l’importance d’une procédure régulière et de ses garanties et principes fondamentaux pour la protection efficace des droits fondamentaux des personnes privées de liberté,

RECONNAISSANT avec intérêt l’élaboration des « Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d’enquêtes et de collecte d’informations » ou « Principes de Méndez », qui ont pour objectif de fournir des orientations pratiques aux États pour renforcer les mesures préventives contre la torture et autres mauvais traitements au cours de la procédure d’enquête, en particulier pendant les interrogatoires et les entretiens, et qui ont été approuvés par le Bureau du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres à envisager d’intégrer dans leur législation, le cas échéant, leur réglementation, leurs techniques de formation, leurs procédures et leurs pratiques nationales les « Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d’enquêtes et de collecte d’informations », également connus sous le nom de « Principes de Méndez », qui constituent un outil essentiel pour la protection des droits de la personne et la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ; et d’envisager de mettre en place des modules de formation sur ces Principes à l'intention des fonctionnaires des autorités publiques qui procèdent à des interrogatoires ou à des entretiens pour obtenir des aveux.
2. Liberté d’expression et journalisme dans les Amériques

AYANT À L’ESPRIT l’article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, l’article 4 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme, l’article 4 de la Charte démocratique interaméricaine et la Déclaration de principes de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) sur la liberté d’expression de 2000,

SOULIGNANT le rôle fondamental que remplit le droit à la liberté d’enquête, d’opinion et d’expression et à la diffusion de la pensée par quelque moyen que ce soit dans la promotion et la protection des droits de la personne et le renforcement des sociétés démocratiques,

CONSTATANT que des médias indépendants, libres, pluralistes et diversifiés sont essentiels dans une société démocratique et que leur absence nuit à un débat libre et ouvert sur les questions d’intérêt public et à l’accès à l’information,

SOULIGNANT la préoccupation relative aux effets défavorables que pourrait avoir la concentration de médias sur le renforcement de la démocratie et le plein exercice du droit des citoyens de rechercher, recevoir et diffuser de l’information,

SOULIGNANT les travaux du Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine des droits l’homme (CIDH) sur la liberté d’expression portant sur la réalisation d’activités de protection et de promotion du droit à la liberté de pensée et d’expression dans les Amériques,[[25]](#footnote-25)/

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à continuer de développer des garanties juridiques pour le libre exercice du journalisme, selon une approche sensible aux questions sexospécifiques, y compris l’incorporation de mesures de protection et le renforcement des capacités techniques.
2. D’encourager les États membres, les intermédiaires sur Internet, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à promouvoir et à soutenir de manière proactive l’alphabétisation et l’inclusion numériques, à faciliter l’accès à l’information et aux idées, et à réduire la fracture numérique existant dans la région.

3. D’exhorter les États membres à promouvoir activement la représentation des femmes dans l’exercice du journalisme et dans les médias.

1. De demander à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) de tenir, dans la limite des ressources existantes, une « Réunion extraordinaire pour réfléchir collectivement, partager les leçons apprises et échanger de bonnes pratiques en matière de droit à la liberté d’expression et de journalisme dans les Amériques », et de présenter les résultats de cette réunion au Conseil permanent avant la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale.
2. Le pouvoir de l’inclusion et les avantages de la diversité

RAPPELANT que tous les droits de la personne sont universels, indivisibles et interdépendants, et qu’ils sont reliés entre eux, et que toute personne a le droit de jouir de ces droits sans aucune distinction, conformément au principe d’égalité et de non-discrimination,

RAPPELANT ÉGALEMENT que tous les États des Amériques, par le biais de la Déclaration d’Asunción de 2014 : « Le développement assorti d’inclusion sociale », ont énoncé l’impératif de promouvoir des sociétés justes, équitables et inclusives,

RECONNAISSANT la contribution des Réunions sectorielles et ministérielles de l’OEA pour analyser une inclusion plus large dans la région,

NOTANT que l’inclusion est un thème omniprésent et transversal du Programme de développement durable à l’horizon 2030, et qu’y figure la promesse de « ne laisser personne de côté » et, en particulier, la promotion de sociétés pacifiques et inclusives, y compris les objectifs 5, 10 et 16 qui promeuvent l’égalité de genre, l’inclusion sociale, économique et politique, l’accès à la justice pour toutes les personnes et l’édification d’institutions efficaces, responsables et inclusives,

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que dans toute la région continuent de se produire des dénonciations d’actes et des expressions de haine et d’exclusion, notamment mais sans être exclusifs, l’antisémitisme, l’islamophobie, la transphobie, la violence, le racisme et la discrimination,

RECONNAISSANT les efforts des organes, organismes et entités de l’Organisation des États Américains visant à combattre la discrimination, l’intolérance, l’extrémisme violent et d’autres formes de haine dans la région qui augmentent rapidement et que tous les États ont la responsabilité de combattre,

RÉAFFIRMANT que la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine sont le fondement de la liberté, de la justice, de la sécurité et de la paix, et que l’inclusion sociale est un élément essentiel de la pleine réalisation de la dignité humaine, du respect des droits de la personne, du développement durable et d’une paix durable dans nos sociétés démocratiques,

SOULIGNANT AVEC SATISFACTION que le 28 avril 2022, la Commission des questions juridiques et politiques a tenu une réunion extraordinaire au cours de laquelle les États membres ont entendu des experts, partagé les leçons apprises et échangé de bonnes pratiques pour faire avancer les objectifs de la présente résolution concernant l’inclusion et la diversité,

DÉCIDE :

1. De reconnaître l’inclusion comme étant la participation pleine et entière de toutes les personnes, sans aucun type de discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique.

2. De réaffirmer que l’inclusion est un élément essentiel de la pleine réalisation du potentiel unique de chaque personne, et que les sociétés démocratiques inclusives valorisent et respectent la diversité comme une source de force et considèrent cette diversité comme étant bénéfique pour le progrès et le bien-être de leurs populations.

3. D’inviter instamment les États membres à poursuivre leurs efforts pour édifier des sociétés plus inclusives en :

a. adoptant, mettant en œuvre, maintenant et améliorant des législations, des politiques publiques, des programmes, des services et des institutions à caractère inclusif ;

b. maintenant une culture d’inclusion en soutenant des initiatives de la société civile qui visent à aplanir les différences, privilégient la compréhension mutuelle et encouragent un plus grand respect de la diversité des origines, des perspectives et des identités.

4. D’appuyer l’inclusion en tant que principe fondateur de la démocratie, comprenant la participation pleine et entière de toutes les personnes à la vie civique et politique, qui inclue des éléments tels que ceux-ci, selon le cas : des élections transparentes libres et équitables ; la création de politiques et d’institutions publiques; la représentation et la participation équitables de segments divers de la population dans la politique et les institutions publiques inclusives et responsables; des espaces civiques sûrs et accessibles ; des médias libres et non censurés, tant hors ligne qu’en ligne , tant électroniques que traditionnels; et l’inclusion numérique - de la connectivité à l’internet à la culture numérique - nécessaire pour des citoyens démocratiques informés et engagés.

5. D’avancer vers une inclusion économique accrue, comprenant la participation pleine et significative de toutes les personnes, y compris toutes les femmes, à la vie économique, ce qui implique ce qui suit : accès à une éducation et à une formation de qualité ; accessibilité aux infrastructures, aux services et aux équipements publics ; travail décent ; protections dans le domaine du travail ; équité salariale ; inclusion financière ; programmes de protection sociale ; élimination de la pauvreté ; politiques de croissance inclusives ; taxation plus équitable et politiques commerciales inclusives ainsi qu’une coopération multilatérale inclusive et orientée vers le développement.

6. De demander à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) d’organiser, dans les limites des ressources existantes et en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, le SEDI et la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement, une réunion extraordinaire qui permettra aux États membres de tenir des dialogues avec des experts ainsi que des échanges sur les leçons apprises et les bonnes pratiques en vue d’atteindre les objectifs de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux aspects énoncés au paragraphe 5, et de demander à la CAJP de présenter les résultats de cette réunion au Conseil permanent avant la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale.

1. Renforcement du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre du Protocole de San Salvador

SOULIGNANT les ratifications effectuées par les États membres du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), dont l’article 19 établit que les États parties s’engagent à présenter des rapports périodiques sur les mesures progressives qui ont été adoptées pour assurer le plein respect des droits consacrés dans cet instrument, et que les normes correspondantes ont été établies au moyen de la résolution AG/RES. 2074 (XXXV-O/05) et des résolutions suivantes,

RECONNAISSANT la contribution du Bureau du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux du fait de sa composition et de la présidence du GTPSS, et reconnaissant par ailleurs l’importance de son travail, de ses rapports et de ses recommandations,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États parties à prendre en considération les observations pour la mise au point de leurs politiques publiques afin de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, et de les exhorter à faire part de leurs bonnes pratiques, ainsi qu’à examiner les propositions novatrices existantes pour la mise en œuvre des recommandations concernant le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

2. De féliciter le Chili pour sa récente ratification, et d’inviter les États membres qui ne sont pas encore devenus des États parties à envisager de signer ou de ratifier le Protocole de San Salvador, ou d’y adhérer, selon le cas.

1. Protection des demandeurs de la reconnaissance du statut de réfugié et des réfugiés dans les Amériques

SOULIGNANT l’importance du Plan d’action du Brésil : « Une feuille de route commune visant à renforcer la protection et promouvoir des solutions durables pour les réfugiés, les personnes déplacées et apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes dans un cadre de coopération et de solidarité», adopté le 3 décembre 2014 en tant que cadre stratégique pour la protection des demandeurs de la reconnaissance du statut de réfugié, des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides pour l’Amérique latine et les Caraïbes,

SOULIGNANT ÉGALEMENT l’importance du Pacte mondial sur les réfugiés, des travaux du Groupe d’appui aux capacités d’asile, et du suivi des engagements pris par différents États membres de l’Organisation lors du premier Forum mondial sur les réfugiés, lequel s’est tenu à Genève en décembre 2019, en particulier concernant le renforcement des capacités d’asile et de protection, la responsabilité partagée et les solutions durables,

SOULIGNANT PAR AILLEURS les réalisations accomplies grâce à l'adoption de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, de la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées de 1994, de la Déclaration et du Plan d'action de Mexico pour renforcer la protection internationale des réfugiés en Amérique latine de 2004, de la Déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides dans les Amériques de 2010, ainsi que de l'important dialogue inclusif et constructif du processus de Carthagène +30,

RECONNAISSANT la nécessité de maintenir des espaces de dialogue régional qui permettent de répondre, de manière concertée, dans un esprit de solidarité et de responsabilité partagée, à la protection appropriée des demandeurs de la reconnaissance du statut de réfugié dans les Amériques ; et la pertinence d’évaluer les conditions pour renforcer les systèmes d’échange d’informations,

RAPPELANT ses résolutions AG/RES. 2928 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), AG/RES. 2961 (L-O/20) et AG/RES. 2976 (LI-O/21) en ce qui concerne le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS), un mécanisme qui contribue aux initiatives générées au niveau multilatéral pour le dialogue et la coopération sur la question des personnes demandant le statut de réfugié, des réfugiés, des rapatriés ayant besoin de protection et des personnes déplacées, comprenant le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et le Panama,

SOULIGNANT ÉGALEMENT que dans le cadre du Neuvième Sommet des Amériques tenu dans la ville de Los Angeles dans l’État de Californie en juin 2022, les sept États parties au MIRPS ont signé la « Déclaration de Los Angeles sur la migration et la protection » dans laquelle ils ont renouvelé leur volonté de renforcer les efforts régionaux et continentaux dans le but de créer les conditions pour une migration sûre, ordonnée, humaine et dans les règles, ainsi que de renforcer les cadres nécessaires pour la protection et la coopération internationale,

RECONNAISSANT que les crises provoquées par les déplacements qui se produisent dans la région exigent que tous les pays adoptent des mesures concrètes pour assurer le respect, la protection et la promotion des droits humains de toutes les personnes, y compris de celles qui sollicitent la reconnaissance du statut de réfugié, quel que soit leur statut migratoire,

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à poursuivre la mise en œuvre des programmes et des axes thématiques du Plan d’action du Brésil, et, le cas échéant, des piliers des plans d’action nationaux du Cadre intégral régional pour la protection et les solutions du MIRPS et, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Groupe d’appui à la capacité d’asile, le cas échéant, à continuer de renforcer leurs capacités nationales en la matière afin de mieux répondre à l’afflux massif de personnes ayant besoin d’une protection internationale, en fonction des ressources disponibles.

2. De recommander aux États membres intéressés de continuer à mettre au point les pratiques optimales en matière de détermination du statut de réfugié, fondées sur l’optimisation des mécanismes d’identification des besoins de protection internationale, en fonction du profil de la personne, de ses risques et de ses vulnérabilités ; le renforcement des systèmes d’identification et de renvoi des cas aux commissions nationales pour les réfugiés (CONARE), ou à des organismes équivalents ; le développement d’outils d’enregistrement biométrique; la gestion informatisée des demandes ; la mise en place de systèmes de triage et de procédures de détermination du statut de réfugié accélérées, simplifiées, fusionnées et spéciales, ou fondées sur la présomption d’inclusion et la détermination du groupe, selon le cas, conformément aux législations nationales en permettant la réalisation, dans tous les cas, d’une analyse du statut de réfugié, au cas par cas; ainsi que la promotion de l’identité numérique et de l’interopérabilité entre les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié et les systèmes nationaux d’identification et de protection.

3. De remercier le HCR et la communauté internationale pour leur assistance technique et financière, et de les appeler à continuer de soutenir la conception, le financement et la mise en œuvre de projets nationaux visant à renforcer les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié dans les pays intéressés, ainsi que leurs initiatives régionales sur la formation et l’échange de fonctionnaires des commissions nationales pour les réfugiés ou organes équivalents, l’identification de profils de personnes à risque grâce aux informations sur les pays d’origine, l’échange de bonnes pratiques des pays au moyen d’une plate-forme numérique régionale et la diffusion d’un modèle régional de détermination du statut de réfugié, toutes ces initiatives devant prendre en compte les différentes réalités et conjonctures propres à chaque pays.

4. D’exhorter tous les États membres à continuer de respecter le droit international des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement, ainsi qu’à continuer de respecter leurs obligations et engagements internationaux dans leurs opérations frontalières, de réaffirmer l’importance fondamentale de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, et de recommander, le cas échéant, l’application de la définition régionale du réfugié contenue dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984) pour répondre aux besoins de protection internationale identifiés dans les différents pays de la région, et de prendre en compte les avis consultatifs OC-21/14 et OC-25/18 de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, conformément au droit interne et aux obligations internationales en matière de droits de la personne qui leur sont applicables. De souligner également la complémentarité du statut de réfugié avec d’autres statuts de protection adoptés dans la région, tels que la protection complémentaire ou la protection temporaire, ainsi qu’avec les statuts de migration ou les processus de régularisation qui impliquent des dispositions de séjour légal avec des garanties de protection appropriées pour les migrants.

5. De réitérer aux États membres la nécessité de traiter les réfugiés, les demandeurs du statut de réfugiés, les migrants et les apatrides avec dignité et de fournir une assistance humanitaire, y compris de long terme, avec le soutien, entre autres, des acteurs internationaux, du secteur privé et des institutions financières, de soutenir l’adoption de mesures de protection, y compris de mesures portant sur la perspective de genre, ainsi que de promouvoir l’inclusion dans les systèmes nationaux et de rechercher des solutions durables pour les personnes ayant besoin d’une protection internationale.

6. De réitérer aux États membres l’importance d’aborder en priorité la question des enfants et des adolescents migrants et réfugiés, leur accordant un traitement spécial et un refuge adéquat et la protection de leurs droits et de leur intérêt supérieur dans la mesure où ils connaissent une vulnérabilité disproportionnée dans les processus migratoires.

7. De reconnaître les efforts constants des États qui composent le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS) afin de répondre et de faire face aux besoins des demandeurs du statut de réfugié, des réfugiés, des rapatriés ayant des besoins de protection et des personnes déplacées, avec le soutien de son Secrétariat technique conjoint, composé du Secrétariat général de l'OEA par le biais du Département de l'inclusion sociale du Secrétariat pour l'accès aux droits et l'équité (SARE) et du HCR.

8. D’encourager les États membres du MIRPS à continuer de promouvoir les mécanismes de coopération, et à mettre en commun les bonnes pratiques qu’ils ont mises au point afin de trouver des solutions durables pour les personnes ayant besoin d’une protection internationale, au sein des Groupes de travail : 1) Réception, admission, et formalités des personnes ayant besoin de protection ; 2) Déplacements internes ; 3) gouvernance locale, et 4) Emploi et moyens de subsistance.

9. D’encourager les États membres du MIRPS à poursuivre leurs efforts de quantification de l’investissement public réalisés pour chaque pays au titre des personnes déplacées de force, mettant ainsi en lumière les efforts nationaux conçues pour fournir une protection et rechercher des solutions régionales avec l’appui d’autres acteurs, internationaux ou nationaux, publics ou privés, dans le cadre de ces efforts.

10. De Souligner également les contributions de la Plate-forme d’appui du MIRPS, pour la mobilisation de l’assistance financière et technique possible. En ce sens, reconnaître que « l’Événement de solidarité » tenu le 21 septembre 2021 et organisé par le Canada et les États-Unis a été un effort très positif qui devrait être reproduit.

11. D’exprimer ses remerciements au Royaume d’Espagne pour le premier apport au fonds du MIRPS, et d’exhorter les États membres, les observateurs permanents et d’autres bailleurs à verser des contributions volontaires au Fonds du MIRPS ou toute autre type d’aide financière, technique ou en nature en vue d’appuyer les initiatives visant à accroître et à renforcer ses activités ainsi que les mécanismes de coopération régionale à l’appui de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés.

12. D’encourager les pays à conserver et promouvoir des mécanismes de coopération pour mettre en commun les bonnes pratiques qu’ils ont mises au point.

13. De reconnaitre les efforts réalisés par les États qui forment le processus de Quito et d’exhorter les États membres et les bailleurs de fonds à contribuer au Plan régional des Nations Unies pour l’aide aux réfugiés et aux migrants (PRRM) en vue de contribuer à appuyer la réponse aux besoins découlant de la situation des réfugiés, des demandeurs de refuge et des personnes migrantes dans la région, selon les critères de solidarité et de responsabilité partagée.

14. D’intensifier les efforts en vue de trouver des solutions qui peuvent agir ensemble comme des outils utiles, pratiques et réalistes porteurs d’effets positifs sur la vie des personnes ayant besoin de protection internationale, ou qui ont été déplacées de force, en prenant en compte les conjonctures actuelles qui incluent les impacts économiques et les effets des catastrophes naturelles et le changement climatique, ainsi que les urgences sanitaires.

1. Droits humains des personnes âgées

CONSCIENTS qu’il est urgent de déterminer et d’intégrer les besoins et la pleine participation à la relance post-pandémie des personnes âgées, qui ont été particulièrement touchées durant la pandémie de COVID-19 et ont fait l’objet de discrimination en raison de leur âge en matière de prestation de services de santé, et reconnaissant que les personnes âgées ont droit à la vie et à la dignité dans la vieillesse ainsi que le droit de jouir du plus haut niveau de bien-être physique, mental et social, sans discrimination aucune, comme établi dans la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, à laquelle huit États membres sont partie,

DÉCIDE :

1. De féliciter la Colombie pour avoir déposé son instrument d’adhésion à la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, et d’exhorter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, ou d’y adhérer, selon le cas, sachant que la mise en fonctionnement du Comité d’experts requiert 10 États parties, ce qui permettra d’assurer le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette convention, en fonction de leurs compétences.

2. D’encourager les États à faire les efforts nécessaires pour protéger les droits humains des personnes âgées en garantissant qu’ils reçoivent des soins préférentiels et des appuis spécifiques et différenciés conformément à leurs besoins, qui veillent à leur intégrité et encouragent leur autonomie et leur indépendance, et l’accès universel, équitable et opportun à des services de santé complets et de qualité, fondés sur les soins primaires, en particulier ceux qui prennent en charge les personnes âgées en situation de vulnérabilité, et d’inviter instamment les États à donner la priorité aux besoins des personnes âgées lorsqu’ils définissent les programmes et les politiques de relance post-pandémie.

1. Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées 2016-2026 (PAD) et soutien au Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées

RAPPELANT les engagements pris dans la Convention interaméricaine sur l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CIADDIS) et le Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (PAD), l’importance de commémorer la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée mondiale de la trisomie 21, la Journée mondiale de sensibilisation à l’autisme et toutes les dates qui font connaitre le devoir de protéger et de promouvoir les droits des personnes handicapées, y compris ceux des groupes en situation de vulnérabilité, spécialement face à des situations de violence fondée sur le genre,

RECONNAISSANT que de nombreuses personnes handicapées ont des conditions préexistantes qui les rendent plus susceptibles de contracter la COVID-19 et d’avoir des symptômes plus graves si elles sont infectées et que les effets de la pandémie de COVID-19 ont aggravé la situation de vulnérabilité des personnes handicapées, exacerbant les obstacles préexistants à leur accès égal aux services publics essentiels et accessibles, comme la santé, l’éducation, l’emploi, les technologies de l’information et des télécommunications, la protection sociale et les droits qui reviennent à toute personne, sans discrimination aucune,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à lutter contre la discrimination structurelle à l’égard des personnes handicapées dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et à adopter des mesures avec une approche et en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de la personne, qui répondent à leurs besoins spécifiques dans les réponses actuelles, ainsi que dans la préparation à d’éventuelles urgences sanitaires avec des actions de protection envers les personnes handicapées, afin qu’elles puissent exercer leurs droits sur un pied d’égalité et sans discrimination, y compris des mesures visant à garantir des conditions d’accessibilité permettant l’exercice du télétravail, conformément à chaque législation nationale, et des mesures visant à garantir leur sécurité et leur protection dans les situations de risque ou d’urgence, en particulier pour les personnes handicapées qui appartiennent également à d’autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier dans les situations de violence fondée sur le genre et des mesures visant à garantir leur accès au plus haut niveau de santé possible sans discrimination pour des raisons liées à un handicap ainsi qu’aux informations accessibles et nécessaires à la prévention et au traitement de la contagion, entre autres.
2. D’encourager les États membres, conformément au paragraphe précédent, à prendre note du recueil « Prise en charge des personnes handicapées dans les Amériques dans le contexte de la pandémie de COVID-19 », publié par le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, qui rassemble les bonnes pratiques et les initiatives mises en œuvre dans 13 pays des Amériques et orientées vers une meilleure prise en charge des personnes handicapées durant la pandémie.
3. D’encourager les États membres de l’OEA qui ne sont pas des États parties à la CIADDIS à envisager d’adhérer à celle-ci dans le but d’intensifier les efforts régionaux en matière d’inclusion et de non-discrimination des personnes handicapées et d’encourager les États membres qui sont des États parties à la CIADDIS à mettre en application les recommandations émises par le CEDDIS dans ses évaluations par secteur d’intervention, et à envisager d’apporter des contributions volontaires au Fonds spécifique pour soutenir le financement du Comité et de son Secrétariat ainsi qu’au Fonds spécifique pour le Groupe mixte chargé de soutenir la mise en œuvre du PAD.
4. De prendre note de la publication du CEDDIS intitulée « Guide pour l’établissement de soutiens pour l’exercice de la capacité juridique des personnes handicapées », élaborée selon les principes et les lignes directrices de la CIADDIS et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par les Nations Unies, cette publication étant destinée à promouvoir l’exercice plein et efficace par les personnes handicapées de leur volonté et leur citoyenneté dans des conditions égales à celles des autres personnes, et de demander aux États membres de diffuser le guide le plus largement possible afin de contribuer à sa mise en œuvre dans les domaines public et privé.
5. De mettre en relief le travail du Groupe des pays amis des personnes handicapées de l’OEA et d’encourager d’autres pays à se joindre à ses travaux.
6. De charger le Département de l’inclusion sociale de continuer de réaliser, en sa qualité de Secrétariat technique du CEDDIS et de service de promotion des programmes d’inclusion sociale des personnes handicapées, en fonction des ressources disponibles, en coordination avec les États membres et avec l’appui du Secrétariat général, des initiatives visant à diffuser et à promouvoir les droits des membres de ce groupe et sa pleine participation dans tous les domaines de la société, avec la collaboration des personnes handicapées et d’autres acteurs.
7. D’exhorter le Secrétariat général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rendre transversale l’inclusion de toutes les personnes handicapées tant au sein de l’Organisation que dans le cadre de ses actions, en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de la personne et en veillant à la participation pleine et effective des organisations de personnes handicapées à ce processus, et à commémorer la Journée internationale des personnes handicapées, célébrée chaque année le 3 décembre, par des actions qui contribuent à la pleine reconnaissance, à la visibilité, à l’exercice et à la jouissance de leurs droits.
8. Promotion de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination [[26]](#footnote-26)/

RECONNAISSANT l’importance de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance,

DÉCIDE :

1. De demander au Conseil permanent d’organiser, avec les ressources disponibles, une réunion de suivi visant à recueillir les apports des États membres pour lutter contre l’intolérance et la discrimination dans la région.

2. D’inviter les États membres à envisager de signer ou ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance ainsi que la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance ou d’y adhérer, le cas échéant, en tenant compte du fait que ces deux instruments favorisent la coexistence de la diversité, qui s’entend comme un atout des sociétés démocratiques dans le continent américain.

1. Protection des droits de la personne face à la pandémie de COVID-19 et à de futures urgences dues à des épidémies ou des pandémies

RAPPELANT les résolutions 1/2020, « Pandémie et droits humains dans les Amériques », 4/2020, « Droits humains des personnes atteintes de la COVID-19 »  et 1/2021, « Les vaccins contre la COVID-19 dans le cadre des obligations interaméricaines en matière de droits de la personne » de la CIDH concernant des normes et recommandations visant à orienter les États membres au titre des mesures conçues pour aborder et contenir la pandémie de COVID-19, et les lignes directrices relatives aux droits fondamentaux des personnes atteintes de la COVID-19, de même que les résolutions CP/RES. 1151 (2280/20) et CP/RES. 1165 (2312/21) du Conseil permanent, soulignant que la santé est un bien public qui doit être protégé par tous les États dans des conditions d’égalité et de non-discrimination,

CONSIDÉRANT que la pandémie de COVID-19 nous a révélé les effets défavorables, différenciés et intersectionnels causés par des situations d’urgence sanitaire internationale, qui exacerbent les écarts existant déjà en matière de réalisation des droits fondamentaux pour toutes les couches de la population, en particulier les personnes et membres de groupes en situation de vulnérabilité particulière et/ou victimes de discrimination à travers l’histoire,

DÉCIDE :

1. D’inclure les approches de droits de la personne et de perspective de genre conformément aux obligations internationales respectives au regard des droits de la personne dans les mesures de prévention, de préparation et de réponse afin de promouvoir la jouissance effective des droits et la préservation de la santé, en incluant des mesures préventives et l’accès aux vaccins, aux traitements et aux méthodes de diagnostic, conformément au principe de consentement préalable, libre, total et avisé, en portant une attention différenciée aux personnes et membres de populations en situation de vulnérabilité particulière et/ou ayant fait l’objet de discrimination à travers l’histoire.

2. De promouvoir et de protéger la jouissance et l’exercice des droits humains et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale pour toute la population, y compris les personnes atteintes de la COVID-19 ou de tout autre agent pathogène à caractère épidémique ou pandémique, d’une manière cohérente avec les principes d’égalité et de non-discrimination.

3. De promouvoir les échanges techniques et de coopération à l’échelle régionale favorisant les bonnes pratiques des États relatives aux mesures adoptées dans le contexte de la pandémie qui tiennent compte de l’approche fondée sur les droits de la personne ainsi que la perspective de genre afin d’améliorer la réponse épidémiologique de façon effective et humaine, en assurant et en promouvant l’accessibilité et le caractère abordable, de façon participative, transparente, libre de discrimination et avec la plus large couverture possible au niveau géographique, des médicaments, traitements, vaccins et méthodes de diagnostic, autres technologies sanitaires, biens de qualité, services, informations et connaissances pour les soins à visée préventive, curative, palliative, de rééducation ou la prise en charge des personnes atteintes de la COVID-19 durant d’autres urgences dues à des épidémies ou des pandémies.

4. De fournir et de diffuser des informations adéquates et suffisantes sur des vaccins et des traitements sûrs et efficaces, et de garantir l’accès à des informations opportunes, complètes, compréhensibles, claires, libres de détails techniques, fiables, culturellement appropriées et tenant compte des particularités et des besoins spécifiques de la personne, tant en ce qui concerne les différentes formes de transmission de l’agent pathogène que la prévention de la contagion et les méthodes prophylactiques disponibles, qu’il s’agisse de vaccins ou de traitements médicaux, et ce tout en protégeant le droit de participer au progrès scientifique et à ses applications et de bénéficier de ses avantages.

1. Suivi de la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2022-2026) [[27]](#footnote-27)/

GARDANT PRÉSENTS À L’ESPRIT la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et la reconduction du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) pour une période supplémentaire (2022-2026) afin d’en assurer la réalisation et le suivi adéquats, compte tenu des obstacles imposés par la pandémie de COVID-19, la résolution AG/RES. 2898 (XLVII-O/17), « 2019 Année internationale des langues autochtones » et la résolution AG/RES. 2934 (XLIX-O/19), « Participation effective des populations autochtones et des personnes d’ascendance africaine aux activités de l’OEA », de même que la résolution 74/135 du 18 décembre 2019 adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, qui proclame la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones afin d’attirer l’attention sur la grave perte de ces langues et sur l’urgente nécessité de les préserver, de les revitaliser et de les promouvoir, ainsi que de prendre des mesures urgentes aux niveaux national et international,

SALUANT la réalisation des Semaines interaméricaines des peuples autochtones,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres, le Secrétariat général et les institutions de l’OEA à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2022-2026) et de la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032).

2. D’inviter instamment les États membres et les observateurs permanents à contribuer au fonds spécifique de contributions volontaires visant à appuyer la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2022-2026).

1. D’inviter instamment les États membres à continuer de promouvoir des espaces de dialogue dans le but d’explorer la possibilité que des instances puissent garantir la mise en œuvre efficace la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones.

4. De charger de nouveau le Secrétariat général de tenir une rencontre des hautes autorités des États membres chargées des politiques pour les peuples autochtones, avec la participation pleine et effective de représentants de peuples autochtones des Amériques ainsi que d’autres institutions internationales et régionales, afin de favoriser les possibilités de dialogue sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et d’examiner les options relatives au mandat, à la structure et aux coûts de l’éventuel mécanisme de suivi institutionnel de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones envisagé dans le Plan d’action (2022-2026).

5. De réaffirmer l’importance de la coordination et de la coopération entre les États membres pour continuer à soutenir la réalisation des activités de commémoration de la Semaine interaméricaine des peuples autochtones.

6. De promouvoir dans la région le plus haut niveau possible de protection des droits des peuples autochtones, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles autochtones, aux personnes LGBTI et aux membres d’autres groupes qui ont été marginalisés pendant longtemps, ont fait l’objet de discrimination ou sont en situation de vulnérabilité, et le droit individuel et collectif de jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale, et d’assurer l’accès, sans discrimination aucune, à tous les services, y compris les soins de santé. De même, de promouvoir des actions afin que les réponses à la pandémie de COVID-19 et à de futures épidémies ou pandémies soient inclusives, comprennent une perspective de genre et suivent une approche de droits de la personne, et respectent et protègent les droits des peuples autochtones.

7. De promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones, dans le cadre des obligations internationales en matière de droits de la personne, face aux actes violents de délinquance organisée propres à aggraver leur situation de vulnérabilité, surtout dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ou lors d’autres urgences dues à des épidémies ou à des pandémies.

1. Enregistrement universel de l’état civil et droit à l’identité [[28]](#footnote-28)/

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de l’identité des personnes facilite l’exercice d’autres droits tels que le droit au nom, à la nationalité, à l’inscription dans le registre d’état civil et des naissances, à des relations familiales et à la personnalité morale, qui sont reconnus dans des instruments internationaux comme la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et la Convention américaine relative aux droits de l’homme, et prenant en compte que les États membres ont pris l’engagement de redoubler d’efforts pour fournir à tout un chacun l’accès à l’identité juridique, notamment par l’enregistrement des naissances, afin d’atteindre la cible 16.9 du Programme de développement durable à l’horizon 2030, et de garantir l’identité juridique pour tous,

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général de continuer, par le truchement de son Programme d’universalisation de l’identité civile dans les Amériques et du Conseil latino-américain et des Caraïbes pour l’enregistrement de l’état civil, l’identification et les statistiques de l’état civil, à offrir aux États membres qui en font la demande une assistance pour le renforcement de leurs systèmes d’enregistrement de l’état civil afin de promouvoir la protection et la garantie du droit à l’identité, de l’enregistrement universel des naissances, des décès et autres actes connexes de l’état civil et l’interconnexion entre les systèmes d’enregistrement et les systèmes d’identité nationale, pour garantir à tous une identité juridique, et ainsi renforcer la protection des droits de la personne, en particulier ceux de tous les membres de populations en situation de vulnérabilité, déplacées et/ou faisant historiquement l’objet de discrimination, de même que prévenir et éliminer l’apatridie, et permettre un accès universel et équitable aux services publics essentiels.

2. D’inviter instamment tous les États membres à promouvoir, en conformité avec leur législation nationale, l’accès pour tous aux documents d’identité, y compris les binationaux résidant à l’étranger, indépendamment de leur statut migratoire, au moyen de la mise en œuvre de systèmes effectifs et compatibles d’enregistrement de l’état civil, d’identification et de statistiques de l’état civil, y compris des procédures simplifiées, non discriminatoires, accessibles à tous, en respectant la diversité, en accordant une attention spéciale à la protection des données personnelles et en suivant une approche intégrale et différenciée au regard du genre, de l’âge et des droits.

1. Droits de la personne et environnement [[29]](#footnote-29)/[[30]](#footnote-30)/[[31]](#footnote-31)

CONSIDÉRANT la résolution 76/300 de l’Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît que le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit de la personne et engage les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d’intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous,

TENANT COMPTE du fait que la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) et le Bureau du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA) de la CIDH ont publié, le 4 mars 2022, leur résolution 3/21 intitulée « Urgence climatique : portée des obligations interaméricaines en matière de droits de la personne », qui reconnaît que le changement climatique est une urgence en matière de droits de la personne et constitue l’une des plus grandes menaces à la pleine jouissance des droits de la personne pour les générations actuelles et futures ainsi qu’à la santé des écosystèmes et de toutes les espèces qui habitent le continent américain,

PRENANT NOTE de la tenue de la première Conférence des Parties à l’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d’Escazú), qui a eu lieu au siège de la Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes du 20 au 22 avril 2022,

CONSIDÉRANT la préoccupation historique des États membres à l’égard des situations qui empêchent ou entravent le travail des défenseurs des droits de la personne, sur les plans national et régional dans les Amériques [AG/RES. 1671 (XXIX-O/99)], et le devoir qu’ont les États membres de respecter, protéger et garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes, y compris le droit de défendre et de promouvoir les droits de la personne, le travail important et légitime que réalisent toutes ces personnes, ces collectifs et ces communautés qui, sans violence, se manifestent, expriment leur opinion, dénoncent publiquement les abus et les violations des droits de la personne, renseignent sur les droits, recherchent la justice, la vérité, la responsabilité et la réparation ainsi que la récidive face aux violations de droits, ou qui exercent toute autre activité de promotion des droits de la personne [AG/RES. 2908 (XLVII-O/17)],

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à promouvoir le droit humain à un environnement propre, sain et durable, et à accroître la coopération internationale, renforcer le développement de capacités et continuer à partager de bonnes pratiques contribuant à un environnement sain, y compris dans le contexte de prendre des mesures pour atteindre les objectifs et les cibles pertinents du Programme de développement durable à l’horizon 2030.
2. De charger le Conseil permanent d’inscrire à l’ordre du jour de l’une de ses séances ordinaires la question de l’accès à l’information, de la participation publique et de l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, à laquelle la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH), son Bureau du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ainsi que le Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador devraient être invités pour y présenter un rapport sur l’état de cette question en Amérique latine et dans les Caraïbes.
3. En reconnaissant l’entrée en vigueur de l’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord Escazú), le 22 avril 2021, les États parties à l’Accord d’Escazú invitent une fois de plus les États d’Amérique latine et de la Caraïbe qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier cet Accord ou d’y adhérer, le cas échéant.
4. Renforcement du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) [[32]](#footnote-32)/[[33]](#footnote-33)/[[34]](#footnote-34)/[[35]](#footnote-35)/[[36]](#footnote-36)/

RAPPELANT la section xxi. de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), les obligations découlant de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), le Statut du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), son Plan stratégique 2018-2023, de même que les décisions résultant de la Huitième Conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará (MESECVI-VIII/doc.134/20 rev. 2) et de la Dix-septième Réunion du Comité d’expertes du MESECVI (MESECVI/CEVI/doc.261/20),

SOULIGNANT sa préoccupation face à l’augmentation exacerbée des violences physiques, psychologiques, sexuelles et fondées sur le genre à l’encontre des femmes, des adolescentes et des filles dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

DÉCIDE :

1. De réitérer l’engagement des États parties à l’égard des travaux du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) et de ses objectifs et d’inviter instamment le Mécanisme, en fonction des ressources disponibles et conformément aux compétences des organes qui le composent, à produire des données et des informations pertinentes, ventilées par race, par ethnie, par genre, par sexe et par âge, ainsi que d’autres catégories d’importance, sur l’ampleur et les effets des multiples formes de violence sexuelle et fondée sur le genre selon une approche intersectionnelle dans le but de parvenir à l’égalité entre les genres et à l’accès et à la jouissance sans restriction des droits humains des femmes, des jeunes et des filles dans toute leur diversité.
2. D’exhorter le MESECVI à analyser la mise en œuvre des recommandations du troisième cycle d’évaluation multilatérale et à continuer à promouvoir la participation des États parties au quatrième cycle d’évaluation multilatérale du MESECVI afin qu’ils fournissent des données et des informations conformément aux indicateurs transmis par le Comité d’expertes.
3. De recommander au MESECVI de réaliser une analyse, dans la limite des ressources disponibles, des données actualisées, et de mettre sur pied une stratégie pour aborder les effets de la pandémie de la COVID-19 sur la violence fondée sur le genre, y compris, mais sans s’y limiter, la violence physique, psychologique, sexuelle, économique et cybernétique, la traite des femmes et des filles, la violence symbolique, les grossesses d’enfants et d’adolescentes, ainsi que les obstacles à l’accès universel aux services de santé sexuelle et reproductive, et à l’accès à la justice pour les femmes, les adolescentes et les filles.
4. De recommander au MESECVI de continuer à mettre au point des mesures pour donner suite à l’accord approuvé lors de la Huitième Conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará (MESECVI-VIII/doc.134/20 rev. 2), au moyen duquel il a été demandé au Secrétariat technique de promouvoir l’élaboration d’un projet de déclaration conjointe des États parties pour l’éradication des stéréotypes fondés sur le genre dans les espaces publics qui résultent en une violence symbolique et une violence politique fondées sur le genre.
5. Renforcement de la Commission interaméricaine des femmes en vue de la promotion de l’égalité et de la parité entre les genres ainsi que des droits des femmes [[37]](#footnote-37)/[[38]](#footnote-38)/[[39]](#footnote-39)/[[40]](#footnote-40)/[[41]](#footnote-41)/[[42]](#footnote-42)/

RAPPELANT la section xii. de la résolution AG/RES. 2976 (LI-O/21) et prenant note de la Déclaration de Panama « Construire des ponts pour un nouveau pacte social et économique dirigé par les femmes », la Déclaration de Santo Domingo sur l’égalité et l’autonomie dans l’exercice des droits politiques des femmes pour le renforcement de la démocratie, la Déclaration de Lima sur l’égalité et l’autonomie dans l’exercice des droits économiques des femmes, la résolution CP/RES. 1149 (2278/20), le Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l’équité ainsi que de la parité hommes-femmes, de même que le Plan stratégique 2022-2025,

RECONNAISSANT que, parallèlement à la pandémie de COVID-19, la région traverse des crises de types économique, politique, social et environnemental multiples et interreliées, qui ont exacerbé les fractures préexistantes, montrant un impact différencié pour des stéréotypes de genre et des situations socio-économiques, ce qui exige une approche globale, axée sur le genre et le parcours de vie, interculturelle et intersectionnelle, qui comprenne l’interconnexion de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité,

RECONNAISSANT que la réalisation des droits des femmes dans toute leur diversité ainsi que l’égalité entre les genres, tant dans la législation que dans la pratique, exigent l’élimination de tous les obstacles afin d’améliorer l’accès des femmes aux services de santé sexuelle et reproductive et d’éducation, la promotion de la prévention, du traitement et de l’élimination de la violence faite à toutes les femmes, les adolescentes et les filles, de même que l’affectation de ressources humaines et financières aux niveaux national, régional et local en vue d’une application efficace des politiques, plans et normes,[[43]](#footnote-43)/

RECONNAISSANT la résistance et les difficultés structurelles persistantes et croissantes observées dans le continent américain pour progresser vers l’égalité entre les genres et la pleine reconnaissance et le respect de l’autonomie et des droits humains de toutes les femmes dans toute leur diversité,

PRENANT NOTE du rapport annuel de la Commission interaméricaine des femmes (CIM/doc.5800/22),

DÉCIDE :

1. De reconnaître la nécessité d’œuvrer en vue de l’élimination des formes multiples de de violence sexuelle et fondée sur le genre et de reconnaître l’intersectionnalité, la participation pleine et effective ainsi que l’égalité des possibilités de leadership pour les femmes et les filles dans toute leur diversité, en promouvant la redistribution égalitaire des soins, la santé mentale, les services de santé sexuelle et reproductive, et de reconnaître le travail domestique non rémunéré, attribué aux femmes à travers l’histoire.
2. De soutenir les travaux de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) dans ses efforts visant à construire des outils régionaux permettant aux États d’identifier et de combler les écarts existants qui empêchent le plein exercice des droits humains des femmes dans toute leur diversité, en reconnaissant les inégalités historiques systémiques et les formes multiples et intersectionnelles de discrimination, afin de renforcer la contribution et le talent humain des femmes dans le monde politique et économique productif dans des conditions d’égalité et de non-discrimination.
3. D’inviter instamment la CIM, conformément aux nouveaux piliers de travail établis par mandat de l’Assemblée des déléguées au regard du renforcement d’une approche de genre et de la participation et du leadership des femmes dans toute leur diversité dans la prise de décisions sur le changement climatique et leur contribution à la gestion des crises et à la prévention et résolution des conflits, afin de renforcer leur travail dans les domaines ci-après : i) élimination de la violence contre les femmes ; ii) accès universel aux services de santé sexuelle et reproductive ; iii) droits économiques des femmes ; iv) reconnaissance, réduction et redistribution du travail domestique et de soins entre les acteurs coresponsables et rémunération et reconnaissance des personnes qui prodiguent des soins ; v) leadership des femmes et des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes exclus à travers l’histoire et qui vivent sous une menace due à leurs activités de défense de l’environnement ; vi) intégration de la perspective de genre dans tous les organisations et organes de l’OEA au moyen de la production de savoirs, du dialogue et de la formation, en tant qu’éléments essentiels pour la promotion de l’égalité entre les genres.
4. De demander à la CIM de renforcer le Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l’équité ainsi que de la parité hommes-femmes dans toutes les activités de l’Organisation des États Américains (OEA), y compris la participation égale des femmes aux postes de décision de l’Organisation.

5. De demander à la CIM d’inclure, dans son mandat de renforcer le Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l’équité ainsi que de la parité hommes-femmes dans toutes les activités de l’Organisation des États Américains (OEA), une représentation ethnique et géographique équitable des femmes, et de rendre compte de ses efforts dans son rapport annuel à l’Assemblée générale.

6. D’inviter instamment la CIM à approfondir l’intégration intersectorielle de la perspective de genre par le biais de partenariats stratégiques avec des acteurs clés, tels que le monde universitaire, les organisations dirigées par des jeunes, le secteur privé et les organisations de la société civile, y compris les organisations de défense des droits des femmes, afin de créer des synergies favorables à l’égalité entre les genres et à la coresponsabilité des différents secteurs dans la protection, la promotion et le respect des droits humains des femmes dans toute leur diversité.

7. D’inviter instamment la CIM à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les programmes et les cours qu’elle offre soient disponibles en même temps dans au moins deux langues officielles de l’OEA, y compris l’anglais, et pour que tous les documents et toutes les publications de la CIM reflètent de façon équitable un contenu qui inclue toutes les régions des Amériques.

8. De demander au Secrétariat exécutif de la CIM de coordonner, en fonction des ressources disponibles, des réunions périodiques avec les missions permanentes près l’OEA, y compris des réunions sous-régionales, afin d’établir un espace de dialogue pour l’échange d’informations avec la Commission sur les activités menées pour atteindre et promouvoir l’égalité entre les genres ainsi que les droits humains des femmes et des filles dans les pays de la région.

9. De se joindre à la CIM dans les activités de commémoration de son 95e anniversaire comme une occasion de renouveler le soutien et l’engagement politique dans le sens de la vision et du travail de la Commission, ainsi que de réaliser des contributions volontaires lorsque cela est possible.

1. Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI [[44]](#footnote-44)/ [[45]](#footnote-45)/ [[46]](#footnote-46)/ [[47]](#footnote-47)/ [[48]](#footnote-48)/ [[49]](#footnote-49)/

RECONNAISSANT les efforts déployés par les États membres par le biais de leurs politiques et législations nationales dans la lutte contre la violence et la discrimination à l’égard de toutes les personnes appartenant aux groupes en situation de vulnérabilité conformément à leurs obligations et leurs engagements internationaux en matière de droits de la personne et dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030, des plans de développement de chaque État,

PRENANT EN COMPTE que malgré ces efforts, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et de genre différent demeurent l’objet de violence, de pratiques médicales dégradantes, y compris dans certains pays de la région les dénommées « thérapies de conversion », et de discrimination fondées sur leur orientation sexuelle, leur identité et/ou leur expression de genre ainsi que leurs caractéristiques sexuelles,

RECONNAISSANT que les personnes transgenres, et en particulier les femmes transgenres, se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de la combinaison de plusieurs facteurs tels que les préjugés, l’exclusion, la discrimination et la violence dans les sphères publique et privée, et reconnaissant de même la situation de vulnérabilité des personnes qui défendent les droits humains des personnes LGBTI,

CONSIDÉRANT avec une préoccupation particulière que la violence à l’égard des enfants et des adolescents se manifeste tant dans les sphères tant publique que privée, pour diverses raisons, notamment du fait de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité et/ou l’expression de genre ainsi que les caractéristiques sexuelles, et considérant de même l’importance de réduire la stigmatisation ainsi que la discrimination contre les jeunes, les enfants et les adolescents,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que bien que la crise économique résultant de la pandémie de COVID-19 et d’autres facteurs aient touché tout le monde, ces facteurs touchent de façon différenciée les membres de groupes spécifiques tels que les personnes LGBTI, qui pourraient requérir l’adoption de mesures spéciales, lorsqu’elles s’avèrent nécessaires,

NOTANT que les violations et abus particuliers des droits de la personne dont sont couramment victimes les personnes intersexes peuvent impliquer des interventions chirurgicales irréversibles visant l’attribution de sexe et la modification des organes génitaux, sans consentement éclairé, la stérilisation non consentie, la soumission excessive et/ou coercitive à des examens médicaux, des photographies et l’exposition des organes génitaux, le manque d’accès aux informations médicales et aux dossiers cliniques, les retards dans l’enregistrement des naissances et le refus de services de santé ou d’assurance-maladie, entre autres,

NOTANT ÉGALEMENT le travail et les contributions de la CIDH, en particulier les rapports du Bureau du Rapporteur de la CIDH sur les droits des personnes LGBTI et du Bureau du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA), intitulés « Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques », de novembre 2015, « Progrès et défis vers la reconnaissance des droits des personnes LGBTI dans les Amériques », de décembre 2018, et « Rapport sur les personnes transgenres et de genre différent et leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux », de novembre 2020, ainsi que les activités du Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador (GTPSS) et du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité,

RÉAFFIRMANT qu’il importe que les États honorent leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits de la personne et de ses principes, ces derniers étant universels, inaliénables, indissociables et interdépendants,

RÉAFFIRMANT la faculté des États membres d’exécuter leurs politiques nationales conformément aux principes définis par leurs constitutions nationales respectives en conformité avec le droit international des droits de la personne universellement reconnu,

DÉCIDE :

1. De condamner, conformément au droit international, y compris à la Convention américaine relative aux droits de l’homme lorsqu’elle est applicable, les violations et abus des droits fondamentaux impliquant la discrimination, les discours et les manifestations de haine, l’incitation et les actes de violence motivés par des préjugés à l’endroit de personnes du fait de leur orientation sexuelle, de leur identité et/ou expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles qui se produisent dans le continent américain, ainsi que la discrimination médicale et les pratiques médicales dégradantes.

2. D’exhorter les États membres à continuer de renforcer leur législation, leurs institutions et leurs politiques publiques pour éliminer les obstacles auxquels font face les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) dans la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales, et à adopter des mesures visant à prévenir les actes de violence et de discrimination contre les personnes en fonction de leur orientation sexuelle, leur identité et/ou expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, à enquêter sur ces actes, à en déterminer les responsables, à punir et éliminer ces actes, et à assurer que les victimes de violence et de discrimination ont accès à la justice dans des conditions d’égalité.

3. D’inviter instamment les États membres à prendre des mesures urgentes pour promouvoir la pleine jouissance de tous les droits des personnes LGBTI, y compris l’égalité devant la loi, ainsi qu’à mettre en place, le cas échéant, des mécanismes institutionnels pour le soutien de leurs familles, en tenant compte de la crise économique résultant de la pandémie de COVID-19 et d’autres facteurs en garantissant l’accès, sans discrimination aucune, au marché du travail et à des services de santé équitables, fournis en temps voulu, et de qualité.

4. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures visant à inclure les personnes LGBTI dans le développement économique et garantir leur égalité d’accès au marché du travail à titre de tâche prioritaire dans le contexte de la crise économique résultant de la pandémie de COVID-19 et d’autres facteurs, de même que des mesures de relance.

5. D’encourager les États membres à adopter les mesures législatives, administratives et judiciaires appropriées pour interdire les dénommées « thérapies de conversion » et toute pratique ou intervention visant à modifier ou à supprimer l’orientation sexuelle, l’identité et/ou expression de genre ou des caractéristiques sexuelles d’une personne.

6. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures qui assurent une protection efficace aux personnes intersexes et à mettre en place des politiques et des procédures, le cas échéant, pour garantir que les pratiques médicales touchant les personnes intersexes respectent les droits de la personne.

7. D’encourager les États membres à envisager de discuter, conformément à leurs régimes juridiques nationaux respectifs, de l’adoption et de la mise en œuvre éventuelles d’une législation et/ou de politiques publiques visant à reconnaître légalement l’identité de genre autoperçue et librement exprimée par les personnes au moyen de procédures, administratives ou de toute autre nature, garantissant la confidentialité.

8. De charger le Conseil permanent d’organiser, avec les ressources existantes et en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité et avec la société civile, une séance extraordinaire consacrée au thème « Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques », en accordant une attention particulière à l’accès au marché du travail dans le contexte de la crise économique résultant de la pandémie de COVID-19 et d’autres facteurs, de même que du processus de relance.

9. De demander à la CIDH de présenter, en fonction des ressources qui lui sont disponibles, un rapport de suivi concernant le rapport « Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques », de novembre 2015 et, en collaboration avec d’autres organismes et entités tels que l’Organisation panaméricaine de la Santé, de lui demander également de faire rapport sur la discrimination médicale et les pratiques médicales dégradantes, notamment en ce qui concerne les personnes intersexes, ainsi que de faire rapport sur la pratique des dénommées « thérapies de conversion » dans la région.

1. Promotion et protection des droits de la personne en ligne [[50]](#footnote-50)/

RAPPELANT le « Programme régional pour la transformation numérique », adopté lors du Neuvième Sommet des Amériques, au moyen duquel les États s’engagent à promouvoir le respect des droits de la personne, y compris la liberté d'expression, ainsi que la culture numérique, la confidentialité des données personnelles, la diffusion, le développement et l'utilisation sûrs, responsables et légaux des technologies émergentes et numériques, conformément aux normes internationales, afin de relever les défis de la modération des contenus et de lutter contre la désinformation,

RAPPELANT le « Plan d’action interaméricain sur la gouvernance démocratique », adopté lors du Neuvième Sommet des Amériques, qui engage les États à redoubler d’efforts pour assurer l’inclusion et la diversité dans tous les aspects de la gouvernance, notamment en facilitant l’accès à l’information et à Internet pour toutes les personnes afin d’améliorer l’exercice d’une participation citoyenne effective, et en comblant le fossé numérique,

PRENANT NOTE de la Déclaration conjointe sur la liberté d’expression et les élections à l’ère numérique, adoptée par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, le Représentant de l’OSCE pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l’OEA pour la liberté d’expression, adoptée le 30 avril 2020,

RAPPELANT que l’obligation et le devoir premier de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales incombent à l’État, et que les entreprises commerciales ont la responsabilité de respecter les droits humains, comme l’énoncent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme,

CONSIDÉRANT qu’il importe que le gouvernement établisse un dialogue avec toutes les parties prenantes et tous les titulaires de droits, y compris la société civile, le secteur privé, la communauté technique et le milieu universitaire, aux fins de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales en ligne,

DÉCIDE :

1. D’affirmer que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à ne pas subir d’ingérences arbitraires ou illégales dans la vie privée, la liberté d’expression, qui est applicable indépendamment des frontières et quel que soit le média que l’on choisisse d’utiliser, conformément aux articles 12 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et aux articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d’affirmer l’importance de la protection des données.

2. De condamner toutes les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre des personnes parce qu’elles ont exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales sur internet, et d’appeler tous les États à veiller à cet égard au respect de l’obligation de rendre des comptes et à ce que des recours utiles soient disponibles, y compris en apportant des réponses soucieuses du genre qui prennent en considération les formes particulières des menaces en ligne à l’encontre de toutes les femmes et les filles, conformément à leurs obligations internationales.

3. D’exhorter tous les États à intensifier leurs efforts visant à combler les fractures numériques, à promouvoir l’accès universel et abordable à internet afin de renforcer l’utilisation des technologies de l’information et de la communication afin de promouvoir la pleine jouissance des droits humains pour tous, y compris en créant un environnement en ligne porteur qui soit sûr et favorise la participation de toutes les personnes en promouvant l’initiation au numérique, aux médias et à l’information, et en assurant l’égalité des chances et l’accès aux technologies, en particulier pour les peuples autochtones, les communautés d’ascendance africaine, les femmes, les adolescentes et les filles, les personnes âgées, les personnes handicapées et d’autres groupes marginalisés à travers l’histoire, de même que les groupes en situation de vulnérabilité.

4. D’exhorter tous les États à développer les compétences numériques techniques et civiques, en créant les conditions et en offrant les outils nécessaires qui permettent d’aborder de manière critique l’information en ligne et qui favorisent la capacité de discerner consciemment les informations fiables des informations manipulatrices.

5. D’appeler toutes les parties prenantes et les détenteurs de droits à lutter contre la diffusion de fausses informations, y compris la désinformation, en ligne et hors ligne, et à renforcer la qualité et l'intégrité des informations diffusées, le cas échéant, et conformément à la législation de chaque État et à ses obligations en vertu du droit international.

6. D’exhorter tous les États à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion, la publication et l’utilisation des données en libre accès et des technologies numériques, y compris l’élaboration et l’utilisation responsables et éthiques de systèmes d’intelligence artificielle et d’autres technologies transformatrices, tout en protégeant la vie privée et les données à caractère personnel et en promouvant l’équité et le respect des droits de la personne ainsi que l’inclusion numérique.

7. D’encourager tous les États à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour promouvoir un accès libre, ouvert, interopérable, fiable et sécurisé à Internet et, selon des modalités qui soient conformes à leurs obligations internationales relatives aux droits humains, à s’attaquer à la désinformation et à l’apologie de la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence, afin de garantir la pleine jouissance des droits humains.

8. De condamner les mesures qui, en violation du droit international des droits humains, empêchent une personne de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations en ligne, ou qui compromettent sa capacité à le faire, notamment les coupures de l’accès à Internet et la censure en ligne, d’engager tous les États à mettre un terme à de telles mesures et à s’abstenir d’en prendre, et leur demander également de veiller à ce que toutes les lois, politiques et pratiques nationales soient conformes à leurs obligations internationales relatives aux droits humains en ce qui concerne la liberté d’opinion, d’expression, à la vie privée, ainsi que d’association et de réunion pacifique en ligne.

9. De demander au Rapporteur spécial pour la liberté d’expression de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) d’élaborer, dans la limite des ressources existantes et en tenant compte des contributions des multiples parties prenantes et titulaires de droits, tels que les États, le secteur privé, le milieu universitaire, la société civile et la communauté technique, un rapport interaméricain sur les normes internationales, les difficultés et meilleures pratiques en matière d’accessibilité et d’inclusion numérique, qui comprend un volet sur les compétences civiques numériques et la modération des contenus en ligne, afin de garantir et de promouvoir l’accès, l’utilisation et l’appropriation libres et égaux de l’Internet et des nouvelles technologies de l’information et des communications par tous, conformément aux obligations et normes.

10. De souligner l'importance de combattre l’incitation à la haine ou l’apologie de celle-ci sur internet, l’incitation à la discrimination ou à la violence, y compris à l'encontre de groupes ayant fait l’objet de discrimination ou ayant été marginalisés à travers l’histoire, comme les personnes LGBTI et les minorités ethniques ou religieuses, au moyen de la promotion de la tolérance, de l'éducation et du dialogue.

1. Situation des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques et racisme[[51]](#footnote-51)/[[52]](#footnote-52)//

CONSIDÉRANT la résolution 75/314 portant création de l’Instance permanente pour les personnes d’ascendance africaine, de même que la section ix., « Promotion de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination » et la section xii., « Situation des personnes d’ascendance africaine dans le continent américain et racisme » de la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), « Promotion et protection des droits de la personne », la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance, la résolution AG/RES. 2824 (XLIV-O/14), « Reconnaissance de la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine », la résolution AG/RES. 2891 (XLVI-O/16), « Plan d’action de la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025) », la résolution CP/RES. 1093 (2144/18), « Semaine interaméricaine des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques », l’Engagement de San José, adopté le 18 octobre 2019 et les affirmations de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et du Réseau interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d’ascendance africaine sur les impacts disproportionnés et différenciés que la population d’ascendance africaine a subis en raison de la pandémie de COVID-19,

PRENANT EN COMPTE que l’année 2021 correspond à la célébration du 20e anniversaire de l’adoption de la Déclaration et du Programme d’action de Durban,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à améliorer la collecte et le traitement des données statistiques désagrégées, en intégrant la perspective de genre, de l’âge et la dimension d’intersectionnalité dans l’élaboration et l’exécution des politiques publiques ciblées et globales qui s’attaquent aux graves inégalités en matière d’emploi, de santé, de logement, d’accès à la justice et d’éducation qui affectent les personnes d’ascendance africaine dans le but de faire face aux inégalités associées et systématiques, ainsi que les causes structurelles du racisme systémique, tout en gardant plus à l’esprit les défis économiques et sociaux qui s’annoncent dans le contexte postpandémie et la nécessité de garantir des conditions de vie dignes ainsi que de promouvoir et de respecter les principes d’égalité et de non-discrimination.

2. D’exhorter les États membres à continuer de respecter les cibles et les engagements énoncés dans le cadre du Plan d’action de la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025), en tenant compte du rapport régional sur la situation des personnes d’ascendance africaine et sur l’état d’avancement de la mise en œuvre du Plan, élaboré par le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, de promouvoir le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales et de continuer à reconnaître et promouvoir les contributions des peuples et des communautés d’ascendance africaine à la construction d’une société multiculturelle inclusive, respectueuse de la diversité.

3. D’encourager les États membres à envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et/ou la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance.

4. De demander aux États membres de tenir des réunions informelles dans le but de dialoguer sur la nécessité de progresser dans l’élaboration d’un projet de déclaration interaméricaine sur le droit à la reconnaissance, la justice et le développement des personnes d’ascendance africaine.[[53]](#footnote-53)/

5. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à se joindre au Réseau interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d’ascendance africaine.

1. Observations et recommandations relatives aux rapports annuels 2021 de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme

RECONNAISSANT les travaux de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans l’accomplissement de leurs fonctions en matière de promotion du respect, de la défense et de la protection des droits de la personne en vertu de leurs attributions face aux situations de violations des droits de la personne conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres envers le système interaméricain de protection des droits de la personne.
2. D’inviter instamment les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier tous les instruments interaméricains de droits de la personne ou à y adhérer, selon le cas, en particulier la Convention américaine relative aux droits de l’homme.
3. De réaffirmer l’importance pour l’Organisation de maintenir une affectation de crédits budgétaires durable qui permette à la CIDH et à la Cour interaméricaine des droits de l’homme de s’acquitter de tous leurs mandats et de poursuivre leurs travaux.
4. Les personnes portées disparues et la prise en charge des besoins de leurs proches

RÉAFFIRMANT la responsabilité qui incombe aux États membres de continuer à déployer les efforts nécessaires pour prévenir la disparition de personnes, pour faire enquête sur le sort et sur l’emplacement de celles qui ont été portées disparues et pour alléger la souffrance, l’angoisse et l’incertitude que vivent les familles des personnes portées disparues, pour répondre de façon intégrée à leurs différents besoins ainsi que pour satisfaire leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation du préjudice qu’elles ont subi,

DÉCIDE:

1. D’inviter instamment les États membres à continuer à adopter progressivement des mesures, de façon conséquente avec leurs obligations applicables dans les domaines du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne et en prenant en considération la jurisprudence actuelle en la matière, notamment l’adoption de lois, de protocoles, de lignes directrices et d’autres dispositions nationales à caractère normatif et institutionnel visant à :

1. respecter la cellule familiale en évitant, autant que possible, la séparation de proches et en facilitant leur contact ainsi que leur réunification, en particulier dans des situations touchant des personnes vulnérables, comme des mineurs ;
2. prévenir la disparition de toutes les personnes et s’en occuper, en portant une attention particulière aux membres de groupes vulnérables qui ont été historiquement marginalisés, qui ont fait l’objet de discrimination et/ou qui sont en situation de vulnérabilité ;
3. promouvoir la création d’un Bureau national d’information en temps de paix et, conformément à la Troisième et la Quatrième Conventions de Genève de 1949, en activer le fonctionnement dès le début d’un conflit armé international et/ou en cas d’occupation pour rassembler des renseignements sur les personnes protégées, vivantes ou décédées, qui seraient entre les mains de l’une des parties et les transmettre à l’autre partie et aux familles, par le truchement de l’Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;[[54]](#footnote-54)/
4. traiter les cas de personnes migrantes disparues, ainsi que des enfants et adolescents portés disparus, dans le but de les rechercher, en assurant l’inclusion des familles dans les processus de recherche ; de les localiser ; de rétablir le contact entre les membres des familles ; et, si possible, de les réunir avec leurs familles ou, en cas de décès, les identifier et restituer de façon digne leurs dépouilles aux membres de leur famille ; enfin, promouvoir la coordination nationale et la coopération régionale en matière d’assistance technique, judiciaire et consulaire ;
5. déterminer l’endroit où se trouvent les personnes portées disparues et élucider le sort qui a été le leur dans le but d’apporter une réponse rapide à leurs proches, en envisageant la possibilité de mettre en place des mécanismes ou des organes à caractère et à vocation principalement humanitaires, dotés des ressources nécessaires et ayant la capacité de recueillir, de centraliser et de transmettre des données pertinentes qui permettent de faciliter le processus intégral et à grande échelle d’enquête et de recherche et, en cas de décès, de donner priorité aux objectifs humanitaires de récupération, d’identification, de restitution et d’inhumation digne des dépouilles humaines, sans que cela signifie de renoncer au respect des obligations ou des engagements, le cas échéant, d’enquêter sur les responsables des disparitions forcées et de toute conduite délictuelle ayant mené à la disparition de personnes, de poursuivre les responsables et de les sanctionner ;
6. prendre en charge en priorité les besoins multidimensionnels des familles, notamment les besoins psychologiques, sociaux, juridiques et matériels en matière d’accès aux informations sur les causes possibles de la disparition de leurs êtres chers, notamment connaître la vérité sur ce qu’il en est advenu ; entreprendre une recherche et, en cas de décès, récupérer les dépouilles mortelles et les restituer ; résoudre les problèmes juridiques et administratifs au moyen de procédures juridiques nationales intégrales et accessibles qui reconnaissent la situation juridique des personnes portées disparues ; enfin, fournir un soutien psychologique, juridique, psychosocial et économique en cas de besoin ;
7. adopter les mesures nécessaires pour préserver la traçabilité et garantir le traitement digne, conformément aux normes juridiques et à l’éthique professionnelle applicables, des dépouilles des personnes décédées, identifiées ou non, même si elles n’ont pas encore été réclamées et conserver les informations post-mortem les concernant afin de préserver la possibilité de les identifier et de restituer les dépouilles mortelles à leurs familles respectives ultérieurement, et pour pouvoir expédier les certificats de décès correspondants ;
8. adopter les mesures nécessaires pour localiser, respecter et protéger les lieux où pourraient se trouver des dépouilles de personnes portées disparues, y compris les lieux où auraient été enterrés des dépouilles non identifiées ou non réclamées, en vue de leur récupération, leur identification et leur remise digne ;
9. garantir la participation active et la représentation des victimes et de leurs proches dans le cadre des processus concernés, ainsi que l’accès à la justice et aux mécanismes connexes afin qu’ils puissent obtenir une réparation complète, équitable, rapide et efficace et garantir des dispositions pour la protection des victimes et des témoins devant les tribunaux pénaux et autres mécanismes de justice, dont la sécurité et l’intégrité de la personne sont affectées du fait d’avoir rapporté l’infraction constituée par la disparition forcée et d’autres infractions qui entraîneraient la disparition de personnes ;
10. Renforcer les compétences techniques pour la recherche, la récupération et l’analyse des dépouilles et de preuves associées, ainsi que l’utilisation de diverses sciences médico-légales ;
11. Renforcer le système médico-légal et les mécanismes ou entités liés à la question des personnes portées disparues en les dotant des ressources nécessaires (infrastructure, équipement, spécialistes formés) pour mettre en œuvre les normes et les protocoles de récupération, de conservation et d’identification dignes des dépouilles et apporter des réponses à leurs proches ;
12. Promouvoir la formation et le renforcement des capacités des personnes chargées d’apporter un soutien psychosocial le soutien culturel et des soins psychologiques pendant le processus de recherche des personnes portées disparues et de prise en charge de leurs proches ;
13. garantir une gestion adéquate de l’information, y compris celle ayant trait aux données personnelles des personnes portées disparues et de leurs proches, des personnes portées disparues retrouvées vivantes, ainsi que de l’information relative à des dépouilles non identifiées, par la mise en place de systèmes de gestion de l’information qui collectent, protègent et gèrent les données conformément aux normes et dispositions juridiques nationales et internationales à l’appui de la recherche et de l’identification des personnes portées disparues ;
14. promouvoir, le cas échéant, au sein des institutions médico-légales et des mécanismes ou entités liés à la question des personnes portées disparues, des procédures normalisées visant à coordonner et administrer les dossiers des personnes décédées non identifiées et non réclamées, de comparer les informations sur les personnes portées disparues avec celles sur les personnes décédées et produire un rapport d’identification scientifique à l’intention des autorités et des proches.

2. De demander instamment aux États membres de garantir la mise en œuvre de lois et d’autres mesures applicables en la matière dans une perspective humanitaire et de justice transitionnelle.

3. D’encourager les États membres à ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou à y adhérer, à les incorporer à leur régime juridique, à reconnaître la compétence du Comité contre les disparitions forcées, à échanger des données d’expériences et des bonnes pratiques, à renforcer la coopération internationale et les échanges d’information, à soutenir la participation et l’assistance technique d’institutions internationales et nationales ayant une expérience reconnue dans la recherche de personnes portées disparues ; d’inviter les États membres à continuer de travailler le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de poursuivre leur collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge en facilitant ses travaux et en accueillant favorablement ses recommandations techniques dans le but de consolider les mesures adoptées par les États membres dans le but de prévenir les conséquences des disparitions et de la séparation des proches et de s’occuper de ces conséquences, le processus de recherche des personnes portées disparues, le traitement digne des dépouilles mortelles et la prise en charge de leurs proches.

4. D’encourager les États membres à promouvoir à l’échelle nationale l’adoption de mesures relatives aux dispositions de la résolution AG/RES. 2134 (XXXV-O/05), « Les personnes portées disparues et l’assistance à leurs familles » et des résolutions postérieures sur cette question qui ont été adoptées par cette Assemblée générale et à fournir des informations sur la question, et de charger la CAJP de prendre les mesures nécessaires pour diffuser cette information avant la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale.

1. Les droits humains et les personnes vivant avec une maladie rare ainsi que leur famille

CONSIDÉRANT la nécessité de sensibiliser à l’existence de maladies peu fréquentes ou rares, porteuses d’effets progressifs sur la vie, la santé, le bien-être et le développement des personnes qui y font face, dont beaucoup sont des enfants, ainsi que de leur famille,

RECONNAISSANT que les personnes vivant avec une maladie rare peuvent développer un ou plusieurs handicaps et se heurter à des obstacles divers qui portent atteinte à leur développement, à l’exercice et à la jouissance de leurs droits, ainsi qu’à leur participation et à leur insertion pleines et effectives dans la société,

AYANT À L’ESPRIT la « Déclaration du Groupe des pays amis des personnes handicapées de l’Organisation des États Américains à l’occasion de la Journée internationale des maladies rares », laquelle a été lue devant le Conseil permanent en séance ordinaire le 2 mars 2022, ainsi que la résolution 76/132, « Relever les défis auxquels font face les personnes atteintes d’une maladie rare et leur famille », adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2021,

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment les États membres à mettre en œuvre et à faire mettre en œuvre effectivement des politiques publiques et des législations nationales qui abordent la situation que traversent les personnes atteintes d’une maladie rare et de leur famille afin de contribuer à leur bien-être et à la protection et à la jouissance de leurs droits humains, conformément aux engagements pris, entre autres, dans la Convention américaine relative aux droits de l’homme, la Convention interaméricaine sur l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par les Nations Unies.

2. D’encourager les États membres, en consultation avec la société civile, à mettre en œuvre et à faire mettre en œuvre effectivement des politiques publiques et des stratégies visant à créer des possibilités inclusives et à supprimer les obstacles de toute nature auxquels font face les personnes vivant avec ces troubles de santé, en particulier les femmes, les jeunes femmes et les filles.

3. De charger le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité de se joindre à la commémoration de la journée internationale des personnes atteintes d’une maladie rare en organisant une activité de sensibilisation à la question en utilisant une approche fondée sur les droits de la personne, et en tenant compte de la perspective de genre.

1. Renforcer la protection et la promotion du droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance

RAPPELANT la section xviii. de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), adoptée lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale en juin 2019, la résolution AG/RES. 2961 (L-O/20), adoptée lors de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale en octobre 2020, et la résolution AG/RES. 2976 (LI-O/21), adoptée lors de la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale en octobre 2021,

RAPPELANT ÉGALEMENT que les États ont la responsabilité première de respecter, de garantir et de protéger tous les droits de la personne, y compris le droit pour tout un chacun à la liberté de conscience et de religion ou de croyance, y compris les personnes appartenant à des groupes religieux minoritaires ou n’ayant aucune foi, et que les États doivent respecter la pluralité des confessions, des religions et des croyances en prenant en compte le principe d’égalité et de non-discrimination pour tous,

SE FÉLICITANT des réunions extraordinaires de la Commission des questions juridiques et politiques du 20 février 2020 et du 4 août 2022, au cours desquelles les États membres ont fait part d’enseignements tirés et mis en commun des bonnes pratiques pour faire progresser les objectifs énoncés dans les résolutions AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) et AG/RES. 2961 (L-O/20),

RÉITÉRANT AVEC PRÉOCCUPATION que, dans les diverses régions du monde,des actes de discrimination, d’intolérance et de violence fondés sur la religion ou la croyance continuent d’être commis à l’encontre d’individus et de communautés, y compris de personnes appartenant à des groupes religieux minoritaires,

NOTANT l’article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, qui établit que « [t]oute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé »,

RAPPELANT que l’article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît « le droit d’entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d’y avoir accès en privé »,

RECONNAISSANT que la destruction délibérée des lieux de culte et des sites religieux et culturels, ou toute autre action préjudiciable à ces derniers, entrave la capacité des individus à pratiquer leur culte et porte atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance,

RÉAFFIRMANT que tous les droits de la personne sont universels, indissociables, interdépendants et interreliés, et que la liberté de conscience et de religion ou de croyance, y compris la liberté d’expression, sont interdépendantes, interreliées et se renforcent mutuellement,

DÉCIDE :

1. De demander à la Commission interaméricaine des droits de l’homme de présenter au Conseil permanent son étude sur le droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance, une fois qu’il sera achevé.
2. D’encourager les États membres à renforcer ou à élaborer des mécanismes inclusifs de protection et de promotion de la liberté de conscience et de religion ou de croyance.
3. D’exhorter les États membres à mettre fin à la discrimination fondée sur la religion ou la croyance, ou la non-croyance, y compris contre des personnes qui appartiennent à des minorités religieuses, ethniques et raciales.
4. D’appeler les États membres à protéger la capacité de pratiquer le culte et les autres expressions de la foi, ainsi que tous les lieux de culte et les sites religieux et culturels, afin de permettre aux individus de pratiquer leur foi de manière pacifique et sûre et d’observer les traditions religieuses et leurs croyances individuellement ou en communauté avec d’autres, et d’encourager les États à entreprendre, développer et présenter des rapports sur les pratiques optimales pour assurer la protection des lieux de culte et d’autres espaces sacrés, incluant les sites religieux et culturels des peuples autochtones.
5. D’encourager les États membres à organiser et à participer à des conférences et à des manifestations mondiales, régionales et sous-régionales qui commémorent ou promeuvent le respect du droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance et à faire part des conclusions et des pratiques optimales ayant fait l’objet de débats lors de ces manifestations.
6. Parité de genre et représentativité géographique et des différents régimes juridiques au sein de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme

CONSIDÉRANT qu’il importe de renforcer la parité entre les genres, une répartition géographique équitable ainsi qu’une représentation des différents régimes juridiques au sein de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, en assurant le plein accès, en toute équité, pour tous, y compris les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité, conformément aux principes d’impartialité, d’indépendance et de non-discrimination de sorte qu’ils continuent d’exercer leurs attributions de manière efficace,

SOULIGNANT que la composition équilibrée entre les genres, la représentation géographique équitable et la représentation équilibrée des différents régimes juridiques au sein de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme renforceront le travail et l’impact de ces organes, et se traduiront par un traitement adéquat des questions et problématiques de la région en matière de prévention, promotion, protection et garantie des droits de la personne, particulièrement pour les questions d’égalité entre les genres et de non-discrimination,

RECONNAISSANT les multiples formes de discrimination et de violence contre les femmes, les jeunes et les filles dans le continent américain, en particulier l’accès limité des femmes à la pleine participation dans le domaine public, tant en ce qui concerne la représentation que les espaces de prise de décisions,

PRENANT NOTE des discussions en cours au sein du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies qui ont mené à l’adoption de la résolution 41/6 de juin 2019 et à l’élaboration d’un rapport du comité d’évaluation du Conseil des droits de l’homme sur l’équilibre entre les genres au sein des organes chargés des droits de la personne, qui contient des recommandations utiles pour surmonter le déséquilibre entre les genres et améliorer la représentativité au sein des organes internationaux,

RECONNAISSANT les progrès importants obtenus lors du dernier cycle d’élections, quand la décision des États membres de mettre en nomination un nombre représentatif de femmes aux vacances de postes, et de voter pour elles a permis de réaliser la parité entre les genres pour la première fois de l’histoire au sein de la CIDH aussi bien que de la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres à faire en sorte que les processus de nomination et de sélection des juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des commissaires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) renforcent une composition équilibrée entre les genres, une représentativité géographique régionale ainsi qu’un équilibre adéquat entres les groupes de population, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, ainsi que les régimes juridiques du continent américain, en garantissant le respect des exigences d’indépendance, d’impartialité et de compétence reconnue en matière de droits de la personne.

2. De réitérer qu’il appartient aux États membres de créer les conditions nécessaires et de faciliter des occasions pour la postulation et/ou la nomination de femmes candidates au sein de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et de diffuser largement les postes à pourvoir, dans le but d’encourager la parité entre les genres, en veillant toujours au respect des exigences en matière d’indépendance, d’impartialité, de grande autorité morale et de compétence reconnue en matière de droits de la personne.

3. D’encourager les États membres à prendre des mesures au niveau national pour avancer progressivement vers l'incorporation et la systématisation, y compris l'élaboration de procédures et de directives, des critères d'égalité entre les genres et de représentativité des groupes de population dans les processus de nomination et de sélection des candidats aux organes du système interaméricain des droits de la personne, en respectant toujours les exigences d'indépendance, d'impartialité, de haute autorité morale et de compétence reconnue dans le domaine des droits de la personne.

4. D’exhorter également les États à continuer d’adopter des mesures conformes aux recommandations de l’Assemblée générale de l’OEA visant à rendre les processus de sélection de candidats et le processus de sélection au sein de l’OEA conformes aux normes internationales et aux expériences réussies qui ont été réalisées dans d’autres organismes similaires.

5. De charger la CAJP de continuer d’approfondir son travail dans ce domaine, y compris dans son programme de travail 2022-2023, au moyen de la réalisation d’une réunion de suivi au cours de laquelle les États membres, des experts et la société civile, y compris les organisations de femmes, pourront échanger des bonnes pratiques en matière de nomination et de sélection de candidats aux organes du système interaméricain des droits de la personne, y compris par des informations sur les procédures et les politiques existant à l’échelle nationale ainsi que les bonnes pratiques d’autres organismes des droits de la personne, en vue de mettre au point un rapport assorti de recommandations pour promouvoir la parité entre les genres, la non-discrimination et l’équilibre entre les différentes régions et différents régimes juridiques du continent américain au sein de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, lequel sera présenté à l’Assemblée générale pendant sa cinquante-troisième session ordinaire, et de demander à la Commission interaméricaine des femmes d’élaborer, sur la base de cette réunion, et après avoir recueilli toutes les opinions et toutes les contributions, un rapport assorti de recommandations devant être présenté à l’Assemblée générale pendant sa cinquante-troisième session ordinaire, qui inclura des informations sur les procédures, les politiques nationales ainsi que les bonnes pratiques existantes.

6. De charger le Conseil permanent, préalablement à l’élection des juges à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des commissaires de la CIDH, d’inviter les candidats à ces vacances de postes présentés par les États membres à faire un exposé public devant le Conseil permanent préalablement à leur élection, dans la mesure du possible, en vue de mieux faire connaître leur vision, leurs propositions et leurs initiatives dans l’éventualité de leur élection. Ces exposés devront si possible être faits à la même séance du Conseil permanent et être diffusés le plus largement possible.

NOTES DE BAS DE PAGE

* + - 1. …indissociables, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, exaltant la dignité humaine et promouvant la justice sociale et le bien-être général. Nous reconnaissons que les espaces de dialogue politique multilatéral sont idéaux pour faire progresser le développement des normes de protection des droits humains de tout un chacun, et que ce développement progressif peut être repris par les autorités nationales, au moyen des voies légitimes de chaque État souverain.
      2. …inviolable.

Nous préconisons l'expansion progressive des moyens permettant à toutes les personnes de se développer de manière égalitaire, équitable et progressive, dans un cadre de liberté individuelle et de justice sociale, compatible avec l'ordre public, le bien-être général et les droits de tous et de toutes. Notre État est organisé pour la protection réelle et effective des droits inhérents aux personnes et nous aspirons à en faire un idéal partagé par tous dans la communauté internationale. Nous comprenons que ce processus progressif doit être le résultat de la décision souveraine d'autorités légitimes agissant dans le cadre de leurs compétences afin de matérialiser la liberté, l'égalité, la primauté du droit, la justice, la solidarité, la coexistence fraternelle, le bien-être social, l'équilibre écologique, le progrès et la paix »

* + - 1. …en matière de droits de la personne.

El Salvador formule une réserve quant à toute interprétation ou application des termes contenus dans la présente résolution qui, par leur nature et leur portée, entrent en conflit avec les principes constitutionnels et le droit interne. Il en est de même pour tout terme qui, dans le domaine juridique, n’est pas en conformité avec les politiques publiques visant à favoriser la grande majorité ou qui tend à modifier les textes convenus dans les traités internationaux ratifiés par le pays.

El Salvador réitère son engagement en faveur de la pleine application du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination des personnes et du respect des obligations découlant de ce principe qui sont applicables à la législation nationale.

El Salvador réaffirme également sa responsabilité de continuer à travailler de manière coordonnée pour transformer les modèles socioculturels qui génèrent la violence, les inégalités et la discrimination dans tous les domaines.

* + - 1. …pas des termes réunissant le consensus au sein de l'OEA et ne sauraient être interprétés comme une acceptation de ceux-ci.
      2. … politiques et priorités nationales et affirme qu’il ne sera pas en mesure de mettre en œuvre toute disposition contenue dans ce document qui différerait de ses lois, politiques et priorités nationales.
      3. …qui les accompagnent n'ont pas encore été examinés par les autorités responsables de cette activité, y compris les procureurs généraux, les ministères de la justice et d'autres organismes gouvernementaux chargés du maintien de l'ordre, pas plus que les organes compétents de l'OEA chargés de l'application de la loi n'ont eu l'occasion de les examiner et de formuler les commentaires s’y rapportant.
      4. …considère que tous les organes et les organismes du système interaméricain jouent un rôle fondamental et complémentaire dans la réalisation des objectifs et des principes de la Charte de l'Organisation des États Américains.

Chaque bureau de rapporteur du système interaméricain des droits de la personne, sans distinction, individualisation ou privilège aucun, est appelé à remplir fidèlement son mandat et à honorer son engagement à soutenir les États membres de l'Organisation.

* + - 1. …de la liberté, au respect et à la défense des droits humains, et au renforcement des processus démocratiques et des institutions internationales qui garantissent l’intérêt mutuel et équitable des États.

Le Guatemala respecte ses engagements en vertu des pactes internationaux auxquels le pays est partie. Pour cette raison, l'État du Guatemala se dissocie de toute disposition, engagement ou mandat relatif à la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, étant donné qu'il n'est pas un État partie à l'instrument susmentionné.

* + - 1. …rappellent en outre que, à part un nombre limité d’exceptions qui ne sont pas pertinentes ici, les obligations internationales en matière de droits de la personne qui incombent aux États ne s’étendent pas au comportement d’acteurs privés.

Les États-Unis soulignent les objections que nous avons opposées de manière persistante à la Déclaration américaine des droits des peuples autochtones, objections que nous avons originellement consignées en 2007, et renforcées dans notre note de bas de page formulée à la résolution AG/RES. 2888 (XLVI-0/16 en date du 15 juin 2016.

En particulier, les États-Unis réitèrent leur point de vue que les États membres de l’OEA devraient se focaliser sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Dans la mesure où la Déclaration américaine des droits des peuples autochtones fait ici l’objet d’une discussion, les États -Unis notent que la terminologie utilisée devrait être consistante avec la nature non contraignante de l’instrument.

* + - 1. …coutumier ni dans toute loi internationale ou tout traité auxquels les États-Unis sont partie. Les États-Unis font remarquer également que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme est un instrument non contraignant et que les États-Unis ne sont pas partie à la Convention américaine. Les États-Unis comprennent en outre que les résolutions de l’Assemblée générale de l’OEA ne changent pas l’état actuel du droit international conventionnel ni du droit international coutumier.
      2. …environnement propre, sain et durable et exhorte les États membres à envisager de signer, de ratifier l'Accord d'Escazú ou d’y adhérer. Bien que les États-Unis aient félicité les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour l'adoption de cet accord en 2018, nous avons également exprimé à l'époque des préoccupations concernant certains éléments de l'accord. Ces préoccupations demeurent. À savoir, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord, les États-Unis ont constamment réitéré qu'il n'existe pas de droits de la personne universellement reconnus spécifiquement liés à l'environnement dans le cadre du droit international, comme un droit humain à un environnement propre, sain et durable, malgré l'adoption de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et que les États-Unis ont soutenue pour ses aspirations morales et politiques. Les États-Unis soutiennent le développement d'un droit à un environnement propre, sain et durable d'une manière compatible avec le droit international des droits de la personne, avec une compréhension commune quant à son contenu et à sa portée.
      3. …et de la liberté, au respect et à la défense des droits humains, et au renforcement des processus démocratiques et des institutions internationales qui garantissent l’intérêt mutuel et équitable des États.

Le Guatemala respecte ses engagements en vertu des pactes internationaux auxquels le pays est partie. Pour cette raison, l'État du Guatemala se dissocie de toute disposition, engagement ou mandat relatif à l’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), étant donné qu'il n'est pas un État partie à l'instrument susmentionné.

* + - 1. …réaffirme sa ferme conviction d'œuvrer dans un cadre institutionnel pour que l'ensemble de la population salvadorienne bénéficie d'un « environnement propre, sain et durable », pour les générations actuelles aussi bien que pour les générations futures.

El Salvador renouvelle son engagement en faveur de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et du Cadre de Sendai, qui contribuent à la réalisation de ce droit humain.

El Salvador déclare que tant le cadre constitutionnel de la République que la législation nationale en vigueur contiennent des réglementations suffisantes qui garantissent l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui sont les objectifs promus par l'Accord d'Escazú.

* + - 1. …adoptées lors de la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, dont « intersectionnalité », « intersectionnel », « femmes dans toute leur diversité », « femmes et filles dans toute leur diversité », « santé sexuelle et reproductive », « droits liés à la procréation » et termes connexes, notant que les paragraphes seront interprétés conformément à son droit interne.
      2. … ses obligations envers la Convention de Belém do Pará et soutient les efforts déployés par le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) pour l’application de cet instrument.

Toutefois, l’expression « les femmes dans toute leur diversité », telle qu’elle est employée dans le contexte de la section xvii., n’est pas conforme au droit de Sainte-Lucie et dépasse le cadre d'application de la Convention de Belém do Pará.

Par conséquent, le Gouvernement de Sainte-Lucie émet une réserve sur cette section et continuera d'œuvrer d'arrache-pied pour honorer ses obligations envers la Convention. Par ailleurs, le Gouvernement de Sainte-Lucie insiste pour que tout travail entrepris par la CIM et le MESECVI reconnaisse et reflète la législation nationale des États membres concernés.

* + - 1. …prend note des sections xvii. et xviii. et se joint au consensus dans les cas où les lois nationales le permettent. Toutefois, elle n'est pas en mesure de donner son accord sur les questions qui sont en conflit avec la législation nationale ou qui nécessitent des orientations politiques nationales.
      2. …à leur texte, selon le sens propre de leurs termes et leur contexte, et dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Selon la Constitution politique de la République du Guatemala, les hommes et les femmes ont des chances et des responsabilités égales. En ce sens, l'État du Guatemala reconnaît le droit de toute personne à jouir de ses libertés fondamentales sans que cela ne nécessite une modification des fondements anthropologiques sur lesquels repose son système juridique.

Pour cette raison, le Guatemala se dissocie de toutes les dispositions, de l'utilisation, ou des termes de la présente résolution qui ne sont pas expressément énoncés dans les engagements internationaux auxquels le pays est partie et qui contreviennent à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique des expressions « femmes dans toute leur diversité », « les femmes et les filles dans toute leur diversité », « les femmes, les jeunes femmes et les filles dans toute leur diversité ».

En outre, le Guatemala note que, conformément à sa Constitution politique, il garantit et protège la vie humaine dès la conception, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne, raison pour laquelle il se dissocie de toutes les dispositions, de l'utilisation, ou des termes de la présente résolution qui ne sont pas expressément énoncés dans les engagements internationaux auxquels le pays est partie et qui contreviennent à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique des expressions « droits reproductifs » et « services de santé sexuelle et génésique », qui n'incluent pas, selon l'État du Guatemala, l'avortement, car cela porte atteinte à la protection de la vie et au caractère institutionnel de la famille, pilier fondamental de la société guatémaltèque.

De même, l'État du Guatemala fait valoir que dans son système juridique interne, le respect de l'autonomie des femmes ne s'étend pas aux pratiques d'avortement.

* + - 1. …Saint-Vincent-et-les-Grenadines ou au niveau international. L’État promeut et défend les droits de la personne et réaffirme l’égalité de tous les êtres humains, comme énoncé dans sa Constitution, aux termes de laquelle « toute personne à Saint-Vincent-et-les-Grenadines jouit des libertés et droits fondamentaux (...) indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de sa croyance ou de son sexe (...) ».

Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se dissocie des termes qui sont incompatibles avec sa législation nationale et lui sont contraires, de même que de ceux qui n’y sont pas définis, et se réserve le droit d’interpréter les termes de la présente résolution.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines reste fermement engagé envers les conventions internationales auxquelles il est partie pour la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains.

* + - 1. …note des sections xvii. et xviii. et se joint au consensus dans les cas où les lois nationales le permettent. Toutefois, elle n'est pas en mesure de donner son accord sur les questions qui sont en conflit avec la législation nationale ou qui nécessitent des orientations politiques nationales.
      2. …lors de la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, dont « intersectionnalité », « intersectionnel », « femmes dans toute leur diversité », « femmes et filles dans toute leur diversité », « santé sexuelle et reproductive », « droits liés à la procréation » et termes connexes, notant que les paragraphes seront interprétés conformément à son droit interne.
      3. …de l’élimination de la discrimination et de toutes les formes de violence à leur égard.

L’expression « les femmes dans toute leur diversité », telle qu’elle est employée dans le contexte de la section xviii., n’est pas conforme au droit de Sainte-Lucie. Par conséquent, le Gouvernement de Sainte-Lucie émet une réserve sur cette section. Par ailleurs, le Gouvernement de Sainte-Lucie insiste pour que tout travail entrepris par la Commission interaméricaine des femmes (CIM) reconnaisse et reflète la législation nationale des États membres concernés.

Le Gouvernement de Sainte-Lucie continuera d'œuvrer d'arrache-pied pour promouvoir l’égalité entre les genres ainsi que l’autonomisation des femmes et des filles comme énoncé dans sa législation nationale.

* + - 1. …selon le sens propre de leurs termes et leur contexte, et dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Selon la Constitution politique de la République du Guatemala, les hommes et les femmes ont des chances et des responsabilités égales. En ce sens, l'État du Guatemala reconnaît le droit de toute personne à jouir de ses libertés fondamentales sans que cela ne nécessite une modification des fondements anthropologiques sur lesquels repose son système juridique.

Pour cette raison, le Guatemala se dissocie de toutes les dispositions, de l'utilisation, ou des termes de la présente résolution qui ne sont pas expressément énoncés dans les engagements internationaux auxquels le pays est partie et qui contreviennent à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique des expressions « femmes dans toute leur diversité » et « les femmes et les filles dans toute leur diversité ».

En outre, le Guatemala note que, conformément à sa Constitution politique, il garantit et protège la vie humaine dès la conception, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne, raison pour laquelle il se dissocie de toutes les dispositions, de l'utilisation, ou des termes de la présente résolution qui ne sont pas expressément énoncés dans les engagements internationaux auxquels le pays est partie et qui contreviennent à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique des expressions « droits reproductifs » et « services de santé sexuelle et génésique », qui n'incluent pas, selon l'État du Guatemala, l'avortement, car cela porte atteinte à la protection de la vie et au caractère institutionnel de la famille, pilier fondamental de la société guatémaltèque.

De même, l'État du Guatemala fait valoir que dans son système juridique interne, le respect de l'autonomie des femmes ne s'étend pas aux pratiques d'avortement.

* + - 1. …Saint-Vincent-et-les-Grenadines ou au niveau international. L’État promeut et défend les droits de la personne et réaffirme l’égalité de tous les êtres humains, comme énoncé dans sa Constitution, aux termes de laquelle « toute personne à Saint-Vincent-et-les-Grenadines jouit des libertés et droits fondamentaux (...) indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de sa croyance ou de son sexe (...) ».

Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se dissocie des termes qui sont incompatibles avec sa législation nationale et lui sont contraires, de même que de ceux qui n’y sont pas définis, et se réserve le droit d’interpréter les termes de la présente résolution.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines reste fermement engagé envers les conventions internationales auxquelles il est partie pour la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains.

* + - 1. Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page.
      2. Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page.
      3. …les dispositions du Titre II, « Des droits, des devoirs et des garanties », du Chapitre III, « De l’égalité » et du Chapitre IV, « Des droits de la famille » de sa Constitution nationale et des normes concordantes. Elle exprime donc sa réserve sur le contenu de la section xix. qui n'est pas prévu dans sa législation nationale. De même, l’expression « identité ou expression de genre » contenue dans les paragraphes de la présente résolution et dans d’autres instruments issus de cette Assemblée générale sera interprétée conformément à son droit interne.
      4. …selon le sens propre de leurs termes et leur contexte, et dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Selon la Constitution politique de la République du Guatemala, les hommes et les femmes ont des chances et des responsabilités égales. En ce sens, l'État du Guatemala reconnaît le droit de toute personne à jouir de ses libertés fondamentales sans que cela ne nécessite une modification des fondements anthropologiques sur lesquels repose son système juridique.

Pour cette raison, le Guatemala se dissocie de toutes les dispositions, de l'utilisation, ou des termes de la présente résolution qui ne sont pas expressément énoncés dans les engagements internationaux auxquels le pays est partie et qui contreviennent à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique des expressions « orientation sexuelle », « identité et/ou expression de genre », « caractéristiques sexuelles » et, en général, l'utilisation et l'interprétation des termes « diversité », « identité » dans le contexte sexuel et/ou de genre.

* + - 1. Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page.
      2. …Sainte-Lucie est signataire. En outre, le Gouvernement est guidé par la disposition de sa Constitution qui promeut et protège les droits de la personne, la non-discrimination et les libertés fondamentales de toutes les personnes.

Sainte-Lucie maintient que chaque citoyen a droit à une protection contre la violence et la discrimination arbitraire, conformément à notre croyance en la dignité intrinsèque de la personne humaine. Nous continuerons à appliquer ces principes dans l'application de toutes les lois et politiques.

La promotion de la parité et de l’égalité entre les genres ainsi que des droits humains des femmes et des filles, de même que de l’élimination de toutes les formes de violence à leur égard, reste notre priorité.

Par conséquent, la réserve de Sainte-Lucie sur cette section repose sur le fait que nous entendons que notre législation nationale continuera d’être appliquée afin de protéger les droits et les libertés de tous les citoyens, dans la mesure où chacun y a également droit. En conséquence, le Gouvernement de Sainte-Lucie ne sera lié par aucune disposition de la section susmentionnée.

* + - 1. ..Saint-Vincent-et-les-Grenadines ou au niveau international. L’État promeut et défend les droits de la personne et réaffirme l’égalité de tous les êtres humains, comme énoncé dans sa Constitution, aux termes de laquelle « toute personne à Saint-Vincent-et-les-Grenadines jouit des libertés et droits fondamentaux (...) indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de sa croyance ou de son sexe (...) ».

Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se dissocie des termes qui sont incompatibles avec sa législation nationale et lui sont contraires, de même que de ceux qui n’y sont pas définis, et se réserve le droit d’interpréter les termes de la présente résolution.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines reste fermement engagé envers les conventions internationales auxquelles il est partie pour la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains.

* + - 1. …consensus national. Par conséquent, la Barbade ne serait pas en mesure de satisfaire à ces conditions. Néanmoins, le Gouvernement de la Barbade est fermement déterminé à protéger les droits de ses citoyens de tout danger et d’actes de violence, en conformité avec l’état de droit et les dispositions de sa Constitution.
      2. Le Guatemala promeut, défend et protège, au même niveau et sans aucune discrimination, les droits humains de toutes les personnes reconnus dans les pactes internationaux, conformément à leur texte, selon le sens propre de leurs termes et leur contexte, et dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Selon la Constitution politique de la République du Guatemala, les hommes et les femmes ont des chances et des responsabilités égales. En ce sens, l'État du Guatemala reconnaît le droit de toute personne à jouir de ses libertés fondamentales sans que cela ne nécessite une modification des fondements anthropologiques sur lesquels repose son système juridique.

Pour cette raison, le Guatemala se dissocie de toutes les dispositions, de l'utilisation, ou des termes de la présente résolution qui ne sont pas expressément énoncés dans les engagements internationaux auxquels le pays est partie et qui contreviennent à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique de l’expression « soucieuse(s) du genre ».

* + - 1. …et de la liberté, au respect et à la défense des droits humains, et au renforcement des processus démocratiques et des institutions internationales qui garantissent l’intérêt mutuel et équitable des États.

Le Guatemala respecte ses engagements en vertu des pactes internationaux auxquels le pays est partie. Pour cette raison, l'État du Guatemala se dissocie de toute disposition, engagement ou mandat relatif à la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, étant donné qu'il n'est pas un État partie à l'instrument susmentionné.

* + - 1. La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé l'ajout d'une note de bas de page.
      2. …il est entendu que toute déclaration serait non contraignante et ne modifierait pas le statut actuel du droit international conventionnel ou coutumier.

Le « droit au développement » par exemple n’est reconnu par aucune des principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l’homme et partant, n’a pas de signification internationale acceptée.

# AG/RES. 2992 (LII-O/22) « SITUATION DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE DANS LES AMÉRIQUES »

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT la déclaration AG/DEC. 88 (XLVI-O/16) du 14 juin 2016, « Déclaration sur le changement climatique, la sécurité alimentaire et la migration dans les Amériques » ; la résolution AG/RES. 2956 (L-O/20) du 20 octobre 2020 « Défis pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques face à la pandémie de COVID-19 dans le cadre du Plan d'action de Guatemala 2019 » ; la résolution CP/RES. 1197 (2378/22) du 18 mai 2022, « La hausse des prix des engrais et ses effets sur le développement de systèmes agroalimentaires durables dans la région » ; la résolution 76/264 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 mai 2022, « État de l'insécurité alimentaire mondiale » ; l’engagement politique « Notre avenir vert et durable », adopté par les chefs d’État et de gouvernement lors du Neuvième Sommet des Amériques le 9 juin 2022, ainsi que la résolution A/76/L.75 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Droit à un environnement propre, sain et durable » adoptée le 26 juillet 2022,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AG/RES. 2956 (L-O/20), « Défis pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques face à la pandémie de COVID-19 dans le cadre du Plan d'action de Guatemala 2019 », adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA, au moyen de laquelle les États membres ont convenu de promouvoir la coopération selon une approche globale pour renforcer les institutions nationales chargées du développement social, en collaboration et en coopération avec divers acteurs, en élargissant la protection sociale et en promouvant des programmes sociaux pour éliminer la faim et la malnutrition,

RECONNAISSANT que les effets sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale ont empiré à partir des hostilités prolongées de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et RAPPELANT que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/ES-11/1, intitulée « Agression contre l'Ukraine », adoptée le 2 mars 2022 ; A/ES-11/2, « Conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine », adoptée le 24 mars 2022, et la résolution CP/RES. 1192/22 du Conseil permanent de l'OEA adoptée le 25 mars 2022, intitulée « La crise en Ukraine », avaient mis en garde contre les conséquences du conflit sur l'augmentation de l'insécurité alimentaire à travers le monde,[[55]](#footnote-55)/

CONSCIENTE que la Charte sociale des Amériques établit que toute personne a droit à une alimentation adéquate sans discrimination, aux termes de laquelle les États membres se sont engagés à déployer les efforts nécessaires pour éliminer la faim et toutes les formes de malnutrition, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à la pleine réalisation de l'accès à une alimentation adéquate, saine et nutritive, y compris des mesures favorisant des conditions dans lesquelles personne ne souffre de la faim,

CONSCIENTE que chacun doit avoir accès à une alimentation adéquate, sûre, abordable et nutritive pour avoir des effets favorables sur la productivité et le développement des pays, notamment en assurant la santé et la nutrition dès la petite enfance,

EXPRIMANT SA PROFONDE PRÉOCCUPATION face à la situation actuelle en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la région, où 81,8 millions de personnes ont connu l'insécurité alimentaire, dont 12,3 millions souffrant d'insécurité alimentaire grave, selon les estimations du Programme alimentaire mondial (PAM), et qui touche de manière disproportionnée des groupes qui ont été historiquement marginalisés, qui ont subi de la discrimination et/ou sont en situation de vulnérabilité, ainsi que toutes les femmes et les filles, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées, les enfants et les adolescents, les personnes âgées, les personnes en situation de mobilité humaine et celles habitant des zones rurales et périphériques,

AFFIRMANT l'importance de la participation des jeunes au secteur agricole comme moyen d'accroître leur contribution au PIB (produit interne brut) des économies nationales et de donner à ce groupe les moyens de mieux profiter des gains qu'un secteur agricole dynamique peut générer,

PRÉOCCUPÉE par la hausse du prix et par la rareté des engrais ainsi que d’autres intrants agricoles qui affecte l’accès de la population aux aliments et leur disponibilité et par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des urgences climatiques, en plus des graves impacts socio-économiques de la pandémie de COVID-19, ainsi que les graves défis liés au transport régional qui ont freiné et, dans certains cas, inversé les progrès dans la réduction des inégalités structurelles y compris les inégalités de genre et menacent les acquis de la lutte contre la pauvreté et la malnutrition, éloignant la région de l'objectif de développement durable 2, « Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable » du Programme de développement durable à l’horizon 2030,

RECONNAISSANT que la situation géographique et les conditions climatiques de certains pays, y compris la vulnérabilité accrue face aux catastrophes d’origine naturelle et anthropique, les zones de terres arables limitées et l’insuffisance de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et aux cultures, entre autres, ont des effets défavorables sur toute augmentation significative de la production agricole ainsi que la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle afin de parvenir à des moyens de subsistance durables et résilients. Cette situation peut être améliorée grâce à des approches qui encouragent l’agroécologie, parmi d’autres approches, et qui favorisent la conservation et la restauration des sols ainsi que la biodiversité, et introduisent des technologies agricoles nouvelles et émergentes, y compris l'agriculture durable et intelligente du point de vue climatique, afin d’appuyer le renforcement des capacités en matière de réformes et de politiques nationales, ce qui nécessite un soutien technique et financier des institutions internationales de financement et de développement, selon le besoin,

CONSCIENTE que 19 % de toutes les importations des 14 États de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) membres de l'OEA consistent en des produits alimentaires et agricoles représentant plus de 5 milliards USD chaque année et que, par conséquent, les prix élevés actuels peuvent poser des défis à leur sécurité alimentaire et nutritionnelle, épuiseront leur capacité financière et exacerberont une situation économique déjà difficile causée par les effets de la pandémie de COVID-19,

RÉAFFIRMANT notre appui à un système multilatéral de commerce fondé sur des règles, ouvert, transparent, juste et non discriminatoire, avec l’Organisation mondiale du commerce (OMC) placée au centre ; et réaffirmer les dispositions relatives à un traitement spécial et différencié pour les pays en développement membres et les PMA en tant que partie intégrante du Document final de la douzième Conférence ministérielle de l’OMC et des accords s’y rapportant,[[56]](#footnote-56)/

TENANT COMPTE du fait que la gestion intégrée des sols, des terres et de l'eau, ainsi que l’utilisation et la consommation responsable de ces derniers, est nécessaire pour des systèmes agroalimentaires durables et une meilleure production,

Soulignant l’engagement envers le renforcement des systèmes alimentaires durables pour stimuler la reprise économique, créer des emplois dans les zones rurales et urbaines, gérer durablement les ressources naturelles et promouvoir l'accès à des régimes alimentaires sains et nutritifs,

METTANT EN RELIEF la déclaration conjointe des dirigeants du Groupe de la Banque mondiale (GBM), du Fonds monétaire international (FMI), du Programme alimentaire mondial (PAM) des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) appelant la communauté internationale à prendre des mesures immédiates pour lutter contre l'insécurité alimentaire,

SOULIGNANT que le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021 a appelé à un dialogue et à une analyse de l'approche visant à transformer, selon le cas, la façon dont les aliments sont produits et consommés, à contribuer à la réalisation de progrès en ce qui concerne les objectifs de développement durable (ODD) au moyen de feuilles de route permettant de promouvoir des systèmes alimentaires sains, durables et équitables,

RAPPELANT que lors de la réunion mixte du Conseil permanent et du Conseil interaméricain pour le développement intégré, tenue le 21 juin 2022, consacrée au thème « Faire face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques : bonnes pratiques et leçons apprises pendant la pandémie de COVID-19 », les États membres ont partagé leurs bonnes pratiques, politiques et programmes ainsi que les leçons apprises, avec les résultats positifs qu'ils avancent pour contrer les insuffisances en matière d'accès, de couverture et de durabilité de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques,

RECONNAISSANT le rapport « Faire face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques : bonnes pratiques et leçons apprises pendant la pandémie de COVID-19 », présenté par le Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, qui systématise des informations issues de 16 pays de la région sur les politiques et les programmes visant à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la région et énonce des domaines d’intervention prioritaires sur cette question,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance du travail de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) qui, par le biais de la coopération technique internationale, soutient les États membres dans leurs efforts pour parvenir au développement agricole et au bien-être rural et contribuer à la croissance économique et au développement durable de la région,

PRENANT EN COMPTE les mécanismes et autres instances existants au sein du Système interaméricain, comme le Bureau du Rapporteur pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et le “Groupe de travail chargé de l’analyse des rapports des pays prévus dans le Protocole de San Salvador" (GTPSS), qui, par l’élaboration d’indicateurs de progrès, de rapports et la réalisation d’autres activités, fournissent des outils aux États qui cheminent vers la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

SOULIGNANT la volonté des États membres de maintenir les chaînes de valeur ouvertes et connectées afin d'assurer la circulation des produits et des intrants agricoles, permettant un accès adéquat de États membres aux engrais et contribuant ainsi à la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le continent,

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que les améliorations au système de commerce agricole pourraient contribuer à diminuer les coûts du commerce, réduire les barrières commerciales réglementaires qui sont discriminatoires et inutiles et améliorer la circulation des produits agricoles, ce qui contribuerait à la sécurité alimentaire et au développement durable, il est nécessaire de promouvoir la réforme du système de commerce agricole, qui comprend la lutte contre les barrières commerciales de toutes sortes qui entravent, rendent plus coûteux ou empêchent directement la libre circulation des produits agroindustriels,

PLEINEMENT CONSCIENTE que la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le continent est menacée et que relever ce défi exige une action coordonnée et efficace de tous les États membres de l'OEA, avec l'appui des institutions spécialisées ainsi que des organismes internationaux de financement, de coopération et de développement,

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à continuer de donner la priorité à la sécurité alimentaire et nutritionnelle de manière intégrale et durable dans leurs programmes respectifs et à adopter des actions concrètes pour soutenir, selon un principe de solidarité, les pays et les populations les plus touchés de la région, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et/ou font partie de groupes ayant fait l’objet de discrimination à travers l’histoire.

2. D’exhorter les États à adopter des approches globales qui favorisent la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, sans compromettre les fondements économiques, sociaux et environnementaux pour les générations futures.

1. D’encourager les États membres à continuer de promouvoir des politiques et des pratiques alimentaires visant à réduire l'insécurité alimentaire et la malnutrition, en particulier parmi les groupes qui ont été historiquement marginalisés, qui ont subi de la discrimination et/ou sont en situation de vulnérabilité, ainsi que toutes les femmes et les filles, tout en encourageant leur résilience face aux effets du changement climatique et de la perte de biodiversité et face aux chocs multidimensionnels, ainsi qu’en renforçant les systèmes statistiques pour la production et l’accessibilité opportunes d'informations sur les systèmes agroalimentaires afin d'améliorer la prise de décision.
2. De soutenir les initiatives qui contribuent à accroître la capacité des gouvernements à prendre connaissance de la situation des crises alimentaires, faire face aux situations d'urgence et promouvoir des systèmes nationaux de protection sociale plus solides, capables de s'adapter et de réagir aux défis et permettant aux populations de satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels.

5. De promouvoir des marchés agricoles ouverts, transparents, prévisibles, équitables et fonctionnels pour permettre aux pays d'atteindre les objectifs de développement durable.

1. D’encourager le développement en milieu rural en protégeant les moyens de subsistance des populations rurales, en augmentant la productivité, en encourageant la collaboration et la coopération, y compris des mécanismes associatifs et des coopératives afin d’améliorer le développement agricole, l’élargissement des possibilités économiques en milieu rural, le travail digne pour les populations migrantes ainsi que l’inclusion dans l’activité productive de toutes les femmes, des jeunes, des peuples autochtones et originaires, des personnes d’ascendance africaine et des groupes qui ont été historiquement marginalisés, qui ont subi de la discrimination et/ou ont été en situation de vulnérabilité ainsi qu'en développant des chaînes d'approvisionnement alimentaire et un commerce régional propres à favoriser l’intégration de tous types d'agriculture familiale, y compris l’agriculture paysanne, et des petites et moyennes entreprises dans le marché national et international.

7. D’inviter instamment les États membres à partager les données d'expériences en matière de réseaux de transport et de technologie de la chaîne du froid afin de faciliter le mouvement efficace des aliments et des produits agricoles pour lesquels cela est nécessaire ainsi que la réduction du gaspillage de produits alimentaires.

8. D’encourager les États membres, avec l'appui du Secrétariat général, du SEDI et d'autres entités pertinentes de l'OEA, à élaborer des politiques visant à attirer et à accroître la participation des jeunes dans le secteur agricole, y compris en mettant au point des mécanismes d'accès au financement, à l'assurance-récolte, à l'achat contractuel de produits et à la formation, en particulier à l'utilisation des technologies modernes.

9. De demander au Secrétariat général de recourir au plaidoyer pour appeler la communauté internationale des donateurs et les agences de développement multilatérales à soutenir les États membres de la CARICOM dans l'établissement de transports régionaux adéquats et durables afin de promouvoir le transport fiable et efficace des aliments dans la région.

10. De promouvoir l’approvisionnement durable et efficace en eau ainsi que l’accès universel à l’eau pour la consommation humaine et la gestion de cultures, en gardant à l’esprit qu’il incombe à chaque État d’assurer le droit fondamental à l’eau potable pour les individus relevant de sa juridiction, ce qui contribuerait à s’attaquer à la pénurie de ressources hydriques et à la sécheresse, au moyen de solutions agrotechnologiques assorties d’une gouvernance adéquate.[[57]](#footnote-57)/

11. D’encourager des politiques et d’élaborer des mécanismes visant à améliorer l’utilisation et la gestion durables de produits chimiques et de pratiques technologiques, à promouvoir l’élaboration de pratiques durables en matière d’agriculture qui maintiennent la productivité et la sécurité alimentaire pour promouvoir des résultats sains sur le plan environnemental sur les communautés locales, les producteurs ruraux et les consommateurs, et qui soutiennent des écosystèmes terrestres et des systèmes hydriques sains ainsi que la santé des populations humaines, de la faune et de la flore en général.

12. D’inviter instamment les États membres et toutes les parties intéressées à coopérer, en fonction de leurs différentes ressources et capacités dans les domaines de la science, de la recherche, de la formation, de la technologie et de l'innovation, ainsi que le savoir traditionnel ancestral, afin de rendre les pratiques durables accessibles à toutes les personnes, à des conditions volontaires et convenues d’un commun accord, en particulier aux groupes qui ont été historiquement marginalisés, qui ont subi de la discrimination et/ou ont été en situation de vulnérabilité, ainsi qu’à toutes les femmes et à toutes les filles, aux jeunes, aux personnes en situation de pauvreté, aux petits exploitants travaillant en famille et aux microentreprises et petites et moyennes entreprises ; à tirer profit de la contribution de la numérisation et de l'intelligence artificielle à l'agriculture durable pour aider à améliorer la qualité et la précision des récoltes de manière générale; et à renforcer les approches agroécologiques, entre autres, et d’autres approches innovantes en faveur de la viabilité de l'agriculture.

13. De partager les données d’expériences en matière de développement de la sécurité agricole et d'autres outils comme moyen de préserver les investissements des agriculteurs, atténuant ainsi le risque associé aux chocs exogènes dans le secteur.

1. De déployer tous les efforts pour parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle au moyen de la transformation des systèmes alimentaires, selon le cas, de l’environnement, de la préservation et de la conservation des écosystèmes, d’une meilleure nutrition par des régimes alimentaires sains et abordables pour toutes nos populations, y compris par des programmes d'éducation nutritionnelle, les repas scolaires, les marchés publics de produits alimentaires, des chaînes de valeur et des innovations saines.
2. De renforcer le multilatéralisme, la solidarité internationale, l’aide humanitaire et la coopération internationale, en particulier la coopération Sud-Sud et triangulaire pour atteindre l'objectif de développement durable 2, « Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable », et d’exhorter les institutions financières internationales à fournir des solutions urgentes, abordables et opportunes pour aider les pays en développement à répondre à la crise répondre à la crise de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, soutenir les personnes en situation de vulnérabilité et les systèmes alimentaires résistants au climat, contribuer à atténuer les pénuries d'engrais et promouvoir le libre-échange.

16. D’inviter les États membres, les observateurs permanents et les autres donateurs à faire des contributions volontaires, dans la mesure de leurs capacités, dans le but d'obtenir des ressources pour le financement d'activités de coopération, d'assistance techniqueet humanitaires à l'appui des efforts des États membres pour faire face aux graves conséquences de la faim et de la malnutrition dans les Amériques. En particulier, le soutien de la coopération internationale pour la mise en œuvre du projet « Garantir l’alimentation et la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques », promu par le SADyE.

17. D’exhorter l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) et les agences internationales de coopération et de développement à engager leurs connaissances techniques et spécialisées pour soutenir les efforts des États membres dans leur lutte contre l'insécurité alimentaire et toutes les formes de malnutrition.

NOTES DE BAS DE PAGE

* + - 1. …l’alimentation adéquate, en portant une attention particulière à la petite enfance et tout au cours de la vie des personnes, par le truchement d’une feuille de route interinstitutionnelle pour obtenir la transformation des systèmes alimentaires en systèmes durables et équitables, en harmonie avec les engagements pris dans les Objectifs de développement durable et lors du Sommet sur les systèmes alimentaires.

El Salvador réitère en outre ce qu’il a exprimé dans une note de bas de page de la résolution "La hausse des prix des engrais et ses effets sur le développement de systèmes agroalimentaires durables dans la région", adoptée par le Conseil permanent de l’OEA CP/RES. 1197 (2378/22), du 18 mai 2022.

Face à la crise économique mondiale, El Salvador met en œuvre onze mesures économiques pour aider la population salvadorienne à réduire les effets de l’inflation, dont l’exonération pendant un an des impôts sur l’importation (taxe douanière) d’aliments et de produits connexes, dont les engrais.

El Salvador ratifie sa position d’abstention face à la résolution A/ES-11/1 adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies à sa réunion extraordinaire d’urgence, tenue le 2 mars 2022.

El Salvador réaffirme sa vocation pacifiste et continuera de défendre le dialogue, l’exercice de la diplomatie et la négociation comme étant la voie vers la sécurité et la paix internationale.

El Salvador réitère sa disposition de continuer à travailler avec les États à la lutte contre l’insécurité alimentaire et toutes les formes de malnutrition par l’identification, la mise en application et l’élaboration d’initiatives intégrées qui contribuent à obtenir la sécurité alimentaire et à atteindre le développement durable du Continent américain.

* + - 1. …traitement spécial et différencié. Les membres de l'OMC ont envoyé un message clair lors de la douzième Conférence ministérielle, à savoir que le commerce ouvert et transparent est un élément clé de la solution pour améliorer la sécurité alimentaire mondiale, en s'engageant à prendre des mesures à court et à long terme visant à renforcer la résilience des marchés agricoles mondiaux. Ces engagements figurent dans la Déclaration ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire, la Décision ministérielle sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial (PAM) et la Déclaration SPS : Relever les défis SPS du monde moderne.
      2. …et qu'elle n'implique pas que les États doivent mettre en œuvre les obligations découlant des instruments relatifs aux droits de la personne auxquels ils ne sont pas partie. Tout en respectant l'importance de la promotion de l'accès à l'assainissement et à l'eau et le fait que les efforts en ce sens peuvent impliquer des approches distinctes, nous comprenons que la référence, dans la présente résolution, à un droit de la personne à l'eau potable renvoie au droit à l'eau potable et à l'assainissement découlant des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les États-Unis ne sont pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les droits qui y sont énoncés ne relèvent pas de la compétence des tribunaux des États-Unis.

# AG/RES. 2993 (LII-O/22) RÉTABLIR ET RENFORCER DES SYSTÈMES DE SANTÉ INCLUSIFS ET RÉSILIENTS[[58]](#footnote-58)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AG/RES. 2977 (LI-O/21) « L’évolution de la pandémie de COVID-19 et ses incidences sur le continent américain »,

RECONNAISSANT que les peuples des Amériques continuent de faire face aux effets sans précédent de la pandémie de COVID-19 sur leurs vies, leurs moyens de subsistance et leurs économies ; en particulier les membres des groupes historiquement marginalisés, victimes de discriminations et/ou en situation de vulnérabilité, ainsi que toutes les femmes et les filles, et les personnes en situation de pauvreté,

AYANT À L'ESPRIT que les déterminants sociaux de la santé – ont des effets différenciés selon les tranches de la population, donnant lieu à des inégalités dans les résultats en matière de santé,

CONSCIENTE que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les vulnérabilités inhérentes et structurelles des petits États insulaires en développement et des États côtiers à littoral de faible altitude en raison de leur petite taille, de leurs contraintes financières et de ressources humaines et de leur vulnérabilité aux perturbations extérieures,[[59]](#footnote-59)/

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la pandémie de COVID-19 a aggravé les problèmes structurels existants ainsi que les lacunes et les inégalités en matière d'infrastructures, de prestation de services de santé, y compris les services de santé sexuelle et génésique, et d'accès aux médicaments, tout comme aux produits pharmaceutiques, aux vaccins et autres technologies de la santé, ce qui affectent la réactivité des systèmes de santé,

RECONNAISSANT EN OUTRE que la crise économique et sociale déclenchée par la pandémie de COVID-19 creusé les inégalités sociales et de genre préexistantes, rendant plus difficile encore la réalisation des Objectifs de développement durable,

AYANT À L'ESPRIT que la crise sanitaire a révélé la forte dépendance de l'Amérique latine et des Caraïbes à l'égard des importations d’intrants médicaux, de médicaments et d'autres technologies de santé, la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales dans les situations d'urgence et les inégalités en termes de recherche, de développement et de capacité de production de vaccins dans les Amériques,

RÉAFFIRMANT que la solidarité, la coordination et la coopération à l'échelle continentale sont essentielles pour renforcer la capacité de prévention, de préparation, de riposte et de relèvement face aux urgences sanitaires, reconnaissant le rôle que l'Organisation des États Américains, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et les institutions sanitaires sous-régionales du continent peuvent jouer dans ce domaine, compte tenu également des engagements pris et des négociations en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres organisations internationales,

SOULIGNANT l'urgente nécessité de promouvoir le transfert volontaire de technologies et de savoirs techniques dans des conditions convenues d'un commun accord et d'accroître les investissements et la capacité des pays en développement à effectuer de la recherche et à produire des vaccins et autres technologies de santé sûrs, efficaces, de qualité et à prix abordables,

SOULIGNANT la nécessité d'investir dans des systèmes de santé inclusifs et résilients, fondés sur l'accès et la couverture sanitaires universels, et de mettre en œuvre une approche équitable et intégrant la dimension de genre dans les activités de prévention, de préparation et de riposte, contribuant ainsi à atténuer le risque que les futures pandémies n'exacerbent les inégalités préexistantes,

RÉAFFIRMANT l'importance de l'accès à des financements concessionnels abordables et à l'assistance technique pour permettre aux États membres, en particulier les nations les plus vulnérables, d'atténuer les pertes économiques causées par la pandémie de COVID-19 et de se préparer aux futures pandémies et autres menaces sanitaires,[[60]](#footnote-60)/

AYANT À L'ESPRIT le Plan d'action sur la santé et la résilience dans les Amériques, adopté le 9 juin 2022 dans le cadre du Neuvième Sommet des Amériques,

RAPPELLANT que le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé stipule que la possession du meilleur état de santé qu’il est capable d’atteindre constitue l’un des droits fondamentaux de tout être humain,

DÉCIDE :

1. De charger le Conseil permanent de continuer à faciliter le dialogue et les mises à jour régulières avec l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), en vue de consolider la coordination et la coopération continentales pour le renforcement de systèmes de santé inclusifs et résilients afin de progresser vers l'accès et la couverture sanitaire universels et d'accroître la capacité de prévention, de préparation, de riposte aux pandémies ainsi que de rétablissement des systèmes de santé dans tous les pays de la région.

2. De s'engager à renforcer le multilatéralisme et la gouvernance sanitaire mondiale, en reconnaissant la nécessité d'une action collective, sur la base des principes d'équité, de solidarité et de coopération internationale, pour combler les écarts entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci.

3. D’exhorter les États membres à promouvoir la solidarité mutuelle à l'échelle continentale en matière de développement, de production, d’acquisition et de distribution équitable et en temps opportun de vaccins et d’autres technologies de la santé sûrs, accessibles et efficaces et, dans ce cadre, d’inviter les États membres à soutenir le développement volontaire de plateformes régionales, en accord avec les efforts multilatéraux entrepris à l’échelle mondiale, tels que le dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 (Accélérateur ACT), la Plateforme régionale pour faire progresser la fabrication de vaccins contre la COVID-19 et d'autres technologies de la santé dans les Amériques (lancée par l'OPS), l'initiative soutenue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'OPS sur le transfert volontaire de technologie pour la production de vaccins à ARNm selon des termes mutuellement convenus dans les Amériques et le Groupement d’accès aux technologies contre la COVID-19 (C-TAP), initiative soutenue par l'OMS.

4. D’exhorter les États membres à consentir les plus grands efforts possibles afin de continuer à renforcer les investissements publics en matière de santé, qui permettent d'améliorer et d'élargir les capacités nationales et régionales de développement et de production de matières premières, de vaccins, de tests de diagnostic et de traitements, afin de parvenir à un relèvement rapide du secteur de la santé et de l’économie, de surmonter la vulnérabilité et la dépendance extérieure dans les situations d’urgence sanitaire mondiale, et de mettre en place des capacités de préparation et de réaction adéquates dans notre région.

5. De promouvoir des mesures visant à élargir l'accès aux technologies et à accroître le transfert volontaire de technologies et de savoir techniques selon des termes mutuellement convenus, afin de renforcer la capacité locale des pays en développement à fabriquer des produits sanitaires de lutte contre les pandémies, tels que des vaccins, des tests de diagnostic et des traitements.

6. D’inviter instamment les États membres à prendre des mesures stratégiques et ciblées afin de mettre en place des systèmes de santé résilients et progressant rapidement vers l'accès à la santé et la couverture sanitaire, y compris l'accès universel à la santé sexuelle et génésique et aux droits reproductifs, en abordant les faiblesses systémiques et structurelles des systèmes de santé exposés par la pandémie de COVID-19, en s'attaquant aux inégalités en matière de santé et aux facteurs de risque environnementaux et en veillant à l'adoption et à la consolidation des innovations introduites dans les systèmes de santé dans le cadre de la riposte à la pandémie.

7. De promouvoir une approche multisectorielle – fondée sur les droits de la personne et intégrant la dimension de genre – des politiques visant à améliorer la capacité des systèmes de santé et l'accès universel à la santé, afin d'analyser et de prendre des mesures appropriées sur les déterminants sociaux de la santé sous-jacents, tels que des conditions de vie adéquates et l'accès à l'eau potable et à une alimentation saine.

8. De promouvoir l'adoption de politiques et de mesures qui, compte tenu des effets socio-économiques des pandémies qui se manifestent dans l'emploi, le commerce, les inégalités entre les genres, l'insécurité alimentaire et l'accès à l'éducation et à la culture, comportent une approche multisectorielle intégrant la dimension de genre et permettant de mobiliser en temps utile les ressources humaines et financières nécessaires à la prévention, à la préparation, à la riposte et au relèvement face aux pandémies; particulièrement de développement la capacité des institutions de formation afin que tous les pays puissent disposer d'un personnel de santé qualifié.

9. D’inviter instamment les États membres à adopter également l'approche « Une seule santé » afin de créer des synergies permettant d’aborder de manière plus efficace et coordonnée la protection de la santé humaine, de la santé animale, de la santé environnementale et de la protection des écosystèmes en vue d'obtenir de meilleurs résultats en matière de santé publique au profit des générations actuelles et futures.

10. De promouvoir des initiatives pour la participation de la société civile et d'autres acteurs sociaux, y compris les organisations défenseures des droits de la femme, en tant que pilier d'une prévention et d'une préparation efficaces face aux pandémies, en renforçant la confiance que les communautés placent dans les organismes de santé publique dans les périodes de vulnérabilité et d'incertitude, notamment lors de pandémies. De promouvoir, dans cette optique, des programmes équitables de gestion des données publiques disponibles pour une communication efficace et opportune, y compris la communication des risques, ainsi que des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public aux pandémies et à leurs effets.

11. D’appeler les États membres et les observateurs permanents à concerter des positions communes afin de renforcer la coopération multilatérale, fondée sur la solidarité et l'équité, au sein des organisations internationales compétentes en matière de santé mondiale, pour faire face aux futures urgences sanitaires, ainsi que pour faciliter le relèvement après la pandémie, en intégrant une perspective de genre et en accordant une attention particulière aux difficultés économiques, productives et financières.

12. D’appeler les institutions financières internationales à accorder desfinancements à des conditionsabordables et favorables aux pays en développement, en particulier aux petits États, en fonction de leur vulnérabilité, afin d’atténuer les pertes économiques causées par la pandémie de COVID-19. [[61]](#footnote-61)/

NOTES DE BAS DE PAGE

…et de la liberté, au respect et à la défense des droits humains, et au renforcement des processus démocratiques et des institutions internationales qui garantissent l’intérêt mutuel et équitable des États.

Le Guatemala promeut, défend et protège, au même niveau et sans aucune discrimination, les droits humains de toutes les personnes reconnus dans les pactes internationaux, conformément à leur texte, selon le sens propre de leurs termes et leur contexte, et dans le respect des dispositions constitutionnelles.

En ce sens, l'État garantit et protège la vie humaine dès la conception, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne, raison pour laquelle le Guatemala se dissocie de toutes les dispositions, de l'utilisation, ou des termes de la présente résolution qui ne sont pas expressément énoncés dans les engagements internationaux auxquels le pays est partie et qui contreviennent à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique des expressions « droits reproductifs » et « services de santé sexuelle et génésique », qui n'incluent pas, selon l'État du Guatemala, l'avortement, car cela porte atteinte à la protection de la vie et au caractère institutionnel de la famille, pilier fondamental de la société guatémaltèque.

… mobiliser des financements auprès d'autres sources. L'Organisation des États Américains n'est pas le lieu approprié pour ces discussions et les États-Unis considèrent que les recommandations faites par l'Organisation des États Américains sur ces questions ne sont pas contraignantes.

… mobiliser des financements auprès d'autres sources. L'Organisation des États Américains n'est pas le lieu approprié pour ces discussions et les États-Unis considèrent que les recommandations faites par l'Organisation des États Américains sur ces questions ne sont pas contraignantes.

… mobiliser des financements auprès d'autres sources. L'Organisation des États Américains n'est pas le lieu approprié pour ces discussions et les États-Unis considèrent que les recommandations faites par l'Organisation des États Américains sur ces questions ne sont pas contraignantes.

# AG/RES. 2994 (LII-O/22) Leadership des femmes pour la promotion de l'égalité des genres et de la démocratie dans les Amériques[[62]](#footnote-62)/[[63]](#footnote-63)/[[64]](#footnote-64)/[[65]](#footnote-65)/[[66]](#footnote-66)/[[67]](#footnote-67)/[[68]](#footnote-68)/[[69]](#footnote-69)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT les objectifs et principes contenus dans la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), la Charte démocratique interaméricaine, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme, la Convention américaine relative aux droits de l’homme, la Convention interaméricaine sur l'octroi des droits politiques à la femme, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW), la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1994), la Déclaration et Programme d’action de Beijing de 1995 ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015), en particulier son objectif 5 intitulé « Parvenir à l’égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance (2013), la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance (2013), la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées (2015), le Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l’équité ainsi que de la parité hommes-femmes (2000), la Déclaration américaine des droits des peuples autochtones (2016), la résolution « Représentation et la participation des femmes à l'OEA » (2020), ainsi que d'autres instruments pertinents fournissant un cadre juridique et politique international pour la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles, selon qu’il est approprié,

RECONNAISSANT que l'égalité de participation et l'égalité des genres sont des composantes essentielles des démocraties représentatives, plurielles et inclusives et que la représentation égale de toutes les femmes dans toute leur diversité dans la vie politique et publique est essentielle à la gouvernance démocratique, à la justice, à la croissance économique et au développement intégré et durable, [[70]](#footnote-70)/

NOTANT AVEC SATISFACTION les progrès réalisés à ce jour en matière de participation des femmes dans les espaces institutionnels et d’intégration d’une perspective de genre à l’OEA, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, sans pour autant nier le fait que la représentation des femmes sur un pied d'égalité dans la prise de décisions et aux postes les plus élevés demeure un défi pour l'Organisation,

ÉTANT DONNÉ que le Secrétariat général, sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et les Normes générales, a émis l'Instruction n° 16-03 sur la Politique institutionnelle du Secrétariat général sur l'égalité hommes-femmes, la diversité et les droits de la personne du Secrétariat général de l'Organisation,

SOULIGNANT que la Commission interaméricaine des femmes (CIM), depuis sa création en 1928, a joué un rôle clé en tant que principale tribune continentale de promotion de l’adoption de cadres de réglementation, de législation et de politiques publiques nationales visant la promotion des droits de toutes les femmes et l'égalité des genres ainsi que de leur participation et de leur leadership dans toutes les sphères du pouvoir et de la prise de décision,

DÉCIDE :

1. De réitérer sa condamnation du croisement des formes multiples de discrimination et de violence fondée sur le genre dans le continent, en particulier le manque d'accès permettant une participation pleine, égale, effective et significative des femmes dans la sphère publique, en termes de représentation et de postes de prise de décision, en soulignant que leur participation est essentielle pour améliorer le fonctionnement des institutions publiques et consolider les résultats des politiques.
2. De réaffirmer les engagements pris dans le cadre des objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l’horizon 2030, en particulier l'objectif 5 et ses cibles, notamment l'ODD 5.5 « Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique », ainsi que les engagements contenus dans la Déclaration de Saint-Domingue sur l'égalité et l'autonomie dans l'exercice des droits politiques des femmes pour le renforcement de la démocratie (2019), signée par les États membres à l’occasion de la Trente-huitième Assemblée des délégués de la CIM.
3. De demander au Secrétariat général de faire de la mise en œuvre du Plan de parité de l'OEA une priorité et de présenter un rapport d'exécution à la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale.
4. De demander au Secrétariat général de faire tous les efforts nécessaires pour faciliter la coordination entre la CIM et le reste de l'Organisation afin de promouvoir la représentation, l'inclusion et la participation pleine, égale, effective et significative de toutes les femmes, ainsi que l'intégration de la dimension de genre dans tous les travaux programmatiques ainsi que dans l’élaboration de la stratégie politique de l'Organisation et dans le consensus à ce sujet.
5. De réitérer aux États membres et au Secrétariat général la nécessité de créer des conditions propices et des opportunités permettant la nomination et/ou la désignation de femmes aux plus hauts niveaux de direction au sein du Secrétariat général de l'OEA et des organes et entités de l'OEA et de promouvoir leur participation égale à ces postes.
6. D’exhorter les États membres à promouvoir des réformes législatives sur la participation égale des femmes aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et dans le secteur public, et à prendre toutes les mesures appropriées pour lever les obstacles structurels, institutionnels et culturels qui empêchent la participation pleine, égale, effective et significative des femmes à la prise de décision, en adoptant une approche qui tienne compte du croisement de formes multiples et aggravantes de discrimination, d'exclusion et d'inégalité.
7. D’exhorter les États membres à renforcer la participation de toutes les femmes aux partis et organisations politiques, dans des conditions d'égalité, en particulier dans les sphères de direction et de décision, ainsi qu’aux postes de direction et sur le plan des candidatures ; à promouvoir des mesures visant à garantir leur accès aux ressources et aux possibilités de formation et leur visibilité dans les communications des partis, y compris le financement public des élections, ainsi que des mesures et des protocoles visant à éliminer la violence politique au sein des partis.
8. De promouvoir et de soutenir les travaux du Groupe de travail interaméricain sur le leadership des femmes, en facilitant le dialogue et les processus d'engagement pour un travail de collaboration entre les États, les organisations intergouvernementales, les agences internationales et d'autres acteurs clés, en tant qu’occasion de mettre à bon escient et d'optimiser la coopération internationale, en maximisant les efforts, l'efficacité de l'aide et l'impact des actions visant le leadership des femmes et leur participation accrue.
9. D’inviter instamment les États membres à renforcer la collaboration et la coopération dans le domaine spécifique de la participation politique et du leadership de toutes les femmes dans toute leur diversité, en renforçant les canaux permettant l'échange régulier d'informations et de bonnes pratiques.
10. D’accélérer le rythme des progrès dans la mise en œuvre des engagements et des obligations à l’échelle internationale, régionale et nationale visant à réaliser l'égalité entre les genres, et de parvenir à la participation égale de toutes les femmes à tous les échelons de prise de décision au sein des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, dans le secteur public et en matière de gouvernance électorale dans une perspective de genre.[[71]](#footnote-71)/
11. De reconnaître que toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et politique, notamment à l’encontre de femmes politiques, de candidates, d’administratrices électorales, de juges et de membres d'organisations de femmes ou d’organisations locales ou communautaires, y compris dans les contextes numériques, compromettent l'exercice du droit qu’ont les femmes de prendre part à la conduite des affaires publiques ; et de souligner que la promotion de la participation et du leadership des femmes dans la vie publique de manière pleine, égale et substantielle et l'élimination de toutes les formes de violence fondée sur le genre sont intrinsèquement liées à la démocratie représentative, car la participation de toutes les femmes ,des femmes est essentielle pour l’amélioration et la consolidation des résultats obtenus par les politiques.
12. D’encourager les États à soutenir le renforcement des organisations sociales de femmes et des organisations qui défendent les droits des femmes et à réaliser la pleine jouissance des droits civils et politiques des femmes, y compris le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, ainsi qu'à encourager la participation de ces organisations aux dialogues nationaux et multilatéraux.
13. D’encourager les États à soutenir l'amélioration et la collecte de données, selon une approche qui tienne compte du croisement de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité sur la participation et la représentation des femmes en matière de prise de décision dans tous les domaines décisionnels publics.

14. Au vu de tout ce qui précède, de continuer à soutenir le travail des organes du système interaméricain, y compris celui de la CIM, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d’autres organismes spécialisés de l’Organisation afin de promouvoir la participation pleine, égale, effective et significative de toutes lesfemmes dans toutes les sphères de la vie sociale, politique et économique, et de promouvoir un leadership inclusif et substantiel.

NOTES DE BAS DE PAGE

* + - 1. … en matière des droits de la personne.

El Salvador se réserve le droit de toute interprétation ou application des termes contenus dans la présente résolution qui, par leur nature et leur portée, entreraient en conflit avec des principes constitutionnels et l’ordonnancement juridique interne. Il en est de même, celles qui, dans le domaine juridique, ne sont pas conformes aux politiques publiques visant à favoriser la grande majorité, ou qui tendent à modifier le langage convenu dans les traités internationaux ratifiés par le pays.

El Salvador réaffirme son engagement en faveur de la pleine application du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination des personnes, ainsi que du respect des obligations découlant de ce principe en matière de législation nationale.

Elle réaffirme également sa responsabilité de continuer à travailler de manière coordonnée pour transformer les modèles multiculturels qui génèrent la violence, l'inégalité et la discrimination dans tous les domaines.

* + - 1. …ne constituent pas des termes réunissant le consensus au sein de l'OEA et ne sauraient être interprétés comme une acceptation de ceux-ci.

4. La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé l'ajout d'une note de bas de page.

5. …et de la liberté, au respect et à la défense des droits humains, et au renforcement des processus démocratiques et des institutions internationales qui garantissent l’intérêt mutuel et équitable des États.

Le Guatemala promeut, défend et protège, au même niveau et sans aucune discrimination, les droits humains de toutes les personnes reconnus dans les pactes internationaux, conformément à leur texte, selon le sens propre de leurs termes et leur contexte, et dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Selon la Constitution politique de la République du Guatemala, les hommes et les femmes ont des chances et des responsabilités égales. En ce sens, l'État du Guatemala reconnaît le droit de toute personne à jouir de ses libertés fondamentales sans que cela ne nécessite une modification des fondements anthropologiques sur lesquels repose son système juridique.

Pour cette raison, le Guatemala se dissocie de toutes les dispositions, de l'utilisation, ou des termes de la présente résolution qui ne sont pas expressément énoncés dans les engagements internationaux auxquels le pays est partie et qui contreviennent à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique de l’expression « femmes dans toute leur diversité ». Le Guatemala réaffirme son engagement à lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles.

Enfin, l'État du Guatemala se dissocie de toute disposition, engagement ou mandat relatif à la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, étant donné qu'il n'est pas un État partie à l'instrument susmentionné.

6. … politiques et priorités nationales et affirme qu’il ne sera pas en mesure de mettre en œuvre toute disposition contenue dans ce document qui différerait de ses lois, politiques et priorités nationales.

7. …de toutes les femmes et les filles, de même que de l’élimination de la discrimination et de toutes les formes de violence à leur égard.

L’expression « les femmes dans toute leur diversité », telle qu’elle est employée dans la présente résolution, n’est pas conforme au droit de Sainte-Lucie. Par conséquent, le Gouvernement de Sainte-Lucie émet une réserve sur cette référence.

8. …de se joindre au consensus sur l'approbation de certains des termes utilisés car ils ne sont pas définis dans la législation nationale de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ou au niveau international. L'État promeut et défend l'inclusion et l'égalité sans distinction de sexe. La Constitution de Saint-Vincent-et-les-Grenadines établit que « toute personne à Saint-Vincent-et-les-Grenadines jouit des libertés et droits fondamentaux (...) indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de sa croyance ou de son sexe (...) ».

Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se dissocie des termes qui sont incompatibles avec sa législation nationale et lui sont contraires, de même que de ceux qui n’y sont pas définis, et se réserve le droit d’interpréter les termes de la présente résolution.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines reste fermement engagé envers les conventions internationales auxquelles il est partie pour la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains.

9. …prend note du paragraphe 2 du préambule et du paragraphe 9 du dispositif et se joint au consensus dans les cas où les lois nationales le permettent. Toutefois, elle n'est pas en mesure de donner son accord sur les questions qui sont en conflit avec la législation nationale ou qui nécessitent des orientations politiques nationales.

10. …prend note du paragraphe 2 du préambule et du paragraphe 9 du dispositif et se joint au consensus dans les cas où les lois nationales le permettent. Toutefois, elle n'est pas en mesure de donner son accord sur les questions qui sont en conflit avec la législation nationale ou qui nécessitent des orientations politiques nationales.

# AG/RES. 2995 (LII-O/22) LA CRISE POLITIQUE ET DES DROITS DE LA PERSONNE AU NICARAGUA[[72]](#footnote-72)/[[73]](#footnote-73)/[[74]](#footnote-74)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA), qui établit que la « démocratie représentative est une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région »,

RAPPELANT la Charte démocratique interaméricaine, qui établit que « la promotion et la protection des droits de la personne sont une condition essentielle à l’existence d’une société démocratique »,

PROFONDÉMENT PERTURBÉE par la détérioration continue de la situation des droits de la personne au Nicaragua, résultant des arrestations et détentions arbitraires du gouvernement, de l'emprisonnement de personnalités politiques, de la fermeture forcée d'organisations de la société civile et d'universités, de la saisie de bureaux municipaux, de la répression des journalistes et des descentes dans les organisations médiatiques, ainsi que de l'intimidation des dirigeants communautaires, y compris des femmes dirigeantes sociales, ce qui crée un climat d'oppression et de peur,

PRENANT NOTE des déclarations répétées du Conseil permanent en faveur du rétablissement des institutions démocratiques et du respect des droits de la personne au Nicaragua, conformément au droit international, et de ses offres d'assistance au gouvernement du Nicaragua, lesquelles ont été ignorées,

PROFONDÉMENT TROUBLÉE par les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur l'arrestation arbitraire de l'évêque Rolando Alvarez et de huit autres religieux par la police nationale du Nicaragua à la curie diocésaine de Matagalpa le 19 août et par la persécution systématique, la criminalisation, le harcèlement, la traque policière et les actes de répression perpétrés par le gouvernement du Nicaragua contre les membres de l'Église catholique romaine, y compris l'expulsion arbitraire de congrégations religieuses,

CONSCIENTE que l’aggravation des conditions économiques et politiques a poussé, selon les estimations, 250 000 Nicaraguayens à fuir le pays depuis 2018,

NOTANT le travail en cours de la CIDH pour surveiller la crise des droits de la personne au Nicaragua, y compris le travail accompli par le Mécanisme spécial de surveillance pour le Nicaragua (MESENI), qui a émis des avertissements et plus de 35 avis de précaution au gouvernement nicaraguayen au cours des 4 dernières années,

PRÉOCCUPÉE par le mépris du Nicaragua à l’endroit de ses obligations internationales en matière de droits de la personne et par son refus de tenir des échanges avec les mécanismes internationaux de défense des droits de la personne,

NOTANT que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies était si profondément préoccupé par les allégations persistantes de violations et d'abus des droits de la personne au Nicaragua qu'il a désigné, en mars 2022, un groupe d'experts en droits de la personne chargé d'identifier les responsables et de promouvoir la responsabilité au moyen d’échanges avec les autorités nicaraguayennes et d'autres parties prenantes,

DÉCIDE :

1. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à cesser toute action violente contre la population du pays et à rétablir pleinement les droits civiques et politiques, les libertés de religion et l'État de droit, à mettre fin aux intimidations et harcèlements judiciaires, administratifs et autres contre les journalistes, en particulier les femmes journalistes, et contre les médias et les organisations non gouvernementales.
2. D'exhorter le gouvernement du Nicaragua à garantir l'intégrité physique, mentale et morale, la liberté et le droit à la vie de toutes les personnes détenues arbitrairement, et à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, conformément aux décisions et aux recommandations de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).
3. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à mettre fin à la répression et à la détention arbitraire des dirigeants de l'Église catholique.
4. D'appeler tous les États de la région à mettre en œuvre une stratégie, fondée sur une approche globale des droits de la personne et soucieuse de l'égalité entre les genres, pour aborder les facteurs qui contribuent au déplacement des Nicaraguayens et au besoin de protection de ces derniers, y compris par l'octroi de l'asile et d'autres mesures de protection.
5. D'appeler le gouvernement du Nicaragua à accorder aux organismes internationaux de défense des droits de la personne un accès total et sans entrave à son territoire, dans un esprit de transparence et de responsabilité.
6. De demander à la CIDH de continuer à surveiller la situation des droits de la personne au Nicaragua et de fournir toute l'assistance raisonnable au groupe d'experts des droits de l'homme des Nations Unies sur le Nicaragua pour l'aider à exécuter son mandat.
7. De rappeler au gouvernement du Nicaragua la détérioration des conditions économiques et sociales du pays qui résulte de ses actions, et de l'encourager à accepter les offres de coopération régionale et internationale pour remettre la nation sur la voie de la démocratie, de l'État de droit et du progrès pacifique pour tous ses citoyens.
8. De demander au Conseil permanent de rester saisi de la situation politique et des droits de la personne au Nicaragua, en recevant des mises à jour régulières de la CIDH et d'autres organes d'experts, et d'envisager toutes les mesures supplémentaires qui pourraient favoriser le retour de la démocratie, de l'État de droit et de la protection des droits de la personne dans le pays.
9. D’inviter les États membres à créer une commission de haut niveau chargée d'offrir au gouvernement du Nicaragua la possibilité de discuter de toutes les questions pertinentes.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. …auxquels est confrontée la République du Nicaragua doivent être traités et résolus par les nicaraguayens, sur la base du dialogue, de la compréhension et de la négociation, afin de préserver la paix et le bien-être de cette nation.

2. …de la Charte de l'Organisation des États Américains, qui stipule que « l'Organisation des États Américains n'a d'autres facultés que celles que lui confère expressément la présente Charte dont aucune disposition ne l'autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des États membres ». En outre, dans ses échanges d'État à État, Saint-Vincent-et-les-Grenadines respecte et est lié par les préceptes de la Charte des Nations Unies qui promeut la non-intervention dans les affaires intérieures des États et le règlement pacifique des différends, et demande instamment que ces principes soient respectés dans les relations multilatérales.

Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines exhorte l’Organisation des États Américains à adhérer à ces principes, à chercher à obtenir des informations vérifiées de façon objective sur la situation en République du Nicaragua et à continuer de promouvoir la consultation et le dialogue dans ses échanges avec la République du Nicaragua.

3. …en particulier, du principe de non-intervention dans les affaires internes d’autres états, considère que cette situation doit être résolue par les nicaraguayens au moyen du dialogue afin de favoriser l’harmonie et l’entente dans cette nation sœur.

# AG/RES. 2996 (LII-O/22) REMERCIEMENTS AU PEUPLE ET AU GOUVERNEMENT DU PÉROU

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 octobre 2022)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT :

Que la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains s’est déroulée à Lima du 5 au 7 octobre 2022 ;

Qu’au cours de la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale, les délégations ont souligné leur profonde reconnaissance à Son Excellence Monsieur César Rodrigo Landa Arroyo, Ministre des relations extérieures de la République du Pérou, pour la maîtrise avec laquelle il a assumé la direction des débats, ce qui a donné lieu à l’adoption d’importantes déclarations et résolutions portant sur des questions revêtant une haute priorité pour le programme continental,

SOULIGNANT l’accueil chaleureux du peuple et du gouvernement péruviens,

DÉCIDE :

1. D’exprimer ses remerciements à Son Excellence Monsieur Pedro Castillo, Président de la République du Pérou, et tout particulièrement au peuple péruvien, pour la chaleureuse et généreuse hospitalité exprimée à l'endroit des participants de la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale.
2. D’exprimer sa reconnaissance et ses félicitations à Son Excellence Monsieur César Rodrigo Landa Arroyo, Ministre des relations extérieures de la République du Pérou, pour la tâche remarquable qu’il a accomplie en qualité de Président de la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale.
3. D’exprimer sa reconnaissance et sa gratitude à l’Ambassadeur Harold Winston Forsyth Mejía, Représentant permanent du Pérou près l’Organisation des États Américains (OEA), aux membres de la Mission permanente du Pérou ainsi qu’aux fonctionnaires du ministère des relations extérieures péruvien qui, avec beaucoup d’efficacité, de dévouement et de professionnalisme, ont contribué au déroulement fructueux de la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale.
4. De témoigner sa reconnaissance pour le travail accompli par le Secrétariat général de l’OEA en vue du succès de la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale.



AG08673F01

1. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé l'ajout d'une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-1)
2. . La République du Paraguay signale que les paragraphes de la présente Déclaration seront interprétés conformément à son ordre juridique interne, en particulier l'expression « identité ou… [↑](#footnote-ref-2)
3. . L'État du Guatemala déclare que ses relations avec les autres États sont régies conformément aux principes, règles et pratiques internationaux, dans le but de contribuer au maintien de la paix... [↑](#footnote-ref-3)
4. . La République d’El Salvador réaffirme sa ferme volonté de respecter ses obligations et les engagements qu’elle a pris, tant en ce qui concerne le système interaméricain que le système… [↑](#footnote-ref-4)
5. 1. Ces postes demeureront des postes de confiance jusqu’à ce que l’Assemblée générale adopte les modifications aux statuts correspondants qui sont requis pour que le Secrétaire exécutif soit sélectionné par voie de concours. [↑](#footnote-ref-5)
6. 2. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Deuxième Conférence des États parties à la CITAAC, le 19 avril 2022, selon la modalité virtuelle; réunion sur les préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude… [↑](#footnote-ref-7)
8. . Les États-Unis sont intéressés à poursuivre les efforts visant à renforcer les trois piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous avons tous pour objectif commun un monde exempt… [↑](#footnote-ref-8)
9. . Les États-Unis sont les plus grands contributeurs d’aide au déminage humanitaire à travers le monde et dans le continent américain. Nous avons contribué pour plus de 4,7 milliards USD à … [↑](#footnote-ref-9)
10. . Les documents sont consultables ici :

    <https://portal.educoas.org/es/redes/oeadsp/comunidades/experiencias-covid-19-covid-19-experiences?lang=en>. [↑](#footnote-ref-10)
11. . La délégation du Brésil se dissocie du texte actuel de ce chapitre, à commencer par le titre, « Incidences du changement climatique en matière de sécurité », qui n’est pas étayé par le vocabulaire… [↑](#footnote-ref-11)
12. . Liste provisoire des réunions. [↑](#footnote-ref-12)
13. . CITEL RES. 92 (VIII-22) [↑](#footnote-ref-13)
14. . CITEL RES. 92 (VIII-22). [↑](#footnote-ref-14)
15. . Les États-Unis sont fermement engagés dans la protection des droits humains de toutes les personnes, y compris les migrants aux États-Unis. Si les États ont le droit souverain de … [↑](#footnote-ref-15)
16. . Les États-Unis soutiennent le renforcement des capacités et prennent des engagements en ce sens, mais n'ont pas de responsabilité partagée globale pour ce qui est du développement… [↑](#footnote-ref-16)
17. . Inclure la « Loi de 2020 sur la participation parlementaire interaméricaine » (Loi d’intérêt général 116-343) approuvé par les États-Unis et qui vise à renforcer la participation de législateurs... [↑](#footnote-ref-17)
18. .Les États-Unis estiment que ni le droit coutumier international, ni la Convention de Genève de 1949 et le Protocole additionnel y afférent n’imposent aux États l’obligation de respecter et d’assurer… [↑](#footnote-ref-18)
19. . La République du Panama réitère son engagement irrévocable à protéger et à garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes, qui sont universels, inaliénables, imprescriptibles et… [↑](#footnote-ref-19)
20. . La République dominicaine reconnaît que la finalité de l'État est la protection des droits des personnes et que ses actes sont fondés sur le respect de la dignité humaine, qui est sacrée, innée et … [↑](#footnote-ref-20)
21. . La République d'El Salvador réaffirme sa ferme volonté de s'acquitter de ses obligations et engagements souscrits au niveau du système interaméricain aussi bien que du système universel… [↑](#footnote-ref-21)
22. . Le Guatemala et le Paraguay réaffirment que les termes concernant « Les femmes et les filles dans toute leur diversité », « Les femmes dans toute leur diversité » et les termes connexes ne constituent… [↑](#footnote-ref-22)
23. . Le Gouvernement du Guyana se dissocie de certains éléments de ce document, y compris l’expression « 'les femmes dans toute leur diversité », qui vont à l’encontre de nos lois,… [↑](#footnote-ref-23)
24. . Les États-Unis d'Amérique considèrent que les « Principes de Méndez » ne sont pas prêts à être adoptés par les agents des autorités publiques étant donné que ces principes et les orientations… [↑](#footnote-ref-24)
25. . La République d'El Salvador réaffirme son attachement au droit à la liberté d'expression, qui contribue au renforcement d'une société démocratique et à la consolidation de l'État de droit. El Salvador… [↑](#footnote-ref-25)
26. . L'État du Guatemala déclare que ses relations avec les autres États sont régies conformément aux principes, règles et pratiques internationaux, dans le but de contribuer au maintien de la paix et… [↑](#footnote-ref-26)
27. . Les États-Unis rappellent la différence existante entre les droits de la personne dont les bénéficiaires sont des individus et les droits collectifs, dont les bénéficiaires sont des peuples. Les États-Unis… [↑](#footnote-ref-27)
28. . Les États-Unis font remarquer que le titre, le paragraphe du préambule et le premier paragraphe du dispositif de cette section font référence à des “droits” qui n’existent pas en droit international… [↑](#footnote-ref-28)
29. . Section « Droits de la personne et environnement » de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22), qui évoque la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à un [↑](#footnote-ref-29)
30. . L'État du Guatemala déclare que ses relations avec les autres États sont régies conformément aux principes, règles et pratiques internationaux, dans le but de contribuer au maintien de la paix… [↑](#footnote-ref-30)
31. . La République d'El Salvador reconnaît que le changement climatique et la dégradation de l'environnement sont parmi les menaces les plus pressantes pour l'avenir de l'humanité. El Salvador.… [↑](#footnote-ref-31)
32. . La République du Paraguay exprime sa réserve quant à l'emploi de certains termes dans les sections xvii. et xviii. de la présente résolution ainsi que dans d'autres résolutions et déclarations… [↑](#footnote-ref-32)
33. . Le Gouvernement de Sainte-Lucie soutient tous les efforts visant la prévention, la sanction et l’élimination de la violence à l’égard des femmes. Sainte-Lucie s’est engagée à respecter… [↑](#footnote-ref-33)
34. . La Jamaïque reste attachée au principe de l'égalité de traitement de tous ses citoyens, conformément à sa Constitution et à la Charte des droits et libertés fondamentaux. La Jamaïque … [↑](#footnote-ref-34)
35. . Le Guatemala promeut, défend et protège, au même niveau et sans aucune discrimination, les droits humains de toutes les personnes reconnus dans les pactes internationaux, conformément… [↑](#footnote-ref-35)
36. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne se joint pas au consensus sur l'approbation de cette section de la résolution car certains des termes utilisés ne sont pas définis dans la législation nationale de… [↑](#footnote-ref-36)
37. . La Jamaïque reste attachée au principe de l'égalité de traitement de tous ses citoyens, conformément à sa Constitution et à la Charte des droits et libertés fondamentaux. La Jamaïque prend… [↑](#footnote-ref-37)
38. . La République du Paraguay exprime sa réserve quant à l'emploi de certains termes dans les sections xvii. et xviii. de la présente résolution ainsi que dans d'autres résolutions et déclarations adoptées… [↑](#footnote-ref-38)
39. . Le Gouvernement de Sainte-Lucie soutient tous les efforts visant la promotion de l’égalité et de la parité entre les genres, des droits humains de toutes les femmes et les filles, ainsi que… [↑](#footnote-ref-39)
40. . Le Guatemala promeut, défend et protège, au même niveau et sans aucune discrimination, les droits humains de toutes les personnes reconnus dans les pactes internationaux, conformément à leur texte,… [↑](#footnote-ref-40)
41. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne se joint pas au consensus sur l'approbation de cette section de la résolution car certains des termes utilisés ne sont pas définis dans la législation nationale de… [↑](#footnote-ref-41)
42. . Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-42)
43. . Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-43)
44. . La République du Paraguay réitère son engagement en faveur des principes de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des conventions internationales souscrites en la matière et réaffirme,… [↑](#footnote-ref-44)
45. . Le Guatemala promeut, défend et protège, au même niveau et sans aucune discrimination, les droits humains de toutes les personnes reconnus dans les pactes internationaux, conformément à leur texte,… [↑](#footnote-ref-45)
46. . Trinité-et-Tobago a annoncé une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-46)
47. . Gouvernement de Sainte-Lucie reste attaché à ses obligations en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions internationales connexes dont … [↑](#footnote-ref-47)
48. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne se joint pas au consensus sur l'approbation de cette section de la résolution car certains des termes utilisés ne sont pas définis dans la législation nationale de… [↑](#footnote-ref-48)
49. . Le Gouvernement de la Barbade déclare que cette section de la résolution fait état d’un certain nombre de questions et de termes qui ne sont ni reflétés dans sa législation, ni ne font l’objet d’un … [↑](#footnote-ref-49)
50. . Guatemala promotes, defends, and protects at the same level and without discrimination, the human rights of all persons recognized in the international treaties, in accordance with their text,… [↑](#footnote-ref-50)
51. . L'État du Guatemala déclare que ses relations avec les autres États sont régies conformément aux principes, règles et pratiques internationaux, dans le but de contribuer au maintien de la paix… [↑](#footnote-ref-51)
52. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé l'ajout d'une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-52)
53. . Bien que les États-Unis appuient la promotion des droits humains des membres de communautés marginalisées raciales et ethniques, y compris des personnes d’ascendance africaine,... [↑](#footnote-ref-53)
54. . Les États-Unis comprennent que les initiatives mentionnées dans ce paragraphe incluent seulement celles qui répondent aux obligations incombant à un État partie aux Conventions de Genève de 1949. [↑](#footnote-ref-54)
55. . Consciente du fait que les systèmes alimentaires ont une incidence sur toutes les facettes de la vie humaine, la République d’El Salvador ratifie son engagement de garantir le droit à... [↑](#footnote-ref-55)
56. . Les États-Unis sont fermement convaincus que pour assurer la sécurité alimentaire mondiale à long terme, il est nécessaire de réaffirmer les efforts globaux de l'OMC en plus du... [↑](#footnote-ref-56)
57. . Les États-Unis comprennent que la présente résolution, y compris sa référence à un droit de la personne à l'eau potable, ne modifie pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier,... [↑](#footnote-ref-57)
58. . L'État du Guatemala déclare que ses relations avec les autres États sont régies conformément aux principes, règles et pratiques internationaux, dans le but de contribuer au maintien de la paix… [↑](#footnote-ref-58)
59. . Les États-Unis considèrent que les financements accordés aux conditions les plus favorables devraient être concentrés sur les pays qui en ont le plus besoin et qui. sont le moins à même de… [↑](#footnote-ref-59)
60. . Les États-Unis considèrent que les financements accordés aux conditions les plus favorables devraient être concentrés sur les pays qui en ont le plus besoin et qui. sont le moins à même de…. [↑](#footnote-ref-60)
61. . Les États-Unis considèrent que les financements accordés aux conditions les plus favorables devraient être concentrés sur les pays qui en ont le plus besoin et qui. sont le moins à même de…. [↑](#footnote-ref-61)
62. . La République d’El Salvador réaffirme sa ferme volonté de s’acquitter des obligations et engagements qu’elle a souscrits, tant au niveau du système interaméricain qu’au niveau mondial,... [↑](#footnote-ref-62)
63. . Le Guatemala et le Paraguay réaffirment que les termes concernant « Les femmes et les filles dans toute leur diversité », « Les femmes dans toute leur diversité » et les termes connexes… [↑](#footnote-ref-63)
64. . La République du Paraguay fait état de sa réserve au regard de l’expression « femmes dans toute leur diversité », et déclare que cette dernière sera interprétée conformément à l’ordre juridique interne. [↑](#footnote-ref-64)
65. . La délégation de Trinité-et-Tobago a annoncé l'ajout d'une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-65)
66. . L'État du Guatemala déclare que ses relations avec les autres États sont régies conformément aux principes, règles et pratiques internationaux, dans le but de contribuer au maintien de la paix… [↑](#footnote-ref-66)
67. . Le Gouvernement du Guyana se dissocie de certains éléments de ce document, y compris l’expression « 'les femmes dans toute leur diversité », qui vont à l’encontre de nos lois, [↑](#footnote-ref-67)
68. . Le Gouvernement de Sainte-Lucie soutient tous les efforts visant la promotion de l’égalité et de la parité entre les genres, de l’autonomisation des femmes, des droits humains … [↑](#footnote-ref-68)
69. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutient pleinement le leadership des femmes pour l'avancement de l'égalité des genres et de la démocratie dans les Amériques mais n'est pas en mesure… [↑](#footnote-ref-69)
70. . La Jamaïque reste attachée au principe de l'égalité de traitement de tous ses citoyens, conformément à sa Constitution et à la Charte des droits et libertés fondamentaux. La Jamaïque… [↑](#footnote-ref-70)
71. . La Jamaïque reste attachée au principe de l'égalité de traitement de tous ses citoyens, conformément à sa Constitution et à la Charte des droits et libertés fondamentaux. La Jamaïque … [↑](#footnote-ref-71)
72. . La République d'El Salvador réaffirme sa position de principe en matière de droit international, en ce sens qu'elle n'intervient pas et ne s'immisce pas dans les affaires intérieures d'un autre État. Les défis… [↑](#footnote-ref-72)
73. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines continue d'adhérer strictement au principe fondamental de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, tel qu'il est consacré à l'article 1 de la Charte… [↑](#footnote-ref-73)
74. . La République du Honduras, s’exprimant au sujet de la situation d’ordre politique et social prévalant en République du Nicaragua, dans le strict respect des principes du droit international et,… [↑](#footnote-ref-74)